

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 24	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; Mme OULAHLOU ; M. COIATELLI
Votants : 30	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-1-27062023	REMBOURSEMENT TAXE FONCIERE SEM PAM
-----------------------	--

La société SEMPAM a édifié sur les parcelles sises sur la commune de Pont-à-Mousson cadastrées AE-228 située 46, Rue Antoine de Saint Exupéry dont le permis de construire a été accordé en date du 30 juillet 1998 et AE- 229 située 35b, Rue du Général Houdemon dont le permis de construire a été accordé en date du 24 octobre 1996 et a exploité les immeubles pleinement et librement.

Lesdites parcelles appartiennent à la commune de Pont-à-Mousson.

L'Administration fiscale a transmis depuis l'année 2018, soit 5 années à la mairie de Pont-à-Mousson les rôles relatifs à la taxe foncière des parcelles bâties.

La Ville de Pont-à-Mousson a payé indument la taxe foncière depuis l'année 2018 jusqu'à l'année 2022 pour un montant total de 135 510,00 euros.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité La commission des finances réunie le 6 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

AUTORISE la mairie de Pont-à-Mousson à percevoir le remboursement d'un montant de 135 510 euros de la SEM PAM.

Adoptée à l'unanimité (M. Richier n'ayant pas pris part au vote).

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-1-27062023-DE
Date de réimpression : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Hervé GUILLAUME

Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-1-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONVENTION SEMPAM /
Ville de Pont-à-Mousson

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Pont-à-Mousson, dont le siège est situé 19, place Duroc à 54700 Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur le maire, Henry LEMOINE, dûment autorisé par délibération en date du septembre 2022, désigné ci-après « la ville ».

D'une part,

ET

La SEMPAM, dont le siège est situé 8 rue de la Poterne, Maison de la formation - 54700 Pont-à-Mousson représenté par son Président Directeur Général, Jonathan RICHIER, agissant en cette qualité, pour lui-même et ses successeurs,

D'autre part,

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

Article 1 :

La société SEMPAM a édifié sur les parcelles sises sur la commune de Pont-à-Mousson cadastrées **AE-228** située 46, Rue Antoine de Saint Exupéry dont le permis de construire a été accordé en date du 30 juillet 1998 et **AE- 229** située 35b, Rue du Général Houdemon dont le permis de construire a été accordé en date du 24 octobre 1996 et a exploité les immeubles pleinement et librement.

Article 2 :

Lesdites parcelles appartiennent à la commune de Pont-à-Mousson.

Article 3 :

L'Administration fiscale a transmis depuis l'année 2018, soit 5 années à la mairie de Pont-à-Mousson les rôles relatifs à la taxe foncière des parcelles bâties.

Accuse de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-1-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 4 :

La Ville de Pont-à-Mousson a payé la taxe foncière depuis l'année 2018 jusqu'à l'année 2022 pour un montant total de 135 510,00 euros alors que dans les faits les PARTIES sont d'accord pour que la SEMPAM rembourse à la mairie de Pont-à-Mousson ladite somme.

Article 5 :

La présente convention est régularisée en application de l'article 1303 du Code civil (et suivants) lequel dispose que celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit à celui qui s'en trouve appauvri une indemnité égale à l'appauvrissement (l'enrichissement étant du même montant, en l'espèce).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La SEMPAM remboursera à la ville de Pont-à-Mousson, la somme de 135 510,00 euros, détails des sommes ci-après.

La ville pourra fournir la copie des taxes foncières.

Taxes Foncières SEM PAM					
payées par la Ville de PAM (hors TEOM)					
Adresse	TF2018	TF2019	TF2020	TF2021	TF2022
0016 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	649,00	644,00	671,00	678,00	699,00
0020 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	649,00	664,00	671,00	678,00	699,00
0034 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0037 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	649,00	664,00	671,00	678,00	699,00
0046 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	649,00	664,00	671,00	678,00	699,00
0049 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	573,00	578,00	585,00	604,00
0049B RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	646,00	660,00	667,00	674,00	695,00
0053 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0061 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0065 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0069 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0072 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	649,00	664,00	671,00	678,00	699,00
0073 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0076 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0077 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0080 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	561,00	572,00	578,00	585,00	604,00
0354 RUE DU GENERAL HOUEMON	215,00	218,00	221,00	223,00	231,00
0356 RUE DU GENERAL HOUEMON	16 305,00	16 653,00	16 831,00	17 003,00	17 560,00
03562 RUE DU GENERAL HOUEMON	178,00	182,00	184,00	186,00	192,00
Total	26 199,00	26 734,00	27 038,00	27 326,00	28 213,00
Total général	135 510,00				

Fait le _____, à Pont-à-Mousson,

Pour la ville de Pont-à-Mousson

Pour la SEMPAM

*(Faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »)*

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-1-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le Maire,

Henry LEMOINE

Le Président Directeur Général
Jonathan RICHIER

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-2-27062023	RÉITÉRATION DES GARANTIES D'EMPRUNTS SOUSCRITS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION TRANSFÉRÉS DE LA SEM PAM À MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT (MMH)
-----------------------	--

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 13 mai 2003, 24 février 2009, 25 septembre 2012 et 19 décembre 2012, accordant les garanties de la Commune de Pont-à-Mousson à la SEM PAM, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de la Chapelle de Boozville, de constructions rue de Colmar, à la ZAC du Breuil, au Pré Latour, de la résidence sociale de Procheville, de constructions rue Henri Dunant et rue de Houdemon,

Vu la demande formulée par la SEM PAM, le cédant et tendant à transférer les prêts à Meurthe-et-Moselle Habitat, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2305 du Code civil,

PRÉAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti les 3 mai 2003, 22 mai 2009, 1^{er} octobre 2012, et 19 novembre 2012 au Cédant des prêts :

- Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-2-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023
- N°1017332 d'un montant initial de 52 703 euros finançant PLACE DE GORZE
 - N°1017332 d'un montant initial de 52 703 euros finançant la réhabilitation de la Chapelle de BOOZVILLE
 - N°1137455 d'un montant initial de 68 400 euros finançant la réalisation d'un logement rue de Colmar
 - N°1137456 d'un montant initial de 11 600 euros finançant la réalisation d'un logement rue de Colmar
 - N°1242708 d'un montant initial de 549 761,30 euros finançant les travaux à la ZAC du Breuil

- N° 1242741 d'un montant initial de 83 790,32 euros finançant de travaux au Pré Latour
- N° 1233714 d'un montant initial de 1 630 052 euros finançant la réhabilitation de la Résidence sociale Procheville
- N° 1246141 d'un montant initial de 74 298,29 euros finançant la réhabilitation de la Résidence sociale Procheville
- N° 1243412 d'un montant initial de 1 245 580,81 euros finançant la construction de logements rue Henri Dunant
- N° 1243413 d'un montant initial de 597 738,34 euros finançant la construction de logements rue de Houdemon
- N° 1243414 d'un montant initial de 190 660,73 euros finançant la construction de logements rue de Houdemon.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 6 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

DE MAINTENIR la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville de Pont-à-Mousson réitère sa garantie à hauteur de :

- Pour le contrat N°1017332 : 100%
- Pour le contrat N°1137455 : 100%
- Pour le contrat N°1137456 : 100%
- Pour le contrat N° 1242708 : 100%
- Pour le contrat N° 1242741 : 100%
- Pour le contrat N° 1233714 : 50%
- Pour le contrat N° 1246141 : 100%
- Pour le contrat N° 1243412 : 50%
- Pour le contrat N° 1243413 : 50%
- Pour le contrat N° 1243414 : 50%

pour le remboursement *des* prêts d'un montant initial tels qu'indiqués dans l'annexe ci-après, consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-2-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale *des* prêts, jusqu'au complet remboursement de *ceux-ci* et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir aux conventions de transfert de prêts qui seront passées entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés à l'article 1 de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-2-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-2-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ANNEXE

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

Prêt N°1

- Type de prêt : PLUS ET PLUS FONCIER
- N° du contrat initial : 1017332
- Montant initial du prêt en euros : 52.703,00 €
- Capital restant du 31.443,32 € au 01/03/2023
- Intérêts capitalisés : 0 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de fin d'échéance ; 01/06/2038
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique (01/03/2023) 1,7%
- Modalité de révision : double révisibilité
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique : - 1,91 %

Prêt N°2

- Type de prêt : PLAI et PLAI FONCIER
- N° du contrat initial :1137455
- Montant initial du prêt en euros : 68.400,00 €
- Capital restant dû à la date à la date d'effet du transfert (01/03/2023) : 49.143,48 €
- Intérêts capitalisés : 0 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de dernière échéance : 01/06/2049
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date 0,30 % à la date du 01/03/2023
- Modalité de révision : Double révisibilité.
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/03/2023 -1,23 %

Prêt N°3

- Type de prêt : PRET LOCATIF AIDE INTEGRATION – PLAI et PLAI FONCIER
- N° du contrat initial : 1137456
- Montant initial du prêt en euros : 11.600,00 €
- Capital restant dû à la date du 01/03/2023 : 9.126,63 €:
- Intérêts capitalisés :0,00 €Quotité garantie (en %) :100%
- date de fin d'échéance : 01/06/2059 :
- Périodicité des échéances : annuelle

Accusé de réception en préfecture
05/04/2023 10:22:06 29-06-2023
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/03/2023 : 0,30%
- Modalité de révision : Double révisabilité
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/03/2023 : -1,23 %

Prêt N°4

- Type de prêt : PLA FONGIBLE –
- N° du contrat initial :1242708 (ex 0436622)
- Montant initial du prêt en euros : 549.761,27 €
- Capital restant dû à la date d'effet juridique le 01/03/2023 :
- Intérêts capitalisés :330.121,95 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Durée résiduelle du prêt : date de fin d'échéance : 01/06/2034)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » ou « d'effet du transfert des droits réels » :
- Modalité de révision : Double révisabilité))
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » ou « d'effet du transfert des droits réels » (3) :

Prêt N°5

- Type de prêt : AMELIO Quai Service N° du contrat initial :1242741 (ex 1135936)
- Montant initial du prêt en euros : 83.790,31 €
- Capital restant dû à la date à la date d'effet juridique : 12.236,93 €
- Intérêts capitalisés : 0 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de fin d'échéance : 25/03/2024
- Périodicité des échéances :25/03 et 25/09
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique (01/03/2023) d'effet (01/03/2023) : 1,6 %
- Modalité de révision : Double révisabilité

Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique (01/03/2023) : -0,96 %

Prêt N°6

- Type de prêt : PLAI et PLAI FONCIER
- N° du contrat initial : 1233714
- Montant initial du prêt en euros : 1.630.052,00 €
- Capital restant dû à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 1.296.589,99
- Intérêts capitalisés : 0%
- Quotité garantie (en %) : 50%
- Date de fin d'échéance ; 01/02/2054
- Périodicité des échéances : annuelle

Accusé de réception en préfecture
054115404310-20230629 DEL 237062028-95
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique : 0,8 %
- Modalité de révision : Double révisabilité
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique : -1,22 %: -

Prêt N°7

- Type de prêt : Locatif CPHLM
- N° du contrat initial : 1246141 (ex 1015948 et ex 0124784 ou 5420600053038011)
- Montant initial du prêt en euros :74.298,29 €
- Capital restant dû à la date d'effet juridique (01/03/2023) 5.428,61 €
- Intérêts capitalisés :0 €
- Quotité garantie (en %) :100%
- Durée résiduelle du prêt : 3 trimestres des prêts » ou « d'effet du transfert des droits réels » à la dernière date d'échéance du contrat initial)
- Périodicité des échéances : trimestrielles (01/03, 01/06, 01/09, 01/12)
- Index (1)/(2) : Taux calculé à l'émission
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique : (01/03/2023) : 1,37 %
- Modalité de révision : NON REVISABLE
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique : 0,00 %

Prêt N°8

- Type de prêt : PLA FONGIBLE
- N° du contrat initial : 1243412 (ex 0472453)
- Montant initial du prêt en euros : 1.245.580,80 €
- Capital restant dû à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 749.729 ,44 €
- Intérêts capitalisés :0 €
- Quotité garantie (en %) :50%
- Date de fin d'échéance : 25/01/2035
- Périodicité des échéances : semestrielles (25/01 et 25/07)
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 2,2 %
- Modalité de révision : Double révisabilité
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique (01/03/2023) : -0,96 %

Prêt N°9

- Type de prêt : PLA FONGIBLE
- N° du contrat initial : 1243413 (ex 0885687)
- Montant initial du prêt en euros : 597.738,34 €
- Capital restant dû à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 405.831,58 €
- Intérêts capitalisés :0 €
- Quotité garantie (en %) :50%
- Date de fin d'échéances : 15/05/2038

Accusé de réception en préfecture
04/21/2023 09:02:22
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Périodicité des échéances : semestrielle (15/05 et 15/11)
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 2,2 %
- Modalité de révision : Double révisabilité
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique :-0,96 %

Prêt N°10

- Type de prêt : PLAI et PLAI FONCIER
- N° du contrat initial : 1243414 (ex 0885710)
- Montant initial du prêt en euros : 190.660,74 €
- Capital restant dû à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 127.353,31 €
- Intérêts capitalisés :0 €
- Quotité garantie (en %) :50%
- Date de fin d'échéances : 25/03/2038
- Périodicité des échéances : semestrielles (25/03 et 25/09)
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 1,8 %
- Modalité de révision : double révisabilité
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet juridique (01/03/2023) : 1,8%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date « d'ouverture du dossier de transfert des prêts » ou « d'effet du transfert des droits réels ».

(1) Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% .

(3) Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;

Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Accusé de réception par la Préfecture de la Région Île-de-France
054-215404310-20230629-DEL-2-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception Préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-3-27062023	RÉITÉRATION DES GARANTIES D'EMPRUNTS SOUSCRITS AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE TRANSFÉRÉS DE LA SEM PAM À MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT (MMH)
-----------------------	---

La SAIEM DU BASSIN DE PONT-À-MOUSSON avait sollicité en 2007 la ville de Pont-à-Mousson dans le cadre de garanties d'emprunts destinées au financement de prêts locatifs sociaux contractés le 15 juin 2007 pour le financement de l'acquisition de huit logements sociaux situés 5 rue de Montrichard.

À la date du 31 Mars 2023, la société SEMPAM, dans le cadre de la vente de ses actifs au profit de la société MEURTHE ET MOSELLE HABITAT (MMH) ayant son siège à PONT-À-MOUSSON identifié au SIREN sous le numéro 773800800 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de 77380080000015,

Représentée par Jonathan RICHIER ayant les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 25 janvier 2023,

De ce fait MMH est devenue débitrice du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au titre des prêts susvisés (n°45 1339 636 92 G et 45 3325057 92 A) en lieu et place de la SEM PAM, sous réserve de la réitération des cautionnements délivrés en date du 16 octobre 2006 par la ville de PONT-À-MOUSSON. En conséquence, la Commune de PONT-À-MOUSSON doit réitérer dans tous ces termes lesdits cautionnements en faveur du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE en garantie des obligations à la charge de MEURTHE ET MOSELLE HABITAT au titre des prêts qui lui ont été transférés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 à L.2252-5 et D. 1511-30 et D.1511-35,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.300-4

Vu les caractéristiques financières et conditions de mise en place des prêts,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 6 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La commune de Pont-à-Mousson accorde sa garantie solidaire à la Société MMH pour le remboursement à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt contracté auprès du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions décrites dans l'exposé des motifs, pour le remboursement des emprunts suivants :

Prêteur : CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

- Montant : 148 949€
- Durée du prêt : 51 ans (durée résiduelle : 34 ans)
- Périodicité : trimestrielle
- Taux : indexé sur le livret A
- Remboursement anticipé total ou partiel : Mention clause IRA

Prêteur : CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

- Montant : 401 051€
- Durée du prêt : 31 ans (durée résiduelle : 14 ans)
- Périodicité : trimestrielle
- Taux : indexé sur le livret A
- Remboursement anticipé total ou partiel : Mention clause IRA

Article 2 : Au cas où MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes devenues exigibles au titre du prêt et des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des quotités définies à l'article 1, sur simple notification du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément à l'article L.2252-1 du CGCT, aucune stipulation ne pourra faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties communales porte, au choix de la Ville, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commune de PONT-À-MOUSSON renonce, par suite, à opposer au Crédit Foncier de France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de cet emprunt, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous les frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'aurait pas été acquittés par MEURTHE ET MOSELLE HABITAT à l'échéance exacte.

DE RÉITÉRER ces garanties d'emprunts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
54 24 2104310120230629-DEL 8-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-4-27062023

RÉITÉRATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR LA SEM PAM À LA CAISSE D'ÉPARGNE TRANSFÉRÉ À MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT (MMH)

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2006, la Ville a garanti à 100% un emprunt d'un montant de 330 000€ souscrit par la SEM PAM de la Caisse d'Épargne (contrat n°74067226). Cet emprunt, dont la durée résiduelle est aujourd'hui de quatorze ans, était destiné à la construction de huit pavillons rue de Montrichard.

Compte tenu de la cession des biens correspondants par la SEM PAM à MMH, le contrat d'emprunt est également cédé à MMH.

Compte tenu de ce transfert de contrat à MMH, il convient de réitérer cette garantie de l'emprunt n°74067226 selon les mêmes conditions que la garantie initialement prévue pour le capital restant dû.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 6 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DE RÉITÉRER cette garantie d'emprunt et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-4-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de publication : 29/06/2023

Adopté à l'unanimité
Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-5-27062023

ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT POUR LA VILLE ET LE CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisés pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la commune de Pont-à-Mousson souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des finances réunie le 6 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 – L'organe délibérant de la commune de Pont-à-Mousson décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social de la société est fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant de la commune de Pont-à-Mousson décide d'emprunter une action au Département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
le 04/07/2023 à 09:28:42 en LR 127006230
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – Hervé GUILLAUME est désigné en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – L'organe délibérant de la commune de Pont-à-Mousson approuve que la commune soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la commune de Laxou par l'intermédiaire de son maire, Monsieur Laurent GARCIA, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de Meurthe-et-Moselle, après les dernières élections municipales.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

ARTICLE 5 – L'organe délibérant de la commune de Pont-à-Mousson approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

AUTORISE d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



CONVENTION DE PRET D'ACTION

ENTRE

Le Département de la Meurthe-et-Moselle,
représenté par sa Présidente, Madame Chaynesse KHIROUNI,

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

D'une part

ET

La Collectivité _____

représentée par _____, agissant en vertu d'une délibération

du _____ en date du _____

Ci après désigné par les termes « la Collectivité »,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent contrat de prêt de consommation, régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil, a pour objet de permettre à la Collectivité de disposer d'une action au sein de la SPL-Xdemat, pour une durée limitée, dans l'attente de son adhésion définitive à la société.

ARTICLE 1. OBJET

Par le présent contrat, le Département, prêteur, concède à titre de prêt à la consommation à la Collectivité, emprunteur, une des actions qu'il détient dans le capital de la Société SPL-Xdemat, ci-après désignée « l'action ».

Ce prêt est consenti à titre purement gracieux par le Département à la Collectivité.

ARTICLE 2. DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée maximale de six mois non renouvelable à compter de sa signature.

A l'expiration du présent prêt, la Collectivité s'engage à acquérir l'action prêtée auprès du Département prêteur.

ARTICLE 3. CONSOMMATION

L'action prêtée à la Collectivité ne pourra être utilisée que de la manière suivante :

3.1 Bénéfice des prestations de la SPL

La Collectivité pourra bénéficier des prestations effectuées par la Société liées à la dématérialisation, notamment pour la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des services.

Durant la période du prêt, la Collectivité pourra bénéficier des services à titre gracieux.

3.2 Participation au fonctionnement de la SPL

La Collectivité disposera du droit de siéger à l'Assemblée spéciale du Département prêteur. Cette Assemblée disposera d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la société.

054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 4. CHARGE ET CONDITIONS

Ce prêt de consommation est consenti et accepté de bonne foi entre les parties dans le respect des règles prévues aux articles 1892 à 1904 du code civil.

La Collectivité s'engage à user de l'action prêtée en bon père de famille et à assumer l'ensemble des obligations attachées aux actions prêtées. La Collectivité s'engage à s'acquitter pendant la durée du prêt à usage de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents aux actions prêtées.

ARTICLE 5. RESILIATION

A défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

<p>Pour le Département,</p> <p>Le</p> <p>Pour La Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle, Le Vice-Président Délégué aux Finances</p> <p>Pascal SCHNEIDER</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Le</p> <hr/> <hr/>
--	---

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité _____
Dont le numéro SIRET est _____
Représenté par _____
En sa qualité de _____
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante : _____
Adresse : _____
Code postal et ville : _____
Téléphone : _____
Arrondissement : _____
Trésorerie (code codique) : _____
Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 21, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Alain BALLAND, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité _____ est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 26 avril 2006 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le code de la Commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-regies ;

Vu la délibération du _____ en date du _____ ;

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur ;

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019 ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XCESAR seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Coût Annuel HT	Commentaire
<input checked="" type="checkbox"/> XACTES	Inclus dans le pack de base	
<input checked="" type="checkbox"/> XCELIA	Inclus dans le pack de base	* Veuillez renseigner l'annexe
<input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER	Inclus dans le pack de base	
<input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES	Inclus dans le pack de base	
<input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT	Inclus dans le pack de base	
<input checked="" type="checkbox"/> XCESAR	Inclus dans le pack de base	
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Informations	Inclus dans le pack de base	
<input type="checkbox"/> XCONTACT Services		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XCONVOC		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XECHANGES		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XELEC		Spécifique pour les Communes * Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XENQUETES		Tarif par enquête publiée – Pas de coût d'abonnement
<input type="checkbox"/> XFACTURES		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XFLUCO		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XHOST		Réservé pour les Départements
<input type="checkbox"/> XORCAS		* Réservé pour les Départements Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XPARAPH_GRATUIT		* Veuillez renseigner l'annexe (ne permettra que de signer les flux comptables)
<input type="checkbox"/> XPARAPH_PAYANT		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XPASSFAM		Réservé pour les Départements * Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XRECNSEMENT		Réservé pour les Communes * Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XREUNION		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XSACHA Light		Réservé aux collectivités ayant adhéré avec les Archives Départementales pour leur archivage
<input type="checkbox"/> SACHA		Réservé aux collectivités de grandes tailles * Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XSIP		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XSMS		* Veuillez renseigner l'annexe
<input type="checkbox"/> XWORK		* Veuillez renseigner l'annexe

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

*** Toute souscription d'un service optionnel l'annexe doit obligatoirement être jointe**

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de _____ € HT

versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service _____ et la référence engagement _____

Cette somme correspond au tarif du pack minimal de base hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de

nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre la date de sa signature et le 31 décembre de l'année N+4. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

Code de contenu des documents : 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de dépôt : 29/06/2023

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Accusé de réception en préfecture
054 215 404310-20230629-DE-5-37962023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Accusé de réception en préfecture
8541540419028024 DEL 27/06/23 DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

<p>Pour la Société SPL-XDEMAT</p> <p>Le</p> <p>Monsieur le Directeur général</p> <p>Alain BALLAND</p>	<p>Pour la Collectivité</p> <p>Le</p>
--	--

Cette convention sera complétée par des annexes en fonction des services optionnels souscrits.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Informations

En votre qualité d'actionnaire de la société, vous bénéficiez de l'application XCELIA qui permet de conserver l'ensemble des échanges dématérialisés réalisés via l'utilisation des applications :

Application	Fonction	Paramètre de conservation
XMARCHES	Dossier de Consultation Réponses électroniques des entreprises	365 jours
XFLUCO	Bordereaux comptables Acquittement de HELIOS	Année civile en cours
XACTES	Actes administratifs Retour du contrôle de légalité	Année civile en cours

Pour vous permettre de continuer de conserver ces flux conformément à la Durée d'Utilité Administrative, et donc au-delà de la conservation possible sur les serveurs de SPL-XDEMAT vous devez nous indiquer votre décision en nous transmettant le présent document signé en précisant votre choix :

Je souhaite que les différents flux de ma collectivité soient archivés via XSACHA mis à disposition par

- Archives Départementales
- Autre collectivité :

une convention précisant les modalités est à demander auprès du service d'archivage de votre département.

Je souhaite récupérer mes flux via un serveur SFTP :

J'indique alors les informations suivantes :

- Adresse IP du serveur :
- Port :
- Identifiant :
- Mot de passe :

Je souhaite récupérer mes flux de l'année sur DVD

Je reconnais être informé que cette prestation me sera facturée 100,00 € HT

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Pour les collectivités du **Département de la Meuse** ou du **Département de la Meurthe-et-Moselle**, le choix 1 est impossible. Néanmoins ces Départements mettent à disposition gratuitement un espace de stockage SFTP pour l'ensemble de leurs collectivités. Les renseignements techniques (Adresse IP, Port, Identifiant et mot de passe) ne sont pas à renseigner.

Informations et pré-requis

La collectivité devra mettre en place les moyens d'hébergement nécessaires, aux stockages des données générées par l'application. Elle est garante de l'intégrité des données ainsi que des sauvegardes.

Un scanner avec océrisation est nécessaire. La déclaration de politique de numérisation est à la charge de la collectivité.

La SPL-XDEMAT devra disposer d'un accès SFTP à la VM afin de pouvoir intervenir. Les interfaces API seront à la charge de la collectivité (injection dossier, injection utilisateur, injection document...)

La mise en place de X2DAgent sera facturée 5 000€ la première fois, puis le coût de maintenance sera établi comme suit : 2€ par dossier agent créé par la collectivité, facturé lors de la facturation annuelle.

Désignation du référent X2DAgent pour la collectivité :

La personne désignée disposera alors des **droits complets** sur l'application après installation. Il sera ensuite de sa responsabilité de créer les rôles et périmètres de visibilité souhaités.

Référent désigné : **Nom / prénom** _____

Adresse mail _____

Utilisation de XPARAPH option payante

En souscrivant à ce service, la collectivité est informée que pour une utilisation complète de l'outil, il est obligatoire d'avoir souscrit à l'application Xparaph option payante. (Création de scénarios personnalisés, signature de l'autorité territoriale)

Toutes signatures au titre de l'autorité territoriale doivent être assurées via le parapheur électronique avec un certificat à valeur probante.

L'acquisition d'un cachet serveur pour la politique de numérisation est obligatoire.

Merci de joindre également l'annexe **XPARAPH option payante**

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Utilisation de XSACHA

En souscrivant à ce service, la collectivité est informée que la souscription à XSACHA est **obligatoire** afin de répondre aux contraintes réglementaires liées à l'archivage.

Merci de joindre également l'annexe **XSACHA**

Utilisation de XCERTIF

En souscrivant à ce service, la collectivité est informée que **la souscription à XCERTIF est obligatoire** afin que les agents puissent signer leurs documents sans passer par un certificat eIDAS.

Merci de joindre également l'annexe **XCERTIF**

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Acquisition de supports cryptographiques avec MIFARE

La collectivité souhaite faire l'acquisition de :

Supports cryptographiques format clé USB (au coût unitaire unique de 27 euros HT) garantis 3 ans.

Ces supports cryptographiques seront personnalisés avec le logo de la collectivité (autocollant apposé)

Ces supports cryptographiques devront disposer de la technologie :

MIFARE CLASSIC

MIFARE DESFIRE

Lecteurs RFID (pour le(s) poste(s) qui enrôleront le certificat) au coût unitaire de 250 euros HT

Utilisation de XCERTIF

En souscrivant à ce service, la collectivité est informée que chaque année au 31/12, un état des certificats actifs associés à un agent/élu de la collectivité sera établi et servira de support de la facturation pour l'usage de certificat dans la collectivité pour l'année suivante.

La facturation de l'utilisation de ces certificats est donc annuelle et est réalisée lors de la prochaine cotisation annuelle au titre de la participation annuelle.

La mise en place de XCertif est facturée 3 000€ la première fois. Le coût unitaire d'utilisation du certificat est de 3 euros HT/an.

Prérequis

En souscrivant à ce service, la collectivité est informée que pour un fonctionnement optimal, elle devra respecter ces conditions :

- Des ordinateurs sous Windows 10 ou 11 pour l'enrôlement des badges
- Un scanner pouvant faire de l'OCR pour la récupération des rematérialisations des signatures
- L'utilisation de l'import masse est vivement conseillé pour le lien avec votre Active Directory
 - o Renseignement d'une référence stable pour chaque agent
 - o Et éventuellement de l'identifiant Windows (Nécessaire pour l'authentification sur le poste Windows sans mot de passe)

Nous n'intervenons pas sur votre AD pour effectuer les modifications. (Publication des autorités de confiance)

Informations

L'application XCESAR est disponible auprès de tous les actionnaires de SPL-XDEMAT. Aucun abonnement annuel n'est nécessaire.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'application pour :

- Transmettre des mails en recommandés électroniques non qualifiés à la fois aux entreprises et aux particuliers.
- Envoyer des mails *plus classiques* en assurant un suivi de ce mail.

elle doit signer un avenant à la convention de prestation intégrée. Il n'y a aucun coût annuel récurrent pour cette application.

En signant cet avenant, la collectivité bénéficie de :

- **L'envoi avec suivi de mails classiques** est gratuit peu importe le nombre d'envois. A noter cependant que ce mail suivi ne fournit pas de preuves juridiques et est purgé sous 90 jours
- **L'envoi avec accusé réception électronique** est gratuit pour les 50 premiers envois par an et dans la limite de 1Go par an. Ces mails sont conservés pendant 10 ans et il est possible d'obtenir des éléments de preuve. **Au-delà des 50 premiers mails par an, la collectivité paiera des unités XCESAR par palier de 50 mails et/ou 1 Go supplémentaires par an. Le cout d'une unité est de 10 euros HT**

Lors de la facturation en début d'année, une facture est établie qui intègre le montant total d'unités supplémentaires consommées en se basant sur le tarif unitaire d'une unité XCESAR fixé dans le catalogue des tarifs SPL-XDEMAT. Chaque unité démarrée est facturée.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Utilisation du SMS

En souscrivant à ce service, la commune est informée qu'il existe un le service optionnel d'alerte par SMS. La tarification des SMS est indiquée dans le catalogue des tarifs de SPL-XDEMAT.

La facturation de ces SMS consommés est annuelle et, est réalisée lors de la prochaine cotisation annuelle au titre de la participation annuelle.

Utilisation de XPARAPH

Je souhaite signer électroniquement via XPARAPH les convocations.

> Si vous n'avez pas encore souscrit, merci de compléter l'avenant **Xparaph option payante** disponible sur Xmanager.

> Si vous êtes une collectivité disposant de Xparaph gratuit*, merci également de compléter l'avenant **Xparaph option payante**.

Liste des personnes autorisées pour le scénario XCONVOC

Déposant

Viseur ⁽¹⁾

Signataire ⁽²⁾

* Concerne uniquement la signature des flux comptables

⁽¹⁾ Les viseurs sont des personnes qui peuvent contrôler le fichier avant de le donner à signer au représentant de la collectivité. Les viseurs sont facultatifs.

⁽²⁾ Le signataire doit disposer d'un certificat électronique RGS ** ou EIDAS

Options possibles

Je souhaite bénéficier d'un modèle spécifique pour générer les convocations

Je souhaite bénéficier d'un modèle spécifique pour générer les délibérations

Dans ce cas, merci de compléter l'avenant **Xconvocplus** disponible sur Xmanager et de transmettre **les modèles de documents souhaités au format WORD** à l'adresse suivante : support@spl-xdemat.fr

A noter que ces options sont facturées 90.00€ HT par modèle et applicables une seule fois.

Informations

L'application XCORDE est disponible auprès de tous les actionnaires de SPL-XDEMAT.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'application, elle doit signer un avenant à la convention de prestation intégrée.

En signant cet avenant, la collectivité bénéficie :

- La possibilité de déposer manuellement ou automatiquement des documents dans la GED
- D'un plan de classement permettant le tri des documents déposés
- Une journalisation complète des accès, suppression et modification des documents
- D'une capacité de stockage relativement importante

Type	Tarif	Capacité max (en Go)
COM 0-200	15	25
COM 201 - 500	15	25
COM 501-1 000	30	25
COM 1 001 - 2 000	45	25
COM 2 001 - 5 000	60	25
COM 5 001-10 000	90	100
COM 10 001 - 20 000	120	100
COM 20 001 - 50 000	300	200
COM > 50 000	500	500
CCO 0 - 10 000	60	50
CCO 10 001 - 25 000	90	100
CCO 25 001 - 50 000	200	200
CCO 50 001 - 75 000	270	300
CCO 75 001 - 100 000	350	300
CCO 100 001 - 150 000	420	400
CCO 150 001 - 200 000	450	500
CCO > 200 000	500	500
SYND Faible activité	15	25
SYND Forte activité	90	100
SYND Départemental	350	300
CD	500	500

Accusé de réception en préfecture
0230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Chaque Go supplémentaire à la capacité de base sera facturée l'année suivante à 1€/Go. La valeur de référence sera la plus haute capacité de stockage atteinte durant l'année pour la collectivité.



Informations

En souscrivant à ce service, la commune est informée que la société SPL-XDEMAT centralise les échanges avec l'INSEE et l'inscription sur liste électorale depuis le site internet mon.service-public.fr.

Toutes les inscriptions réalisées par les internautes depuis le site internet mon.service-public.fr sont automatiquement intégrées dans la liste XELEC avec un statut particulier (En attente de validation)

En souscrivant à ce service, la commune est informée qu'elle a la possibilité de demander à faire apparaître la signature de l'élu sur les cartes d'électeurs imprimées. Dans ce cas, la signature numérisée fournie lors de la demande d'un certificat électronique est exploitée. Sinon, la commune doit fournir l'image numérisée depuis XELEC

En souscrivant à ce service, la commune est informée qu'elle a la possibilité de demander à faire apparaître le tampon Marianne sur les cartes d'électeurs imprimées. Dans ce cas, la commune doit fournir l'image numérisée depuis XELEC.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Informations

L'application XENQUETES est disponible auprès de tous les actionnaires de SPL-XDEMAT. Aucun abonnement annuel n'est nécessaire.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'application pour publier une enquête publique, elle doit signer un avenant à la convention de prestation intégrée. Il n'y a aucun coût annuel récurrent pour cette application.

La collectivité reconnaît être informée de la présence d'un tarif unitaire appliqué pour chaque enquête publiée (50 € HT au 01/01/2022).

Lors de la facturation en début d'année, une facture est établie qui intègre le montant total des enquêtes de l'année précédente. En se basant sur le tarif unitaire de l'enquête fixé dans le catalogue des tarifs SPL-XDEMAT fixé pour l'année A-1.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

SIRET gérés par la collectivité

Indiquez ici le budget principal et les budgets annexes. **ATTENTION ! Si les SIRET sont absents ou incorrects, ils ne seront pas pris en compte.**

SIRET	DESIGNATION

Par la suite, vous avez la possibilité d'ajouter un nouveau SIRET depuis l'application XFACTURES / Gestion des services.

Tous siren n'ayant pas un siren identique à la collectivité devront être rattachés à la/aux structures correspondantes.

Par exemple, si vous souhaitez déclarer le siren d'une AFR, l'entité AFR devra être connue de la SPL-XDEMAT. En ce sens, nous vous invitons à vérifier sur XManager si tel est le cas. Si l'entité n'existe pas, merci de bien vouloir effectuer la demande d'ajout du service via XManager > Service > Ajouter un service.

Cette procédure est à prendre en compte pour tous les services externes.

Désignation du référent XFACTURES pour la collectivité :

La personne désignée disposera alors des **droits complets** lui permettant de définir :

- Les noms des différents services de la collectivité qui seront vus par l'entreprise lorsque celle-ci souhaitera transmettre une facture à la collectivité
- Les affectations de chaque agent ayant accès à l'application XFACTURES dans un ou plusieurs services citée ci-dessus (droits préalablement consentis par le représentant de la collectivité au travers de XMANAGER)
- Les autorisations de « prise en charge de la facture », de « consultation des factures », de « prise en charge de marché/bon de commande », de « création de marché/bon de commande »

Référent désigné : Nom / prénom _____

Habilitations des agents de la collectivité pour l'utilisation

Liste des personnes à habilitier pour l'utilisation de XFACTURES

AGENT (nom-prénom)	AGENT (Code SPL)
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023 </div>	

Utilisation de XPARAPH pour viser les factures

Cette fonctionnalité est optionnelle

Si vous souhaitez mettre en place une validation de la facture dans XPARAPH pour « service fait », indiquez ici les utilisateurs pouvant réaliser cette action :

Liste des personnes à habiliter pour viser les factures depuis XPARAPH

AGENT (nom-prénom)	AGENT (Code SPL)

Par la suite, vous avez la possibilité d'ajouter d'autres agents sur les différents scénarios en allant directement dans l'application XPARAPH

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Caractéristiques comptables :

N° codique de la trésorerie : _____ (6 chiffres)

Collectivité :

Codes collectivités/Code budget ___/___ ___/___ ___/___
 ___/___ ___/___ ___/___

CCAS :

Codes collectivités/Code budget ___/___ ___/___ ___/___

Siret (14 chiffres) _____

Civilité : NOM Prénom du Président _____

Adresse : (N° et rue - CP – Ville) _____

Numéro de téléphone _____

Adresse mail _____

AFR/ASA :

Codes collectivités/Code budget ___/___ ___/___ ___/___

Siret (14 chiffres) _____

Civilité : NOM Prénom du Président _____

Adresse : (N° et rue - CP – Ville) _____

Numéro de téléphone _____

Adresse mail _____

CSBI :

Codes collectivités/Code budget ___/___ ___/___ ___/___

Siret (14 chiffres) _____

Civilité : NOM Prénom du Président _____

Adresse : (N° et rue - CP – Ville) _____

Numéro de téléphone _____

Adresse mail _____

L'activation des codes budgets désactivera le module de transmission du portail DGFIP. Nous réaliserons l'activation lors de la réception de votre dossier.

Vous avez la possibilité d'ajouter vous-même d'autres codes collectivités/codes comptables directement depuis le menu paramètres de l'application XFLUCO.

Accusé de réception en préfecture
154-015401010-230828023-Pré-
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Signature électronique du flux comptable :

Je souhaite signer électroniquement mes flux comptables (en accord avec ma trésorerie de rattachement), et dans ce cas je joins l'annexe XPARAPH GRATUIT.

Document à joindre à l'avenant ou la convention



Informations

L'application XORCAS est disponible auprès des départements qui le souhaitent après avoir transmis à SPL-XDEMAT une convention qui lie le Département avec une chambre des notaires

Conventions avec Chambre des notaires

Chambre des notaires avec qui le département a conventionné :

Joindre un exemplaire de la convention a cette annexe.

Habilitations des agents de la collectivité pour l'utilisation

Liste des personnes à habiliter pour l'utilisation de XORCAS

AGENT (nom-prénom)	AGENT (Code SPL)

Par la suite, vous avez la possibilité de demander l'ajout d'autres agents sur cette application en utilisant XMANAGER

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Signature électronique du flux comptable :

Je souhaite signer électroniquement mes flux comptables (en accord avec ma trésorerie de rattachement), et dans ce cas je précise les acteurs concernés (ils devront être enregistrés comme agents via XMANAGER)

Scénario souhaité pour la signature du **BORDEREAU DE RECETTE**

Viseur ⁽¹⁾	Viseur ⁽¹⁾	Signataire	Signataire ⁽²⁾ <i>En cas d'absence</i>

Scénario souhaité pour la signature du **BORDEREAU DE DEPENSE**

Viseur ⁽¹⁾	Viseur ⁽¹⁾	Signataire	Signataire ⁽²⁾ <i>En cas d'absence</i>

⁽¹⁾ Les viseurs sont des personnes qui peuvent contrôler le fichier avant de le donner à signer au représentant de la collectivité. Les viseurs sont facultatifs. Les étapes de visa sont successives. Si deux viseurs sont indiqués, ils devront valider tour à tour les flux avant que le signataire (ou signataire en cas d'absence) puisse signer. Le signataire a cependant la possibilité de forcer à tout moment et donc de ne pas attendre les visas pour signer.

⁽²⁾ Le signataire en cas d'absence est facultatif. Si vous l'indiquez celui-ci doit disposer d'une délégation du représentant de la collectivité pour signer les bordereaux. Le signataire en cas d'absence doit également disposer d'un certificat électronique RGS ** ou EIDAS

Ces scénarios sont modifiables par la suite par la collectivité. Une fois connecté dans l'application **XPARAPH**, le menu **Administration** est disponible pour le représentant de la collectivité (qui peut attribuer cette fonctionnalité à d'autres agents). Il suffit alors de choisir Gérer les scénarios et de procéder aux éventuelles modifications souhaitées

ATTENTION : En utilisant cette annexe XPARAPH GRATUIT, vous ne pourrez QUE SIGNER les bordereaux comptables. Les autres documents tels que les délibérations, les factures, les courriers ou autres ne pourront pas être signés : Si vous souhaitez aussi signer ces types de documents, Merci de joindre également l'annexe XPARAPH Option payante

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023



ANNEXE XPARAPH – Le parapheur électronique OPTION PAYANT



[Référence : CPI_2019]

Habilitations des agents de la collectivité pour paramétrer

Liste des personnes à habilitier pour le paramétrage / configuration de XPARAPH :

Par défaut, toutes ces habilitations sont disponibles pour le **représentant de la collectivité**

AGENT (nom-prénom)	AGENT (Code SPL)	Gérer les services de la collectivité ⁽¹⁾	Gérer les délégations en cas d'absence ⁽²⁾	Gérer les scénarios et autorisations ⁽³⁾

⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ Si vous souhaitez déléguer la gestion, cochez la case en face de l'agent concerné

Par la suite, vous avez la possibilité d'ajouter des autorisations en allant dans le parapheur XPARAPH et en indiquant pour un agent donné les privilèges que vous souhaitez lui accorder.

Paramétrage des scénarios et des habilitations agents

Le paramétrage des scénarii pourra être réalisé par les agents ⁽³⁾ pour les applications suivantes :

- XACTES
- XCONVOC
- XFLUCO
- MARCHES PUBLICS
- COURRIER LIBRE
- Et tout autre scénario que vous souhaitez imaginer

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Habitations des agents de la collectivité pour l'utilisation

Liste des personnes à habiter pour l'utilisation de XPASSFAM

AGENT (nom-prénom)	AGENT (Code SPL)

Par la suite, vous avez la possibilité de demander l'ajout d'autres agents sur cette application en utilisant XMANAGER

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023



Informations

En souscrivant à ce service, la commune est informée que la société SPL-XDEMAT centralise les échanges avec l'INSEE et l'inscription depuis le site internet mon.service-public.fr.

Toutes les inscriptions réalisées par les internautes depuis le site internet mon.service-public.fr sont automatiquement intégrées dans la liste gérée par XRECENSEMENT avec un statut particulier (En attente de validation)

Prestation annexe

Si vous disposez d'une application tierce gérant la population de votre commune, vous pouvez bénéficier d'une interface réalisée par SPL-XDEMAT.

Cette interface permet d'importer le fichier des jeunes de la commune vous évitant ainsi lors de l'inscription de ressaisir les informations.

Cette prestation ponctuelle est soumise à une tarification unique pour l'année de demande dont le tarif est précisé dans le catalogue des tarifs SPL-XDEMAT.

Je souhaite bénéficier de cette prestation OUI NON

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Informations

L'application XREUNION est disponible auprès de tous les actionnaires de SPL-XDEMAT.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'application, elle doit signer un avenant à la convention de prestation intégrée.

En signant cet avenant, la collectivité bénéficie :

- De la possibilité d'envoyer un mail par XREUNION à l'ensemble des participants pour les inviter à répondre et ainsi suivre les réponses des participants.
- De joindre un ou des documents à la demande d'organisation de réunion.
- De permettre aux participants de proposer éventuellement d'autres dates que celles proposées par l'organisateur.
- De partager XREUNION avec des collaborateurs pour leur permettre de réaliser les organisations de réunion pour le compte d'autrui.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Cas d'usage

1 N° de convention TIPI : _____

Type de facturation Titre Rôle Régie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette : _____

- Libellé du service
- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Assainissement des eaux | <input type="checkbox"/> Laboratoire |
| <input type="checkbox"/> Cantine | <input type="checkbox"/> Loyer |
| <input type="checkbox"/> Crèche | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Garderie | |

2 N° de convention TIPI : _____

Type de facturation Titre Rôle Régie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette : _____

- Libellé du service
- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Assainissement des eaux | <input type="checkbox"/> Laboratoire |
| <input type="checkbox"/> Cantine | <input type="checkbox"/> Loyer |
| <input type="checkbox"/> Crèche | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Garderie | |

3 N° de convention TIPI : _____

Type de facturation Titre Rôle Régie

Si le type de facturation est « Rôle » indiquer le code recette : _____

- Libellé du service
- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Assainissement des eaux | <input type="checkbox"/> Laboratoire |
| <input type="checkbox"/> Cantine | <input type="checkbox"/> Loyer |
| <input type="checkbox"/> Crèche | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Garderie | |

Habilitations des agents de la collectivité pour l'utilisation

Liste des personnes à habilitier pour l'utilisation de XSIP

AGENT (nom-prénom)	AGENT (Code SPL)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



ANNEXE XSMS – L'envoi de SMS autrement



[Référence : CPI_2019]

Informations

Je reconnais être informé que chaque envoi de SMS est tracé et conservé pendant 2 années maximum. Chaque début d'année, au moment de la facturation, tous les SMS envoyés durant l'année A-2 sont tous supprimés.

Lors de la facturation en début d'année, une facture est établie qui reprend :

- Le montant de la participation annuelle à venir au titre de l'adhésion de base
- Le montant de chacune des applications souscrites sous forme d'avenant pour l'année à venir
- Le montant total des SMS de l'année précédente. En se basant sur le tarif unitaire du SMS fixé dans le catalogue des tarifs SPL-XDEMAT fixé pour l'année A-1.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



ANNEXE XSOSMAIL – Communication de crise



[Référence : CPI_2021]

Informations

L'application XSOSMAIL est disponible auprès de tous les actionnaires de SPL-XDEMAT qui **souhaitent disposer d'une solution de repli en cas de défaillance de leur serveur de messagerie et disposant de leur propre domaine de messagerie (pas @orange.fr, gmail.com,)**

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'application, elle doit signer un avenant à la convention de prestation intégrée.

En signant cet avenant, la collectivité bénéficie :

- De la possibilité de créer instantanément des boîtes mail de secours pour chaque agent
- De la possibilité de gérer des listes de diffusion comme une messagerie classique
- D'un portail spécifique d'accès à la messagerie de secours
- D'un moyen de communication par SMS afin de faire connaître la nouvelle adresse mail à chaque agent

Les boîtes mails permettent d'envoyer jusqu'à 10 Mo de contenu et disposent d'une capacité de stockage de 500Mo chacune.

Noms des sous-domaines hébergés chez vous : @.....
 @.....
 @.....
 @.....

Nom du sous-domaine de secours : @.....

Utilisation du SMS

En souscrivant à ce service, la commune est informée qu'il existe le service d'alerte par SMS. La tarification des SMS est indiquée dans le catalogue des tarifs de SPL-XDEMAT.

054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception : 29/06/2023

La facturation de ces SMS consommés est réalisée en fin d'année civile.

Informations

L'application XTRANSFERT est disponible auprès de tous les actionnaires de SPL-XDEMAT.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'application, elle doit signer un avenant à la convention de prestation intégrée.

En signant cet avenant, la collectivité bénéficie :

- De la possibilité d'envoyer des documents de tout type de manière sécurisée à des destinataires
- De gérer un espace d'échange collaboratif pour vos projets
- D'une capacité de stockage relativement importante

Type	Tarif	Capacité max (en Go)
COM 0-200	15	25
COM 201 - 500	15	25
COM 501-1 000	30	25
COM 1 001 - 2 000	45	25
COM 2 001 - 5 000	60	25
COM 5 001-10 000	90	100
COM 10 001 - 20 000	120	100
COM 20 001 - 50 000	300	200
COM > 50 000	500	500
CCO 0 - 10 000	60	50
CCO 10 001 - 25 000	90	100
CCO 25 001 - 50 000	200	200
CCO 50 001 - 75 000	270	300
CCO 75 001 - 100 000	350	300
CCO 100 001 - 150 000	420	400
CCO 150 001 - 200 000	450	500
CCO > 200 000	500	500
SYND Faible activité	15	25
SYND Forte activité	90	100
SYND Départemental	350	300
CD	500	500

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Chaque Go supplémentaire à la capacité de base sera facturée l'année suivante à 1€/Go. La valeur de référence sera la plus haute capacité de stockage atteinte durant l'année pour la collectivité.

Utilisation du SMS

En souscrivant à ce service, la commune est informée qu'il existe un le service optionnel d'alerte par SMS. La tarification des SMS est indiquée dans le catalogue des tarifs de SPL-XDEMAT.

La facturation de ces SMS consommés est annuelle et, est réalisée lors de la prochaine cotisation annuelle au titre de la participation annuelle.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



AVENANT pour l'utilisation du service
XWORK – Echanges dématérialisés entre collectivités

Proposition

En votre qualité d'actionnaire de la société, je vous propose de bénéficier de l'application **Xwork** « Echanges dématérialisés entre collectivités ».

Le tarif annuel pour pouvoir bénéficier de ce service est de :

Ce service peut être utilisé pour :

- La réalisation de devis à destination d'une autre collectivité
- La transformation de devis en facture
- La réalisation de factures à destination d'une autre collectivité

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le présent document signé. Je vous rappelle que ce service est proposé aux collectivités actionnaires à titre facultatif, suivant leurs besoins propres.

Le

Le Directeur général de la société SPL-Xdemat

Philippe RICARD

Réponse

Je reconnais que le présent document signé par la société et par moi-même vaut avenant à la convention de prestations intégrées, conformément à son article 3, sans aucun autre formalisme, les autres clauses de ladite convention restant inchangées et donc parfaitement applicables.

Je souhaite acquérir l'application Xwork « Echanges dématérialisés entre collectivités »

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

PACTE D'ACTIONNAIRES

**Société publique locale SPL-Xdemat au capital de 198 989 euros
[2 rue Pierre Labonde, 10000 TROYES]**

Signature et cachet du nouvel actionnaire :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1. Le Département de l'Aube**
- 2. Le Département de la Marne**
- 3. Le Département des Ardennes**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les actionnaires de la Société Publique Locale dénommée SPL-Xdemat ont convenu de conclure le présent pacte, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter concernant l'adhésion de nouveaux actionnaires au sein de la société.

A cet égard, il est rappelé que SPL-Xdemat réalise, pour le compte de ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation. Chaque conseil général actionnaire de la société peut, s'il le souhaite, proposer aux collectivités territoriales ou à leurs groupements situés sur son territoire départemental d'adhérer à la société pour pouvoir bénéficier de ses prestations.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

ARTICLE I – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les actionnaires conviennent qu'aucune commune, ni aucun établissement public de coopération intercommunal ou syndicat mixte fermé ne pourra adhérer à la société si le Département sur lequel il est situé n'en est pas actionnaire.

ARTICLE II – PACK MINIMAL

Chaque actionnaire s'engage à conclure avec la société, dans les plus brefs délais suivant son adhésion, un contrat portant au minimum sur la mise à disposition des deux solutions suivantes :

- Xmarchés ;

- Xmarchés ;
Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE III – CESSION DES ACTIONS AUX DEPARTEMENTS NON ACTIONNAIRES

III.1. Les actionnaires conviennent que les Départements intéressés ne pourront devenir actionnaires de la société que s'ils acceptent d'acquérir, auprès du Département de l'Aube ou de la société, un nombre d'action minimum fixé ainsi : cent actions plus une action par collectivité située sur son territoire départemental (commune, établissement public de coopération intercommunal ou syndicat mixte).

Une fois ces actions acquises, chaque Département sera libre de proposer ou non aux collectivités situées sur son territoire, d'adhérer à la société.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte souhaitant entrer au capital devront donc s'adresser directement au Département sur le territoire duquel ils sont situés pour intégrer la société.

Chaque Département actionnaire de la société s'interdit de céder plus d'une action à chaque collectivité membre qui souhaite intégrer la structure. En outre, chaque Département actionnaire s'engage à toujours détenir au minimum cent (100) actions. Chaque Région membre devra également détenir cent (100) actions.

III.2. Les actionnaires de la société conviennent que le Département de l'AUBE devra demeurer actionnaire majoritaire de la société.

Le Département de l'AUBE aura la charge de revendre une partie de ses actions aux nouveaux Départements ou Régions souhaitant intégrer la SPL. Il s'engage, en cas d'entrée au capital de nouveaux actionnaires par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital ou cession d'actions), à faire le nécessaire pour permettre aux autres départements actionnaires de conserver la même quote-part du capital, notamment en lui réservant la souscription d'actions nouvelles à un prix identique à celui proposé au nouvel entrant.

ARTICLE IV – CLAUSES DE SORTIE

Clause de sortie simple/planifiée/prévue

Les signataires conviennent que si l'un d'entre eux souhaite se retirer du pacte, et par conséquent, de la SPL, il pourra le faire selon des modalités de durée et de prix fixées dans la clause de modalité d'évaluation du prix de rachat.

Si un Département souhaite se retirer de la société, il s'engage à acquérir au préalable l'ensemble des actions détenues par les collectivités situées sur son territoire, actionnaires de la société.

Modalité d'évaluation du prix de rachat

En cas de cession le prix de rachat des actions sera fixé selon son prix d'émission.

054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Clause de sortie prioritaire

En cas de cession de titres de la part d'un des actionnaires, le cédant doit proposer prioritairement ses titres au Département actionnaire sur lequel il se situe. Si le cédant est un Département ou une Région, il doit proposer ses titres au Département de l'AUBE.

ARTICLE V – DUREE ET MODIFICATIONS

Le présent pacte entre en vigueur dès sa signature par les actionnaires. Il est conclu pour une durée de 99 ans.

A l'issue, le pacte pourra, sur décision expresse des actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié.

Il pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de moitié des actions de la société. Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque membre de la SPL afin de pouvoir être adoptée.

ARTICLE VI – CONVOCATIONS ET ECHANGES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Sous réserve de l'accord des actionnaires, conformément à l'article R. 225-63 du code de commerce, délivré par la ratification du présent pacte d'actionnaires, tous les échanges entre les actionnaires et la société se feront par voie dématérialisée.

Il en sera ainsi, notamment, pour l'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires, qui devra être transmis conformément aux articles R. 225-66 et suivants du code de commerce, des éventuelles demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, des questions écrites et des demandes d'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83.

Chaque nouvel actionnaire entrant dans le capital de la société devra faire parvenir, soit son accord pour l'utilisation de la voie dématérialisée par la ratification du présent pacte, en précisant son adresse électronique, soit son souhait de recevoir les différentes informations susvisées par envoi postal.

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXECUTION

Les actionnaires conviennent que ce pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la société, au profit d'une collectivité non membre.

ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

Les actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023
RECEVU LE 02 FEV 2012

Pour le Conseil général de l'Aube
Le Président



Philippe ADNOT

Pour le Conseil général des Ardennes
Le Président



Benoit HURE

Pour le Conseil général de la Marne
Le Président
Sénateur de la Marne



Le Président du Conseil Général
René-Paul SAVARY

René-Paul SAVARY

STATUTS DE SPL-Xdemat

Société publique locale au capital de 198 989 euros
[21 rue Charles Gros, 10000 TROYES]

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale
du 24 juin 2020

Signature et cachet du nouvel actionnaire :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale.

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La société exerce, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, une mission ayant pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation.

La société pourra notamment avoir pour mission la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition, au profit des collectivités actionnaires, des services suivants :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;
- Xparaph (parapheur électronique) ;
- Xlesco (module d'archivage électronique) ;
- Xsacha (archivage électronique) ;
- Et tout autre service développé ou acheté par la société pour les besoins de ses actionnaires.

La société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences, des moyens et des solutions, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

D'une façon plus générale, la société pourra accomplir toutes actions ou opérations, notamment financières, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

SPL-Xdemat

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

21 rue Charles Gros – 10000 TROYES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social est constitué par les apports suivants :

✓ *Apport en nature :*

Le Département de l'Aube apporte au capital social un droit d'exploitation non exclusif des solutions de dématérialisation lui appartenant mentionnées à l'article 2 et conserve les droits moraux protégés par les articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ainsi que la propriété desdites solutions.

Le Département de l'Aube confère donc une licence d'exploitation totale et non exclusive à la société pour chacune des solutions de dématérialisation visées à l'article 2 des présents statuts, pendant toute la durée de vie de la société, telle qu'elle est prévue à l'article 5 des présents statuts.

La valeur attachée à la licence d'exploitation de chacune des solutions est estimée, validée par le rapport annexé établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné dans les conditions prévues à l'article L.225-8 du code de commerce, à la somme suivante :

- Xmarchés : **32 000 €** ;
- Xactes : **18 000 €** ;
- Xfluco : **12 000 €** ;
- Xparaph : **45 000 €** ;
- Xlesco : **15 000 €**.

Soit une somme totale de **122 000 €**.

✓ *Apports en numéraire :*

Le capital social est également constitué par les apports en numéraire suivants :

- Le Département de la Marne **13 097,50 €**
- Le Département des Ardennes **9 718,50 €**
- Le Département de l'Aube **7 673,00 €**

Soit au total la somme de **30 489 €**, versée dans sa totalité, correspondant à **20%** des parts souscrites en totalité et libérées.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque le 14 février 2012.

6.2. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 juin 2014, le capital social a été augmenté de 31 000 euros au moyen de l'apport d'une licence d'exploitation non exclusive de l'outil d'archivage électronique appelé Xsacha évaluée à 31 000 euros, consenti par le Département de l'Aube.

6.3. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 novembre 2016, le capital social a été augmenté de 15 500 euros au moyen de l'apport en numéraire réalisé par le Département de l'Aube.

6.4. **Le capital social est fixé à 198 989 €**. Il est divisé en 12 838 actions de même catégorie, d'un montant de 15,50 euros chacune.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale. Dans tous les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Ces intérêts de retard ne sont applicables à la collectivité territoriale actionnaire que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Code de commerce
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En cas de défaillance d'un actionnaire pour la libération de ses actions, il sera fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales devront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant au capital de la société conviennent de préciser, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et de sortie du capital.

10.2. La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir, ensemble, la totalité du capital de la société.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Document enregistré en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 – CESSION ET PRÊT DES ACTIONS – AGREMENT POUR L'ADHESION DE DEPARTEMENTS ET REGIONS

11.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, à un Département ou à une Région non membre de la société est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

La procédure d'agrément visée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable à la cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités autres qu'un Département ou une Région.

11.2. Conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la cession ne peut être réalisée au profit que d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11.3. Conformément aux dispositions des articles 1893 et suivants du code civil, les Départements actionnaires peuvent conclure, avec les collectivités situées sur leur territoire, un contrat de prêt d'actions pour une durée maximale de six (6) mois, sous forme de prêt à la consommation transférant pendant la durée du prêt la propriété des actions concernées.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2019-1223 du 22 novembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Réf. : 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) au minimum et dix-huit (18) au maximum, répartis comme indiqué au règlement intérieur.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration. Elle élit son président. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix, proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au conseil d'administration. L'assemblée spéciale peut statuer sur le fonctionnement de la société à travers son ou ses représentants au conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président, établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction.

ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité, sans qu'il ne puisse excéder six (6) ans. Les représentants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités les relève de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et le pacte d'actionnaires.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Attestation de télécommunication
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

ARTICLE 18. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, préalablement autorisé par la collectivité dont il est l'élu à occuper cette fonction.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat du président du conseil d'administration.

La limite d'âge du Président du Conseil d'administration est fixée à 80 ans.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE, MODALITES D'EXERCICE

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés.

Si un Directeur général et des Directeurs généraux délégués sont nommés, leur limite d'âge est fixée à 80 ans.

TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 21 – COMMUNICATION AUX COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou de l'assemblée spéciale au conseil d'administration adressent chaque année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit et qui porte notamment sur les modifications des statuts de la société.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leur groupement actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle, individuel et collégial, sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

ARTICLE 23 – COMMUNICATIONS AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-2, L.3131-2, L.4141-2, L.5211-3, L.5421-2 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi et précisées, le cas échéant, au sein du pacte d'actionnaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence, et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 26 – VISIOCONFERENCE – VOTE PAR CORRESPONDANCE OU VOIE ELECTRONIQUE

26.1. Les membres de l'assemblée générale peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique qui permet leur identification et garantit leur participation effective. Les membres qui participent à l'assemblée par l'un des moyens visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des

actionnaires.

Transmission en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Afin de garantir l'identification et la participation effective des actionnaires, ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

26.2. Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou par un moyen électronique de télécommunication, en aménageant un site à cette fin, conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du code de commerce.

Ce vote intervient alors au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les articles R.225-75 et suivants du code de commerce.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes défavorables à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 27 – ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 28 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

~~Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.~~

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Effectué en présence de la Secrétaire
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2012.

ARTICLE 32 – BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans les quinze (15) jours suivants leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Reception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Assemblée Générale
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de dépôt en préfecture : 29/06/2023

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-5-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54 (MMD 54)

CHAPITRE I : Création et dissolution - Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le département, les EPCI du Département et les communes qui les composent, qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54
MMD 54

Egalement désigné par l'expression « l'Agence » ou « Agence technique » dans les présents statuts.

Article 2 : Objet

MMD 54 a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Les missions de l'Agence relèvent de l'ingénierie publique en soutien à la maîtrise d'ouvrage. Elles vont de l'activité de conseils, de veille, d'animation jusqu'à des accompagnements formalisés en vue de l'émergence des projets.

Elles peuvent notamment concerner les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales et milieux aquatiques
- Voirie, espaces publics, ouvrages d'art
- Urbanisme, aménagement
- Ingénierie financière et de projet

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-2023-06-29-1187000
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception : 29/06/2023

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MMD 54 selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MMD 54 n'est en aucune façon de concurrencer ou de faire des doublons d'offre d'assistance en Meurthe et Moselle, qu'elle soit publique ou privée (bureaux d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités Meurthe et Mosellanes et aux EPCI, qui en ont besoin, l'assistance technique publique qui leur fait défaut.

MMD 54 pourra réaliser des missions d'assistance d'ordre technique pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

En outre, des conventions entre l'Agence technique MMD 54 et d'autres structures d'appui existantes en Meurthe et Moselle permettront, si nécessaire, de préciser et fixer la complémentarité et les synergies entre elles.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à Nancy, 48 Esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY CEDEX. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

MMD 54 est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MMD 54, le Département, les EPCI du Département et les communes qui les composent qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MMD 54 après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Peuvent également être membres, les établissements Intercommunaux dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites du département de Meurthe et Moselle, qu'elles aient ou non leur siège social sur le territoire départemental.

Au sens du présent article, il est précisé que les établissements publics de coopération intercommunale sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes ouverts ou fermés.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérant de MMD 54, les 10 Conseillers Départementaux désignés par le Département, les représentants titulaires ou leurs suppléants désignés par les Communes, les représentants titulaires ou leurs suppléants désignés par les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Tout EPCI du Département de Meurthe et Moselle et commune qui le compose peut demander son adhésion à MMD 54. La qualité de membre s'acquiert à la date de la délibération décidant l'adhésion par la collectivité. Celle-ci donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, valable pour l'année civile (quelle que soit la date d'adhésion, la cotisation est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata). Toutefois, la cotisation annuelle ne sera due que pour les adhésions intervenant avant le 1er juillet de l'année concernée, sauf si la collectivité sollicite l'Agence pour la réalisation de prestations. Dans ce dernier cas, la cotisation sera due pour l'année en cours.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des Communes qui le composent.

Chaque Commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MMD 54 se perd par le retrait volontaire ou pour non-respect des statuts ou engagements liés.

Tout EPCI du département et commune qui le compose peut demander son retrait de MMD 54 dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Ce retrait doit être décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MMD 54 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

Tout membre qui cesse de faire partie de MMD 54 ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de MMD 54.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MMD 54 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérante dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MMD 54, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : Fonctionnement de l'Agence technique

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de MMD 54. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins douze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MMD 54 sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des Conseillers Départementaux désignés par le Département,
- le second collège est constitué des représentants des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MMD 54 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la séance.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MMD 54 et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières pour les années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MMD 54.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres (représentés par le titulaire ou le suppléant) y sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MMD 54 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MMD 54.

Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres (représentés par le titulaire ou le suppléant) sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant est de droit Président du Conseil d'Administration et de l'Agence.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend 20 membres, désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- **Pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 10 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, pour la durée de leur mandat.**
- **Pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 10 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.**

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Départemental, Président du Conseil d'Administration, qui convoque la séance.

Au sein de ces deux collèges, deux Vice-Présidents sont nommés par le Conseil d'Administration pour assister le Président.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-2023-29-06-2023
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les Vice-Présidents sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou l'exercice de fonctions relatives à l'Agence.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Le Directeur de l'Agence et l'Agent Comptable assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent en outre convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres (représentés par le titulaire ou le suppléant) sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à cinq jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MMD 54, notamment sur :

- le rapport d'activité de MMD 54,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- le contenu des prestations et leurs tarifs,
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (conformément au code des marchés),
- les règles concernant l'emploi des personnels,
- les actions judiciaires et les transactions,
- la modification de la localisation du siège,
- le règlement intérieur de MMD 54.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale de services et de la gestion de MMD 54.

Il est compétent pour régler les affaires de MMD 54 autres que celles qui sont énumérées aux articles 9-10-13.

Le Président représente MMD 54 dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MMD 54, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et/ou à la Direction de MMD 54. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 15 : La direction de l'Agence

Le Directeur de MMD 54 est nommé par le Président du Conseil départemental, Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MMD 54.

Il assure le pilotage comptable et financier.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Mathieu KLEN

2019.12.30 10:57:46 +0100
Ref:20191227_095719_1-2-O
Signature numérique
le Président

MMD 54
MEURTHE & MOSELLE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE III Les ressources

Article 16 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de MMD 54 est assurée par le Payeur Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les ressources de MMD 54 sont constituées par :

- les participations financières des membres
- les subventions et dotations diverses
- le produit des emprunts contractés
- les recettes tirées de son activité
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MMD 54 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par les deux collègues.

Fait à NANCY, le 19 décembre 2019.

Le Président de.
MEURTHE-ET-MOSELLE DEVELOPPEMENT 54



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-6-27062023	ADHESION A MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54 POUR LA VILLE ET LE CCAS
-----------------------	--

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 26 juin 2018 renforçant les missions de l'agence,

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des finances du 06 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** à Meurthe-et-Moselle Développement 54
- **D'APPROUVER** les statuts,
- **DE DESIGNER** un représentant titulaire à MMD (54), Clément SOSOE et son représentant suppléant Hervé GUILLAUME,
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondante (700 € en 2023).

• **D'AUTORISER** le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accords de coopération entre les communes membres de MMD 54

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-6-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents à la Séance : 25</p> <p>Votants : 32</p>	<p>Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,</p> <p>Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI</p>
--	---

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-7-27062023

BUDGET VILLE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

CONSIDERANT l'ajustement nécessaire des certaines des dépenses et recettes non prévues lors de l'établissement du budget primitif,

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 6 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

DE VOTER la décision modificative n°1 du budget de la Ville ci-dessous :

INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
041	01	2313	ORDREI	70 000,00 €
21	025	21828	21828A23	1 400,00 €
23	512	2315	2315B20	3 600,00 €
Total Investissement Dépenses				75 000,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
041	01	2031	ORDREI	70 000,00 €
13	025	1318	1318A23	5 000,00 €
021	01 6	021	ORDRE	
Total Investissement Recettes				75 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-7-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-8-27062023

REGLEMENT SUR L'AIDE A L'EMBELLEMENT DU PATRIMOINE BATI

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien, d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de Pont-à-Mousson décide de mettre en place une campagne d'aide à l'embellissement des immeubles bâtis par l'octroi de subventions.

Cette subvention vient en complément à l'aide accordée par la Communauté de communes pour le ravalement de façades.

Cette action s'inscrit dans le programme de revitalisation du centre-ville de Pont-à-Mousson et répond aux enjeux de maintenir et attirer une population dans le centre ancien et de rendre la ville attractive d'un point de vue patrimonial, mais aussi économique et touristique.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité (1 abstention) de la commission urbanisme – sécurité – affaires patriotiques réunie le 14 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ACCEPTER le projet de règlement sur l'aide à l'embellissement du patrimoine bâti.

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-8-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023



Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

Règlement d'attribution d'une prime à l'embellissement du patrimoine bâti dans le périmètre ORT (opération de revitalisation du territoire)

PROJET



Ville de Pont-à-Mousson
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MEURTHE-ET-MOSELLE

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :
Date de réception de la demande : / /
Date de l'accusé de réception de recevabilité : / /
Date de passage en Comité Technique : / /
Accord : OUI NON
Montant subventionnable retenu (en € T.T.C. ou H.T.) :
Montant de l'aide accordée :
Date de notification de l'aide (ou de la décision de rejet) : / /

Sommaire

Préambule	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Bénéficiaires (personnes éligibles).....	2
Article 3 : Périmètre de l'Opération	3
Article 4 : Recevabilité des demandes et conditions relatives aux travaux éligibles	3
Article 5 : Montant de la prime	5
Article 6 : Déroulement de la procédure.....	6
Article 7 : Durée du présent règlement.....	9
Article 8 : Recueil et traitement des données personnelles.....	9

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-8-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Préambule

LE REGIME D'INTERVENTION DE LA PRIME POUR L'EMBELLISSEMENT DU PATRIMOINE EN CENTRE-VILLE AU SEIN DU PERIMETRE ORT DE PONT-A-MOUSSON

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien, d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de Pont-à-Mousson décide de mettre en place une campagne d'aide à l'embellissement des immeubles bâtis par l'octroi de subventions aux particuliers (et autres statuts sous condition : liste exacte des personnes éligibles figurant à l'article 2).

Cette action s'inscrit dans le programme de revitalisation du centre-ville de Pont-à-Mousson et répond aux enjeux de maintenir et attirer une population dans le centre ancien et de rendre la ville attractive d'un point de vue patrimonial, mais aussi économique et touristique.

Les objectifs de cette campagne sont :

- De conforter l'attractivité du centre-ville par une mise en valeur globale du paysage urbain,
- D'inciter à un embellissement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité, adaptés à l'habitat ancien.

La prise en charge par la commune d'une partie du coût des travaux d'embellissement engagés par les particuliers et assimilés apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

Article 1 : Objet

La commune de Pont-à-Mousson octroie une prime pour les demandeurs qui embellissent le patrimoine de cœur de ville, dans le respect des conditions définies par le présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires (personnes éligibles)

Est éligible à la subvention opération embellissement du patrimoine, tout demandeur qui souhaite effectuer des travaux d'embellissement sur la (les) façades(s) de l'immeuble, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité, notamment les bénéficiaires suivants :

- Les demandeurs physiques occupant le logement ou qui affectent leur logement à la location (propriétaires),
- Les propriétaires et/ou copropriétaires, syndicats de copropriété ou SCI,
- Les locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du demandeur,
- Les personnes morales non visées au paragraphe ci-avant (y compris commerçants).

Les organismes suivants ne sont pas éligibles à cette aide :

- Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et Grandes Entreprises (GE),
- Les sociétés foncières immobilières, les marchands de biens et promoteurs immobiliers,
- Les sociétés financières, sociétés d'assurance ou mutuelles d'assurance (ainsi que leurs filiales et SCI éventuelles),
- Les institutions religieuses et associations culturelles,
- Les organismes consulaires et les entreprises ou établissements publics financés par l'Etat et/ou par des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-8-27062023-DE
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Les ressources des demandeurs ne sont pas prises en considération.

Tout demandeur physique ou moral pourra déléguer à un tiers le droit de bénéficier de ladite subvention (sous réserve de signer une procuration sous seing privé).

Article 3 : Périmètre de l'Opération

La commune Pont-à-Mousson a défini un périmètre opération « embellissement du patrimoine bâti » à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement.

Seuls sont éligibles :

- Les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre considéré comme un secteur d'intervention prioritaire où la commune décide de renforcer son action d'embellissement de l'habitat notamment dégradé,
- Pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure de police administrative dans le cadre d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, le versement de la subvention sera conditionné à la levée de la procédure,
- Les immeubles dont les caractéristiques répondent aux conditions de l'article 4.

Pour pouvoir prétendre à une aide, la totalité des logements compris dans l'immeuble doit respecter les prescriptions du décret de décence (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

Article 4 : Recevabilité des demandes et conditions relatives aux travaux éligibles

Tout projet d'embellissement d'éléments éligibles d'immeubles situés dans le périmètre ORT ouvrira droit et sous conditions à une subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » (dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle).

Seuls sont subventionnables les immeubles respectant les caractéristiques de décence du ou des logement(s), c'est-à-dire ne présentant pas de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et pourvu(s) des équipements habituels permettant son (leur) habitabilité.

Pour être subventionnés, les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un PC).

Éléments de façades éligibles :

Sont éligibles à la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » :

- Toutes les façades donnant directement sur l'espace public, c'est-à-dire alignées sur le domaine public des rues et des places figurant dans le périmètre ou le cas échéant, en retrait du domaine public lorsqu'il existe une cour avant avec clôture ou non (et façades/pignons majoritairement visibles) quelle que soit la destination de l'immeuble (à usage d'habitation comme résidence principale, secondaire ou mis en location, à usage professionnel, commercial, ...),
- Les immeubles concernés sont ceux soit directement en limite du domaine public (en bordure de rue) soit en retrait, que la limite soit matérialisée ou non,
- Sont éligibles également les éventuelles dépendances rattachées à l'immeuble principal (garages, ...)
- Sur avis de la commission urbanisme-affaires patriotiques, certaines façades donnant sur l'espace privé mais visibles depuis l'espace public, ou présentant un caractère patrimonial particulier,

Accusé de réception en préfecture
0842150480-20230629-DEL1816248
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de publication : 07/07/2023

- Sur avis de la commission Urbanisme – Sécurité – Affaires patriotiques, certains ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que murs de soutènement, murs, clôtures, grilles, portails, ...

Sont exclus de l'aide :

- Les immeubles achevés depuis moins de 30 ans à la date du dépôt de la demande de subvention,
- Les édifices à usage de service public,
- Les immeubles appartenant aux personnes exclues du dispositif visées à l'article 2.

Travaux éligibles :

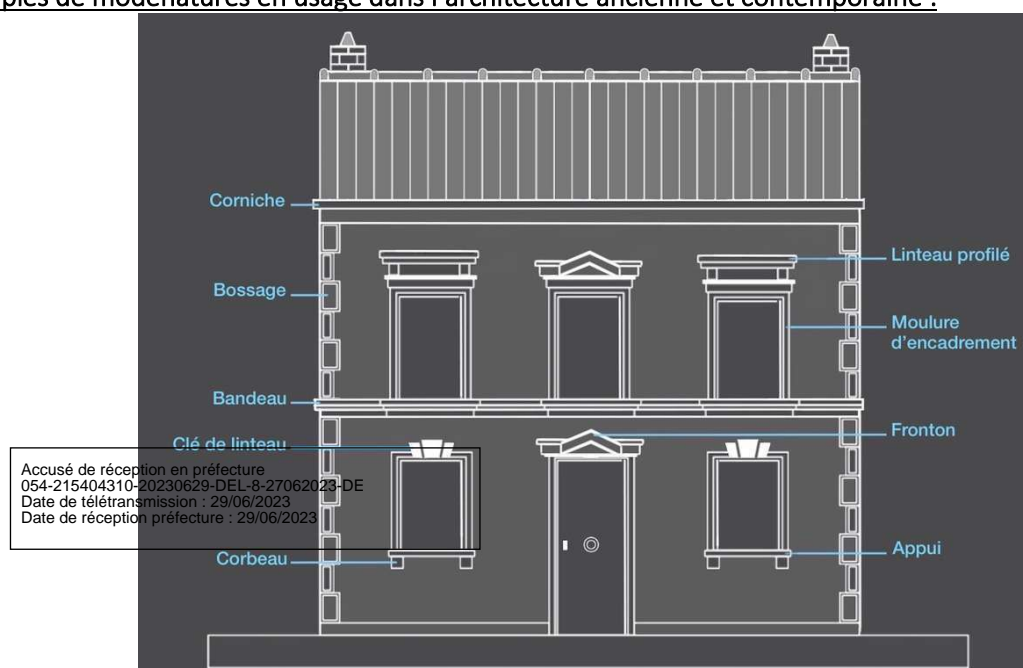
Pour tout dossier déposé, le montant minimum des travaux est fixé à 500 € T.T.C.

Les travaux éligibles à la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » comprennent tous les ouvrages et études qui concourent à l'embellissement et à l'amélioration de l'ensemble de la(les) façade(s), étudiés et réalisés selon les recommandations architecturales et techniques qui s'imposent.

Les travaux subventionnables comprennent la remise en bon état de propreté du revêtement avec ses saillies et retraits, et de tous les accessoires apparents de la façade et intègrent :

- Le nettoyage et la réfection des enduits et des débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète), ainsi que les ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité de la façade : consolidation partielle des ouvrages de maçonnerie ou de serrurerie, reprise des souches de cheminée ou des rives, ouvrages de menuiseries et charpentes visibles comme les avant-toits, les galeries, les devant de lucarne, ...,
 - L'entretien et la restauration des ouvrages en pierre de taille ou bois/stuc/métal en corps de façade et/ou soubassement :
 - Tout élément de modénature correspondant à des éléments décoratifs : corniche, bandeau, fronton, chaînage, encadrements d'ouvertures, pilastre, frises, décor divers, ...),
 - Tout élément de protection des façades contre les ruissellements d'eau ou ouvrage de protection et de défense : grilles, barreaudages, garde-corps, auvents, marquises, ...

Exemples de modénatures en usage dans l'architecture ancienne et contemporaine :



- La restauration, les grosses réparations ou le remplacement des éléments constitutifs de la façade et dispositifs accessoires :

- Porte/vantail, volet/persienne, ferronnerie, escalier, balcon, soupirail, ..., leur nettoyage et remise en peinture, ainsi que celle des faces extérieures des fenêtres,
- La restauration, les grosses réparations ou le remplacement des ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que :
 - Murs de soutènement, murs de clôtures surmontés ou non de grilles, portails, ...
- Les travaux de zinguerie (rénovation/installation neuve de descentes d'eau, gouttières et chéneaux),
- La dépose d'éléments parasites en façade, le déplacement et la dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs apparents en façade ou des antennes de réception,
- Et d'une manière générale, tous les travaux suivants :
 - Travaux de maçonnerie/crêpis, de peinture, d'isolation, ... des éléments de façade participant à leur embellissement autres que ceux visés ci-avant,
 - Ainsi que sur avis de la commission Urbanisme-Sécurité-Affaires patriotiques, tous travaux non visés ci-avant permettant d'améliorer l'esthétique en accord avec les qualités patrimoniales de l'immeuble.

Concernant les devantures, une subvention pourra être accordée uniquement aux travaux permettant d'adapter la devanture commerciale à la composition de la façade d'un immeuble d'habitations.

Pour les demandeurs qui auront recours à un maître d'œuvre inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, le montant des honoraires de ce dernier sera pris en compte dans le calcul de la subvention.

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par le demandeur lui-même (dans ce cas, seules les fournitures sont éligibles et les mêmes conditions techniques d'intervention sont exigées). Dans les deux cas, une demande de déclaration préalable (ou permis de construire le cas échéant) doit être réalisée par le demandeur, afin de tenir compte des conditions réglementaires en matière d'urbanisme.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime.

Nota bene :

Un immeuble est un tout, sa mise en valeur suppose théoriquement un traitement d'ensemble de ses façades du sol jusqu'au toit ; en conséquence, une subvention pourra être prioritairement accordée aux projets de traitement global, de l'ensemble des éléments de l'immeuble visibles depuis l'espace public.

Article 5 : Montant de la prime

Calcul de la prime :

Le calcul de la prime est effectué sur la base du montant T.T.C. des travaux éligibles, suivant le ou les devis remis par le demandeur, dans la limite de 2 000 € par projet éligible.

La prime est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuellement votée par le Conseil Municipal.

Taux de subvention :

À l'intérieur de l'enveloppe budgétaire, la commune de Pont-à-Mousson décide d'accorder des subventions à l'embellissement de l'espace public au taux de 25% du montant T.T.C. des travaux subventionnables et/ou dépenses éligibles.

La subvention est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, caisses de retraites, crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, Fondation du Patrimoine, ...), sous réserve que le montant total des aides publiques n'excède pas 80%.

Nota bene :

Un seul dossier sera pris en compte tous les 5 ans pour un même demandeur.

Article 6 : Déroulement de la procédure

La mise au point du projet d'embellissement :

Les demandeurs peuvent s'ils le souhaitent :

- Bénéficier du conseil architectural et technique gratuit du CAUE de Meurthe-et-Moselle,
- Prendre connaissance des fiches conseils sur le site de la DRAC Grand Est (afin de faciliter les démarches et de répondre aux questions, l'UDAP de Meurthe-et-Moselle met à la disposition de tous des fiches pratiques : enduit et ravalement de façade/ouvertures et menuiseries/devantures et enseignes/ ...)
- Et/ou directement prendre contact avec le service de l'Urbanisme de la commune ou les services de l'UDAP de Meurthe-et-Moselle notamment si l'immeuble concerné se trouve dans le périmètre Monuments Historiques (fortement conseillé pour éviter tout rejet d'une demande d'autorisation d'urbanisme).

A noter que les fiches-conseils « travaux sur un bâtiment ancien » de l'UDAP destinées aux individuels :

- Doivent permettre à tous ceux qui souhaitent se lancer dans la rénovation d'un bâtiment ancien, de se poser, en amont du projet, les questions qui favoriseront sa réussite.
- Elles apportent également des méthodes et des outils pour exécuter au mieux les travaux.

A noter également que l'architecte-conseil du CAUE peut :

- Réaliser une visite avec le demandeur accompagné éventuellement de son entreprise,
- Etablir un état des lieux des éléments architecturaux à valoriser, des désordres et dégradations apparents des façades à traiter, ainsi que les préconisations de travaux à réaliser servant de base à l'élaboration des devis.

Le demandeur fait établir le(s) devis par le(s) entreprise(s) de son choix sur la base des préconisations le cas échéant transmises par l'architecte-conseil du CAUE ou les services de l'UDAP.

Il choisit librement maître d'œuvre et entreprises. Celles-ci doivent être régulièrement inscrites aux registres des chambres consulaires, chambres de commerce ou chambres de métiers et être en règle vis-à-vis de la législation en vigueur.

Les entreprises devront pouvoir si possible justifier de références en restauration d'immeuble bâti ou des qualifications Qualibat et label RGE pour les menuiseries extérieures.

La mise au point du projet d'embellissement doit intervenir en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme.

Le dépôt et l'instruction de la demande de subvention :

La demande de prime sera déposée par le demandeur en Mairie (service Urbanisme), en parallèle à la déclaration préalable.

Le demandeur dépose :

- **1.** Une déclaration préalable (ou permis de construire) auprès du service urbanisme comprenant toutes les pièces requises de l'UR 2012-2013-128, intégrant le relevé de la façade et/ou 2 photographies de la (des) façade(s) existante(s) avant travaux comprenant les éléments qui font l'objet des travaux, prises depuis le domaine public
- **2.** Une demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » auprès de la mairie, en double exemplaire, comprenant :
 - L'imprimé « demande de subvention opération embellissement du patrimoine bâti » et engagement du demandeur dûment complété, daté et signé,
 - Un plan de situation de l'immeuble,
 - Une photo de la façade avant travaux avec les immeubles voisins proches,

Accusé de réception en préfecture
04/21/2023 09:20 DE UR 2012-2013-128
Date de télétransmission : 29/06/2023
Déclaration préalable

- Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) consultée(s) par le demandeur, réalisé(s) à partir des recommandations faites par le CAUE, et/ou l'UDAP de Meurthe-et-Moselle (devis détaillé(s) précisant la nature des travaux, la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux et la référence des couleurs),
- Le montant des honoraires du maître d'œuvre s'il y a lieu,
- Le présent règlement d'attribution de la subvention opération façades signé,
- Le relevé d'identité bancaire ou postal,
- Un document justifiant des droits de propriété du demandeur (extrait d'acte notarié, ...) ; pour les sociétés demandeurs, un extrait K-bis,
- Dans le cas des copropriétés, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mandatant le Syndic à déposer un dossier et à percevoir les fonds document justifiant de l'autorisation accordée en assemblée générale,
- Dans le cas des personnes physiques ou morales privées ayant le statut d'occupant-locataire, un document justifiant de l'autorisation accordée par le propriétaire pour procéder aux travaux,
- Dans le cas de propriété en indivision, en copropriété, la lettre des demandeurs désignant un mandataire commun pour déposer le dossier et éventuellement percevoir la subvention,
- Tout document justifiant du droit de propriété ou du droit réel sur le bien (avis de taxe foncière, attestation notariés, ...).

La demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. La commune informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande au regard des conditions fixées par le présent règlement (en l'absence de réponse formelle de la commune à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable).

Le dossier de demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » est instruit par la commission urbanisme – sécurité – affaires patriotiques qui décide de l'octroi de la subvention communale.

Elle peut saisir l'avis des personnes compétentes et notamment l'UDAP de Meurthe-et-Moselle, les techniciens (l'agent du service en charge du service Urbanisme et/ou le Directeur des Services Techniques de la commune).

L'attribution de la prime communale :

Pour donner lieu à l'attribution de la subvention, les travaux d'embellissement doivent être définis et exécutés conformément :

- À la déclaration préalable ou au permis de construire,
- Le cas échéant, aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Aux recommandations architecturales et techniques en vigueur, ...

Le Maire notifie au demandeur :

- L'arrêté d'autorisation à effectuer les travaux objets de la déclaration préalable ou du permis de construire,
- L'accord de principe et le montant de la subvention opération embellissement de façades (le montant de l'aide notifié ne pourra pas être modifié notamment en cas d'évolution ultérieure à la hausse du coût des travaux – en revanche, si le coût définitif est inférieur au coût retenu pour le calcul de l'aide, le montant de l'aide sera porté à la baisse sur la base du taux d'intervention de 25%).

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-8-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le suivi des travaux :

Le demandeur ne peut entreprendre les travaux qu'après réception de la notification de l'attribution de la subvention et de l'arrêté d'autorisation de travaux.

Il doit aviser le service Urbanisme de la date de commencement des travaux.

Il accepte qu'une signalétique relative à l'opération « embellissement du patrimoine bâti » puisse être installée par la commune, au début des travaux et rester en place deux mois après l'achèvement de ceux-ci.

Pendant les travaux, les services de la commune se gardent le droit de se rendre sur place pour examiner et vérifier la conformité des travaux et s'assurer du respect des conditions d'éligibilité pour lesquelles une demande a été faite.

Le versement de la prime opération « embellissement du patrimoine bâti » :

Le demandeur informe la commune de l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un permis de construire, ou déclaration préalable, le demandeur doit déposer une DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

À l'achèvement des travaux, le service Urbanisme vérifie sur place la bonne exécution des travaux conformément à la demande, permettant le versement de la subvention.

Le demandeur devra solliciter le versement de la subvention dans un délais de 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par la commune, en transmettant les documents suivants (sur papier libre daté et signé :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération (récépissé de conformité)
- 2° Une copie de la ou des factures réellement acquittées conformes aux devis validés
- 3° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- 4° Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Important :

Le demandeur s'engage à ce que le total des aides publiques qui pourraient lui être accordées, ne dépasse pas 80% du montant de son opération.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Modalités de versement :

- La subvention est versée en une seule fois (Il n'est prévu aucune avance et ce, quel que soit le montant du projet éligible)
- Le versement s'effectue au propriétaire ou au syndic à charge pour ce dernier de répartir le montant de la subvention en fonction des tantièmes de chaque copropriétaire éligible
- En cas de facture(s) d'un montant inférieur aux devis, le montant de la subvention est automatiquement ajusté à la dépense réelle, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au présent règlement
- En cas de facture(s) supérieure(s) aux devis, le montant prévisionnel de la subvention, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la commune, n'est pas revalorisé, même si le plafond n'est pas atteint

Sous réserve de transmission de l'ensemble des éléments exigés, le versement sera effectué par mandat administratif de la Trésorerie dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le projet au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la commune constate la caducité de sa décision (cette dernière peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder douze mois).

Le demandeur accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la commune pour la promotion de cette opération.

En cas de non-respect des recommandations architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention, ayant fait l'objet d'un engagement initial pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par la commission Urbanisme-Sécurité-Affaires patriotiques.

Attention :

La limite annuelle du nombre de dossiers acceptés est fixée au montant de l'enveloppe budgétaire allouée. Un dossier déposé ne pouvant être accepté pour cette raison, pourra faire l'objet d'un report sur l'année suivante après confirmation du demandeur.

Article 7 : Durée du présent règlement

Le présent règlement entre en application à la suite de la décision du Conseil Municipal adoptant le règlement et restera en vigueur jusqu'à sa décision de le modifier ou de l'abroger.

Article 8 : Recueil et traitement des données personnelles

Avertissement qui vaut consentement des données personnelles conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (dit RGPD)

Les informations recueillies sont susceptibles d'être stockées/enregistrées/traitées dans un fichier papier/informatisé par la commune de Pont-à-Mousson n° SIRET 21540431000017 (représentée par son Maire en exercice en qualité de responsable de traitement des données collectées) et ce, afin d'assurer l'instruction, le traitement, la gestion et le suivi des dossiers de primes à l'embellissement.

Elles sont conservées pendant toute la durée d'exécution du traitement de chaque dossier et sont destinées exclusivement à la commune de Pont-à-Mousson.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 entré en application à compter du 25 mai 2018, le demandeur/bénéficiaire est informé qu'il dispose, sauf application de prérogatives de puissance publique, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent. Il bénéficie en outre d'un droit à la limitation d'un traitement le concernant ainsi qu'à la portabilité de ses données. Il peut également, pour motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés par le preneur sur simple demande, soit par voie électronique en écrivant à : mairie@ville-pont-a-mousson.fr, soit par courrier postal en écrivant à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson – Place Duroc - BP 275 - 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit. Ce justificatif ne sera pas conservé au-delà du temps nécessaire à l'exercice du droit demandé.

Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur les droits du preneur. Si le locataire estime, après avoir contacté la commune, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Fait et signé à le en 2 exemplaires dont 1 original conservé dans les archives de la commune et une copie remise au demandeur qui le reconnaît.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-8-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le demandeur

Prénom + nom avec signature

Précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune de Pont-à-Mousson,

Le Maire

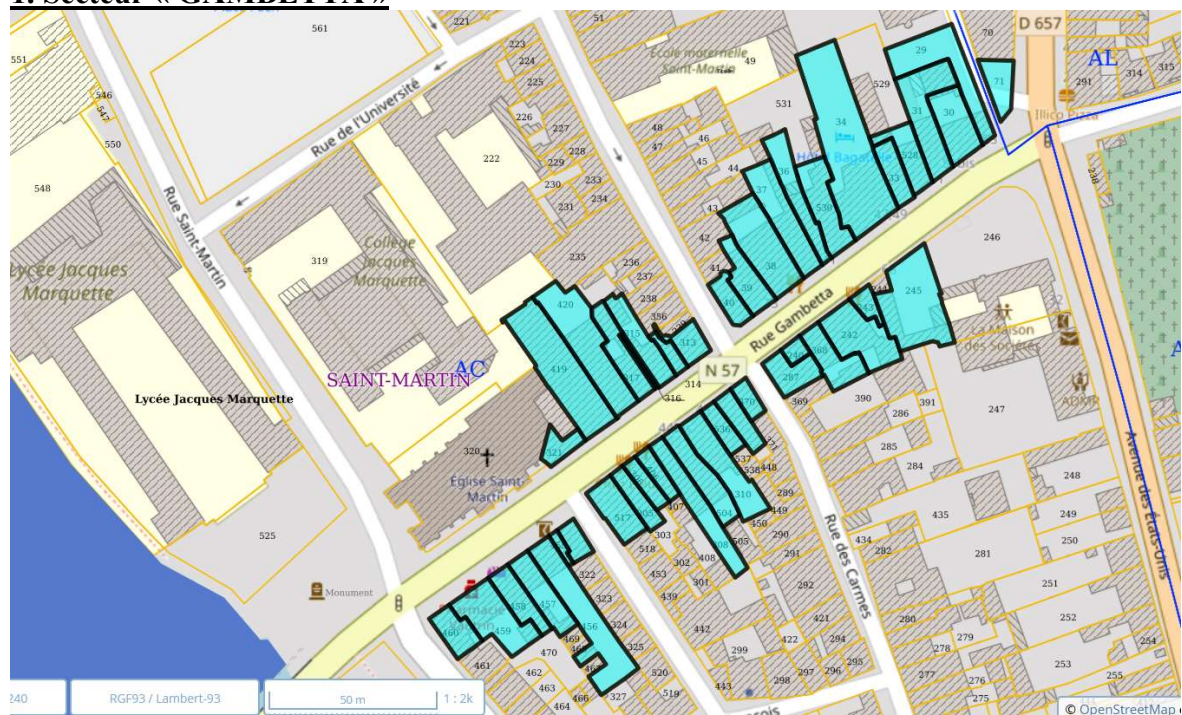
Henry LEMOINE

ANNEXE

Périmètre concerné par le règlement « embellissement du patrimoine » à Pont-à-Mousson

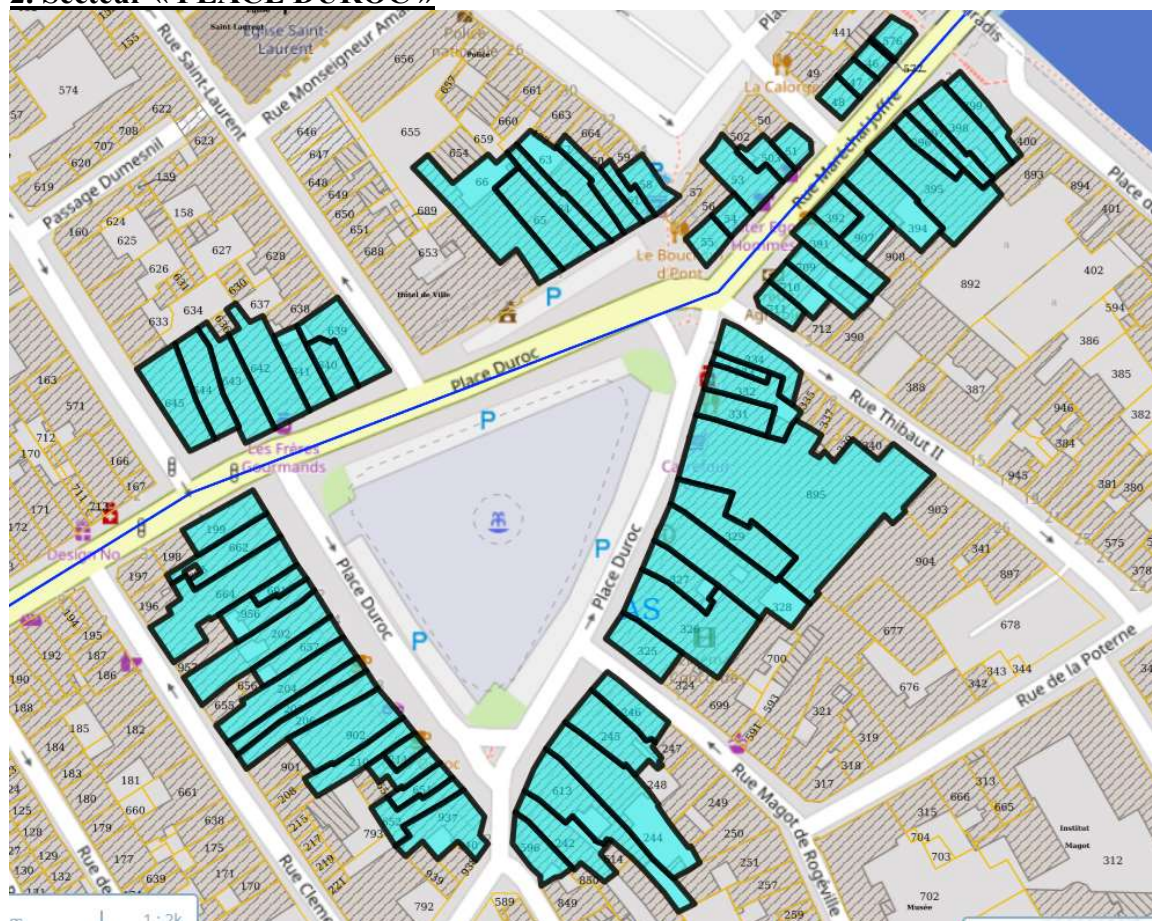
Trois secteurs sont concernés par la subvention relative à l'embellissement du patrimoine :

1. Secteur « GAMBETTA »

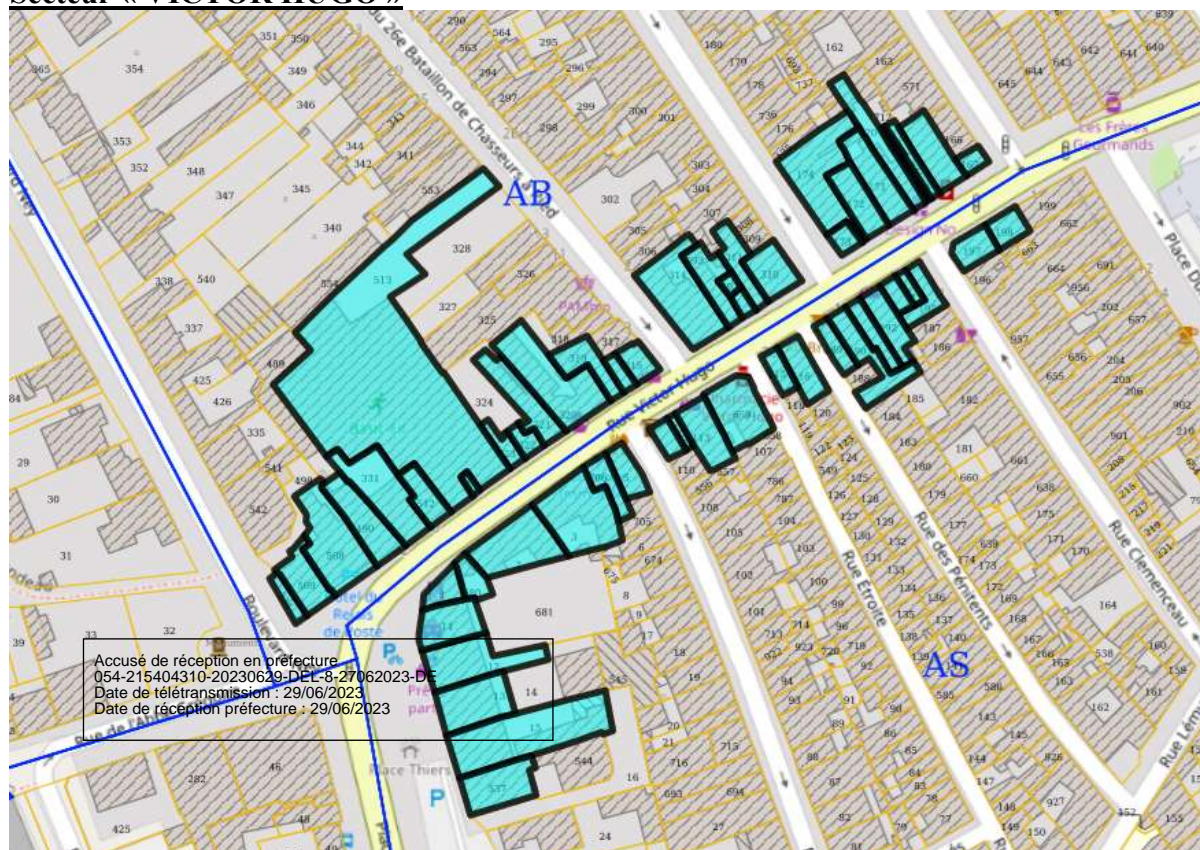


Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-8-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

2. Secteur « PLACE DUROC »



Secteur « VICTOR HUGO »



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-9-27062023

CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN MULTISITE

Dans le cadre de son Opération de Revitalisation du Territoire, la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson a lancé en 2022 une étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain.

L'étude visait à objectiver les besoins et enjeux en matière d'habitat indigne, dégradé, ou d'autres problèmes (friches urbaines, vacance et extrême vétusté des immeubles, typologies de logements inadaptées, nécessité de recomposition urbaine en secteur dense...) qui posent d'importantes difficultés d'habitabilité et/ou de fonctionnement urbain.

L'étude a concerné les quatre périmètres concernés par l'ORT, c'est-à-dire les centres anciens des communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson.

Les résultats de l'étude pré-opérationnelle pour le centre ancien de Pont-à-Mousson

Le périmètre du centre ancien comprend 2525 logements, dont 97% de logements privés.

La majorité du parc a été construit avant 1975. Cette ancienneté laisse supposer des besoins importants en matière d'amélioration énergétique, mais pas nécessairement un bâti très dégradé. Par ailleurs, il est couvert en totalité par un périmètre de protection des Monuments Historiques, engendrant des surcoûts architecturaux.

Le niveau de vacance est de 28% (703 logements), il est plus élevé que celui de la commune qui est de 10,6%. Cette vacance concerne les personnes physiques et morales à part égale.

La vocation locative est très marquée (62% de ménages locataires), le tiers de ces logements locaux sont occupés par des sociétés, investissements ou à des multipropriétaires.

Enfin, il a été constaté que l'activité de la réhabilitation par les aides est très faible dans ces périmètres, malgré les besoins latents qui ont pu être recensés.

Suite à ce constat, il est convenu d'agir sur ces quatre périmètres au moyen d'aides renforcées et de leviers d'actions spécifiques. L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sera lancée sur ces quatre périmètres pour une durée de cinq ans (de 2023 à 2028), et à compter de la signature de la convention.

Avis de réception en préfecture
034218404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Les objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU 2023-2028

Dans l'optique de créer un cadre de vie attractif et propice au développement à long terme du territoire, les actions à mettre en place dans les différents centres vont permettre :

- De faire bénéficier aux habitants déjà présents de meilleures conditions de logements, en les aidant à rénover leur logement et en veillant à la qualité de l'offre,
- De proposer une offre renouvelée de logements en réinvestissant le parc vacant,
- De lutter contre le mal logement et l'habitat très dégradé, en renforçant et structurant les réponses et en s'appuyant sur les outils existants,
- De mettre en valeur le patrimoine architectural en facilitant des réhabilitations de qualité,
- D'accompagner par la reconquête du bâti, les projets publics en matière d'aménagements, d'espaces et d'équipements publics.

A cette fin, le programme d'actions global inscrit dans la convention d'OPAH-RU porte sur un total de 156 logements à traiter sur les périmètres prioritaires définis sur les quatre communes durant les 5 années opérationnelles. Ces objectifs sont généralisés pour l'ensemble du territoire concerné et ne sont pas individualisés par commune.

- **Au niveau des propriétaires occupants, 65 logements sont à améliorer :**
 - 20 pour des travaux de lutte contre l'habitat indigne, au profit de ménages à faibles ressources dans des logements non décents ou très dégradés,
 - 30 au titre de l'amélioration énergétique (aide MaPrimeRénov' Sérénité),
 - 15 pour les travaux permettant l'autonomie des personnes (âgées ou handicapées) dans leur logement.
- **Au niveau du parc locatif privé, l'OPAH-RU vise la rénovation de 75 logements soit :**
 - 40 très dégradés,
 - 15 dégradés et 5 à créer par transformation d'usage d'anciens commerces ou locaux d'activités vacants,
 - 15 au titre de l'amélioration énergétique (aide MaPrimeRénov').

Au niveau des copropriétés (aides aux syndicats de copropriétés), 16 logements seront également à traiter au titre des aides d'ingénierie pour le redressement des copropriétés fragiles ou dégradées.

Les autres leviers d'actions

Au-delà de ces objectifs quantitatifs, des missions spécifiques sont également prévues afin de créer un cadre propice à la rénovation des logements et des conditions favorables à l'investissement des propriétaires sur le territoire :

1. Les actions envers les copropriétés fragiles :

L'étude a révélé que de nombreuses copropriétés ne sont pas inscrites au registre national des copropriétés et que certains syndicats syndicaux ne sont pas connus. L'opération devra approfondir la connaissance des copropriétés, et plus particulièrement de celles potentiellement en difficulté.

A cette fin, trois volets d'actions sont prévus :

- un volet information et communication,
- la réalisation de diagnostics multicritères pour les copropriétés potentiellement fragiles,
- enfin l'aide aux travaux au titre de l'aide au redressement des copropriétés fragiles ou dégradées.

2. Le suivi des immeubles prioritaires :

L'étude a permis d'identifier 45 immeubles répartis dans les quatre communes, dont les caractéristiques et situations justifient un traitement particulier.

Différents degrés d'intervention sont prévus pour ces immeubles, dont la liste est amenée à évoluer :

- une veille pour 3 immeubles,
- un suivi et accompagnement renforcé pour 35 immeubles,
- enfin la définition de feuilles de route pour 7 immeubles prioritaires.

3. L'embellissement du patrimoine à l'initiative des quatre communes :

Afin d'inciter les propriétaires à embellir le patrimoine des centres anciens, mais aussi de compenser le surcoût architectural lié aux périmètres ABF, les communes ont fait le choix d'apporter une aide appelée « embellissement du patrimoine ».

Un règlement propre à chaque commune définira les modalités d'intervention et les périmètres concernés.

Les engagements de chaque partenaire

Afin d'atteindre ces résultats, les partenaires s'engagent selon leurs compétences respectives. Les principaux financements de l'opération sont fléchés à travers des engagements prévisionnels relatifs aux aides aux travaux et à l'ingénierie, déclinés comme suit :

- Engagements prévisionnels de l'ANAH (aide aux travaux et ingénierie) : 3 256 869 euros,
- Engagements prévisionnels du Département de Meurthe-et-Moselle (aide aux travaux) : 50 250 euros,
- Engagements prévisionnels de la Communauté de Communes (aide aux travaux, aides locales et ingénierie) : 1 105 680 euros
- Engagements prévisionnels de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (aides locales) : 50 000 euros,
- Engagements prévisionnels de la commune de Dieulouard (aides locales) : 14 000 euros,
- Engagements prévisionnels de la commune de Pagny-sur-Moselle (aides locales) : 50 000 euros,
- Engagements prévisionnels de la commune de Pont-à-Mousson (aides locales) : 100 000 euros.

Le pilotage et l'animation de l'opération

La Communauté de communes confiera l'animation de l'opération à un prestataire extérieur et sollicitera les aides à l'ingénierie auprès de l'ANAH.

La Communauté de communes s'engage à instaurer trois niveaux de gouvernance pour suivre l'état d'avancement de l'opération de manière transversale et partenariale :

La communauté de communes crée un comité de pilotage pour valider les grandes orientations, réuni une fois par an, un comité technique pour suivre l'état d'avancement des dossiers, réuni tous les trois mois,

- Une Commission mal logement pour suivre les dossiers complexes liés à l'habitat non-décent ou insalubre et relevant de compétences pluridisciplinaires, réunie autant que de besoins.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission urbanisme-sécurité-affaires patriotiques du 14 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

DE VALIDER les objectifs et engagements financiers définis dans la convention d'OPAH-RU 2023-2028,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures,

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
de Renouvellement Urbain multisite des centres de
Blénod-les-Pont-à-Mousson, Dieulouard,
Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson
(2023 – 2028)**

CONVENTION N° :

DATE DE LA SIGNATURE :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

• **Projet N° 3**

CONVENTION

ENTRE

La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, maître d'ouvrage de l'opération et représentée par son Président, Monsieur Henry LEMOINE, et désignée ci-après « CCBPAM »,

La Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BERTELLE,

La Commune de Dieulouard, représentée par son Maire, Monsieur Henri POIRSON,

La Commune de Pagny-sur-Moselle, représentée par son Maire, Monsieur René BIANCHIN,

La Commune de Pont-à-Mousson, représentée par son Maire, Monsieur Henry LEMOINE,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Madame Chaynesse KHIROUNI,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Madame Chaynesse KHIROUNI, et dénommée ci-après « Anah »,

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, L.312-2-2 et R.321-1 et suivants,
 - Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
 - Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et aux Programmes d'Intérêt Général (PIG),
 - Vu le VI^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par l'Etat et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et signé le 17 novembre 2017,
 - Vu la convention de délégation de compétence du 24 mai 2017, conclue entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et l'Etat, en application de l'article L. 301-5-2 du CCH et ses avenants,
 - Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2017, conclue entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et l'Anah,
 - Vu le Programme d'action en vigueur approuvé par le Conseil Départemental,
 - Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adoptée par l'Etat, la CCBPAM et les communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson, en date du 10/12/2021.
 - Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CCBPAM, en date du 22 juin 2023 validant les objectifs de l'OPAH et autorisant la signature de la présente convention,
 - Vu la délibération du conseil municipal de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, en date du 30 juin 2023 validant les objectifs de l'OPAH-RU et autorisant la signature de la présente convention,
 - Vu la délibération du conseil municipal de Dieulouard, en date du XX juin 2023 validant les objectifs de l'OPAH-RU et autorisant la signature de la présente convention,
 - Vu la délibération du conseil municipal de Pagny-sur-Moselle, en date du 29 juin 2023 validant les objectifs de l'OPAH-RU et autorisant la signature de la présente convention,
 - Vu la délibération du conseil municipal de Pont-à-Mousson, en date du 27 juin 2023 validant les objectifs de l'OPAH-RU et autorisant la signature de la présente convention,
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du XX xxxxxxxx 2023,
 - Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du XX xxxxxxx 2023 au XX xxxxxxx 2023, en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation
 - Vu l'avis du Délégué de l'Anah dans la Région en date du XX xxxxxxx 2023,
- Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du Département de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XX xxxxxxx 2023.

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
LE CONTEXTE	5
LES DONNEES CLES SUR LES QUATRE CENTRES ANCIENS	6
LE FONCTIONNEMENT DES QUATRE CENTRES ANCIENS	8
Le marché immobilier	8
La vacance	9
L'expression et le traitement des besoins en réhabilitation.....	9
UNE OPAH-RU POUR RENFORCER LE VOLET HABITAT DE L'ORT	10
CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRES D'APPLICATION	12
ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX	12
1.1 - Dénomination de l'opération	12
1.2 - Périmètres et champs d'intervention	12
CHAPITRE II : ENJEUX DE L'OPERATION	14
ARTICLE 2 : ENJEUX.....	14
CHAPITRE III : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION	15
ARTICLE 3 : VOLETS D' ACTIONS	15
3.1 - Volet urbain et patrimonial	15
3.2 - Volet immobilier	19
3.3 - Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	20
3.4 - Volet renouvellement urbain	21
3.5 - Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	23
3.6 - Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	24
3.7 - Volet social	25
3.8 - Volet copropriétés.....	25
ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION.....	26
CHAPITRE IV : FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	27
ARTICLE 5 : FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION	27
5.1 - Financements de l'Anah	27
5.2 - Financements du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	30
5.3 - Financements de la CCBPAM.....	31
5.4 - Financements de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson	33
5.5 - Financements de la commune de Dieulouard	33
5.6 - Financements de la commune de Pagny-sur-Moselle	34
5.7 - Financements de la commune de Pont-à-Mousson	34

Accusé de réception en préfecture
05-21540430-2023-06-09-016
Date de télétransmission : 29/06/2023
Site de l'application : 3902433

CHAPITRE V : PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION	35
ARTICLE 7 : CONDUITE DE L'OPERATION	35
7.1 - Pilotage de l'opération	35
7.2 - Suivi-animation de l'opération	36
7.3 - Evaluation et suivi des actions engagées.....	39
CHAPITRE VI : COMMUNICATION	41
ARTICLE 8 : COMMUNICATION.....	41
CHAPITRE VII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION.....	42
ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION	42
ARTICLE 10 : REVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION	43
ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION	44
ANNEXES.....	45
Annexe 1 - Périmètres de l'OPAH-RU.....	45
Annexe 2 - Fiches des immeubles prioritaires	50
Annexe 3 - Liste des huit copropriétés préidentifiées.....	58
Annexe 4 - Récapitulatif des aides apportées à la date de signature de la convention	60
Annexe 5 - Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention	63

<p>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023</p>
--

PREAMBULE

LE CONTEXTE

La présente OPAH-RU a été initiée dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et à l'occasion de l'intégration de la ville de Pont-à-Mousson dans le dispositif « Petite Ville de Demain ».

Cette ORT est portée par la Communauté de communes et concerne les quatre communes qui jouent par ailleurs un rôle important dans l'armature urbaine du SCOT et la structuration du territoire. En plus de Pont-à-Mousson (14.497 habitants en 2019), il s'agit de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (4.628 habitants), Dieulouard (4.772 habitants) et Pagny-sur-Moselle (4.105 habitants).

Pont-à-Mousson est la ville-centre de l'agglomération-relais, à laquelle est rattachée celle de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, tandis que Dieulouard et Pagny-sur-Moselle sont les deux bourgs centres de la CCBPAM.

Selon l'INSEE 2019, ces quatre communes représentent 69% de la population et 70% du parc immobilier de la CCBPAM mais 78% de la vacance et 79% du locatif privé. Ces données sont corroborées par Lovac 2021 qui fait ressortir par ailleurs la part des copropriétés (86% dans ces quatre communes) et la part du parc potentiellement indigne ou dégradé (63%).

S'agissant de leurs centres respectifs, les enjeux de reconquête de l'habitat et de revitalisation dans les quatre communes ciblées sont admis et reconnus du fait :

- De la présence d'un tissu urbain dégradé : concentration du parc vacant et/ou en mauvais état, spécialisation des statuts d'occupation,
- D'un manque d'attractivité lié notamment aux commerces, au cadre de vie, et aux services à la population.

Ces constats font parfaitement écho à l'ORT qui vise une requalification d'ensemble des centres-villes, en facilitant la rénovation du parc de logements, mais aussi des locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du cadre urbain, pour créer un cadre de vie attractif et propice au développement à long terme du territoire.

Pour mémoire, les cinq axes retenus dans la convention ORT sont les suivants :

- Axe 1 - Réhabiliter et restaurer l'habitat pour tendre vers une offre attractive en centre-ville : mise en place d'une OPAH-RU,
- Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré : accent sur les centre-ville et centres-bourgs,
- Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions : en particulier les mobilités douces et l'organisation/régulation de l'offre en stationnements,
- Axe 4 - Mettre en valeur les forces urbaines, l'espace public et le patrimoine : aménagements urbains et requalification des espaces publics,
- Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et aux services publics : conforter l'offre dans les centres et veiller aux besoins en hébergement des personnes âgées.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de publication en ligne : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

LES DONNEES CLES SUR LES QUATRE CENTRES ANCIENS

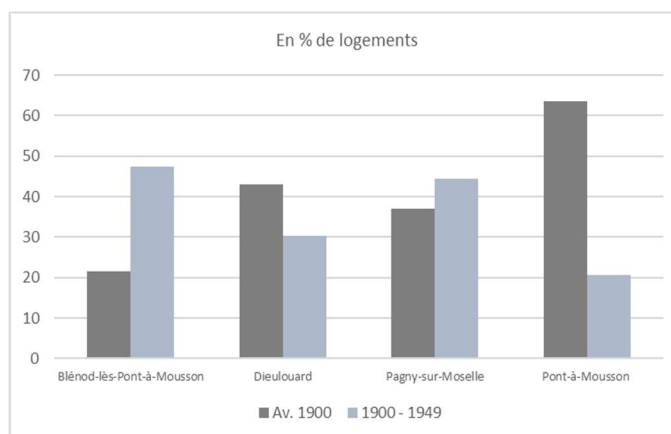
Les quatre périmètres retenus pour la mise en œuvre de l'OPAH-RU comptent 4.085 logements, soit 20% du parc immobilier de la CCBPAM. Au sein même des communes, leur poids est loin d'être négligeable, et la plupart du temps supérieur à 25% :

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : 19% du parc immobilier de la commune, soit 414 logements,
- A Dieulouard : 25%, soit 582 logements,
- A Pagny-sur-Moselle : 28%, soit 564 logements,
- A Pont-à-Mousson : 32 %, soit 2.525 logements.

Ce parc relève pour l'essentiel de propriétaires privés à plus de 90% (et proche de 100% à Pont-à-Mousson). Seul le centre de Blénod-lès-Pont-à-Mousson se singularise par une proportion plus faible du privé qui est de 73%. Si on se focalise sur le parc privé, on peut y décliner toutes les caractéristiques des centres anciens en général, à commencer par les dates de construction du bâti, sa qualité architecturale et les mesures s'appliquant pour sa préservation.

Concernant les périodes de construction, on relève des différences selon les communes :

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : 21.5% du parc immobilier dans le centre est antérieur à 1900 et 47.5% a été édifié entre 1900 et 1949,
- A Dieulouard : les chiffres sont respectivement de 43.1% et 30.3%,
- A Pagny-sur-Moselle : 37% et 44.3%,
- A Pont-à-Mousson : 63.5% et 20.5%.

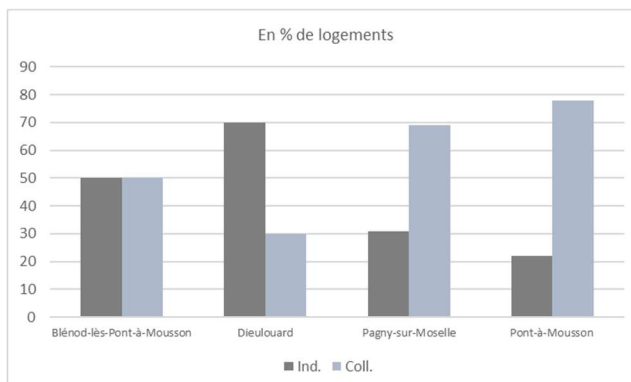


Cette ancienneté est source potentielle d'habitat très dégradé (104 des logements classés en catégories cadastrales 7 et 8 sur un total de 154) et de besoins en travaux. Par ailleurs, les quatre centres sont couverts en totalité par un périmètre de protection des Monuments Historiques et dans le cas de Pont-à-Mousson par celui de l'AVAP.

En résumé, les techniques de rénovation les plus répandues ou de transformations ne sont pas toujours adaptées à ce bâti ancien ou peuvent impacter son aspect visuel. Les travaux de réhabilitation et de préservation sont sources de surcoût.

Les différences les plus tranchées concernent la répartition entre individuel et collectif.

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : 50% en individuel /50% en collectif,
- A Dieulouard : 70%/30%,
- A Pagny-sur-Moselle : 31%/69%,
- A Pont-à-Mousson : 22%/78%.



La présence du parc collectif renvoie alors au statut des propriétaires qui sont les porteurs de projets potentiels à mobiliser dans le cadre de la future OPAH-RU, d'autant plus que les logements en copropriété se concentrent dans ces quatre communes.

En réalité, leur présence dans les centres de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Dieulouard n'est pas marquée (moins de 10% du parc immobilier), quand elle l'est beaucoup plus à Pagny-sur-Moselle (19% du parc) et surtout à Pont-à-Mousson (25%).

Au total, on dénombre 226 copropriétés, dont 162 sont situées dans la ville-centre ; elles englobent 836 logements et sur ce total, 644 sont à Pont-à-Mousson, soit 42 % des logements en copropriété de la commune. Dans les quatre centres, prédominent les copropriétés de petites tailles, comportant au plus 4 logements, soit 159 sur 226. 85% des logements sont antérieurs à 1949.

Enfin, 123 sont immatriculées et parmi elles, seulement 78 ont confirmé disposer d'un syndic (bénévole ou professionnel).

Ces centres se caractérisent aussi par leur niveau de vacance et, dans le parc occupé, par les statuts d'occupation des ménages.

D'après LOVAC 2020, le taux de vacance est moins élevé dans les centres de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Dieulouard (respectivement 17.6 % et 14.9%) mais beaucoup plus sensible dans les centres de Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson (respectivement 24.8% et 27.8%) qui concentreraient par leurs effectifs plus de 60% de la vacance privée de leur commune. Dans tous les cas, ces taux sont supérieurs à la moyenne communautaire et à celui des 27 autres communes de la CCBPAM (8.3%).

Sur ce total, la vacance privée de plus de deux ans est celle qui retient l'attention :

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : 29 logements sur 55,
- A Dieulouard : 27 sur 78,
- A Pagny-sur-Moselle : 70 sur 129,
- A Pont-à-Mousson : 233 sur 687.

Enfin, les ménages ici plus qu'ailleurs y sont locataires dans le secteur privé et devancent largement les propriétaires occupants dans la ville-centre. Cette situation pose la question de la mixité sociale à préserver dans certaines communes et à renforcer dans d'autres.

Centres des communes de	Part de locataires privés	Part de propriétaires occupants	Moyenne communale de prop. occ.
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	28.5	46.2	62.2
Dieulouard	32.9	64.7	67.8
Pagny-sur-Moselle	41.2	50.2	67.5
Pont-à-Mousson	61.0	36.5	49.4

Source : LOVAC

LE FONCTIONNEMENT DES QUATRE CENTRES ANCIENS

Le marché immobilier

L'intérêt porté par les acheteurs sur les centres anciens traduit des évolutions très différentes et fait ressortir deux types de profils : des acheteurs d'un seul bien pour l'occupation personnelle ou éventuellement une mise en location, et le profil des investisseurs en capacité d'acheter plusieurs biens à des fins locatives.

Dans les quatre centres, la présence des investisseurs se fait plus sentir que dans les autres secteurs des communes mais pas toujours manière très prononcée.

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : le nombre de transactions dans le centre est faible ; à raison de 21 transactions entre 2017 et 2021, le rythme annuel a été tout au plus de 4 transactions par an et les opérations sur plusieurs biens sont de 7 sur 21.

De ce fait, le volume muté est de 40 logements : 14 maisons et 26 appartements. Cela illustre certes la présence d'investisseurs mais modérée.

- A Dieulouard : le marché a été plutôt calme jusqu'en 2017 (en moyenne 6 transactions par an) mais l'activité s'est intensifiée depuis avec en moyenne 11 transactions par an sur la période la plus récente (2017 à 2021). Le marché du centre-ville reste très axé sur les produits qui le dominent, en l'occurrence les maisons : 44 vendues sur cette période contre 20 appartements.

Cette situation sous-entend un renouvellement des occupants et des besoins en matière de rénovation suite aux rachats.

- A Pagny-sur-Moselle : l'activité immobilière est plus élevée et relativement stable depuis plusieurs années à raison de 14 transactions par an. Entre 2017 et 2021, il y a eu 72 transactions pour un volume de 98 logements, soit 30 maisons et 68 appartements. Concernant ces derniers, 32 – soit près de la moitié, ont été acquis dans le cadre d'un achat en logement unique, en général dans des ensembles en copropriété qui font régulièrement l'objet de mutations. A l'inverse, 36 ont été acquis dans le cadre d'un achat de plusieurs biens, ce qui correspond à 10 transactions au total. Ces dernières sont le fait d'investisseurs.

Contrairement à Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Dieulouard, le marché de l'appartement est concentré sur le centre-bourg, où se situent les deux tiers des appartements mutés sur la commune.

- A Pont-à-Mousson : il y a eu 280 transactions dans le parc privé existant entre 2017 et 2021 inclus, soit 34% du volume communal ; elles englobent 450 logements soit 43% du volume communal.

Le marché des investisseurs y est fort : le quart de transactions porte au minimum sur 2 logements, contre 7% sur le reste de la commune et on constate une forte part des SCI impliquées.

85% des biens mutés dans le centre sont des appartements, mais ils en constituent aussi la typologie dominante. Les maisons, qui sont vendues sont en général moins chères que dans le

reste de la commune : autour de 1.100 € à 1.300 €/m² contre des valeurs de 1.600 € à 2.000 € sur le reste de la commune, mais là encore il s'agit de biens différents : des maisons de ville souvent mitoyennes et avec travaux et non de l'habitat individuel ou pavillonnaire plus récent, qui prédomine dans les autres quartiers.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La vacance

Cette dernière reste un phénomène à surveiller et à traiter, en tenant compte des évolutions enregistrées dans les trois communes autres que la ville-centre. Pour elles, et à l'appui de vérifications croisées, elle semble s'infléchir mais il subsiste dans le centre de ces communes des noyaux durs. Par ailleurs, certains propriétaires ont fait part de projets à venir dont il conviendra de suivre la progression et la concrétisation.

L'ampleur du parc vacant sur Pont-à-Mousson n'a pas permis pas l'actualisation de ces données ni de dégager une tendance. Sa présence est toutefois bien perceptible à travers l'usage et l'état du bâti (mauvais état, volets fermés, boîtes aux lettres non relevées depuis longtemps, etc.).

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, la CCBPAM a adressé un courrier aux propriétaires de logements vacants de plus de deux ans dans les périmètres des centres, soit 265 courriers en décembre 2022, couvrant 433 logements.

Le taux de retour a été très faible, et a permis d'avoir des informations seulement sur 38 logements : 15 sont encore vacants et 23 ont été remis sur le marché.

Le principal enseignement est bien la difficulté à toucher les propriétaires.

Enfin, cette perception de la vacance peut être accentuée par la présence de cellules commerciales inoccupées, voire désaffectées ou bien encore par l'absence d'accès indépendant aux logements situés aux étages. Selon un décompte provisoire, pas moins de 26 verrues commerciales ont été recensées ainsi que 18 adresses où l'accès au(x) logement(s) passe obligatoirement par le commerce. Plus de la moitié est à Pont-à-Mousson.

L'expression et le traitement des besoins en réhabilitation

Les besoins peuvent effectivement s'apprécier à travers la réalisation de travaux et le recours aux aides existantes et, à l'inverse, par l'examen des signalements de mal logement.

Force est de constater que l'activité de la réhabilitation au moyen des aides est très faible dans les quatre centres alors que des besoins latents ont été identifiés. Pourtant, les communes enregistrent de nombreuses demandes en dehors de ces périmètres, où le bâti est globalement en meilleur état.

Entre 2015 et 2021, 190 logements (très majoritairement de propriétaires occupants) ont fait l'objet de subventions Anah dans les quatre communes, dont seulement 40 dans les différents périmètres d'étude. L'activité de la réhabilitation est un peu plus significative sur les ravalements de façades, soit 47 projets dans les périmètres sur un total de 180.

Là encore, le centre de Pont-à-Mousson se démarque :

- Très peu de projets ont été financés dans le cadre des campagnes de ravalement de façades : soit 9 projets sur les 53 enregistrés entre 2015 et 2021.
- Un peu plus l'ont été par l'Anah : 15 sur 74 dans la commune, dont 10 propriétaires occupants.

Cette situation témoigne des difficultés évoquées dans le cadre du bilan de l'OPAH en cours (2020/2023) à mobiliser les potentiels bailleurs privés : sur 20 contacts avec des bailleurs privés, 13 n'ont pas donné suite, 6 étudient encore leur projet et 1 a déposé un dossier. Il faut noter que les projets de ces investisseurs portent sur des logements vacants et rarement des logements déjà occupés.

Cela ne signifie pas que les bailleurs ne font pas de travaux mais cela signifie plutôt qu'ils optent pour l'application de loyer libre. Une part infime rentre dans le cadre d'un loyer conventionné avec ou sans travaux, soit une quarantaine de logements pour un parc estimé à plus de 1 000 logements.

De fait, l'offre locative privée, en particulier dans le centre de Pont-à-Mousson, s'avère de qualité inégale et comporte de nombreux logements dont l'état laisse à désirer à des degrés divers.

Le nombre de signalements enregistrés sur la plateforme du PDLHIND depuis sa création et jusqu'à fin 2021 rend compte de cette situation :

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : 8 dans le centre sur les 26 enregistrés dans la commune,
- A Dieulouard : 20 sur 38 (dont 5 dans le même immeuble),
- A Pagny-sur-Moselle : 19 sur 31 (dont 9 dans 2 immeubles),
- A Pont-à-Mousson : 180 sur un total de 240.

Pour les trois premières communes, les signalements sont irréguliers et inexistantes certaines années.

Une partie seulement des signalements aboutissent à des constats de forte dégradation tandis que la majorité révèle plutôt de dysfonctionnements réels du parc : vétusté et manque d'entretien, non-respect des normes, des besoins en travaux de rénovation énergétique, etc.

25 de ces signalements ont donné lieu à des procédures liées à l'insalubrité, dont certaines sont encore actives et suivies par les partenaires.

- A Blénod-lès-Pont-à-Mousson : aucune,
- A Dieulouard : 2,
- A Pagny-sur-Moselle : 1
- A Pont-à-Mousson : 22 (pour beaucoup rue Pasteur et rue Fabvier).

UNE OPAH-RU POUR RENFORCER LE VOLET HABITAT DE L'ORT

Dans l'optique de créer un cadre de vie attractif et propice au développement à long terme du territoire, les actions à mettre en place sur le parc immobilier dans les différents centres au titre d'une future OPAH-RU en complément des projets déclinés dans l'ORT vont permettre :

- De faire bénéficier aux habitants déjà présents de meilleures conditions de logements, en les aidant à rénover leur logement et en veillant à la qualité de l'offre,
- De proposer une offre renouvelée de logements en réinvestissant le parc vacant,
- De lutter contre le mal logement et l'habitat très dégradé, en renforçant et structurant les réponses et en s'appuyant sur les outils existants,
- De mettre en valeur le patrimoine architectural en facilitant des réhabilitations de qualité,
- D'accompagner par la reconquête du bâti, les projets publics en matière d'aménagements, d'espaces et d'équipements publics.

A cette fin, le programme d'actions global inscrit à la convention d'OPAH-RU porte sur un total de 156 logements à traiter sur les périmètres prioritaires définis sur les quatre communes durant les 5 années opérationnelles.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

- **Au niveau des propriétaires occupants, 65 logements sont à améliorer :**
 - 20 pour des travaux de lutte contre l'habitat indigne, au profit de ménages à faibles ressources dans des logements non décents ou très dégradés,
 - 30 au titre de l'amélioration énergétique (aide MaPrimeRénov' Sérénité),
 - 15 pour les travaux permettant l'autonomie des personnes (âgées ou handicapées) dans leur logement.

- **Au niveau du parc locatif privé, l'OPAH-RU vise la rénovation de 75 logements soit :**
 - 40 très dégradés,
 - 15 dégradés et 5 à créer par transformation d'usage d'anciens commerces ou locaux d'activités vacants,
 - 15 au titre de l'amélioration énergétique (aide MaPrimeRénov').

- **Au niveau des copropriétés (aides aux syndicats de copropriétés), 16 logements seront également à traiter** au titre des aides d'ingénierie pour le redressement des copropriétés fragiles ou dégradées.

A L'ISSUE DE CE CONSTAT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRES D'APPLICATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX

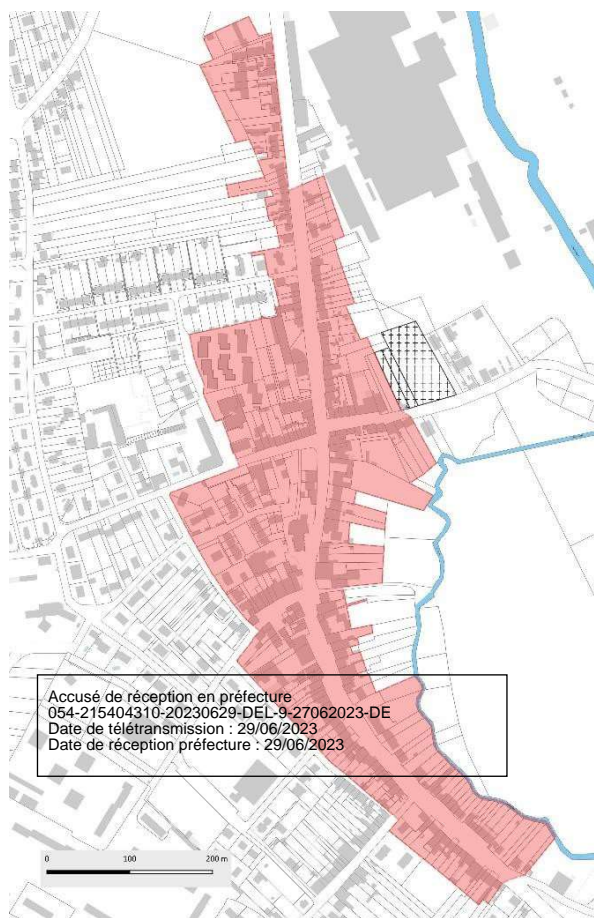
1.1 - Dénomination de l'opération

La CCBPAM, avec les communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson, décide de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain, dénommée **OPAH-RU MULTISITE DES CENTRES DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, PAGNY-SUR-MOSELLE ET PONT-A-MOUSSON.**

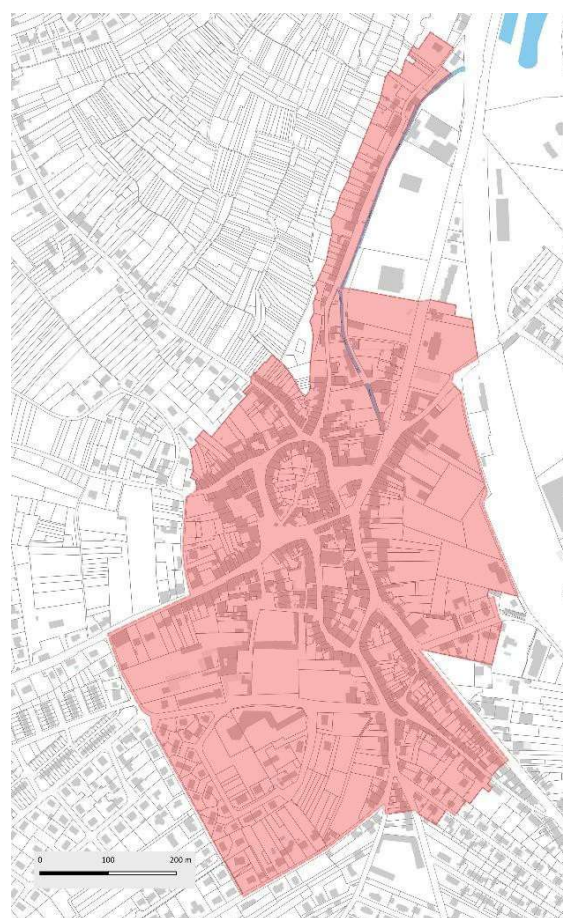
L'Etat, l'Anah et le Département de Meurthe-et-Moselle les accompagneront dans la réalisation de cette opération, conformément à leur règlement d'intervention en vigueur et selon les crédits disponibles.

1.2 - Périmètres et champs d'intervention

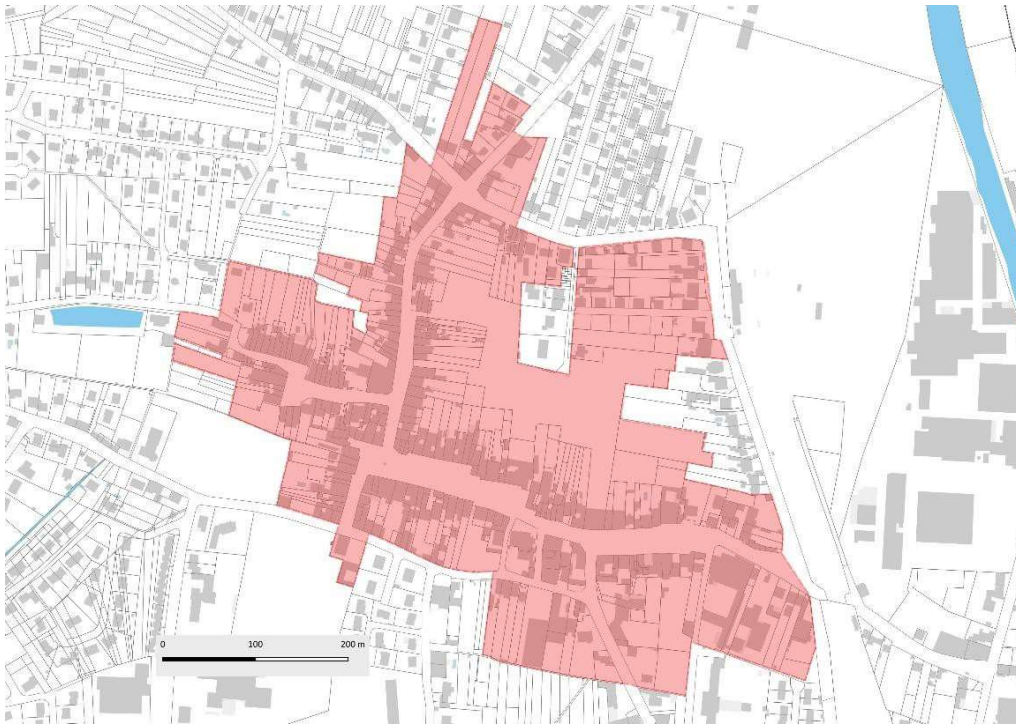
L'OPAH-RU, objet de la présente convention, est applicable sur une partie des communes, correspondant à leur centre. En plus des cartes ci-dessous, les périmètres de l'OPAH-RU sont détaillés en annexe 1 à la présente convention.



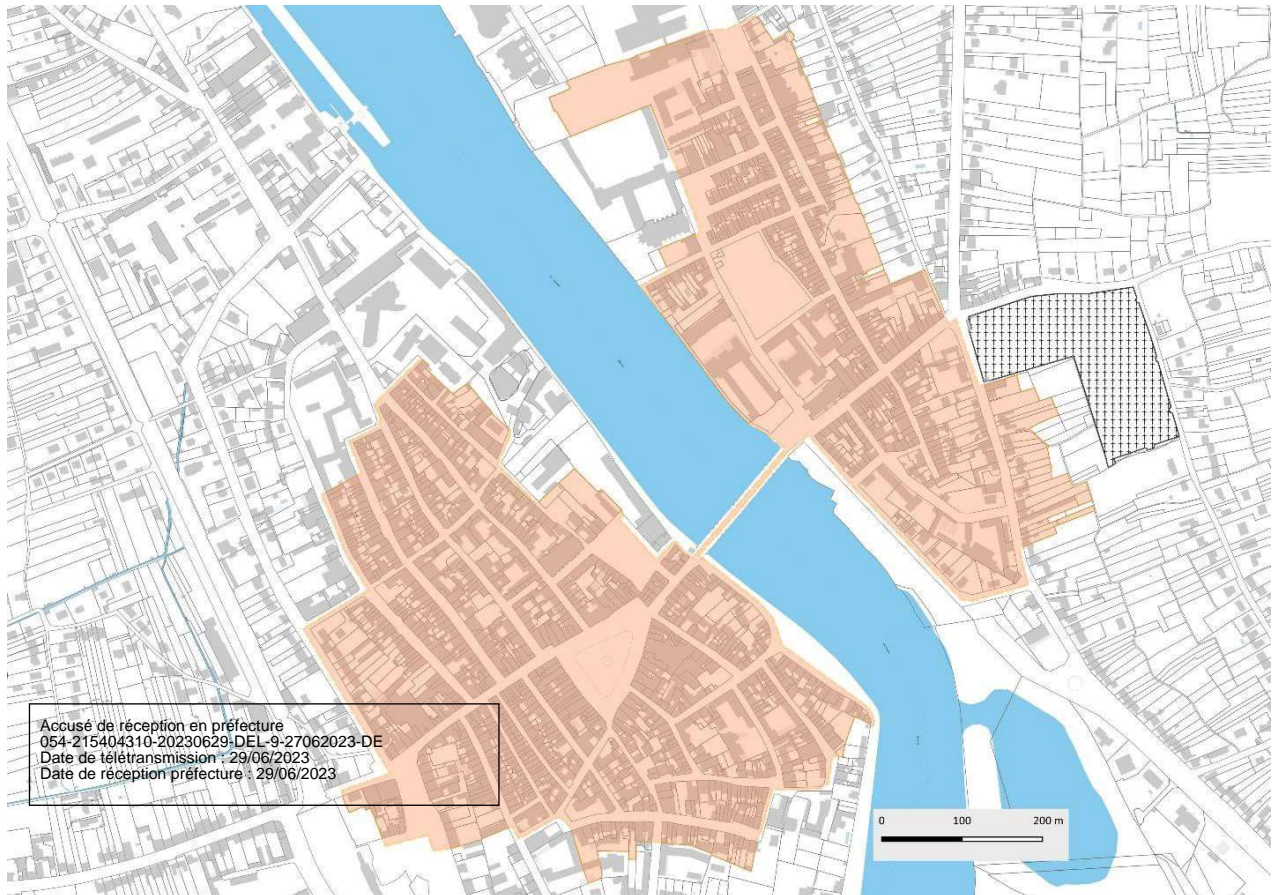
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON



DIEULOUARD



PAGNY-SUR-MOSELLE



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

PONT-A-MOUSSON

CHAPITRE II : ENJEUX DE L'OPERATION

ARTICLE 2 : ENJEUX

L'OPAH-RU ainsi définie :

- Reprend les enjeux identifiés sur le territoire communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne, de rénovation énergétique et d'adaptation du parc au vieillissement et au handicap,
- Renforce ceux qui se concentrent dans les centres des quatre communes, à savoir la lutte contre la vacance et le traitement des logements très dégradés, l'amélioration énergétique et dans une moindre mesure la prise en compte des copropriétés fragiles ou en difficulté,
- Comprend des immeubles identifiés au cours de l'étude pré-opérationnelle, en vue du ciblage d'opérations coercitives à initier si le volet incitatif de l'OPAH-RU se révèle insuffisant.

Globalement, l'OPAH-RU visera à promouvoir, dans le cadre des politiques nationales de lutte contre les exclusions et l'insalubrité, et de l'action en faveur du droit au logement :

- Le traitement de l'habitat indigne, et d'une manière plus générale, la résorption de l'habitat vacant très dégradé,
 - La mixité sociale, à travers la production d'une offre nouvelle de logements locatifs réhabilités et la stabilisation du niveau des loyers, par leur conventionnement social ou intermédiaire,
 - Le traitement de la maîtrise de l'énergie et de la précarité énergétique par :
 - Un repérage continu des situations de précarité et des logements énergivores,
 - Une information appropriée des ménages, des propriétaires et des professionnels,
 - Une évaluation énergétique des logements avant et après travaux,
 - Un accompagnement des porteurs de projets et une assistance aux travaux,
 - Une meilleure qualité architecturale et urbaine, en offrant aux particuliers une assistance personnalisée, visant à :
 - Leur rappeler les réglementations en matière d'urbanisme et les normes en vigueur,
 - Leur apporter des conseils d'ordre technique en fonction des souhaits formulés et des difficultés rencontrées par les projets de réhabilitation,
 - Leur proposer les solutions les mieux adaptées à la configuration et la nature du bâti,
 - Une adaptation des programmes aux besoins du marché du logement :
 - En améliorant les logements de propriétaires occupants à faibles ressources, en particulier par la réalisation de travaux d'économies d'énergie,
 - En favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, par l'amélioration et l'adaptation de leur logement (travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap),
- En développant l'offre locative avec des logements de bon rapport qualité/prix, respectant les critères du logement décent, et adaptés aux besoins locaux.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-3-21062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception : 01/07/2023

D'une manière générale, l'OPAH-RU visera à promouvoir un niveau de qualité des logements améliorés, compétitif par rapport à la construction neuve, ainsi qu'à favoriser une réutilisation durable du bâti ancien. Par ailleurs, elle assurera le maintien de la population et facilitera l'accueil de nouveaux ménages afin de promouvoir une véritable politique de mixité sociale.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

ARTICLE 3 : VOILETS D' ACTIONS

La procédure de l'OPAH-RU s'inscrit :

- Dans le cadre de la politique globale de développement local menée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson dont le PLH en vigueur couvre la période 2017-2023,
- Dans les projets de redynamisation des quatre centres anciens déclinés dans la convention d'ORT.

Cette opération repose sur des moyens incitatifs, complétés par des dispositifs d'accompagnement et de suivi-animation particuliers, propres à la problématique du renouvellement urbain, pouvant aboutir si besoin :

- À la mise en œuvre d'outils plus contraignants, notamment pour le traitement des situations de mal logement et de l'habitat très dégradé,
- Et à la mise en place d'opérations publiques à l'initiative des collectivités locales, en s'appuyant sur des outils coercitifs de type ORI, RHI ou autres (mise en sécurité, biens sans maître, abandon manifeste, etc.).

L'ensemble de ces outils et moyens est développé dans le présent article, à travers ses différents volets thématiques.

3.1 - Volet urbain et patrimonial

Afin de créer une dynamique globale de reconquête du patrimoine ancien et de favoriser un traitement global des centres anciens, les communes ont entrepris avec leurs partenaires une politique de requalification urbaine et d'amélioration des espaces publics.

Les clés d'entrée sont différentes selon les communes, ce qui donne lieu à des feuilles de route qui n'ont pas le même niveau de précision, ni les mêmes éléments de calendrier.

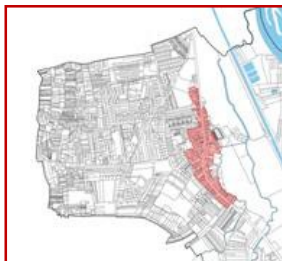
Labellisées au dispositif « redynamisation des bourgs structurants en milieu rural » de la Région Grand Est, les communes de Dieulouard et Pagny-sur-Moselle ont bénéficié en 2019 des études de revitalisation de leur centre ancien. Ce qui leur a permis d'étoffer leurs réflexions déjà engagées et de disposer de ce fait d'une feuille de route détaillée.

La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, quant à elle, a formalisé son projet urbain dans le PLU et en particulier dans l'OAP n°5 "Cœur de ville" afin de réaménager et mettre en valeur ce secteur.

Enfin, la commune de Pont-à-Mousson, lauréate du dispositif « Petite Ville de Demain », s'appuie sur plusieurs lignes directrices inscrites dans son PLU pour décliner son projet urbain qui va bien au-delà du centre ancien.

054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de réception : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Blénod-lès-Pont-à-Mousson



Toutes les actions en cours ou programmées par la ville vont dans le sens de structurer et de rythmer son centre ancien qui a la particularité d'être un village-rue, par ailleurs axe de trafic routier et de poids lourds important (cf. desserte Saint-Gobain). Sa déviation à terme permettrait d'accélérer la transformation du cœur de ville.

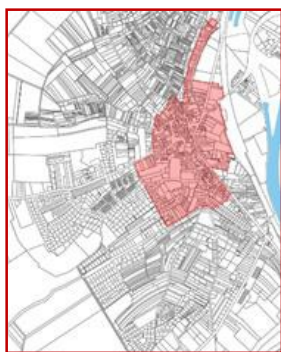
La commune prévoit la création de stationnement en centre-ville.

Outre la rénovation et la reconstruction d'équipements majeurs (salle de sport, groupe scolaire), la commune s'est portée acquéreuse de plusieurs biens et prévoit d'autres acquisitions pour mener à bien son projet :

- Achat des anciens locaux de la Caisse d'Epargne où prend place à présent une supérette,
- Achat de l'ancien presbytère et réflexions pour lui donner une vocation de commerce/activité,
- Projet d'achat d'une maison en angle au niveau de la rue du Pont Mouja afin de réorganiser la circulation et d'aménager qualitativement les espaces publics,
- Projet d'achat de logements Saint-Gobain et Batigère laissés à l'abandon afin de créer des liaisons vertes et circulations douces.

Elle a également la maîtrise foncière nécessaire sur l'îlot du cinéma pour y implanter un programme de logements dédié aux personnes âgées.

Dieulouard



La commune a trois secteurs de projets : le secteur Gare, le secteur place de Verdun/Château et le secteur Moine / Jules Vernes. Ce dernier n'est pas prioritaire à court terme.

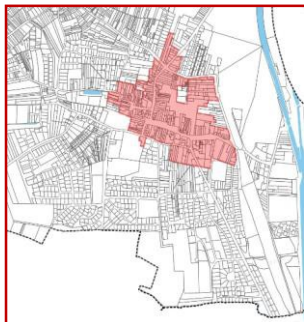
Concernant le secteur gare, la commune a posé plusieurs jalons pour concrétiser ses projets : la maîtrise foncière d'une partie des sites (à poursuivre), l'étude de vocation de la maison Mansuy (résidence d'architecture 2022) et l'étude de faisabilité de logements locatifs sociaux. D'autres études urbaines et techniques seront nécessaires avant la programmation de travaux, notamment la création d'un parking multimodale.

Dans le secteur de la place de Verdun/Château, les projets sont plus nombreux et plus avancés et ont donné lieu à un politique active de maitrise foncière ; certains relèvent de la commune et d'autres de la CCBPAM :

- La requalification de la place de l'église (place de la République) par la commune en 2022.
- L'aménagement de places de stationnement à l'angle de la rue de Chavée et de la Grande Roche prévu à court terme (commune – 2023-2024).
- L'aménagement de la place de Verdun (commune), prévue en 2024-2025.
- L'investissement commercial du site du château : la commune souhaite poursuivre l'acquisition des biens adossés aux remparts et donnant sur la place de Verdun afin d'y mener un projet d'ensemble en faveur des commerces.
- La création d'un gîte de 14 places environ par la CCBPAM (permis de construire accordé) et l'aménagement d'un gîte de 4 places par la commune.
- Un projet de professionnalisation du musée par la Communauté de Communes.
- La réhabilitation du bâtiment des Moines.

Accusé de réception en préfecture
054-215494310-20230629-DIEULOUARD-23-19
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de publication : 01/07/2023

Pagny-sur-Moselle



La particularité du centre de Pagny est son organisation sur deux axes perpendiculaires (rues Nivoy et de Serre/rue des Aulnois), mais également selon un linéaire de village-rue. Il est donc peu dense et son renforcement se joue par l'urbanisation de son cœur, qui comprendra néanmoins un poumon vert : la zone du parc de l'Avenir.

Ce projet est en cours de réalisation, des travaux importants de VRD ont été réalisés en 2022 et le programme de logements neufs va s'échelonner de 2023 à 2025. Le site accueille depuis fin 2022 une maison médicale privée.

Dans le centre de Pagny-sur-Moselle, se situent également deux édifices remarquables :

- La ferme Heymonet, sous maîtrise d'ouvrage publique et qui est un marqueur fort du centre. Sa réhabilitation permettra l'installation d'équipements à la fois de la commune et de la CCBPAM, en cours de définition : création d'une cellule commerciale dont elle resterait propriétaire ou d'un local à la disposition des associations, création de gîtes touristiques, etc.
- La Maison Parison : l'immeuble qui appartient à la commune, va être cédé à un porteur privé pour y faire des appartements de standing.

Après l'achèvement des aménagements en entrées de ville en 2023, l'étape suivante sera donc la programmation des aménagements urbains du centre, simultanément à la réfection des voiries.

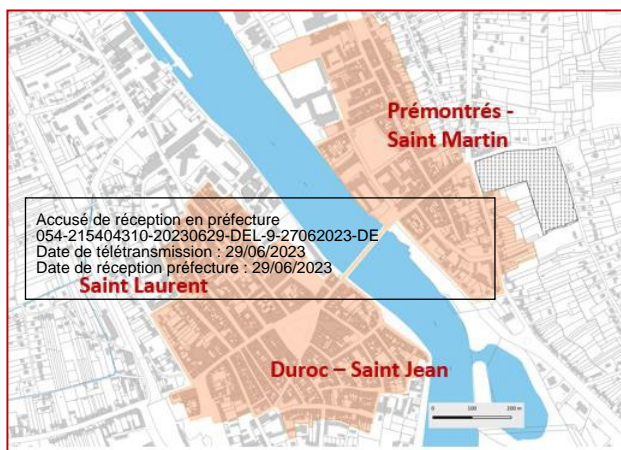
- La première tranche « Rue de Serre / rue Nivoy » sera lancée au cours de la présente mandature.
- La seconde tranche « rue Joly/rue des Aulnois » devrait être réalisée après 2026, sachant que les études préalables seront menées à court terme (2023/2025).

Pont-à-Mousson

Pour mémoire, les secteurs à enjeux de la ville inscrits dans le PLU sont :

- Le pôle gare à renforcer et l'entrée de ville à recomposer,
- La traversée urbaine (Rues Gambetta, Victor Hugo et Place Duroc) qui relie les deux rives,
- Les berges à requalifier,
- Le secteur des Prémontrés,
- Et le centre historique couvert par l'AVAP.

Le périmètre d'OPAH-RU est donc partie intégrante de ces secteurs.



Une partie d'entre eux, en dehors du centre, a été traitée, en l'occurrence le secteur gare et l'entrée de ville par le boulevard de Etats-Unis.

Désormais, la reconquête urbaine se joue dans le centre et a commencé en rive droite de la Moselle (secteur Prémontrés-Saint Martin), grâce à plusieurs projets emblématiques, qui vont marquer ces transformations :

- La reconquête de la friche de l'ancien centre technique municipal qui va accueillir une résidence-séniors,
- Le projet de logements inclusifs sur le terrain de l'ancienne SUTE (résidence « Comme toit ») et l'aménagement de la place Jean Strohmman à proximité de l'abbaye des Prémontrés.

En rive gauche (secteurs Saint Laurent et Duroc-Saint-Jean), la requalification en est à ses débuts et passe par le traitement des axes de desserte importants du centre-ville et qui sont reliés à la Place Duroc. Tel a été le cas de la rue Saint-Laurent, dont les travaux se sont achevés fin 2022. **La rue Fabvier qui mérite un traitement similaire, sera la prochaine priorité de la commune.**

La traversée urbaine (Rues Gambetta, Victor Hugo et Place Duroc), quant à elle, fait d'abord l'objet d'une approche par l'activité commerciale et par le ravalement des façades.

Le reste du centre-ville, dans la partie Sud du périmètre d'étude et de la place Duroc, présente d'autres points d'intérêt qui sont susceptibles de générer la fréquentation des usagers ou visiteurs, à la fois en mode automobile et en mode piéton. Il faut citer, sous l'angle touristique le circuit Saint-Jean jalonné par divers immeubles remarquables mais aussi le Musée Au fil du Papier, puis la Médiathèque et la Maison de la formation. Dans ce secteur, la commune possède plusieurs immeubles (28 rue Thibaut II et 7 rue de la poterne), qui bordent à ce jour un espace mal défini et porteur d'enjeux d'aménagements urbains.

De manière générale, le centre-ville se caractérise par un tissu urbain dense, avec des axes de circulations étroits, ce qui rend actuellement difficile la gestion des problématiques urbaines et notamment celles liées à tous les modes de déplacement et au stationnement.

Pour donner un meilleur attrait résidentiel, il importerait sur le plan de l'aménagement de pouvoir y créer des liaisons douces, des liaisons transversales dans certains îlots linéaires afin de fluidifier la circulation, ou des respirations urbaines et des possibilités de stationnement.

Cette situation va nécessiter de mener des réflexions plus poussées avec les partenaires et diverses études préalables, compte tenu de la forte imbrication du bâti avec les espaces publics et de ses caractéristiques architecturales. **Deux secteurs sont ressortis en particulier :**

- Le secteur à l'angle des rues Thibaut II et de la Poterne (cf. supra) : pertinence de démolir les deux immeubles en limite de la placette, intégration du stationnement et visibilité sur la Tour de la Prévôté,
- Le secteur au carrefour des rues Raugraff et du 26^{ème} BCP : présence d'un bâti hétéroclite et d'un ancien garage automobile constituant une emprise foncière importante.

En cohérence avec leurs projets respectifs de requalification de centre-ville, les communes ont par ailleurs décidé à titre individuel d'accompagner les propriétaires privés afin qu'ils entreprennent des rénovations qualitatives portant sur l'aspect extérieur du bâti.

Outre la définition de périmètres spécifiques, deux grands principes ont été partagés par les quatre communes :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- **La mise en place à court terme d'une aide aux travaux supplémentaires qui permettrait de mieux prendre en compte les surcoûts architecturaux des périmètres ABF, et qui viendrait en complément de celles de la campagne de ravalement de la CCBPAM.**
- La mise en place à moyen ou long terme du ravalement obligatoire, dans des secteurs prioritaires, des secteurs de projets urbains ou d'aménagements publics. La temporalité de sa mise en place sera donc liée pour certaines à la concrétisation de ces projets.

En sus de ces campagnes, la CCBPAM :

- Apportera une aide visant des transformations d'usage de qualité (à raison de 10 en cinq ans) pour lutter contre les verrues commerciales. Cette aide sera de 50% du montant des travaux et plafonnée à 4.000 €
- Portera son attention sur l'éventuelle poursuite des dispositifs expérimentaux déployés par l'Anah jusqu'au 31/12/2023, pour la rénovation de façades ou la transformation de locaux. Le cas échéant, elle demanderait à pouvoir les mobiliser s'ils étaient poursuivis à compter de 2024.

3.2 - Volet immobilier

L'OPAH-RU, dans la définition de ses objectifs quantitatifs, va apporter des réponses à la diversité des besoins exprimés sur le marché, en s'adressant par exemple aux personnes âgées ou aux ménages modestes mais aussi et surtout, en requalifiant l'offre locative privée.

Pour ce dernier objectif, la mise en place du permis de louer sur le centre est apparue bienfondée et s'inscrit dans le cadre élargi de l'intercommunalité. En effet, la CCBPAM étant dotée d'un PLH, la mise en place de l'outil, qui pourrait intéresser d'autres communes de l'EPCI, rentre dans son champ de compétence. La réflexion sera lancée au cours du deuxième semestre 2023 pour déterminer les modalités de sa mise en œuvre, en particulier dans les quatre communes en OPAH-RU.

Les réflexions menées pendant l'étude les ont déjà amené à définir :

- Le régime de l'autorisation préalable plutôt que celui de la déclaration,
- Leurs périmètres respectifs d'application du régime,
- Le portage par la CCBPAM,
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre : prise de délibération en juin 2023, mise en application dès janvier 2024, avec pour objectif de faire un premier bilan au bout de deux ans (2024 et 2025)

En complément des aides de l'Anah en faveur des bailleurs conventionnant leurs logements avec travaux, l'OPAH-RU permettra aussi d'informer tout propriétaire sur le dispositif de conventionnement sans travaux. Il s'agira de mener des actions d'animation permettant notamment d'identifier, d'informer et d'accompagner les bailleurs privés de logements ne nécessitant pas de travaux pour leur permettre de louer leur logement en respectant certains plafonds de loyers et de ressources des locataires. Il s'agira également, si besoin, de favoriser le recours à des dispositifs d'intermédiation locative : location, sous-location ou mandat de gestion.

Un travail de partenariat pourra être engagé avec des acteurs tels que les organismes agréés œuvrant sur le terrain. Le cas échéant, un lien avec les dispositifs inscrits dans le PDALHPD sera prévu. De même, le lien pourra être fait avec l'animation inhérente au permis de louer.

L'accès sera mis également sur les aides financières qui seront mises en place (Anah, abondements locaux) dans le cadre de l'OPAH-RU, et en particulier sur les dispositifs fiscaux (Loc'Avantage, Denormandie) applicables dans le périmètre opérationnel.

Les périmètres d'OPAH-RU étant compris dans ceux de l'ORT, le dispositif Denormandie pourra constituer un levier d'incitation fiscale à l'investissement locatif et ouvrir sur d'autres types de produits-logements que ceux aidés directement par l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RU.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023

Enfin, pour aller dans le sens d'une diversification de l'offre dans le centre ancien et donc de ses habitants, il est prévu l'octroi dérogatoire des aides de l'Anah pour 5 transformations d'usage en cinq ans, au titre de la politique de renouvellement urbain (hors linéaire de maintien des commerces), ce qui serait une opportunité pour créer des logements adaptés à la demande, notamment en termes d'accessibilité pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

3.3 - Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Le diagnostic pré-opérationnel d'OPAH-RU a fait état d'un habitat dégradé qui touche beaucoup le parc vacant, et qui potentiellement pourrait accueillir de nouveaux propriétaires occupants ou une offre locative renouvelée. Cet habitat très dégradé concerne dans une moindre mesure des logements occupés, nécessitant la mise en œuvre d'actions prioritaires.

S'agissant du parc vacant, les communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard et Pagny-sur-Moselle, quant à elles, mettent déjà en application la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants, tandis que celle de Pont-à-Mousson envisage à son tour de la mettre en place.

La CCBPAM s'est inscrite dans la démarche de « Territoire Zéro Logement vacant » en 2022. Elle souhaite ainsi poursuivre l'analyse du parc de logements vacants et les causes de la vacance par la relance d'une enquête auprès des propriétaires.

Ces opérations se poursuivront pendant le suivi-animation de l'OPAH-RU et compléteront les actions de communication spécifiques à mener en direction des potentiels investisseurs et détenteurs de logements vacants :

- Établir des prises de contact avec les propriétaires,
- Communiquer sur les aides existantes et, selon les suites données, les inciter à intervenir sur leur bien (mise en location, vente),
- Et les accompagner dans le cadre de l'OPAH-RU.

Concernant les logements occupés, sont prises en compte dans les objectifs opérationnels de l'OPAH-RU toutes les situations relevant : soit de l'insalubrité remédiable, soit de l'habitat non-décent, soit de signalements ponctuels d'habitat très dégradé émanant des travailleurs sociaux (Ville ou Conseil Départemental), soit de situations alertées par les communes.

Pour ce faire, le dispositif de suivi-animation de l'OPAH-RU :

- S'articulera avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent (PDLHIND) de Meurthe-et-Moselle et l'observatoire de l'habitat indigne et non décent,
- Renforcera la connaissance des situations d'habitat indigne, ainsi que l'accompagnement du maire ou du président d'EPCI compétents (cf. Article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de mise en sécurité, l'information des propriétaires, le traitement partenarial des situations et la mise en œuvre d'actions coercitives le cas échéant,
- **Permettra la réalisation d'une première visite technique, y compris auprès des locataires, lorsque un logement fera l'objet d'un signalement susceptible de relever de situations de non-décence ou d'indignité. Un rapport d'observation sera transmis à la CAF à l'issue de la visite,**
- S'appuiera sur les signalements recensés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle et une poursuite des actions de repérage.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de mise en ligne : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Dans le cadre de ce volet, toutes les mesures de contacts, d'informations et de suivis sont prévues en particulier sur les 37 immeubles identifiés dans l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU, en plus des 7 immeubles-cibles (cf. article 3.4 de la présente convention) :

- Contact avec les propriétaires, visites des logements avec réalisation de diagnostics techniques et sociaux (logements occupés), incitation à la réhabilitation par une information sur les programmes de travaux à réaliser et les aides financières et fiscales mobilisables,
- Retour d'information aux services de la CCBPAM et des communes sur les choix d'intervention du propriétaire et sur les blocages potentiels,
- Données de suivi pour la commune par un recensement en continu des logements nécessitant des travaux et de priorisation ultérieure selon la programmation de nouveaux projets communaux ou le positionnement des propriétaires (maintien dans le registre incitatif ou velléité de mesures coercitives en cours d'OPAH-RU ou au-delà de son terme).

Ainsi, l'objectif de l'OPAH-RU est de traiter dans la cible Anah, 20 logements de propriétaires occupants et 40 logements locatifs ou très dégradés, en majorité vacants, en faveur desquels la CCBPAM apportera des aides aux travaux dans les plafonds de l'Anah :

- Aide globale de 10% plafonnée à 5 000 € pour les propriétaires occupants,
- Aide globale de 10% également, et plafonnée à 10 000 € pour les locatifs privés.

3.4 - Volet renouvellement urbain

L'étude a permis d'identifier plus particulièrement 54 immeubles répartis dans les quatre communes.

Leur intérêt dans la mise en œuvre d'une politique de requalification des centres-villes a été confirmé pour 45 d'entre eux mais, selon l'avancement et la teneur des projets communaux, ils n'appelleront pas les mêmes interventions ni le même calendrier.

En effet, les communes ont déjà engagé des actions visant la requalification de leur centre, ce qui s'est traduit par la maîtrise foncière de certains immeubles (hors liste) et par la programmation d'aménagements urbains. Toutefois, ces derniers sont encore partiellement visibles, compte-tenu des phases nécessaires en préalable à leur réalisation : études d'aménagement et scénarios, APS, APD, etc.

Dans cette démarche, la Région est un interlocuteur possible dans le cadre de sa politique de soutien aux centralités rurales et urbaines, tant au niveau des études que des investissements.

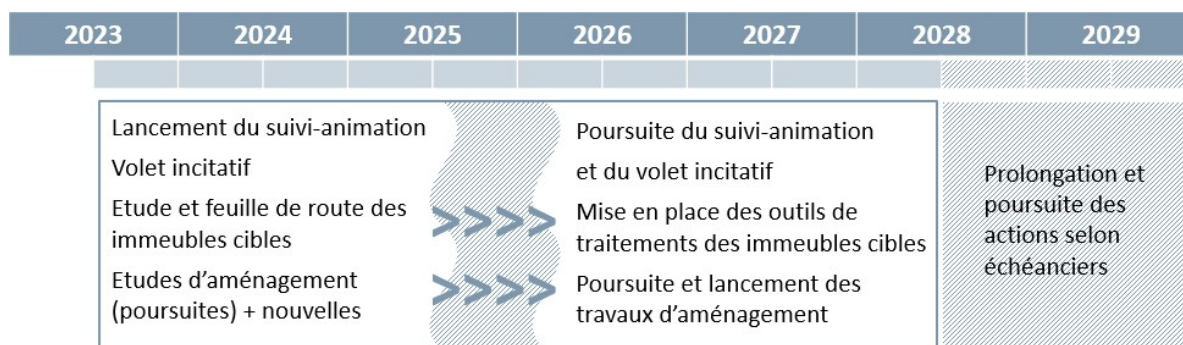
De ce fait, il importe pour les communes de mener en parallèle leurs actions et le traitement de l'habitat à l'échelle de leurs projets. Le volet « incitatif » de l'OPAH-RU va ainsi donner la possibilité :

- Aux propriétaires privés de mener eux-mêmes des programmes de réhabilitation,
- Aux communes d'affiner la connaissance des situations pour définir le type et le calendrier d'interventions, simultanément à leurs projets d'aménagement et d'espaces publics.

Cette politique de renouvellement urbain va donc s'inscrire dans une frise chronologique allant du coût au long terme, conditionnée par les capacités d'engagements budgétaires pluriannuels des communes.

Accusé de réception en préfecture
054-215401210-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Schéma de principe



En plus des actions de suivi-animation de l'OPAH-RU (cf. actions de communication, permis de louer, taxe sur les locaux vacants, signalement via le PDLHIND et suivi des immeubles repérés), plusieurs niveaux d'intervention vont être mis en place sur les 45 immeubles retenus. Selon les caractéristiques et la situation des immeubles, les traitements suivants sont envisagés :

- **Un suivi et accompagnement renforcé** : si les propriétaires ne se manifestent pas d'eux-mêmes, il conviendra de les contacter pour les informer et connaître leurs intentions. Pour ce faire, il sera impératif d'identifier les bons interlocuteurs pour provoquer un premier échange, exposer le projet de revitalisation du centre-ville et visiter les biens.

A long terme et à défaut de résultats, les communes pourraient alors aller au-delà de l'accompagnement renforcé en recourant à des outils coercitifs.

Immeubles fléchés : 35

- **Une action de veille dans certains cas particuliers.** Ce cas de figure se justifierait pour plusieurs raisons : échéances plus lointaines des projets communaux dans les secteurs où se localisent ces biens, réflexions non abouties sur les aménagements publics à entreprendre et leur impact sur les biens, bâtiments à la structure et à la situation juridique complexes ou partiellement connues qui vont nécessiter des investigations complémentaires.

Immeubles fléchés : 3

- **La définition de feuille de route pour les immeubles cibles prioritaires**, dont les communes pressentent que leur traitement pourrait nécessiter le recours à des outils coercitifs.

L'objectif est d'utiliser le début du suivi-animation pour aboutir à l'analyse détaillée de leur situation, réfléchir à un projet de sortie (privé ou public) et valider le choix d'actions coercitives auxquelles il faudrait le cas échéant recourir.

A défaut de projet privé, une phase de maîtrise foncière par la collectivité elle-même ou un acteur agissant en son nom devient le plus souvent incontournable. Il conviendra alors de définir le plus adapté parmi les outils à disposition (négociation directe, préemption, acquisition via les procédures d'expropriation, convention de maîtrise foncière et de portage foncier avec l'EPGE, etc.).

Accusé de réception en Préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de dépôt : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'autre question centrale concerne le portage du projet et les financements potentiellement mobilisables par les porteurs (bailleurs publics, SEM, etc.), avec comme enjeu des équilibres d'opération à trouver, compte tenu des déficits importants que génère ce type de projet.

Pour ce faire, il sera possible de solliciter les financements ORI-THIRORI.

Immeubles fléchés : 7

Récapitulatif

Communes	Accompagnement renforcé	Veille	Fiches immeubles
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	4	0	0
Dieulouard	12	2	1
Pagny-sur-Moselle	5	1	1
Pont-à-Mousson	14	0	5

Les sept immeubles-cibles prioritaires ont fait l'objet d'une fiche détaillée en annexe 3.

3.5 - Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

30 propriétaires occupants à ressources modestes et très modestes seraient concernés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique, ainsi que 35 logements locatifs privés (hors très dégradés). A cela s'ajoutent 20 logements de propriétaires occupants et 40 locatifs très dégradés, pour lesquels les travaux à prévoir intégreront également un volet « lutte contre la précarité énergétique ».

L'ensemble de ces objectifs seront atteints grâce à un ensemble de mesures visant :

- Le développement du partenariat entre le prestataire en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU et le guichet unique France Rénov', exercé par le PETR du Val de Lorraine. Il est précisé que France Rénov' constitue depuis Janvier 2022 la porte d'entrée de toutes les demandes d'information relatives à l'amélioration énergétique des logements,
- L'optimisation du dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages les plus précaires, en mobilisant les acteurs locaux au service des particuliers (travailleurs sociaux, aides ménagères et autres aides à domicile) pour permettre de mieux identifier les ménages touchés par la précarité énergétique,
- L'information, l'orientation et le conseil des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre dans leurs projets d'amélioration des performances énergétiques du logement,
- La réalisation obligatoire des diagnostics thermiques et d'évaluation énergétiques projetés en vue de l'obtention de subventions.

Les conditions de recevabilité sont les suivantes selon les statuts d'occupation :

- Pour les propriétaires occupants, les diagnostics se traduiront par des recommandations et des priorités dans la réalisation des travaux à effectuer dans un objectif de rénovation globale. Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'atteinte de l'étiquette E après travaux est obligatoire.
- Pour les propriétaires bailleurs, l'objectif de performance énergétique doit permettre, a minima, une étiquette D après travaux (soit une consommation énergétique inférieure ou égale à 230 kWhEP/m²/an). Le gain énergétique est au minimum de 35% entre la situation

avant et celle après travaux.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les évaluations énergétiques qui seront réalisées pour le compte des propriétaires occupants et bailleurs viseront à proposer différents scénarii de rénovation énergétique globale, s'appuyant aussi sur les possibilités de mobilisation des primes « sortie de passoire thermique » et « bâtiment basse consommation » mises en place par l'Anah pour promouvoir la réalisation de travaux performants.

Concernant la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) par les propriétaires, autorisée par l'Anah depuis le 1er Juillet 2022, il est rappelé que plusieurs cas de figure peuvent se présenter : proposition de valorisation faite par l'entreprise dans le cadre de son devis, démarche faite directement par le propriétaire par comparaison des offres des fournisseurs d'énergie, ou prestation fournie par un accompagnateur Rénov' référent.

L'opérateur missionné par la CCBPAM pour assurer le suivi-animation du dispositif d'OPAH-RU aura en charge l'accompagnement des ménages éligibles au dispositif MaPrimeRénov Sérénité dans la démarche de valorisation des CEE.

Il est rappelé que l'opérateur devra détenir l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » dès lors que celui-ci sera exigé pour le suivi du dispositif.

Dans ce cadre, et pour les projets portant exclusivement sur des rénovations énergétiques (hors habitat très dégradé), la CCBPAM apportera des aides complémentaires à celles de l'Anah. Ces aides seront cumulables dans le respect de leurs règles respectives d'attribution. Ainsi :

- Pour un propriétaire occupant, il s'agit d'une aide forfaitaire de 1.000 €.
- Pour un logement locatif, l'aide de la CCBPAM représentera 5% du montant des travaux pris en compte, dans la limite de 3.000 € d'aide.

3.6 - Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Des problématiques spécifiques liées au maintien des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie dans leur logement ont été identifiées. L'objectif est de mettre en place des mesures d'adaptation afin de permettre à ces personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Ces objectifs consistent notamment à :

- Développer l'information dans le cadre d'une démarche préventive,
- Rendre les logements accessibles et adaptés afin de permettre le maintien des personnes âgées ou handicapées dans leur domicile,
- Prendre en compte le handicap des personnes en travaillant en relation avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ce volet sera coordonné avec les actions mises en place avec la Maison départementale des solidarités du territoire du Val de Lorraine (MDS) et ses services. L'ensemble des partenaires médico-sociaux présents sur le territoire seront mobilisés (MDS, MDPH, CCAS, intervenants à domicile, etc.) en vue du repérage et de l'accompagnement des occupants concernés.

L'équipe en charge du suivi-animation de l'opération pourra s'appuyer sur les compétences des partenaires locaux et agira en concertation avec l'environnement médico-social des personnes pour accompagner au mieux les ménages. Le prestataire aura également pour mission de proposer des solutions de travaux et des montages financiers adaptés aux situations.

Sur toute la durée du programme, il est prévu de financer le maintien à domicile de 15 propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes qui souhaitent réaliser des travaux d'adaptation pour conserver l'usage de leur logement.

3.7 - Volet social

Le volet social de l'OPAH-RU a comme objectif de réhabiliter le parc immobilier bâti, tout en respectant les équilibres sociaux et les droits des occupants. Cet enjeu transversal se décline à travers les différentes cibles prioritaires suivantes :

- Lutte contre l'habitat indigne et non décent,
- Maîtrise des charges liées au logement,
- Amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles revenus,
- Facilitation du maintien à domicile dans de bonnes conditions.

Ce volet est notamment mis en œuvre dans le cadre des missions de conseil et assistance gratuite auprès des propriétaires et locataires prévus dans le suivi animation, et dans le cadre du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé. Il doit permettre :

- D'informer et accompagner le ménage dans un projet de travaux cohérent au regard de sa situation et de l'état de son logement (opérateur),
- De s'inscrire dans une démarche plus globale appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages en identifiant les besoins d'accompagnement dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions, et en prenant attache des partenaires,
- De faciliter les relogements temporaires ou définitifs nécessaires, en concertation avec le FSL et le PDLHIND.

Pour les ménages en précarité financière, des mesures d'accompagnement renforcées seront recherchées pour financer le reste à charge du projet de travaux, avec des prêts bancaires (éco prêt, prêt avance rénovation, ...) et l'appui de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) (préfinancement).

3.8 - Volet copropriétés

L'étude pré-opérationnelle a montré que de nombreuses copropriétés s'avèrent « invisibles » en raison de leur petite, voire très petite taille et en raison de leur absence d'immatriculation au registre national. Pour rappel, sur 226 ensembles, 103 ne figurent pas dans le registre et parmi les 123 inscrites, 45 n'ont pas de syndic connu.

De par leurs caractéristiques, ces ensembles ne rentrent pas dans le champ du dispositif « MPR Copro », axé sur les rénovations énergétiques dans des copropriétés immatriculées et composées à 75% minimum de résidences principales. Dans ces projets, le traitement de l'enveloppe extérieure est déterminant et non compatible avec les prescriptions inhérentes à la typologie architecturale.

Dans les trois communes hors Pont-à-Mousson, 9 copropriétés ont été repérées sur le terrain pour des problèmes de vacance ou d'état du bâti ; mais 4 ne comprennent qu'un seul logement, 5 entre 2 et 4 logements et 0 ont partie des immeubles ciblés. **2 en plus ont été relevées dans le registre à Pagny-sur-Moselle pour des problèmes d'impayés (soit 14 logts).**

A Pont-à-Mousson, ont été pré-identifiés 6 ensembles au regard de plusieurs indicateurs cumulatifs ou pas (état apparent du bâti, taux d'impayés et nombre de débiteurs de plus de 300 €), soit 40 logements.

Au total, 8 seraient pressenties potentiellement « dégradées », mais à ce stade il n'est pas permis de savoir si la situation est ponctuelle ou structurelle. Leur liste figure en annexe 3.

Avant de mobiliser des aides spécifiques aux copropriétés, et notamment les aides aux Syndicats De Copropriété pour des travaux, il est donc nécessaire de mieux les connaître et de les diagnostiquer pour établir éventuellement des mesures visant à régler leurs difficultés.

En parallèle, sans que cela nécessite des mesures de redressement préalables, certains copropriétaires seront concernés par les aides mises en place dans le cadre de l'OPAH-RU à titre individuel, que ce soit les propriétaires occupants ou les bailleurs. Par ailleurs, les aides en faveur des ravalements de façade pourraient également leur être destinées.

L'OPAH-RU doit donc permettre d'approfondir la connaissance des copropriétés en général et de celles potentiellement en difficulté, leur faciliter l'accès aux informations et aux aides en vue de la réalisation de travaux. A cette fin, sont prévus trois volets d'actions :

- **Un volet « Information et communication »** à adapter selon l'organisation des copropriétés (information des syndic professionnels, recherche de contacts avec les bénévoles, courriers CCBPAM, réunion de quartier en centre-ville, etc) :
 - Sur les aspects juridiques et administratifs : obligation d'inscription au registre national des copropriétés, les formes de syndic (bénévole, professionnel), le guide pour être syndic bénévole (élection, fonctionnement, gestion, etc.), les assurances, etc.
 - Sur les aides financières qui pourraient les concerner : aides individuelles, aides collectives pour les façades ou autres travaux,
- **La prise en charge par la CCBPAM de diagnostics multicritères pour les copropriétés potentiellement fragiles, prévus dans les missions d'ingénierie.**
- **Une aide forfaitaire aux travaux de la CCBPAM en cas d'aide Anah au syndicat de copropriété**, à raison de 500 € par lot. L'objectif prévisionnel sur la durée de l'OPAH-RU a été fixé à 16 lots soit 8 000 € maximum.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

Les objectifs globaux de l'OPAH-RU sont évalués à 156 logements répartis comme suit :

- **65 logements occupés par leur propriétaire (logements PO),**
- **75 logements locatifs (logements PB),**
- **16 logements en copropriétés fragiles ou dégradées.**

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les objectifs de réalisation de la convention d'OPAH-RU sont précisés dans le tableau ci-après :

Cibles Anah	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Total logements PO	13	13	13	13	13	65
▪ dont primes de sortie de passoire thermique	7	7	7	7	7	35
▪ dont primes basse consommation énergétique	3	3	3	3	3	15
Travaux lourds d'habitat indigne ou très dégradé	4	4	4	4	4	20
Travaux pour l'autonomie de la personne	3	3	3	3	3	15
Travaux de rénovation énergétique	6	6	6	6	6	30
Total logements PB	15	15	15	15	15	75
▪ dont primes de sortie de passoire thermique	15	15	15	15	15	75
Logement très dégradé	8	8	8	8	8	40
Logement dégradé	3	3	3	3	3	15
Transformation d'usage	1	1	1	1	1	5
Travaux de rénovation énergétique	3	3	3	3	3	15
<i>Dont conventionnés Loc 1</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>40</i>
<i>Dont conventionnés Loc 2</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>35</i>
Total logements traités dans le cadre de copropriétés fragiles	0	0	0	8	8	16
	0	0	0	8	8	16
TOTAL LOGEMENTS	28	28	28	36	36	156

CHAPITRE IV : FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 5 : FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION

5.1 - Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions départemental et de la convention de délégation de compétence passée entre l'Anah et le Département de Meurthe-et-Moselle.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Ecrêtement des subventions

Au moment de la liquidation de la subvention, et en application des articles R.321-17 du C.C.H., le délégué local de l'Anah procède s'il y a lieu, à l'écèlement du montant total de la subvention, à l'aide du plan de financement produit par le bénéficiaire, conformément à l'article 12 du règlement général de l'Anah. L'écèlement des subventions sera également réalisé en conformité avec les règles du programme d'actions en vigueur.

Cadre d'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-villes

Le décret n°2019-498 du 22 Mai 2019 a autorisé l'Anah à expérimenter de nouvelles modalités d'intervention jusqu'au 31 Décembre 2023, au bénéfice des projets de redynamisation des centres-villes. Les projets de ravalement de façades en font partie dans des conditions qui ont été précisées dans la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 17 Juin 2020.

Si l'expérimentation venait à être reconduite après le 31 décembre 2023, la CCBPAM et les quatre communes demanderont à ce qu'elle s'applique à l'OPAH-RU par voie d'avenant.

Logements conventionnés sans travaux

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un nouveau dispositif fiscal, Loc'Avantages, a été mis en place. Il se décline en trois niveaux de loyer (loyer intermédiaire, social ou très social). Les niveaux de loyers sont donc fixés nationalement et sont consultables via le lien suivant : www.anah.fr/locavantages.

Afin de faciliter le relogement des publics prioritaires, en lien avec le PDALHPD, une articulation avec les agences immobilières sociales (AIVS ou AIS) devra être réalisée. Cette articulation permettra de développer l'intermédiation locative sur le secteur de l'OPAH-RU. Une prime complémentaire (Prime d'Intermédiation Locative) peut être accordée selon les règles de l'Anah en vigueur.

5.1.2 Montants prévisionnels

Ingénierie

L'Anah s'engage à subventionner la CCBPAM :

- Au titre des prestations de suivi-animation contractualisées avec l'opérateur, à hauteur de 50% du coût total hors taxes de la part fixe de l'intervention de suivi-animation,
- Au titre des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO, liée aux prestations « d'appui renforcé » (subvention par logement agréé) à hauteur des valeurs du barème présenté dans le tableau annexé à la délibération n°2021-45 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 (et à la délibération n°2021-44 pour les transformations d'usage).

Il est précisé que ces valeurs seront modifiées en fonction des évolutions réglementaires à venir et notamment celles afférentes aux prestations d'ingénierie prévues au titre de Mon Accompagnateur

Renouvellement
Accusé de réception en préfecture
215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

(Sous réserve de la réponse à la question posée au Département pour les TU : valeur de la part variable existe en diffus mais pas en OPAH ?)

Synthèse part variable	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total	Valeur part variable 2023	TOTAL
PO travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	4	4	4	4	4	20	840 €	16 800 €
PO travaux pour l'autonomie à la personne	3	3	3	3	3	15	300 €	4 500 €
PO travaux de rénovation énergétique	6	6	6	6	6	30	600 €	18 000 €
PB travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	8	8	8	8	8	40	840 €	33 600 €
PB dégradé	3	3	3	3	3	15	300 €	4 500 €
PB travaux de rénovation énergétique	3	3	3	3	3	15	600 €	9 000 €
PB transformation d'usage	1	1	1	1	1	5	156 €	780 €
Total général	28	28	28	28	28	140	-	87 180 €

Travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération s'élèvent à **2 844 689 €** maximum pour permettre de traiter 156 logements sur le périmètre de l'OPAH-RU, répartis de la manière suivante :

- **1 014 370 € correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de 65 logements de propriétaires occupants, soit :**
 - Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 20 logements pour 553 900 €,
 - Travaux de rénovation énergétique : 30 logements pour 406 380 €,
 - Aide pour l'autonomie de la personne : 15 logements pour 54 090 €,
- **1 529 175 € correspondant à l'amélioration de 75 logements locatifs, soit :**
 - Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 40 logements pour 815 560 €,
 - Travaux rénovation énergétique : 15 logements pour 305 835 €,
 - Amélioration de logement dégradé : 15 logements pour 305 835 €,
 - Transformation d'usage (logement adapté) : 5 logements pour 101 945 €,
- **76 144 € correspondant à l'amélioration énergétique de 16 logements en copropriétés, avec une aide de 4 759 € par logement.**

En plus de ces aides aux travaux, sont prévues pour la somme de 225 000 € des primes énergétiques complémentaires pour sortie de passoire thermique et/ou basse consommation :

- 35 sorties de passoire thermique et 15 atteintes « basse consommation » pour les propriétaires occupants, soit 75 000 €
- 75 primes « Sérénité » en sortie de passoire pour le locatif, soit 150 000 €

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Récapitulatif

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnels	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €
• Dont aides aux travaux	553 709 €	553 709 €	553 709 €	591 781 €	591 781 €	2 844 689 €
• Dont aides à l'ingénierie	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €
- SA part fixe prévisionnelle	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €
- SA part variable	17 436 €	17 436 €	17 436 €	17 436 €	17 436 €	87 180 €

5.2 - Financements du Département de Meurthe-et-Moselle

5.2.1. Règles d'application

Dans le cadre de sa délégation des aides à la pierre, le Département de Meurthe-et-Moselle apporte des crédits sur fonds propres destinés à renforcer l'action de l'OPAH-RU sur trois thématiques prioritaires :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : la loi NOTRE a conforté le rôle des départements comme chef de file de l'action sociale et de la lutte contre la précarité énergétique (article L.1111-9 du CGCT). Ainsi, il s'inscrit dans la démarche des aides MaPrimRénov' Sérénité de l'Anah et accompagne cette thématique par l'octroi d'une aide financière aux propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes : cette aide forfaitaire, complémentaire à MaPrimRénov' Sérénité, s'élève à **500 €**.
- **L'autonomie des personnes dans leur logement** : en lien avec ses compétences sur l'accompagnement des personnes à la perte d'autonomie, le Département de Meurthe-et-Moselle s'engage fortement sur le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Il octroie aux propriétaires occupants bénéficiant des aides de l'Anah pour les travaux d'adaptation du logement destinés à favoriser le maintien à domicile, une aide forfaitaire de **350 €**.
- **Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé** : le Département de Meurthe-et-Moselle s'engage fortement sur le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé. Il octroie aux propriétaires occupants bénéficiant des aides de l'Anah pour les travaux lourds, une aide forfaitaire de **1 500 €**.

Ces montants sont donnés à titre indicatif, les aides du Département applicables sont celles précisées dans le cadre de son Programme d'Actions Territorial en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

5.2.2. Montants prévisionnels

Travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Meurthe-et-Moselle pour l'OPAH-RU sont calculés sur la base d'un objectif prévisionnel de 65 logements de propriétaires occupants :

- 30 logements concernés par des travaux d'amélioration énergétique éligibles au l'aide MaPrimeRénov' Sérénité,
- 15 logements concernés par des travaux d'autonomie,
- 20 logements concernés par des travaux lourds dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou le traitement de l'habitat très dégradé,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Meurthe-et-Moselle pour l'opération se répartissent ainsi :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre de logements PO Rénovation énergétique	6	6	6	6	6	30
Nombre de logements PO Autonomie	3	3	3	3	3	15
Nombre de logements PO LHI / LTD	4	4	4	4	4	20
Total AE prévisionnels	10 050 €	10 050 €	10 050 €	10 050 €	10 050 €	50 250 €

5.3 - Financements de la CCBPAM

5.3.1. Règles d'application

Sur la durée de l'OPAH-RU, la CCBPAM s'engage à mettre en place une équipe de suivi-animation dont les missions sont décrites à l'article 7.2 et un programme d'actions comprenant un volet d'ingénierie spécifique et des aides aux travaux.

En terme d'ingénierie, outre celle inhérente au suivi-animation de l'OPAH-RU et dont le montant prévisionnel figure au 5.3.2, elle envisage de porter la mise en place et le suivi des demandes d'autorisation de louer, régime qui serait effectif au courant de l'année 2024.

L'exercice de cette compétence pourrait aussi concerner d'autres communes et les modalités vont être définies au cours du deuxième semestre 2023. Dans un premier temps et sur une période de deux ans, elle a l'intention d'externaliser la réalisation des diagnostics techniques sur lesquels la collectivité s'appuiera pour rendre sa décision. Dans une première approche, le volume a été estimé entre 275 et 340 demandes par an sur les quatre centres.

En terme d'aides aux travaux, son intervention balayera la totalité des cibles de l'OPAH-RU.

5.3.2. Montants prévisionnels

Ingenierie
Cas de Meurthe-et-Moselle
 054-215404310-20230629-DEL-9-27/062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Réception préfecture : 29/06/2023

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CCBPAM pour l'opération sont de **XXX XXX € TTC** au titre du financement du suivi-animation de l'OPAH-RU :

- **XX XXX € TTC (XX XXX HT)** au titre de la part fixe de l'intervention de suivi-animation.
- 87 180 € TTC au titre de la part variable de l'intervention de suivi animation.

Travaux

La CCBPAM met en place des financements complémentaires à ceux de l'Anah, correspondant aux actions sur le parc d'habitat privé qui sont estimées prioritaires :

- **Pour les propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes**, les aides apportées, complémentaires à celles de l'Anah, sont priorisées sur l'amélioration énergétique et la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé :
 - Une aide de 10% plafonnée à 5 000 € pour les projets de travaux lourds de rénovation de logements très dégradés,
 - Une aide forfaitaire de 1 000 € lorsque le projet relève de l'amélioration énergétique en MPR Sérénité (y compris les projets comportant un volet « Autonomie » et hors projet sur habitat très dégradé),
- **Pour les propriétaires bailleurs**, les aides apportées, complémentaires à celles de l'Anah, sont calculées sur le montant de travaux pris en compte avec des règles de plafonnement priorisées sur les cibles suivantes :
 - Une aide de 10% plafonnée à 10.000 € quand il s'agit de rénover un logement indigne ou très dégradé,
 - Une aide de 5% plafonnée à 3.000 € quand il s'agit de rénover un logement relevant des autres cas de figure (dégradé, rénovation énergétique, transformation d'usage)
 - Auxquelles peut s'ajouter une aide de 35% plafonnée à 2.100 € pour créer un accès indépendant pour des logements situés au-dessus des commerces et dont l'absence bloque leur location.
- **Pour les copropriétés** : une aide aux syndicats de copropriété (SDC) de 500 € par lot d'habitation en cas de travaux dans une copropriété fragile (après diagnostic).
- **Pour la résorption des verrues commerciales**, elle prévoit une aide de 50% du montant des travaux dans la limite de 8.000 €HT de travaux pris en compte et de 4.000 € d'aide afin de transformer ces rez-de-chaussée de façon qualitative en respectant les spécificités et les contraintes architecturales de chaque bâtiment.

Les conditions précises d'obtention de ces différentes aides seront détaillées dans un règlement ad hoc.

Récapitulatif

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CCBPAM pour l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnels CCBPAM	XXX XXX €	XXX XXX €	XXX XXX €	XXX XXX €	XXX XXX €	XXX XXX €
Ingénierie	XX XXX €	XX XXX €	XX XXX €	XX XXX €	XX XXX €	XX XXX €
Suivi-animation (part fixe)	Xx xxx €	Xx xxx €	Xx xxx €	Xx xxx €	Xx xxx €	Xx xxx €
Suivi-animation (part variable)	17 436 €	17 436 €	17 436 €	17 436 €	17 436 €	87 180 €
Travaux	137 100 €	137 100 €	137 100 €	141 100 €	141 100 €	693 500 €
PO LHI/LTD : 10% jusqu'à 5 000 € (20 logements)	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100 000 €
PO rénovation énergétique – Forfait 1.000 € (30 logements)	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
PB LHI/LTD : 10% jusqu'à 10 000 € (40 logements)	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	400 000€
PB HM : 5% jusqu'à 3 000 € (15 logements)	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
PB Dégradé : 5% jusqu'à 3 000 € (15 logements)	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
PB TU : 5% jusqu'à 3 000 € (5 logements)	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €
PB tout type – accès aux étages des commerces (5) : 35% plaf. à 2.100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	10 500 €
Copro fragile – Forfait de 500 € par logt (16 logements)	0 €	0 €	0 €	4 000 €	4 000 €	8 000 €
Toute cible – Transformation des verrues (5) : 50% plaf. à 4 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	40 000 €

5.4 - Financements de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson

Outre le projet de reconquête urbaine décrit à l'article 3.1 de la présente convention, la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson va mettre en place une aide incitative en faveur de l'embellissement du patrimoine pour accélérer la mise en valeur du bâti dans le respect des règles architecturales en application et accompagner les projets communaux de requalification.

Au cours des cinq années de l'OPAH-RU, elle poursuit les objectifs suivants :

- Réhabilitation au minimum de 10 immeubles (aspect extérieur), soit 2 par an
- Octroi d'une aide de 25%, plafonnée à 2.000 € (assiette travaux HT)
- Budget maximum : 50.000 €
- Périmètre : identique à celui de l'OPAH-RU

Les conditions précises d'obtention de ces différentes aides seront détaillées dans un règlement.

Accusé de réception en préfecture
 04/06/2023 09:09:23
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

5.5 - Financements de la commune de Dieulouard

Outre le projet de reconquête urbaine décrit à l'article 3.1 de la présente convention, la commune de Dieulouard va mettre en place une aide incitative en faveur de l'embellissement du patrimoine pour

accélérer la mise en valeur du bâti dans le respect des règles architecturales en application et accompagner les projets communaux de requalification.

Au cours des cinq années de l'OPAH-RU, elle poursuit les objectifs suivants :

- Réhabilitation au minimum de 20 immeubles (aspect extérieur), soit 5 par an
- Octroi d'une aide de 25%, plafonnée à 500 € (assiette travaux HT) + un forfait bonus de 200 € pour la mise en peinture des volets
- Budget maximum : 14.000 €
- Périmètre : identique à celui de l'OPAH-RU

Les conditions précises d'obtention de ces différentes aides seront détaillées dans un règlement.

5.6 - Financements de la commune de Pagny-sur-Moselle

Outre le projet de reconquête urbaine décrit à l'article 3.1 de la présente convention, la commune de Pagny-sur-Moselle va mettre en place une aide incitative en faveur de l'embellissement du patrimoine pour accélérer la mise en valeur du bâti dans le respect des règles architecturales en application et accompagner les projets communaux de requalification.

Au cours des cinq années de l'OPAH-RU, elle poursuit les objectifs suivants :

- Réhabilitation au minimum de 15 immeubles (aspect extérieur), soit 3 par an
- Octroi d'une aide de 25%, plafonnée à 1.000 € (assiette travaux HT)
- Budget maximum : 15.000 €
- Périmètre : à l'intérieur de celui de l'OPAH-RU, des rues précises sont ciblées. Il s'agit de la rue des Aulnois, rue Joly, rue Bernard Joyeux, rue de Serre, rue Nivoy et du début de la rue Thiébaux

Les conditions précises d'obtention de ces différentes aides seront détaillées dans un règlement.

5.7 - Financements de la commune de Pont-à-Mousson

Outre le projet de reconquête urbaine décrit à l'article 3.1 de la présente convention, la commune de Pont-à-Mousson va mettre en place une aide incitative en faveur de l'embellissement du patrimoine pour accélérer la mise en valeur du bâti dans le respect des règles architecturales en application et accompagner les projets communaux de requalification.

Au cours des cinq années de l'OPAH-RU et jusqu'à fin 2026, elle poursuit les objectifs suivants :

- Réhabilitation au minimum de 40 immeubles (aspect extérieur), soit 8 par an
- Octroi d'une aide de 25% (assiette travaux HT), plafonnée à 2.000 € jusqu'au 31/12/2024, à 1.000 € en 2025 et à 500 € en 2026
- Budget de 100 000 €

- Périmètre : à l'intérieur de celui de l'OPAH-RU, des rues précises sont ciblées. Il s'agit de la rue Gambetta, rue Maréchal Joffre, de la place Duroc et de la rue Victor Hugo

La commune souhaite mettre en œuvre le ravalement obligatoire à l'horizon 2027.

Les conditions précises d'obtention de ces différentes aides seront détaillées dans un règlement.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de publication : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Néant

CHAPITRE V : PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION

ARTICLE 7 : CONDUITE DE L'OPERATION

7.1 - Pilotage de l'opération

7.1.1 - Mission du maître d'ouvrage

La CCBPAM est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme, et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution du suivi-animation par le prestataire du suivi-animation (équipe opérationnelle).

7.1.2 - Instances de pilotage de l'opération

Les comités de pilotage stratégiques et techniques ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la CCBPAM. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. A ce titre, elle mettra en place les deux instances de pilotage suivantes, coordonnées et suivies par le chargé de missions de la CCBPAM en charge de l'habitat et chef de projet de l'ORT, qui aura le concours de l'équipe opérationnelle pour les préparer et les animer.

Comité de pilotage stratégique

Un comité de pilotage stratégique sera chargé des orientations de l'opération, d'émettre un avis sur le rapport d'avancement annuel et le rapport final et d'examiner les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération. Il se réunira deux fois par an et comprendra les membres suivants :

- La Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle, délégataire des aides de l'Anah,
- Le Président de la CCBPAM,
- Le Maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson,
- Le Maire de Dieulouard,
- Le Maire de Pagny-sur-Moselle,
- Le Maire de Pont-à-Mousson
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Le responsable de l'Espace Conseil France Rénov,
- Le responsable de l'organisme opérateur,
- Leurs représentants,
- Et toutes personnes, administrations, associations que les maîtres d'ouvrage jugeront opportun de s'adjoindre : l'ADIL, le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), etc.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de dépôt en préfecture : 29/06/2023

Comité de pilotage technique

Le comité technique sera chargé de la conduite opérationnelle de l'OPAH-RU. Il se réunira tous les trois mois et sera composé principalement de représentants de la CCBPAM, des quatre communes concernées par l'OPAH-RU, du Conseil Départemental délégataire des aides de l'Anah et de l'Espace Conseil France Rénov.

Il pourra entre autres faire un état d'avancement de l'opération et proposer des solutions à d'éventuels problèmes rencontrés.

Le comité technique se compose aussi de tous les partenaires que la CCBPAM et les quatre communes souhaiteront associer à la réflexion en fonction de la nature des dysfonctionnements identifiés.

A côté de ces deux instances, une Commission Mal Logement sera mise en place et se réunira en tant que de besoins pour évoquer et suivre le traitement des dossiers signalés comme relevant de l'habitat indigne ou pour d'autres situations de mal-logement susceptibles d'appeler l'intervention de plusieurs partenaires.

Sous la coordination du chargé de missions de la CCBPAM en charge de l'habitat et chef de projet de l'ORT, elle comprendra les représentants des acteurs sociaux du secteur : services sociaux du conseil départemental, CCAS, agents et maires des communes concernées ou leur représentant, structure exerçant un suivi ou une tutelle, CAF de Meurthe-et-Moselle, PDLHIND, etc.

Pour chaque dossier, seront identifiés les acteurs à mobiliser qui seront alors invités à la commission.

7.2 - Suivi-animation de l'opération

7.2.1 - Equipe de suivi-animation

Au titre des volets d'actions exposés à l'article 3, la CCBPAM s'engage à mettre en place une équipe opérationnelle chargée d'assurer l'animation et le suivi de l'opération.

7.2.2 - Contenu des missions de suivi-animation

Les missions suivantes sont confiées à l'équipe opérationnelle par la CCBPAM.

Action d'information auprès du public et des milieux professionnels pour assurer l'animation de l'opération

L'opérateur organisera l'information et la mobilisation de l'ensemble des partenaires tels que les particuliers, les professionnels de l'immobilier et du bâtiment et les institutionnels (définition, organisation et suivi d'un plan de communication, information générale du public, définition et mise en œuvre de l'accueil du public, mise en place de permanences, etc.). Ainsi, cette mission sera réalisée à l'aide de :

- La tenue régulière de permanences en mairie,
- La participation aux manifestations diverses (expositions, réunions) qui pourront être organisées par la CCBPAM,

▪ **L'établissement des contacts avec les moyens locaux d'information (presse, radio, bulletins municipaux, etc.)**

- Une articulation avec l'Espace France Rénov'.

Accusé de réception en préfecture
054-21540340-20230623-1019-2023-01
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de mise en ligne : 29/06/2023

Réalisation de diagnostics relevant de la lutte contre l'habitat indigne

Dans le cadre de la politique partenariale de lutte contre le logement indigne et non-décent, l'équipe opérationnelle disposera des signalements collectés par l'ARS et/ou la CAF, via le Pôle Départemental de l'Habitat Indigne et Non Décent.

- Elle réalisera une visite systématique du logement pour identifier et détailler les dysfonctionnements de l'habitat en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que les problématiques éventuelles de précarité énergétique ou les difficultés d'usage liées à la perte d'autonomie de l'occupant.
- Pour tout logement occupé par son propriétaire, une approche sociale est à prévoir pour connaître sa situation et ses capacités d'intervention, notamment financières, et, si l'état du logement le justifie, identifier des possibilités de relogement.
- Un compte-rendu de visite, détaillant les problématiques du logement et les travaux préconisés pour y mettre un terme, sera transmis à l'ARS et/ou la CAF qui se chargeront de les transmettre au propriétaire.
- Les grilles d'évaluation de l'Anah (dégradation, insalubrité, performance énergétique, autonomie) seront utilisées pour identifier le cadre des financements mobilisables par l'Agence.
- L'équipe opérationnelle alimentera l'Observatoire de l'Habitat indigne et non décent par les informations collectées, et les suites données.

Par ailleurs, en complément des incitations données à l'initiative privée, il est envisagé des interventions sur le parc ancien via des opérations publiques. Toutefois, avant de lancer de telles opérations, il est nécessaire d'en définir les conditions de faisabilité technique, juridique et financière (point de départ : les 7 fiches-immeubles).

Des visites et des contacts avec les propriétaires seront menés pour :

- Une caractérisation de la propriété et des occupants ;
- Un état du bâti, sa description, son insertion urbaine et une estimation du potentiel de travaux à engager ;
- Les programmes de travaux à réaliser et des estimations de financement.

A défaut de sortie sur un projet privé, des éléments d'aides à la décision seront apportés aux communes en termes :

- De scénarios de reconquête du bien pour aboutir à la requalification des immeubles et logements ;
- De modes opératoires et d'intervention publique à envisager (péril/sécurité, insalubrité, abandon manifeste, préemption, expropriation, ORI/RHI ou alternatives au recyclage public) ;
- De besoins en financement et leviers financiers ;
- D'échéancier en fonction des actions et du calendrier des procédures administratives.

Conseil et assistance gratuite auprès des propriétaires, locataires et copropriétaires dans les domaines technique, administratif, social, financier, fiscal et architectural

Il est précisé que cette mission gratuite ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites. Le maître d'ouvrage garde la faculté d'en confier l'exécution à l'équipe opérationnelle ou à tout homme de l'art ou organisme spécialisé de son choix.

Le conseil portera notamment sur les points suivants :

- Relevé de l'état actuel de l'immeuble,
- Approche technique et architecturale, établissement du programme de travaux, croquis et chiffrages sommaires lorsque cela est nécessaire,
- Réalisation des études de faisabilité financières (plan de financement, estimation de loyers, subventions et avantages fiscaux, charges immobilières et financières),
- Aide au montage financier et à l'établissement des demandes de subventions Anah, avec notamment :
 - Contrôle des règles en matière d'habitabilité, de décence et d'accessibilité,
 - Contrôle de la surface habitable avant et après travaux,
 - Vérification de la réalisation des démarches pour le droit des sols,
- Calcul des loyers conventionnés et aide au montage du dossier de conventionnement,
- Montage et présentation des dossiers d'aides complémentaires de la ville et/ou de la CCBPAM,
- Examen des problèmes posés par les occupants pendant les travaux et propositions de solutions,
- Information sur les droits respectifs des locataires et des propriétaires.

Volet Energie

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre du Volet Énergie sont définies dans la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 8 décembre 2021 relative à la création du régime MaPrimeRénov' Sérénité et ses évolutions au 1er juillet 2022.

Les missions de suivi-animation devront être menées conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ou être mises en conformité avant le 1er juillet 2024.

Pour ce faire, le prestataire aura conduit avant le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

De manière plus générale :

- Au démarrage de l'OPAH-RU, l'équipe opérationnelle établira les partenariats à mettre en place, en particulier avec les acteurs du réseau France Rénov', en lien avec le maître d'ouvrage et le conseil départemental en tant que délégataire local de l'Anah.
- Ce partenariat devra permettre d'assurer un repérage des situations de précarité énergétique en lien avec les acteurs de terrain : le Conseil départemental par le biais de l'équipe territoriale Logement et du Fonds Solidarité Logement, les fournisseurs d'énergie, les services sociaux de la CAF, le centre communal d'action sociale (CCAS) des communes, mais aussi les associations d'aide à domicile.

Accusé de réception en préfecture
054-2154010-20230629-2023-07-00000000-1
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Les supports de communication de l'OPAH-RU intégreront des informations relatives à la maîtrise de l'énergie, l'information et les conseils se prolongeant dans l'accompagnement personnalisé des ménages, lors de la visite de logements (nécessité de réduire la consommation énergétique, les économies envisageables dans leur logement, les conditions pour y parvenir).

- Pour les propriétaires s’engageant dans une démarche d’amélioration énergétique de leur logement, une évaluation thermique (méthode 3CL) sera réalisée pour déterminer la faisabilité du projet et les moyens techniques, sociaux et financiers à mettre en œuvre, avant et après travaux.
- Les diagnostics thermiques doivent comporter une évaluation des gains de performance prévisionnels en matière de consommation énergétique et d’émission de gaz à effet de serre.

L’opérateur de l’OPAH-RU aura par ailleurs une mission d’aide à la valorisation des Certificats d’Economie d’Energie (CEE) pour les propriétaires occupants à ressources modestes ou très modestes éligibles au dispositif MaPrimeRénov’ Sérénité, sauf si le propriétaire refuse de lui confier cette mission ou qu’elle a déjà été réalisée par un tiers (entreprise chargée de réaliser les travaux, banque, propriétaire lui-même).

Volet promotion du conventionnement sans travaux

A titre d'exemple, les missions de l'opérateur pourront notamment porter sur la prospective, sur des actions de communication et d'information auprès des propriétaires et des acteurs immobiliers, ainsi que sur l'accompagnement du propriétaire sur l'ensemble de la démarche de conventionnement et notamment :

- La vérification de l’état initial du logement au regard des normes de décence,
- Les simulations fiscales utiles à la décision du propriétaire,
- Les conseils sur les dispositifs de sécurisation du bailleur et les relations avec les organismes d’intermédiation locative,
- L’élaboration de la convention avec l’Anah,
- L’élaboration du projet de bail.

7.2.3 - Modalités de coordination opérationnelle

L’équipe de suivi-animation sera chargée d’assurer l’articulation entre les instances de pilotage de l’OPAH-RU et l’ensemble des partenaires notamment :

- Les services compétents des collectivités,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les acteurs du secteur social,
- Les acteurs de la lutte contre l’habitat indigne et très dégradé,
- L’espace conseil France Rénov’,
- La cheffe de projet ORT,
- Les autres partenaires intervenants sur des thématiques spécifiques (ADIL, UDAP, CAUE, caisses de retraite, etc.).

7.3 - Evaluation et suivi des actions engagées

7.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d’atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs quantitatifs énumérés à l’article 4 seront suivis grâce à l’ensemble des indicateurs de résultats suivants.

Ils seront détaillés par statut (propriétaires occupants ou locatif) et selon les différentes cibles prioritaires de l’OPAH-RU (habitat indigne et très dégradé, autonomie, économies d’énergie) :

- Nombre de demandes de financements déposées,

- Nombre de logements indignes ou très dégradés mis aux normes de décence,
- Nombre de logements mis aux normes de confort,
- Nombre de logements pour lesquels un diagnostic Energie aura été réalisé,
- Nombre de logements ou d'immeubles faisant l'objet de financements complémentaires,
- Nombre de logements pour lesquels le locataire aura été maintenu après travaux,
- Nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Valeur des loyers moyens,
- Nombre de logements conventionnés,
- Réalisation d'actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie.

7.3.2 – Bilans et évaluation finale

Des bilans seront établis par l'équipe de suivi-animation au terme de chaque année opérationnelle. Ils seront présentés sous la responsabilité de la CCBPAM en comité de pilotage stratégique. Ces bilans feront l'objet de rapports exhaustifs qui seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilans annuels

Les bilans annuels seront établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage et validés en comités de pilotage. Ils devront faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif, coûts et financements, maîtrise d'œuvre, impact sur le cadre de vie et la vie sociale, réponses à la demande de logements des salariés d'entreprises,
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif, état d'avancement du dossier, plan et financement prévisionnel, points de blocage,
- Le suivi des dossiers identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle,
- Le suivi des situations de mal logement (repérages engagés au niveau de l'opérateur et des partenaires),
- L'état des dossiers non éligibles aux aides et les motifs de rejet,
- Le point sur les actions d'animation et la mise en œuvre du plan de communication.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Ces bilans pourront aborder les différents points demandés dans le bilan final si nécessaire.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre et présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires, locataires et acteurs

de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques, déroulement des chantiers, relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts, dispositifs spécifiques ou innovants.

- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.
- Conclure sur le réel impact ou non de l'opération. L'analyse se réalisant par le biais des données recueillies (bilans successifs de l'opération programmée), enquêtes de satisfaction des ménages, auditions des acteurs, etc.
- Conclure sur le fonctionnement du système : est-il optimum ? assure-t-il le meilleur service ? a-t-il été efficace (subventions, aides, gestion des dossiers, etc.) ?
- Mettre en avant la satisfaction ou l'insatisfaction des bénéficiaires et mesurer l'impact de l'opération pour eux (confort, économie, énergie, accessibilité, remise en service de bien vacants, etc.).

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

CHAPITRE VI : COMMUNICATION

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'Opah / PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition et libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

CHAPITRE VII : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq années** à compter de la date de signature par le Président du Conseil Départemental.

Elle portera ses effets sur les demandes de subventions déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire de la présente convention.

Au terme de cette convention, les demandes de subventions auprès de l'Anah seront instruites selon la réglementation générale.

Accuse de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023

ARTICLE 10 : REVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par le maître d'ouvrage ou l'Anah de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties.

La lettre détaillera les motifs de résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 6 exemplaires

A

Le

<p>Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson</p> <p>Monsieur Henry LEMOINE</p>	<p>La Présidente du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, représentant l'Etat et l'Anah</p> <p>Madame Chaynesse KHIROUNI</p>
<p>Le Maire de Blénod-lès- Pont-à-Mousson</p> <p>Monsieur Bernard BERTELLE</p>	<p>Le Maire de Dieulouard</p> <p>Monsieur Henri POIRSON</p>
<p>Le Maire de Pagny-sur-Moselle</p> <div data-bbox="220 1749 687 1845" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023</p></div> <p>Monsieur René BIANCHIN</p>	<p>Le Maire de Pont-à-Mousson</p> <p>Monsieur Henry LEMOINE</p>

ANNEXES

Annexe 1 - Périmètres de l'OPAH-RU

Liste des rues concernées à Blénod-les-Pont-à-Mousson

Voie	Numéros impairs	Numéros pairs
Avenue Victor Claude	23 à 205	70 à 290
Rue du Fort des Romains	1 à 11	2 à 16
Rue Saint-Epvre	1	2 à 18
Rue Saint-Guérin	-	4 à 122
Square Jean Jaurès	1 à 13	2 à 18
Rue des Jardins	-	2 à 8
Rue du Pont Mouja	1 à 21	2 à 12
Rue du Rouhot	-	2 à 20
Rue du Saule	11	-
Impasse de la fabrique		10 à 16
Impasse des Vosges	1	2
Impasse d'Alsace	3	2-4

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Liste des rues concernées à Dieulouard

Voie	Numéros impairs	Numéros pairs
Au Vieux Château	Toute la rue	
Avenue du Général de Gaulle	9 à 73	4 à 112
Impasse Saint-Laurent	Toute la rue	
Rue de la Bouillante	1 à 69	2 à 24 + 48 à 50
Place de la Halle	Toute la place	
Place de Verdun	-	2 à 6
Place des Moines	Toute la place	
Ruelle de la Halle	-	2 à 6
Ruelle des Moines	Toute la rue	
Rue de la Chavée	1 à 33	2 à 14
Rue de la Fontaine	Toute la rue	
Rue de la Gare	Toute la rue	
Rue de la Grande Roche	Toute la rue	
Rue de la Serpenoise	1 à 5	2 à 12
Rue de la Vanne	Toute la rue	
Rue des Jardins	-	6
Rue des Moines	Toute la rue	
Rue du Billu	1 à 43	2 à 44
Rue du Château	Toute la rue	
Rue du Jardin du Château	1 à 7	-
Rue du Stade	Toute la rue	
Rue Félix Gouvy	1 à 11	2 à 6
Rue François Sesmat	Toute la rue	
Rue Hamonvaux	1 à 15	2 à 22
Rue Jean Jaurès	-	2 à 10
Rue Jules Ferry	Toute la rue	
Rue Maurice Georhin	Toute la rue	
Rue Porte Boulot	1 à 17	2 à 40
Rue Saint-Laurent	Toute la rue	

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Liste des rues concernées à Pagny-sur-Moselle

Voie	Numéros impairs	Numéros pairs
Avenue du 8 mai 1945	-	2
Avenue Marcel Ney	1	2 à 28
Avenue Théophile Brichon	1 à 3 + 15 à 21	2 + 16 à 20
Impasse de Strasbourg	1 à 3	-
Place de Verdun	Toute la place	
Ruelle des Jardins	Toute la rue	
Rue Adolphe Thierry	Toute la rue	
Rue Albert Favelin	1	-
Rue Anatole France	1 à 13B	4 à 8B
Rue Bernard Joyeux	Toute la rue	
Rue de la Victoire	1 à 11B	2 à 20B
Rue de Serre	Toute la rue	
Rue des Aulnois	Rue des Aulnois	
Rue du 11 Novembre	Toute la rue	
Rue Gambetta	1 à 3	2 à 4
Rue Grandjean	Toute la rue	
Rue Joly	Toute la rue	
Rue Nivoy	Toute la rue	
Rue Thiébaux	1 à 7	2 à 8

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Liste des rues concernées à Pont-à-Mousson

Voie	Numéros impairs	Numéros pairs
Avenue des Etats-Unis	95 à 295	32 à 332
Avenue Général Patton	1 à 5	-
Boulevard de Lattre de Tassigny	1 à 25	-
Boulevard de Riolles	1 à 3	-
Boulevard Ney	-	2 à 22
Impasse des Capucins	-	8
Impasse des Prémontrés	Toute la rue	
Passage du Ménéil	Toute la rue	
Place de Trey	-	10 + 32 + 48 + 66 + 74
Place du Paradis	Toute la place	
Place Duroc	Toute la place	
Place Saint-Antoine	1 à 5	2 + 16 à 34
Place Thiers	1 à 15	2 à 10B
Quai Charles François	-	40 à 44
Rue Charles Lepois	Toute la rue	
Rue Clémenceau	Toute la rue	
Rue Damay	Toute la rue	
Rue de l'Imagerie	Toute la rue	
Rue de l'Institut Joseph Magot	Toute la rue	
Rue de l'Université	Toute la rue	
Rue de la Poterne	Toute la rue	
Rue de Lemud	1 à 9	2 à 16
Rue des Barclay	1 à 33	2 à 32
Rue des Carmes	Toute la rue	
Rue des Fosses	1 à 41	2 à 32
Rue des Pénitents	Toute la rue	
Rue des Potiers	Toute la rue	
Rue du Camp	Toute la rue	
Rue du Four	1 à 11	2 à 22
Rue du Quai	1B à 33	2 à 28
Rue du Vingt-Sixième BCP	1 à 53	2 à 62
Rue du Xon	Toute la rue	
Rue Etroite	Toute la rue	
Rue Fabvier	Toute la rue	
Rue Gambetta	Toute la rue	
Rue Harzéler	Toute la rue	
Rue Magot de Rogeville	Toute la rue	
Rue Maréchal Joffre	Toute la rue	
Rue Monseigneur Amann	Toute la rue	
Rue Pasteur	1 à 89	2 à 62

Liste des rues concernées à Pont-à-Mousson (suite et fin)

Voie	Numéros impairs	Numéros pairs
Rue Paul François	Toute la rue	
Rue Philippe de Gueldre	1 à 57	2 à 10 + 24 à 40
Rue Poncette	Toute la rue	
Rue Raugraff	1 à 21	2 à 12
Rue Saint-Laurent	Toute la rue	
Rue Saint-Martin	Toute la rue	
Rue Thibaut 2	Toute la rue	
Rue Victor Hugo	Toute la rue	
Sur le Quai	Toute la rue	

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Annexe 2 - Fiches des immeubles prioritaires

Liste des immeubles :

- Dieulouard : 11 rue de la Grande Roche
- Pagny sur Moselle : 2 bis rue Thiébaux
- Pont-à-Mousson : 20 rue Magot de Rogéville
- Pont-à-Mousson : 14 rue Hanzelet
- Pont-à-Mousson : 30 rue Fabvier
- Pont-à-Mousson : 31 rue Pasteur
- Pont-à-Mousson : 25 rue Thibaut II

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

DIEULOUARD - Immeuble n°1

Adresse : 11 rue de la Grande Roche
Parcelle : AA 0396
Surface de la parcelle : 65 m²
Zonage PLU : UA
Servitudes : AC1 (servitude de protection des MH)
Statut : copropriété
Signalements / procédures : logement non décent, insalubrité réparable et interdiction d'habiter temporaire (2013)
Commentaires : dossier CAF clos car logement quitté



DESCRIPTION DU BÂTI : Maison de ville mitoyenne d'un côté, d'apparence dégradée et datant de 1900. Copropriété comprenant 1 logement et 1 commerce vacant. L'accès au logement est côté impasse St Laurent.

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m2)	
	Total	Vacant	logt	Commerce
2 + combles	1	1	65	NR

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie		ND	
• Façade			x
• Menuiseries, volets			x

ENJEUX DE DECENCE, D'AMELIORATION DU BATI ET D'IMAGE

Position stratégique face au château. lot prioritaire n°1

TRAVAUX À RÉALISER

Non déterminés : dépendra de l'état de l'immeuble (rénovation du logement existant ou rénovation de l'ensemble de l'immeuble, commerce + logt)
D'après les fichiers MAJIC, logement de 3 pièces avec équipements sanitaires.

Données non concordantes entre les différents fichiers et les constatations suite au repérage de terrain (surfaces locaux et structure de PO)

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX (logement)

Non déterminé, à voir selon investigations complémentaires (état intérieur et surfaces des locaux)

STATUTS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Logement vacant depuis 2014

COORDONNÉES DES PROPRIÉTAIRES (SOURCE MAJIC)

LOGEMENT :

M. GUILLIEM Marc—65 Bd Ney—54700 PONT-A-MOUSSON—Par maître Lemoine notaire

COMMERCE :

Mme GONCALVES Simone—464 chemin de Sca—54700 PONT-A-MOUSSON (usufruitière)

Mme GONCALVES Rachel—297 rue der Scarpone—54700 PONT-A-MOUSSON (nu-proprétaire)

Mme GONCALVES Catherine—147 rue du pdt JF Kennedy—54700 PONT-A-MOUSSON (nu-proprétaire)

Dernière mutation datant de 1999 (source LOVAC)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de réinscription : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023
Copropriété immatriculée, syndic non connu, taux d'impayés non renseigné.

LEVIERS D'ACTION

De l'incitatif au coercitif si besoin (accompagnement renforcé OPAH)

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)

ANAH Prime au ravalement de façade

PAGNY/MOSELLE - Immeuble n°1

Adresse : 2-2B rue Thiébaux
Parcelle : AM 0048
Surface totale des parcelles : 684 m²
Date de construction : 1924
Zonage PLU : UC
Servitudes : AC1 (servitude de protection des MH)
Statut : Pleine propriété
Signalements / procédures : 1 signalement CAF
Commentaires : bâtiment identifié comme ayant des qualités architecturales et patrimoniales remarquables (PLU)



DESCRIPTION DU BÂTI : Immeuble remarquable formant angle comprenant un commerce en RDC. Le corps principal aurait des désordres intérieurs (inondations, rats, élec,...). Le deuxième corps de bâtiment est dégradé.

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m ²)		
	Total	Vacant	logts	annexes	commerce
2 + combles	7	3	448	58	NR

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie		X	
• Façade		X	
• Menuiseries, volets		X	

STATUTS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

7 logements en location dont 3 vacants. 1 commerce en RDC vacant.

COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE BAILLEUR :

SCI Martine SETHIVI

6 rue de la Fontaine

57175 GRANDANGE

Dernière transaction en 2021 (source Majic)

Informations complémentaires:

D'après les informations communales, l'immeuble serait
actuellement occupé par des locataires (baux non réglés)
et serait en mauvais état. Propriétaire injoignable.
Acte de vente n° 20230629-DEL-9-27062023-DE
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ENJEUX DE DECENCE, D'AMELIORATION DU BATI ET D'IMAGE

Enjeu d'image : bâtiment au carrefour des rues de Serres, Nivoy et Thieboux face au futur accès de la ZAC de l'avenir . lot prioritaire n°5

TRAVAUX À RÉALISER

Rénovation des logements ou de l'ensemble des bâtiments et mises aux normes , incitation au ravalement de façade.

D'après les fichiers Majic, 3 logements de 2 pièces de 37 à 56m², 2 logements de 3 pièces de 56 et 60m² et 2 logements de 4 pièces de 90 et 96m². Avec équipements sanitaires

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX (logements)

Dépendra de l'état des logements

Surface : 448 m²

Coût de rénovation : 1 500€ à 1 800€/m² environ

TOTAL : entre 670 000 et 810 000€

LEVIERS D'ACTION

De l'incitatif au coercitif si besoin (accompagnement renforcé OPAH)

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)

ANAH Prime au ravalement de façade

PONT-A-MOUSSON - Immeuble n°1

Adresse : 20 rue Magot de Rogéville
Parcelle : AS 0262
Surface de la parcelle : 232 m²
Date de construction : 1899
Zonage PLU : UA
Servitudes : servitude de protection des MH couvert par l'AVAP / secteur 1, bâtiment d'intérêt architectural créant une valeur d'ensemble
Statut : Pleine propriété
Signalements / procédures : **arrêté de péril (2013)**



DESCRIPTION DU BÂTI : Immeuble de rapport à l'accès condamné. Un logt identifié comme très dégradé et sans confort. 2 signalements CAF : logts et communs non décents, 1 bâtiment en cœur d'îlot menaçant de s'effondrer

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m2)		
	Total	Vacant	SH	annexes	autres
3 + combles	6	6	334	0	0

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie		ND	
• Façade		x	
• Menuiseries, volets		x	

ENJEUX DE SECURITE ET D'IMAGE

TRAVAUX À RÉALISER :

Déterminer si le bâtiment en cœur d'îlot peut être réhabilité ou s'il doit faire l'objet d'une démolition. Rénovation des logements et mises aux normes. D'après les fichiers Majic, 3 logements de 1 pièce de 30 à 51m², 1 logement de 2 pièces de 54m² et 2 logements de 3 pièces de 75m² chacun. Avec équipements sanitaires excepté pour 1 logt de 1 pièce.

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX

Dépendra de l'état des logements
Surface : 334 m²
Coût de rénovation : 1 700€ à 2 000€/m² environ
TOTAL : de 570 000 à 670 000€ selon l'état du bâti et le projet de sortie

STATUT D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Immeuble entièrement vacant depuis 2015 (source Lovac)

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE :

SCI DE LA FONTAINE ROUGE (M. Camille DENANCE)
3 rue Saint Chrodegand
57000 METZ

Date de la dernière mutation : 2002 (source LOVAC)

~~Information complémentaire: pas de retour du propriétaire~~
Accusé de réception en préfecture
05/02/2023
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

LEVIERS D'ACTION

Action publique liée au péril, bien en état d'abandon manifeste, ORI

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)

A déterminer

PONT-A-MOUSSON - Immeuble n°2

Adresse : 14 rue Hanzelet

Parcelle : AC 0063

Surface des parcelles : 281 m²

Date de construction : 1786

Zonage PLU : UA

Servitudes : servitude de protection des MH couvert par l'AVAP / secteur 1, bâtiment d'intérêt architectural créant une valeur d'ensemble

Statut : Pleine propriété

Signalements / procédures : **insalubrité irrémédiable avec IDH, arrêté de péril imminent**



DESCRIPTION DU BÂTI : Maison de ville à l'accès condamné. Problèmes d'humidité, d'électricité, de chauffage, pas de production d'eau chaude sanitaire, salle de bain hors d'usage. Clos et couvert non assuré.

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m ²)		
	Total	Vacant	SH	annexes	autres
2 + combles	1	1	147	0	0

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie			X
• Façade			X
• Menuiseries, volets			X

STATUT D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Maison vacante depuis 2018.

COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE :

M. WALTER Marcel, décédé depuis 1990

Succession réglée? en cours? son fils, qui habitait dans la maison, est insolvable.

Date de la dernière mutation : 1977 (source LOVAC)

Informations complémentaires:

2017 : inscription du bien au registre des hypothèques

2019 : Constat de bien en état d'abandon manifeste

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ENJEUX DE SECURITE, DE DECENCE ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

TRAVAUX À RÉALISER

Non déterminés, dépendra des investigations si possibilité de réhabiliter l'immeuble ou s'il doit faire l'objet d'une démolition.

Selon les fichiers fonciers, logement de 4 pièces, absence de douche/baignoire

2 hypothèses : réhabilitation totale du bâtiment (travaux de sortie de dégradation et travaux d'énergie, possibilité d'aménager les combles?) ou démolition (terrain à bâtir)

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX (basé sur l'expertise du 20/04/2016 réactualisée selon la valeur de l'indice du coût de la construction)

Coût de rénovation : 276 351€

Coût de reconstruction à neuf : 272 035€

LEVIERS D'ACTION

Action publique liée aux procédures en cours

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)

A déterminer selon projet de sortie

PONT-A-MOUSSON - Immeuble n°3

Adresse : 30 rue Fabvier
Parcelle : AB 0146
Surface de la parcelle : 72 m²
Date de construction : 1850
Zonage PLU : UA
Servitudes : servitude de protection des MH couvert par l'AVAP / secteur 1, bâtiment d'intérêt architectural créant une valeur d'ensemble
Statut : Pleine propriété
Signalements / procédures : **arrêté d'insalubrité pour parties communes**



DESCRIPTION DU BÂTI : Immeuble de rapport dégradé : désordres en façade, menuiseries et suspicions en toiture. Arrêté d'insalubrité pour parties communes datant de juin 2019. Signalements CAF pour les logements.

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m ²)		
	Total	Vacant	SH	annexes	autres
3 + combles	3	0	120	47	0

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie			X
• Façade			X
• Menuiseries, volets			X

STATUT D'OCCUPATION DU BATIMENT

3 logements en location.

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE :

M. KARTAL Tahsin
238B avenue Victor Claude
54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Dernière mutation datant de 2021

Informations complémentaires : déclaration préalable de travaux (modification de la toiture, ravalement de façade et fenêtres de toiture) et permis de démolir (escalier externe de transmission C29/06/2023) déposés en 2022

Attestation de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

ENJEUX DE DECENCE, D'AMELIORATION DU BÂTI

TRAVAUX À RÉALISER

A déterminer selon investigations : Rénovation des logements, mises aux normes et création d'un logement en combles

D'après les fichiers Majic, 1 logement de 1 pièce de 20m² et 2 logements de 2 pièces de 50m². Avec équipements sanitaires

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX (logements)

Surface : 120 + 50 (combles) = 170 m²
Coût de rénovation : 1 500€ à 1 800€/m² environ
TOTAL : de 250 000 à 310 000€ selon l'état du bâti

LEVIERS D'ACTION

De l'incitatif au coercitif si besoin (accompagnement renforcé OPAH)

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)

ANAH Prime au ravalement de façade

PONT-A-MOUSSON - Immeuble n°4

Adresse : 31 rue Pasteur
Parcelle : AB 0287
Surface de la parcelle : 39 m²
Date de construction : 1900
Zonage PLU : UA
Servitudes : servitude de protection des MH couvert par l'AVAP / secteur 1, bâtiment d'accompagnement
Statut : Pleine propriété
Signalements / procédures : /



DESCRIPTION DU BÂTI : Petit immeuble mitoyen des 3 côtés à l'accès muré. 1 signalement CAF datant de 2018 (ancien propriétaire), logements non décent (risque de chute, intoxication CO₂, habitabilité, moisissures)

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m ²)		
	Total	Vacant	SH	annexes	autres
3	3	3	73	0	0

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie		x	
• Façade		x	
• Menuiseries, volets		x	

STATUT D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Selon les fichiers LOVAC, 1 logement en location et 2 logements vacants mais selon le repérage de terrain, logements vacants.

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE :

SAIEM du Bassin de Pont-à-Mousson
19 place Duroc—Hôtel de Ville
54700 PONT-A-MOUSSON

Dernière mutation datant de 2018 (source LOVAC)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ENJEUX DE DECENCE, DE SECURITE, D'AMELIORATION DU BATI

TRAVAUX À RÉALISER

A déterminer : réhabilitation de l'ensemble des logements ou réorganisation interne afin de créer un seul logement

D'après les fichiers Majic, 3 logements de 1 pièce de 21 à 26 m². Avec équipements sanitaires

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX

Dépendra du projet de sortie et de l'état de l'immeuble

Surface : 73m²

Coût de rénovation : 1 600€ à 2 000€/m² env.

TOTAL : de 115 000 à 150 000€

LEVIERS D'ACTION

Non déterminé

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)

Non déterminé

PONT-A-MOUSSON - Immeuble n°5

Adresse : 25 rue Thibaut II
Parcelle : AS 0380
Surface de la parcelle : 154 m²
Date de construction : 1860
Zonage PLU : UA
Servitudes : servitude de protection des MH couvert par l'AVAP / secteur 1, bâtiment d'accompagnement (2ème corps de bâtiment : bâtiment courant)
Statut : Pleine propriété
Signalements / procédures : /



DESCRIPTION DU BÂTI : Immeuble de rapport comprenant 2 corps de bâtiment séparés d'une cour. Immeuble non habitable en l'état et semblant abandonné. D'après les fichiers LOVAC, 3 logements très dégradés et 4 logements sans confort

Nb de niveaux	Nb de logements		Surface des locaux (en m2)		
	Total	Vacant	SH	annexes	autres
2 + combles	7	1	180	0	0

ETAT EXTERIEUR DU BÂTI	Bon état	Moyen Etat	Mauvais Etat
• Couverture, zinguerie			X
• Façade			X
• Menuiseries, volets			X

STATUTS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Selon les fichiers LOVAC, 7 logements en location dont 1 vacant mais selon le repérage de terrain logements vacants.

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE :

M. BENTAHAR Mahrez et Fatma
25 rue Thibaut 2
54700 PONT-A-MOUSSON

Dernière mutation datant de 2017 (source LOVAC)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de publication : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023
L'Etat de l'immeuble serait habité

ENJEUX DE DECENCE, DE SECURITE ET D'AMELIORATION DU BATI

TRAVAUX À RÉALISER

Non déterminés : dépendra des investigations sur place et des scénarios envisagés (réhabilitation des logements existants ou remodelage)
Selon les fichiers Lovac, 3 logements de 1 pièce, de 10m2 sans équipements sanitaires, 2 logements de 1 pièce de 30m2 avec équipements sanitaires, 1 logement de 1 pièce de 40m2 sans équipements sanitaires, 1 logement de 1 pièce de 50m2 avec équipements sanitaires (source Majic inexploitable)

ESTIMATION DU COÛT DE TRAVAUX

Dépendra du projet de sortie et de l'état de l'immeuble
Surface : 180m2
Coût de rénovation : 2 000/m2 env, voire plus
TOTAL : supérieur à 360 000€

LEVIERS D'ACTION

De l'incitatif au coercitif si besoin (accompagnement renforcé OPAH)

FINANCEUR(S) ENVISAGEABLE(S)



ANAH Prime au ravalement de façade

Annexe 3 - Liste des huit copropriétés préidentifiées



Pont-à-Mousson

Adresse	Indicateurs	Description
28 rue Pasteur // 10 logements		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signalement CAF : néant ▪ Très dégradé : non ▪ Sans confort : non ▪ Vacance : 3/10 ▪ Syndic prof. : QUADRAL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble datant de 1830 d'aspect extérieur correct. ▪ Statut d'occupation : 5 propriétaires occupants, 1 locataire, 1 logé à titre gratuit et 3 logements vacants ▪ Typologie des logements : 1 une pièce, 3 deux pièces et 6 trois pièces ▪ Taux d'impayé de 88.3% ; 2 propriétaires débiteurs de + de 300€, <i>soit + de 8 000€ minimum à eux 2</i>
20-20B rue Pasteur // 5 logements		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signalement CAF : néant ▪ Très dégradé : non ▪ Sans confort : 1/5 ▪ Vacance : 2/5 ▪ Syndic prof. : PIERRE & SANCESARIO 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemble construit en 1800 composé de 2 immeubles accolés. Moyen état. ▪ Statut d'occupation : 1 propriétaire occupant, 2 locataires, 2 logements vacants ▪ Typologie des logements : 3 deux pièces et 2 cinq pièces ▪ Taux d'impayé de 165% ; 3 propriétaires débiteurs de + de 300€, <i>soit 60% des copropriétaires</i>
2B rue du 26^{ème} Bataillon de Chasseurs à pieds // 5 logements et 2 commerces		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signalement CAF : néant ▪ Très dégradé : non ▪ Sans confort : non ▪ Vacance : 2/5 ▪ Syndic prof. : PIERRE & SANCESARIO 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble de 1 niveau en moyen état. ▪ Statut d'occupation : 1 propriétaire occupant, 2 logements en location, 2 logements vacants ▪ Typologie des logements : 2 une pièce, 1 deux pièces, 1 trois pièces, 1 quatre pièces ▪ Taux d'impayé de 117.2% ; 1 copropriétaire débiteur de + de 300€ (<i>soit 2 750€ minimum</i>)
23 rue Pasteur // 4 logements et 1 lot de bureau ou commerce		
 <small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE Date de publication : 29/06/2023 Date de mise à disposition en préfecture : 29/06/2023</small>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signalement CAF : néant ▪ Très dégradé : non ▪ Sans confort : non ▪ Vacance : 2/4 ▪ Syndic prof. : PIERRE & SANCESARIO 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble datant de 1873 et présentant des désordres intérieurs (électricité) ▪ Statut d'occupation : 1 propriétaire occupant, 1 logement en location, 2 logements vacants. ▪ Typologie des logements : 1 une pièce, 1 deux pièces, 2 quatre pièces ▪ Taux d'impayé de 152.4%, 2 copropriétaires débiteurs à + de 300€, <i>soit + de 4 400€ minimum à eux 2</i>

Pont-à-Mousson (suite et fin)

4 rue de Lemud // 9 logements et 2 lots de bureau ou commerce		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Signalement CAF : non ■ Très dégradé : non ■ Sans confort : 3/6 ■ Vacance : 3/6 ■ Syndic prof. : PIERRE & SANCESARIO 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Immeuble de 1650 d'apparence vétuste voire dégradée sur certaines parties du bâtiment. ■ Statut d'occupation : le registre des copro recense 9 logts alors que les fichiers Lovac en recensent 6. 2 propriétaires occupants, 3 logements vacants, 1 logement au statut inconnu. ■ Typologie des logements : 3 une pièce, 1 deux pièces, 2 trois pièces. ■ Taux d'impayé de 215.4%, 1 copropriétaire débiteur de + de 300€, soit + de 7 000€
23T rue Fabvier – 30 et 32 rue Pasteur – 13 rue Raugraff // 11 logements		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Signalement CAF : néant ■ Très dégradé : non ■ Sans confort : non ■ Vacance : 2/10 ■ Syndic prof. : PIERRE & SANCESARIO 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Copropriété composée de 4 immeubles dont un remarquable. Construits en 1700 et 1950. ■ Statut d'occupation : le registre des copro recense 11 logts alors que les fichiers Lovac en recensent 10. Il y a un cabinet médical au 32 rue Pasteur. 6 propriétaires occupants, 2 logements vacants, 1 logement en location, 1 logement occupé à titre gratuit ■ Typologie des logements : 1 deux pièces, 6 trois pièces, 2 quatre pièces, 1 six pièces. Certains logements présentent des surfaces importantes (trois pièces à 114, 145 et 152m² – 4 pièces de 170m² – 6 pièces de 600m²) ■ Taux d'impayé de 54%, 3 copropriétaires débiteurs de + de 300€.

Pagny-sur-Moselle

Adresse	Indicateurs	Description
26 rue de Serres // 2 logements et 1 commerce (banque)		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Signalement CAF : néant ■ Très dégradé : non ■ Sans confort : non ■ Vacance : néant ■ Syndic prof. : LA MAISON DU SYNDIC 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Immeuble datant de 1994. Bien que récent, l'immeuble présente des désordres (problèmes d'humidité et d'infiltrations d'eau au niveau des corniches et de la façade) ■ Statut d'occupation : 2 logements en location ■ Typologie des logements : 2 trois pièces ■ Taux d'impayé de 83.5% ; 2 propriétaires débiteurs de + de 300€ sur 3
29 rue de Serres // 12 logements et 4 lots de bureau ou commerce		
 <p>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-2-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Signalement CAF : néant ■ Très dégradé : non ■ Sans confort : non ■ Vacance : néant ■ Syndic non connu 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Selon le registre des copropriétés l'immeuble se situerait au 29 rue de Serres mais correspondrait au 31 rue de Serres selon LOVAC. Construit entre 2001/2010 selon le registre des copro, en 1850 d'après les fichiers Lovac. Dossiers ANAH récents, à vérifier auprès de Patrick ? ■ Statut d'occupation : 10 propriétaires occupants, 2 logements en location ■ Typologie des logements : 2 deux pièces, 7 trois pièces, 2 quatre pièces et 1 cinq pièces ■ Taux d'impayé de 61% ; 9 propriétaires débiteurs de + de 300€, soit + de 55% des copropriétaires

Annexe 4 - Récapitulatif des aides apportées à la date de signature de la convention

Propriétaires occupants

L'aide de l'Anah est accordée sous conditions de revenus.

Plafond de ressources au 1^{er} janvier 2023 (hors Île-de-France): revenu fiscal de référence année 2022

Composition du ménage	Plafond ressources très modestes	Plafond ressources modestes
1 personne	16 229 €	20 805 €
2 personnes	23 734 €	30 427 €
3 personnes	28 545 €	36 591 €
4 personnes	33 346 €	42 748 €
5 personnes	38 168 €	48 930 €
Par personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €

Types de travaux subventionnables et taux de l'aide

Types de travaux	Taux ou montant d'aide pour un très modeste	Taux ou montant d'aide pour un modestes
Réhabilitation de logement indigne ou très dégradé – travaux lourds (plafond de travaux 50 000 € HT)	60%	
Travaux de salubrité et de sécurité (plafond de travaux 20 000 € HT)	60%	
Travaux pour l'autonomie de la personne (plafond de travaux 20 000 € HT)	60%	45%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique - gain énergétique > 35 % (plafond de travaux 30 000 € HT)	60%	45%
Aides MaPrimeRénov » :		
- Prime de sortie de passoire thermique (état initial F ou G, A à E après travaux)	1 500 €	1 500 €
- Prime Basse Consommation (état initial C à G, A ou B après travaux)	1 500 €	1 500 €

Propriétaires bailleurs

L'ANAH octroie des subventions aux propriétaires privés, sans conditions de ressources, pour des travaux d'amélioration sur le patrimoine destiné à la location à titre de résidence principale. Le montant des aides correspond à un pourcentage de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond variant selon le type d'intervention.

Type d'intervention	Taux ou montant d'aide	Plafond dépense subventionnable (hors honoraires diagnostics et maîtrise d'œuvre)
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	45%	1 250 €/m ² (dans la limite de 100 000 € par logement)
Travaux de sécurité ou de salubrité ou pour l'autonomie de la personne	45%	750 €/m ² (dans la limite de 60 000 € par logement)
Réhabilitation de logement dégradé	35%	
Transformation d'usage	35%	
Amélioration énergétique	35%	
Primes Habiter Mieux :		Prime forfaitaire
▪ Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique >35 %)	1 500 € par logement	
▪ Travaux de sortie de précarité énergétique	2 000 € par logement	

Conventionnement des logements (Loc'Avantages)

Les subventions imposent aux bailleurs un plafonnement du loyer après travaux, dans le cadre d'une convention de **6 ans minimum** passée avec l'Anah, à loyer **social** (Loc 2) ou **intermédiaire** (Loc1) :

Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une décote en fonction du type de loyer désiré (Loc 1 ou Loc 2) et un coefficient dépendant de la surface (*).

Ce loyer de marché hors charge a été défini initialement dans l'annexe de l'arrêté du 14 avril 2022.

(*) coefficient = $0,7 + 19/S$ où S est la surface fiscale du logement (ce coefficient est arrondi à la 2^{ème} décimale et plafonné à 1,20).

Accuse de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Autres conditions liées au conventionnement social (Loc 2) ou intermédiaire (Loc 1)

Les locataires doivent respecter des conditions de ressources (vérifiées sur la base du revenu fiscal de référence de l'année N-1).

Plafonds de revenus fiscal 2022

Taille du ménage locataire	Convention à loyer social (Loc 2)	Convention à loyer intermédiaire (Loc 1)
1 personne seule	21 139 €	28 876 €
Couple	28 231 €	38 560 €
Personne seule ou couple ayant 1 pers. à charge	33 949 €	46 372 €
Personne seule ou couple ayant 2 pers. à charge	40 985 €	55 982 €
Personne seule ou couple ayant 3 pers. à charge	48 214 €	65 856 €
Personne seule ou couple ayant 4 pers. à charge	54 338 €	74 219 €
+ personne à charge supplémentaire	+ 6 061 €	+ 8 277 €

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-9-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Annexe 5 - Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

En complément et en appui des différents bilans indiqués dans la présente convention, sera utilisé le tableau récapitulatif suivant.

Les montants indiqués ne correspondent qu'au financement des travaux sans prise en compte du financement de l'ingénierie.

Indicateurs	Objectifs annuels	
	Prévus	Réalisés
Logements de propriétaires occupants		
- dont logements indignes et très dégradés		
- dont aide pour l'autonomie de la personne		
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique		
Total logements bénéficiant des aides Bonus		
Logements locatifs		
- dont logements indignes et très dégradés		
- dont logements dégradés		
- dont transformations d'usage		
- dont rénovation énergétique		
Total logements bénéficiant des aides Bonus		
Logements copropriétés		
- dont logements copropriétés fragiles		
Volet patrimoine		
- Façades		
- Verrues commerciales		
Total engagement subvention Anah		
Total engagement subvention Conseil Départemental		
Total subventions CCBPAM		
Total subventions des communes		

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-10-27062023

CONVENTIONS DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RD 120,
GIRATOIRE RD 910 B

Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle propose à la Ville d'acter 2 conventions de gestion du domaine public, ayant pour objet de constater la réalisation par la commune de Pont-à-Mousson des travaux d'aménagement sécuritaires suivants :

- Sécurisation à l'entrée de la ville le long de la RD 120,
- Aménagement d'un giratoire implanté sur la RD 910b et la RD 657. Les limites de la convention s'inscrivent entre les PR 1 +850 (limite agglo) de la RD 910b et le PR 6+440 (limite agglo) sur la RD 657 sur le territoire communal.

L'entretien des ouvrages créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune, à titre permanent.

Le département a pour obligation l'entretien de la seule chaussée, hors bordures de trottoir et caniveaux.

Ces conventions sont établies pour une durée de 30 années.

Après avis **FAVORABLE** de la commission mixte environnement-travaux réunie en date du 31 mai 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ces conventions de gestion du domaine public.

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE



Convention de gestion du domaine public routier

**Département de Meurthe-et-Moselle
et
la commune de Pont-à-Mousson**

**Territoire Val de Lorraine
Commune de Pont-à-Mousson
Giratoire RD 910 B et RD 657**

Entre

- Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par la présidente du conseil départemental, en application d'une délibération de la commission permanente en date du 05 décembre 2022, d'une part,

et

- La commune de Pont-à-Mousson représentée par son maire en application d'une délibération du conseil municipal en date du _____, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- Vu les lois de décentralisation 82.213 du 2 mars 1982, 83.008 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-1 à R.131-10,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-10-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,

- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par l'Assemblée départementale du 20 juin 2011,
- Vu l'arrêté n°ARR-AG-106-2021 portant sur la modification de la limite d'agglomération à l'entrée de la ville pour la RD 657 en venant de Champey et pour la RD 910b en venant depuis le pont sur la Moselle,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater la réalisation par le Département d'un giratoire implanté sur la RD 910b et la RD 657 sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson et de définir les obligations respectives des parties. Les limites de la convention s'inscrivent entre les PR 1+850 (limite agglo) de la RD 910B et le PR 6+440 (limite agglo) sur la RD 657 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

L'opération a consisté à aménager un carrefour giratoire sur un réseau structurant, sur les routes départementales RD657 et RD910b. Pour mémoire cet itinéraire est classé en Route à Grande Circulation et classé TE (transports exceptionnels type E 400T 7x7). Les travaux, listés ci-dessous, ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département de Meurthe-et-Moselle :

- neutralisation des réseaux existants,
- démolition des anciennes chaussées,
- aménagement du giratoire avec un anneau intérieur central en espace vert,
- aménagement de trottoirs périphériques à l'ouvrage et connecté sur des trottoirs existants,
- création des réseaux secs (mise en œuvre des fourreaux),
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec ouvrage de régulation de débit,
- mise aux normes des équipements terminaux (signalisation verticale, signalisation horizontale et dispositif de retenue : glissières),
- remise aux normes et remplacement équipement feux tricolores (accès pompiers),
- engazonnement des dépendances routières.

Un dossier technique, joint en annexe de la présente convention comprend notamment les pièces suivantes :

- plans de récolement voirie, assainissement, réseaux secs,
- dossier d'ouvrages exécutés (DOE),
- dossier d'intervention ultérieure à l'ouvrage (DIUO),
- plan de signalisation verticale et horizontale,

Ils ont été entièrement financés par le Département dans le cadre du plan de modernisation et de sécurité routière.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

L'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier départemental est reparti comme suit (cf. plan en annexe) :

Département :

- chaussées de fil d'eau à fil d'eau, hors bordures de trottoirs et caniveaux. Le Département ne saurait avoir plus d'obligation, concernant la qualité des matériaux de réfection de chaussée, qu'il n'en a en rase campagne.
- assainissement routier : bassin de rétention des eaux pluviales, ouvrage de régulation de débit, fossé, collecteur et regard de visite,
- îlot central et îlots latéraux pour la partie en béton, hors aménagement paysager,
- signalisation verticale directionnelle type (D42 et D20).

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-10-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Commune de Pont-à-Mousson :

- équipements terminaux (signalisation verticale de police, dispositif de retenue : glissières, signalisation horizontale)
- aménagements paysagers des dépendances routières y compris l'îlot central du giratoire,
- trottoirs (y compris bordures, caniveaux et avaloirs) et cheminements piétonniers,
- mobilier urbain dont éclairage public en cas d'aménagements ultérieurs,
- équipements feux tricolores.

ARTICLE 4 : POINTS DE VIGILANCE

- Un accès de 4 ml de large devra être réservé pour d'éventuelles interventions sur le bassin de rétention des eaux pluviales (pas d'aménagements paysagers types haies, etc.).
- Les collecteurs et chambres de visite du réseau d'assainissement routier devront être libre d'accès.
- Ilot central du giratoire : bien que bénéficiant d'aménagements paysagers, il est recommandé d'éviter d'installer tout obstacle agressif ou susceptible de bloquer brutalement un véhicule en cas de perte de contrôle. Sur la périphérie de l'anneau central, il est recommandé d'éviter d'installer tout obstacle non démontable gênant la circulation d'éventuels transports exceptionnels.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La responsabilité de la commune de Pont-à-Mousson pourra être engagée pour les dommages qui pourraient trouver leur origine dans l'entretien des aménagements lui revenant par la présente convention ainsi que dans l'ensemble des trottoirs et autres accessoires de voirie compris entre les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 30 années à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée pour la même durée par accord entre les parties. A défaut de prorogation, la commune de Pont-à-Mousson devra remettre le domaine dans l'état dans lequel il se trouve à la signature de la présente convention avant reprise en gestion de celui-ci par le département.

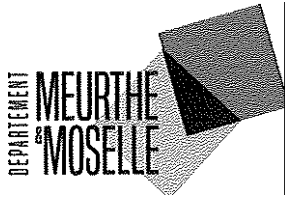
ARTICLE 7 : CONFLIT

En cas de différend entre les parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif sera compétent pour trancher le litige.

A Nancy, le

A
Le maire

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-10-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Convention de gestion du domaine public routier

**Département de Meurthe-et-Moselle
et
Commune de PONT-A-MOUSSON**

**Territoire Val de Lorraine
RD 120- Commune de PONT-A-MOUSSON
Travaux d'aménagement de l'avenue des Etats-Unis - 1^{ère} tranche**

Entre

- Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par la présidente du conseil départemental, en application d'une délibération de la commission permanente en date du 12 avril 2021 dénommé le gestionnaire, d'une part,

et

- La commune de PONT-A-MOUSSON représentée par son maire, en application d'une délibération du conseil municipal en date du, dénommée le pétitionnaire, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu les lois de décentralisation 82.213 du 2 mars 1982, 83.008 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-1 à R.131-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-10-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par l'Assemblée départementale du 20 juin 2011,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater la réalisation par la commune de PONT-A-MOUSSON des travaux d'aménagement et de sécurisation à l'entrée de la ville le long de la RD 120 sur son territoire et de définir les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Enfouissement réseaux
- Pose de bordures type T
- Réfection des trottoirs
- Création d'une zone plateau carrefour rue de l'imagerie
- Suppression des ilots existants en bordures par du marquage peinture
- Nouveau matériel d'éclairage public

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

L'entretien des ouvrages créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune, à titre permanent.

Par ailleurs, conformément à l'usage actuel, le pétitionnaire a pour obligation l'entretien de l'ensemble des trottoirs et de tous les aménagements urbains existants compris entre les panneaux d'agglomération :

plantations,
mobilier urbain,
arrêts de bus,
etc...

Les frais supplémentaires occasionnés par la présence de ces ouvrages lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du reprofilage de chaussée, seront pris en charge par le pétitionnaire.

Le département a pour obligation l'entretien de la seule chaussée - hors bordures de trottoir et caniveaux. Il ne saurait avoir plus d'obligation, concernant la qualité des matériaux de réfection de chaussée, qu'il n'en a en rase campagne.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée pour les dommages qui pourraient trouver leur origine dans les aménagements autorisés par la présente convention ainsi que dans l'ensemble des trottoirs et autres accessoires de voirie compris entre les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-10-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La présente convention est établie pour une durée de 30 années. Elle pourra être prorogée pour la même durée par accord entre les parties. A défaut de prorogation, le pétitionnaire devra remettre le domaine dans son état initial avant reprise en gestion de celui-ci par le département.

ARTICLE 6 - CONFLIT

En cas de différend entre les parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif sera compétent pour trancher le litige.

A Nancy, le
La présidente du conseil départemental,

A
Le maire le

Chaynesse KHIROUNI

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-10-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 31	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-11-27062023	RETROCESSION DE L'AVENUE PATTON RD 958 ET REGULARISATION DU CHEMIN DE MAIDIÈRES
------------------------	--

Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle propose à la Ville de récupérer dans le domaine public communal l'avenue du Général Patton actuelle RD 958, hors mur de soutènement existant.

Cette rétrocession concerne l'ensemble des voiries comprises entre le giratoire desservant l'avenue du Général Patton et l'avenue du Général Leclerc de la Ville de Maidières et le giratoire situé à la hauteur du Centre de Recherche de PAM SA.

Après avis **FAVORABLE** de la commission mixte environnement-travaux réunie en date du 31 mai 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ACCEPTER la proposition de rétrocession précitée dans son domaine public.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens et

A SIGNER tout document relatif à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité (Mme Barreau n'ayant pas pris part au vote)

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-11-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-12-27062023	RESEAU DE CHALEUR : AVENANT N°4 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIGNEE LE 27 JUI 2014 AVEC ENGIE COFELY
-----------------	---

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui a été signé le 27/06/2014 (ci-après nommé « Contrat de DSP »), et de ses avenants n°1, 2 et 3, le Délégrant a confié au Déléataire, qui l'a accepté, la prise en charge du service public pour la création et la gestion des activités de production, transport et distribution de chaleur de la Ville de Pont-à-Mousson.

- L'avenant n°1, daté du 15 janvier 2016, a pour principal objet la prolongation du délai de réalisation des conditions résolutoires et modifications du planning, la durée du contrat et la modification des dispositions relatives à la révision des tarifs.
- L'avenant n°2, prenant effet le 26 juin 2018, vise à acter des modifications techniques, financières et administratives, et de décliner la modification des termes du contrat et de leurs évolutions.
- L'avenant n°3, daté du 23 décembre 2021, a pour objectif d'introduire les propositions d'extension pour le réseau de chaleur établi par le schéma directeur entériné par le conseil municipal en date du 20 décembre 2021.

Dans le cadre de la commercialisation de l'extension du réseau de chaleur urbain, la Région Grand Est s'est rapprochée du Déléataire afin de solliciter la possibilité de paiement intégral du terme R24 à compter de la signature de sa police d'abonnement pour les établissements suivants :

Accusé de réception en préfecture
06/11/2023 10:23:09 DE 12/2023-000000000
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Lycée Hanzelet ;
- Gymnase Hanzelet ;
- Lycée Marquette.

Dès lors, il est convenu par les parties de modifier le contrat de concession afin de permettre à tout usager de pouvoir effectuer un paiement intégral du terme R24 à compter de la signature de sa police d'abonnement.

De plus, les parties s'accordent sur le fait de procéder à la substitution du Délégué au profit d'une société dédiée qui n'était pas prévue dans la convention initiale mais envisagée lors de la conclusion de l'avenant n°3.

Par conséquent et en vertu de l'article 76 de la Convention notamment, les parties ont convenues de conclure le présent avenant sur le fondement des dispositions des articles L.3135-1, R.3135-1, R3135-6 et R3135-7 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le présent avenant a pour objet les modifications contractuelles suivantes :

- D'acter le transfert du contrat de DSP à une société dédiée.
- De procéder au recalage des délais.
- D'autoriser le règlement anticipé des charges liées au financement des installations (R24).
- De modifier la formule d'indexation du R1 en prévision de la disparation du tarif réglementé (B1) du gaz.

Les parties s'accordent sur la substitution du Délégué au profit d'une société dédiée.

Le présent avenant formalise l'accord de transfert conformément à l'article 84 « Cession de délégation » de la convention initiale dont les termes restent inchangés.

Pour tenir compte de cette substitution, l'article 7 « Recours à un tiers et société dédiée » de la convention initiale est complété du paragraphe suivant :

« Le Délégué a la possibilité de constituer la société dédiée ayant pour unique objet la gestion concédée du service public tel que défini au contrat. La société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera dénommée Pont-à-Mousson Energies. Elle aura son siège social à Schiltigheim. La société dédiée dénommée « Pont-à-Mousson Energies » se substituera à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant ».

Dans ces conditions, et après présentation du projet lors de la commission mixte environnement-travaux, en date du 31 mai 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le maire à signer cet avenant numéro 4.

Adopté à l'unanimité (6 abstentions)
Accusé de réception en préfecture
N° 2023-00280
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

CONTRAT DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
Chauffage Urbain de la Ville de Pont-à-Mousson

- REGLEMENT DE SERVICE -

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

SOMMAIRE

Article 1.	Objet du règlement de service.....	4
Article 2.	Principes généraux du service	4
Article 3.	Ouvrages et biens de la délégation	6
Article 4.	Raccordement des Abonnés	7
Article 5.	Obligation de raccordement	8
Article 6.	Installations de l'Abonné.....	8
Article 7.	Demande d'abonnement	9
Article 8.	Nature et caractéristique de la chaleur distribuée.....	9
Article 9.	Obligation de fourniture.....	10
Article 10.	Régime des abonnements	10
Article 11.	Résiliation de la police d'abonnement	10
Article 12.	Conditions générales du service	11
12.1	Exercice d'exploitation	11
12.2	Périodes de fourniture	12
12.3	Travaux d'entretien courant de chauffage	12
12.4	Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.....	13
Article 13.	Conditions particulières du service	13
13.1	Arrêts d'urgence.....	13
13.2	Autres cas d'interruption de fourniture	13
13.3	Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture	13
13.4	Fourniture de chaleur pour le chauffage et / ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire	13
Article 13.5	Libre accès aux postes de livraison et aux installations.....	14
Article 14.	Mesures de fourniture aux Abonnés.....	14
Article 15.	Vérification des compteurs.....	14
Article 16.	Choix des puissances souscrites.....	15
16.1	Définition de la puissance souscrite	15

16.2 Vérification de la puissance souscrite 16

16.3 Ajustement de la puissance souscrite 16

Article 17. Droits de raccordement..... 17

Article 18. Tarification du service 17

18.1 Constitution du tarif 17

18.1.1 Terme R1..... 17

18.1.2 Terme R2..... 17

18.1.3 Facturation de l'énergie aux Abonnés 18

18.2 Tarif de base 18

18.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 18

Article 19. Egalité de traitement des Abonnés 19

Article 20. Indexation des tarifs 19

20.1 Terme R1..... 19

20.1.1 Révision du prix part variable (R1biogaz) 19

20.1.2 Révision du prix part variable (R1bois)..... 21

20.1.3 Révision du prix part variable (R1gn) 21

20.2 Terme R2..... 22

20.3 Indexation et variation 24

Article 21. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Délégataire..... 24

21.1 Facturation..... 24

21.2 Conditions de paiement de la chaleur 26

21.3 Réduction de la facturation 26

21.4 Paiement des frais de raccordement..... 27

Article 22. Mesures d'ordre 27

Article 23. Modification et révision 27

Article 24. Responsabilités 27

Article 25. Déontologie des salariés et préposés du Délégataire 28

Article 26. Fichier des Abonnés 28

Article 27. Jugement des contestations 28

Article 28. Annexes 29

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
 Date de transmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le Règlement de Service est arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et le Délégrant après délibération de cette dernière. Il intervient pour application des stipulations du Contrat aux Abonnés.

Le Déléataire assure la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique, également dénommé ci-après « service ».

Par la présente mise à jour du règlement de service, il est acté que la Société Pont-à-Mousson Energies, s'est substituée à ENGIE ENERGIE SERVICES.

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui a été signé le 27/06/2014 (ci-après nommé « Contrat de DSP », et de ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4, le Délégrant a confié au Déléataire, qui l'a accepté, la prise en charge du service public pour la création et la gestion des activités de production, transport et distribution de chaleur de la Ville de Pont-à-Mousson.

Compte tenu des évolutions et notamment celles de l'avenant n°4 au contrat de DSP, les parties s'accordent sur le fait de mettre à jour les dispositions du règlement de service.

Article 1. Objet du règlement de service

Le Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Déléataire. Il intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat et il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat.

Le Règlement de Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique pour le chauffage, aux conditions de production de l'eau chaude sanitaire et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Contrat. Il indique également les moyens d'informations des Abonnés et des usagers permettant de suivre les consommations et les éventuels incidents.

Le Règlement de Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat vient à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès leur date de prise d'effet.

Le Déléataire assure le maintien en conformité du Règlement de Service en vigueur avec le Contrat et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles auprès de l'Abonné.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du Contrat.

Accusé de réception en préfecture
N° : 230600001
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 2. Principes généraux du service

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers en assurant l'exploitation des équipements de production, de transport et de distribution de chaleur dans le cadre d'une délégation de service public.

La délégation, objet du contrat de délégation de service public, a pour objectif de confier à un Déléataire, à ses risques et périls, dans le cadre d'une « Délégation », les services comprenant notamment :

- La conception, les études d'ingénierie, le financement et la maîtrise d'œuvre des installations et équipements prévus dans le programme du projet (voir Annexes 2.1 et 2.1 bis Description des travaux et 2.2 Plans du réseau et pièces graphiques du contrat de délégation de service public) :
 - ✓ La production de chaleur d'appoint et de secours (Gaz Naturel / Fuels) à l'exclusion de celle issue de l'unité de production énergétique Biogaz de l'ISDND,
 - ✓ La production de chaleur « ENR Biomasse » qui se substituera à celle de « l'ISDND », à partir du moment où durant 2 années consécutives la mixité « Biogaz » sera inférieure à 60% du mixte énergétique global,
- La réalisation et la construction des installations techniques, du génie civil et des équipements y compris tous ouvrages connexes prévus dans le programme du projet (voir Annexes 2.1 et 2.1 bis Description des travaux... du contrat de délégation de service public), ainsi que toutes demandes et procédures officielles d'autorisation administrative (Permis de construire, procédures de déclarations ICPE codifiées, Loi sur l'eau, Commission de sécurité,)
- L'achat de la Chaleur produite par l'énergie Biogaz de « l'ISDND », selon la convention cadre jointe en Annexe N°12 du contrat de délégation de service public ;
- L'approvisionnement en combustibles et/ou énergies, la production, la fourniture et la distribution de chaleur à l'usager Abonné ;
- L'exploitation générale de maintenance, d'entretien et de garantie totale des installations du réseau de chaleur et des chaufferies de production de chaleur, et comprenant le financement des ouvrages de la délégation à savoir :
 - ✓ La production de chaleur d'appoint et de secours (Gaz Naturel / Fuels) à l'exclusion de celle issue de l'unité de production énergétique Biogaz de l'ISDND,
 - ✓ La production de chaleur « ENR Biomasse » qui se substituera à celle de « l'ISDND », à partir du moment où durant 2 années consécutives la mixité « Biogaz » sera inférieure à 60% du mixte énergétique global,
 - ✓ Les réseaux de distribution,
 - ✓ Les sous stations.
- La gestion des relations contractuelles avec les Abonnés ;
- La perception des redevances auprès des usagers au titre des prestations réalisées.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

A cette fin, le Déléataire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment assurer :

- L'achat de la Chaleur produite par l'énergie Biogaz de « l'ISDND », selon la convention cadre jointe en Annexe N°12 au contrat de délégation de service public;

- L'approvisionnement en combustibles et/ou énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur, à l'usager Abonné ;
- La maintenance, l'entretien et la conduite des installations,
- Le maintien en bon état de fonctionnement, le renouvellement (la garantie totale) et la modernisation des ouvrages suivant l'annexe 9 du contrat de délégation de service public,
- La fourniture des fluides (eau, électricité, ...), le traitement d'eau et autres utilités nécessaires au fonctionnement des installations,
- La conception, la réalisation et le financement des installations et équipements des ouvrages de la délégation.

Le présent règlement est arrêté d'un commun accord entre le Délégant et le Délégataire.

Article 3. Ouvrages et biens de la délégation

Les ouvrages, établis ou acquis par le Délégataire à l'intérieur du périmètre de délégation (périmètre défini à l'article 9 du contrat de délégation de service public), font partie des biens de la délégation.

• Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par le Délégataire à ses frais, à savoir :

- une chaufferie gaz sur le site de l'ISDND (équipements, bâtiment et aire de manœuvre) ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- les ouvrages et biens mobiliers acquis par le Délégataire, nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au contrat de délégation de service public ;
- les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

Le Délégataire établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement pendant la durée de la délégation. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens de la délégation et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

• Ouvrages existants

Font également partie des biens de la délégation, tous les biens immobiliers existants du service, ~~compris dans le périmètre de la délégation.~~

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

~~Dans l'hypothèse où d'autres équipements existants, propriété d'un tiers seraient mis à disposition du Délégataire à des fins de secours, une convention tripartite sera conclue entre le Délégataire, le propriétaire des ouvrages et le Délégant afin d'inclure les biens dans le périmètre de la délégation jusqu'à son terme sans pour autant que ces ouvrages ne constituent des biens de retour pour le Délégant.~~

Article 4. Raccordement des Abonnés

• Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégué aux Abonnés intéressés.

• Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de livraison de chauffage et / ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les frais correspondant à ce branchement sont déterminés en application des dispositions de l'article 19 du contrat de délégation de service public et facturés aux Abonnés en application des articles 12, 58 et 59 du contrat de délégation de service public. Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais et fait partie intégrante de la délégation de service public.

• Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur de chaleur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, compteur de chaleur et volumétrique pour l'eau chaude sanitaire) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation de service public.

• Compteur d'énergie thermique

Les compteurs primaires et volumétrique pour l'eau chaude sanitaire sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation de service public.

• Génie civil

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'Abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés.

Ils mettent à la disposition du Délégué le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Fournir les locaux nécessaires aux sous stations dans les immeubles à desservir ;
- Prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous station des immeubles ;
- Informer le Délégué à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

Article 5. Obligation de raccordement

Il n'existe pas d'obligation de raccordement pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur de la zone déléguée définie dans l'article 9 du contrat de délégation de service public.

Article 6. Installations de l'Abonné

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc..

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- Le traitement et le débouage complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Délégué est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défektivité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par le Délégué.

L'Abonné et le Délégué sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur les équipements primaires, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Délégué peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Délégué ou aux prescriptions arrêtées par le Délégué.

Le Délégué est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défektivité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Délégué jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Délégué qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné. Le Délégué en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Article 7. Demande d'abonnement

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur, dont le modèle est présenté en Annexe 7, peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné par le terme « Abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

Article 8. Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

• Chauffage

La chaleur est fournie dans les locaux conformes à la réglementation en vigueur mis à la disposition du Délégué par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison. Ils appartiennent aux Abonnés qui doivent les maintenir clos, couverts et conformes à la réglementation en vigueur.

La chaleur est obtenue par échange ou par mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné conserve la responsabilité. Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la police d'abonnement.

- La température maximale du fluide secondaire est de 90°C pour la température extérieure de base (-15°C).
- Le Délégué pourra abaisser la température du fluide secondaire en fonction des conditions réelles d'exploitation sans toutefois nuire au confort des Abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

• Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégué n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison avec stockage ou par échange instantané. Elle est livrée à la température 60 °C -0°C / + 5°C à la sortie des préparateurs ou appareils de stockage.

• Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord du Délégué.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la demande d'abonnement (annexe 7 au contrat de délégation de service public).

Article 9. Obligation de fourniture

Le Délégué est tenu de fournir aux conditions du présent contrat de délégation de service public, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et à la production d'eau chaude sanitaire dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés et figurant dans leur police d'abonnement.

Le Délégué pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et à la production d'eau chaude sanitaire.

Article 10. Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée minimale de dix ans.

Au-delà, les abonnements se renouvellent par reconduction expresse par période identique jusqu'à la fin de la délégation sans toutefois dépasser la durée normale du contrat.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

Article 11. Résiliation de la police d'abonnement

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance pour quelque cause que ce soit, l'Abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages conformément aux dispositions prévues ci-après.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, à la demande de l'Abonné, le branchement est fermé aux frais de l'Abonné. Il en sera de même pour les frais de démantèlement des installations

primaires.

réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant la fin de la première période de 10 ans, pour une cause non imputable au Délégué, l'Abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Délégué.

Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = $R_{24} \times P_s \times N$

Avec les facteurs suivants :

- R_{24} , redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- P_s , puissance souscrite par l'Abonné ;
- N , nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 8 ans et 230 jours, $N = 8 + 230/365 = 8,6$ ans).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

- **Situation particulière en cas de fermeture d'un bâtiment**

1^{er} cas – Réduction de la facturation considérée comme une résiliation partielle de la police d'abonnement

Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une baisse de la puissance souscrite de moins de 50% (calculé sur la somme des puissances souscrites par un même Abonné), la réduction de facturation correspond à la réduction de la puissance souscrite. Le Délégué ne pourra pas demander d'indemnité compensatoire.

2nd cas – Résiliation totale de la police d'abonnement

Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment, donnant lieu à une réduction de la puissance souscrite de 50% (calculé sur la somme des puissances souscrites par un même Abonné) ou plus, l'Abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Délégué. Cette indemnité est calculée comme suit :

- Indemnité = $0,10 \times R_{24} \times \Delta P_s \times N$

Avec les facteurs suivants :

- R_{24} , redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- ΔP_s , différence puissance souscrite par l'Abonné entre la puissance souscrite initiale et la puissance souscrite réduite ;
- N , nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours, $N = 4 + 230/365 = 4,6$ ans).
- L'indemnité n'est pas due si la puissance souscrite totale reste supérieure à la puissance

souscrite de référence telle que définie à l'annexe 11 du contrat de délégation de service public ou si l'Abonné concerné compense le ΔP_s , à hauteur de 50% concomitement à la fermeture du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
054-2154481-20230629-DEL-13706203-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 12. Conditions générales du service

12.1 Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er juillet de l'année considérée et le 30 juin de l'année suivante. Il porte le millésime de son premier jour.

Toutefois le premier exercice correspond à la période d'exploitation entre la prise d'effet du contrat et le 30 juin suivant.

12.2 Périodes de fourniture

• Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

Bâtiment classique (logements, administrations...) :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

Etablissement de santé ou assimilé :

- Fourniture toute l'année

Autres Etablissement tels que Piscine, Foyer de Personnes âgées, ... :

- Fourniture toute l'année

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

• Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement.

• Fournitures d'eau chaude sanitaire

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien comme il est précisé aux articles 47.3 et 47.4 du contrat de délégation de service public.

• Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

12.3 Travaux d'entretien courant de chauffage

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Délégué, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de réimpression : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Il ne sera admise aucune interruption pour branchement nouveau, extension ou amélioration du réseau pendant la période de chauffage. Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance du Délégué, et par avis collectif, à celle des Abonnés.

12.4 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Délégué.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord du Délégué pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

Article 13. Conditions particulières du service

13.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Délégué, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

13.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé le Délégué, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné. Il rend compte au Délégué dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

13.3 Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué suivant les modalités définies à l'article 65.3 du contrat de délégation de service public.
- d'autre part, au profit du Délégué, à une pénalité due par le Délégué et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'article 77 du contrat de délégation de service public.

13.4 Fourniture de chaleur pour le chauffage et / ou le réchauffage de l'eau chaude

Accusé de réception en préfecture
20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement.

13.5 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME) ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Article 14. Mesures de fourniture aux Abonnés

Quel que soit le mode de tarification choisi par l'Abonné, la chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé équipé d'une carte d'enregistrement en continu de la puissance appelée par l'Abonné (carte mémoire avec horodateur enregistrant les appels de puissance de l'Abonné avec en regard, la température extérieure).

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie (BNM) ou son équivalent, à savoir le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME), l'organisme BNM ayant été remplacé en 2005 par le LNME.

La réparation et l'utilisation des instruments utilisés en comptage calorifique se fera conformément à l'arrêté du 3 septembre 2010.

Au cas où l'eau chaude sanitaire serait comptabilisée de façon indépendante de la chaleur, l'eau froide destinée à être réchauffée et livrée à chaque Abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur volumétrique d'un modèle approuvé et agréé.

Dans ce cas le prix de l'ECS est déterminé par le produit du coût de la chaleur R1 (en euros HT/MWh) par un coefficient thermique q_{ecs} (en kWh/m³), qui sera défini dans la police d'abonnement de l'Abonné concerné.

En cas de fourniture d'énergie calorifique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments d'un Abonné, celle-ci sera mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces compteurs feront partie intégrante des biens de la délégation, seront répertoriés à l'inventaire prévu à l'article 9 du contrat de délégation de service public, et seront entretenus et renouvelés par le délégataire conformément aux dispositions de l'article 20 du contrat de délégation de service public et vérifiés périodiquement selon les dispositions de l'article 44 du contrat de délégation de service public.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Article 15. Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs sera vérifiée tous les ans sur site et au moins tous les cinq ans sur banc de contrôle par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME),

ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Déléataire et le Délégrant.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME) ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Déléataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et à l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret, pour les compteurs d'énergie thermique (annexe MI-04 de l'arrêté). Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Déléataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$K = N_i / N$, dans laquelle :

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou des m³ d'eau chaude enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs de manière à permettre un accès facile aux agents du Déléataire.

Article 16. Choix des puissances souscrites

16.1 Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur d'une part et pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'autre part, précisée dans la demande d'abonnement (annexe 7 du contrat de délégation de service public), est la puissance calorifique maximale que le Déléataire est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour les usages thermiques, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments particuliers éventuellement liés au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -15°C ;
- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques des autres besoins à usage thermique (Eau Chaude sanitaire, Process, piscine, ...) des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du

chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

16.2 Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance contractuelle ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance contractuelle,

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, (annexé au futur contrat), le compteur de chaleur installé dans le poste de l'Abonné est équipé d'un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.
- Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance contractuelle, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégué peut demander :
 - soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance contractuelle, par des dispositions contrôlables,
 - soit qu'il ajuste sa puissance contractuelle à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/- 4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite, cette dernière est révisée en accord de l'Abonné.

16.3 Ajustement de la puissance souscrite

La puissance souscrite initiale chauffage et eau chaude sanitaire définie à la signature de la police d'abonnement ne pourra être modifiée pendant une période de 2 ans.

Au delà de ces 2 ans :

- En cas de dépassement de la puissance souscrite, le Délégué en informe l'Abonné avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite sans bénéfice de rétroactivité.
- En cas de demande d'ajustement à la baisse de la puissance souscrite par l'Abonné, le

Délégataire, après vérification, informe l'Abonné de son accord avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité.

- En cas de travaux d'économie d'énergie, l'Abonné effectue une demande, avec justificatifs à l'appui, auprès du Délégataire de révision de puissance souscrite avant le 1er octobre pour une prise en compte au 1er avril, délai permettant au Délégataire d'instruire le dossier et de contrôler les appels de puissance sur le poste de l'Abonné à travers les indications fournies par la carte enregistreuse du compteur de chaleur.

Préalablement à toute décision de la part du Délégataire, celui-ci transmettra au Délégant pour avis le dossier de l'opération comportant selon le cas, la demande motivée de l'Abonné, les courbes et analyses de puissance, les correspondances et les décisions susceptibles d'être prises par le Délégataire. Passé le délai d'un mois et sans observations du Délégant, le Délégataire sera réputé avoir obtenu l'accord du Délégant pour procéder à tout réajustement ou révision qui s'avère nécessaire.

Article 17. Droits de raccordement

Les frais de raccordement comprennent le coût des travaux de réalisation des installations primaires en poste de livraison fourni par l'Abonné (échangeurs, compteurs, etc.) et celui de leur raccordement au réseau de distribution principal, déterminés en application des dispositions de l'article 18 du contrat de délégation de service public.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement énumérés en annexe 10 du contrat de délégation de service public.

Ces montants sont en valeur au 1er juillet 2013 et sont révisés comme le terme R23 conformément aux dispositions de l'article 64.2 du contrat de délégation de service public.

Article 18. Tarification du service

18.1 Constitution du tarif

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après.

Les Abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

18.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur au poste de livraison de l'Abonné.

18.1.2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes annuels suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie : terme R2.1,
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris les taxes et impôts : terme R2.2,

- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel : terme R2.3,
- les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts déduction faite des subventions pour réalisation des ouvrages nouveaux : terme R2.4.

Cet élément R2 est donc la somme $R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4$.

Le terme R2 est facturé aux Abonnés en fonction de leurs puissances souscrites (kW) pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

18.1.3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

Ainsi, la facturation calorifique R de chaque Abonné est constituée de la façon suivante :

$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{kW de puissance souscrite par l'Abonné}$.

18.2 Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base à la date du 1er Juillet 2013.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée et les dispositions de l'article 279b modifiées du code général des impôts stipulent que lorsque la fourniture de chaleur est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération, celle-ci bénéficie d'un taux de TVA réduit à 5,5%.

Le taux de TVA réduit sera appliqué à compter de la mise en service des outils de production à partir d'énergies renouvelables.

Dans l'hypothèse où un taux d'énergie renouvelable à un niveau inférieur à 50 % ne permettrait pas l'application de ce taux réduit, et à défaut de prouver que le Délégitaire n'est pas responsable de cette carence, il versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux avait été appliqué.

Tarif de base R2 rendu en sous station

Terme	Redevance unitaire en HT	Unité
R ₂₁	2,91	€uros et centimes HT par kilowatt souscrit
R ₂₂	19,46	€uros et centimes HT par kilowatt souscrit
R ₂₃	3,53	€uros et centimes HT par kilowatt souscrit
R ₂₄	32,60	€uros et centimes HT par kilowatt souscrit
R ₂	58,50	€uros et centimes HT par kilowatt souscrit

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

18.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Article 19. Egalité de traitement des Abonnés

Tous les Abonnés du réseau de chauffage urbain sont facturés aux tarifs ci-dessus.

Néanmoins, au cas où le Déléguataire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Article 20. Indexation des tarifs

L'indexation des tarifs appliquée par le Déléguataire à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est reprise de l'article 64 du contrat de délégation de service public, relatif à l'« Indexation des tarifs ».

Les valeurs de base des indices sont les indices connus au 1^{er} juillet 2013.

20.1 Terme R1

Le terme R1 sera révisé mensuellement selon la formule suivante :

$$R1 = k_{\text{biogaz}} \times R1_{\text{biogaz}} + k_{\text{gn}} \times R1_{\text{gn}} + k_{\text{bois}} \times R1_{\text{bois}}$$

Avec les coefficients moyens de mixité sur la durée de la délégation suivants :

Coefficient	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Kbiogaz	85,86%	85,87%	84,41%	82,83%	80,11%	73,13%
Kgn	14,14%	14,13%	15,59%	17,17%	19,89%	26,87%
Kbois	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

2021	2022	2023
64,93%	55,43%	59,83%
35,07%	44,57%	40,17%
0,00%	0,00%	0,00%

Modifiés à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Coefficient	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Kbiogaz	49,82%	49,58%	49,21%	48,93%	48,97%	48,79%	51,61%
Kgn	15,74%	15,76%	15,82%	15,86%	15,68%	15,69%	13,81%
Kbois	34,44%	34,66%	34,96%	35,21%	35,35%	35,52%	34,59%

Coefficient	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Kbiogaz	49,71%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Kgn	14,19%	38,93%	38,79%	38,65%	38,51%	38,37%	38,23%
Kbois	36,10%	61,07%	61,21%	61,35%	61,49%	61,63%	61,77%

Coefficient	2038	2039	2040	2041
Kbiogaz	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Kgn	37,95%	37,95%	37,82%	37,68%
Kbois	62,05%	62,05%	62,18%	62,32%

20.1.1 Révision du prix part variable (R1biogaz)

L'indexation mensuelle proposée reposera sur la formule ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024 :

$$R1_{\text{biogaz}} = R1_{\text{biogaz } 0} * (PF_{\text{bg}} / Q_{\text{N}} + PU_{\text{bg}}) / (PF_{\text{bg } 0} / Q_{\text{N}0} + PU_{\text{bg } 0})$$

Avec :

$$PF_{\text{bg}} = PF_{\text{bg } N} * (0,50 + 0,40 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,10 * (BT40 / BT40_0))$$

$$PU_{\text{bg}} = PU_{\text{bg}0} * (0,60 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,10 * (352302 / 352302_0) + 0,30 * (FSD2 / FSD2_0))$$

Avec :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
R1 _{biogaz}	Prix actualisé à la date de facturation de la chaleur produite par le biogaz	R1 _{biogaz0}	1 ^{er} juillet 2013	33,26
PU _{bg}	Prix unitaire de la part variable de la chaleur provenant du biogaz	PU _{bg0}	1 ^{er} juillet 2013	11,96
PF _{bg}	Prix de la part fixe de la chaleur provenant du biogaz suivant le tableau ci dessous*	PF _{bg0}	1 ^{er} juillet 2013	216 188
PV _{bg}	Prix de la part variable de la chaleur provenant du biogaz	PV _{bg0}	1 ^{er} juillet 2013	Q ₀ x PU _{bg0}
Q	Quantité de chaleur fournie par le biogaz suivant le tableau ci dessous*	Q ₀	1 ^{er} juillet 2013	16 281
ICHT-IME	Dernière valeur connue à la date de facturation du "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).	ICHT-IME ₀	1 ^{er} juillet 2013	111,60
FSD2	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).	FSD2 ₀	1 ^{er} juillet 2013	126,20
352302	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales	352302 ₀	1 ^{er} juillet 2013	124,60
BT40	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).	BT40 ₀	1 ^{er} juillet 2013	1021,40
ICHT-TS IME	Dernière valeur connue à la date de facturation du "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-TS IME).	ICHT- TS ME ₀	1 ^{er} juillet 2013	111,60

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

* la première et dernière année les valeurs tiendront compte de la date de mise en service respectivement d'arrêt

Q _N	2015	2016	2017	2018	2019	2020
MWh biogaz	16 281	14 801	14 549	14 277	13 670	12 354
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	10 859	9 178	9 807	11 675	10 595	9 426
	2027	2028	2029	2030		
	8 307	7 387	6 569	3 898		
PFbg	2015	2016	2017	2018	2019	2020
€HT	216 188	214 177	212 166	210 155	208 144	206 133
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	204 122	202 111	200 100	198 089	196 077	194 066
	2027	2028	2029	2030		
	192 055	190 044	188 033	186 022		

Enfin, les termes PFbg N et Q N évoluent chaque année selon le tableau ci-dessous à partir du 1er janvier 2024 :

	Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
PFbg N	€HT	200 100 €	198 089 €	196 077 €	194 066 €	192 055 €	190 044 €	188 033 €	186 022 €
Q N	MWh bioagz	12792	12694	12563	12454	12328	12247	11795	11325

20.1.2 Révision du prix part variable (R1bois)

Avec les indices suivants :

$$R1_{bois} = R1_{bois0} \times \left(0,3 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,7 \times \frac{CEEB}{CEEB_0} \right)$$

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
R1 _{bois}	Prix actualisé à la date de facturation	R1 _{bois0}	1 ^{er} juillet 2013	35,23
CEEB	Indice Matière Bois Energie Mercuriale CEEB Plaque Forestière Moyenne Granulométrie Humidité 30-40% www.cibe.fr/travaux-cibe-combustibles	CEEB ₀	2 ^{ième} trimestre 2013	100,90
IT	Indice Transport Régional camions 40 tonnes (www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T) CNR REG 40T	IT ₀	juin 2013	136,34

20.1.3 Révision du prix part variable (R1gn)

Le terme proportionnel R1G est révisé mensuellement par application de la formule paramétrique :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

$$R1G = PEG MA + c \times \frac{\text{Infra SNEC}}{\text{Infra SNEC}_0} + d \times \frac{\text{TICGN}}{\text{TICGN}_0} + e \times \frac{P1 CEE}{P1 CEE_0}$$

Avec :

- a, b, c, d, e, : coefficients de pondérations des différentes composantes du cout du gaz
- PEG MA : représente le cout d'achat de la molécule de gaz naturel.

Prix du PEG Month Ahead (en €/MWhPCS) publié sur le site <https://www.powernext.com/futures-market-data> en fin de mois M-1 pour le mois M.

- **Infra SNEC** : représente l'évolution des coûts d'acheminement et de transport du gaz naturel.

Valeur de l'indice SNEC publié sur le site <https://www.sneec-energie.fr/indice-sneec-infrastructure-gaz/> et en vigueur pour le mois de facturation M selon profil P018

- **TICGN** : Coût de la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) en vigueur pour le mois de facturation M (en €/MWhPCS)
- **P1 CEE** : Coût du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energies (€/MWh PCS).

Avec :

$$P1'_{CEE} = K_{CEEclassique} \times (Prix_{CEEclassique} + K_{CEEprecarité} \times Prix_{CEEprecarité})$$

Où

- $K_{CEEclassique}$ et $K_{CEEprecarité}$: coefficients réglementaires des CEE gaz naturel (en MWhCumac / MWhPCS)
- $Prix_{CEEclassique}$ et $Prix_{CEEprecarité}$: prix des CEE classiques et précarités publiés sur le site www.c2emarket.com (en €/MWhcumac) et connus à chaque 1^{er} jour du mois de facturation.

Où les coefficients pondérateurs et les indices de révision initiaux sont les suivants

Phase 1 (du 01/07/2023 au 31/12/2023) R1G0 = 120,10 €/MWh utile

Coefficients pondérateurs	Valeurs	Indices de révisions Valeurs Avril 2023	Valeurs
a	0,08		
b	0,61	PEG MA ₀	43,28
c	0,19	Infra SNEC ₀	98,1
d	0,12	TICGN ₀	8,37

Phase 2 avec taxe CEE (à partir du 01/01/2024) R1G0 = 127,41 €/MWh utile

Coefficients pondérateurs	Valeurs	Indices de révisions Valeurs Avril 2023	Valeurs
a	0,08		
b	0,57	PEG MA ₀	43,28
c	0,18	Infra SNEC ₀	98,1
d	0,11	TICGN ₀	8,37
e	0,06	P1 CEE ₀	4,48
		<i>KCEE classique₀</i>	0,422
		<i>KCEE précarité₀</i>	0,412
		<i>Prix CEE classique₀</i>	7,68
		<i>Prix CEE précarité₀</i>	7,45

20.2 Terme R2

Le terme $R = R1 + R2 + R3 + R4$ sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

sera révisé mensuellement par application des formules

La redevance R21

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

La redevance R22

$$R22 = R22_0 \times \left(0,75 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT_0 - IME_0} + 0,25 \times \frac{FSD 2}{FSD 2_0} \right)$$

La redevance R23

$$R23 = R23_0 \times \left(0,40 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT_0 - IME_0} + 0,60 \times \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$$

La redevance R24

$$R24 = - 0,0057 * SO 2 + 60,04$$

R24 = 32,60 €HT défini avec une aide totale prévisionnelle de 4 814 k€ pour les travaux relatif à l'avenant 3

Détail des aides du projet :

- ADEME = 3 304 180 €
- FEDER = 1 240 491 €
- CEE0 = 269 588 € en date de valeur de décembre 2021

La valorisation définitive des CEE sera définie aux dates de signatures des polices d'abonnement et révisée par la formule suivante :

$$CEE = CEE_0 \left(\frac{PS}{PS_0} \right) \times \left(\frac{Indice Spot Emmy}{Indice spot Emmy_0} \right)$$

Avec :

- CEE0 = CEE estimés en date de valeur de décembre 2021 = 269 588 €
- Indice Spot Emmy = indice spot publié sur le site EMMY.fr, du mois de signature des polices d'abonnement
- Indice Spot Emmy 0 = indice spot publié sur le site EMMY.fr, du mois de signature de l'avenant,
- PS0 = Puissance souscrite supplémentaires du présent avenant estimée à 6 918 kW (Puissance souscrite totale des abonnés moins la puissance souscrite des abonnés listés en annexe 2 de l'avenant 2)
- PS = Puissance souscrite réellement signée à la fin de la période de commercialisation moins la puissance souscrite des abonnés listés en annexe 2 de l'avenant 2

Ce montant final cumulé CEE et subventions ADEME et FEDER réellement obtenues SO 2 ajustera le montant définitif du R24 selon la formule définie ci-dessus

Toutes autres subventions cumulatives obtenues en supplément viendront ajuster également le montant du R24 conformément la formule définie ci-dessus

Avec :

<small>Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023</small>		Indice de base	Date de valeur	Valeur
Indice	Référence			
R21	Prix actualisé à la date de facturation	R21 ₀	1 ^{er} juillet 2013	2,91

R22	Prix actualisé à la date de facturation	R22 ₀	1 ^{er} juillet 2013	19,46
R23	Prix actualisé à la date de facturation	R23 ₀	1 ^{er} juillet 2013	3,53
R24	Prix actualisé à la date de facturation	R24	1 ^{er} décembre 2021	32,60
EMT	Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).	EMT ₀	1 ^{er} juillet 2013	151,41
ICHT-IME	Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).	ICHT-IME ₀	1 ^{er} juillet 2013	111,60
FSD2	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD2).	FSD2 ₀	1 ^{er} juillet 2013	126,20
BT40	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).	BT40 ₀	1 ^{er} juillet 2013	1021,40
SO 2	Subventions obtenues			

20.3 Indexation et variation

Le calcul des variations de prix est communiqué au Délégant lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 21. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Délégataire

21.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 62 et 64 du contrat de délégation de service public donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Au début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, des prix des énergies, et de la mixité contractuelle.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième au début de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application des articles 62 et 64 du contrat de délégation de service.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est éventuellement établie, reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs après contrôle par le Délégrant. Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y aura pas lieu d'établir de facture de régularisation.

Règlement anticipé des charges liées au financement des installations R24 :

L'abonné pourra se manifester pour procéder au règlement global et immédiat du R24. Cette demande devra formaliser sa demande par écrit au Délégataire.

Le Délégataire en informera le Délégrant afin de recueillir son approbation et en cas d'acceptation l'abonné sera autorisé à procéder au règlement, en une seule fois dès le raccordement ou en cours d'abonnement, de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés par le Délégataire (ci-après désignée « Quote_Part_R24 »).

Cette modalité de paiement sera alors formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement de cet abonné.

Sauf à ce que la police d'abonnement soit conclue sur la durée totale de la délégation de service public, le cas échéant, l'abonné devra verser la Quote_Part_R24_initiale au Délégataire à chaque reconduction tacite de sa police d'abonnement.

Cette Quote_Part_R24_initiale est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quote_Part_R24_initiale} = (\text{PS} * \text{R24} * \text{Nb_mois_restants}) / 12$$

Avec :

PS = puissance souscrite de l'abonné (kW)

R24 = terme R24 (tel que défini à l'article 62.3 et 64.2 de la Convention initiale modifié par l'article 6 ((€ HT/kW) et l'article 7 (indexation) de l'avenant 3 du Contrat de DSP.

Nb_mois_restants = durée restante de la police d'abonnement (mois)

Le règlement par l'abonné de cette Quote_Part_R24_initiale, dès la signature de la police d'abonnement ou en cours d'abonnement, entraîne l'absence de facturation du terme R24 jusqu'au terme de la police d'abonnement.

054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023
Cependant, pour respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés, lors de l'évolution de la puissance souscrite de l'abonné ou/et du terme R24 et/ou de la durée de la délégation de service public, cette Quote_Part_R24 sera recalculée sur la durée alors restante de la police d'abonnement.

Ce montant de ce paiement sera calculé sur la base des flux futurs correspondant à la puissance souscrite de l'Abonné multiplié par le prix unitaire R24, corrigés par un taux d'actualisation de 1,5 %.

Ce qui peut se traduire par la formule suivante où « N » est le nombre d'années du contrat et « t » le taux d'actualisation.

$$\text{Quote_Part_R24} = \sum_{n=1}^N \left(\frac{\text{Quote_Part_R24}_{\text{annuelle}}}{(1+t)^n} \right)$$

Si la Quote_Part_R24 initiale est supérieure à la Quote_Part_R24 recalculée, Le Déléguataire remboursera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

$$\text{Remboursement à l'abonné} = \text{Quote_Part_R24 initiale} - \text{Quote_Part_R24 recalculée}$$

En revanche si la Quote_Part_R24 initiale est inférieure à la Quote_Part_R24 recalculée, Le Déléguataire facturera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

$$\text{Facturation à l'abonné} = \text{Quote_Part_R24 recalculée} - \text{Quote_Part_R24 initiale}$$

21.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours à compter de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Déléguataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Déléguataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Déléguataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Déléguataire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Déléguataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

084-2154704310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

21.3 Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 47 du contrat de délégation de service public.

Les réductions de facturation arrêtées par le Délégrant sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation R1 est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournies pour le chauffage et enregistrée par le compteur d'énergie dédié à cette fourniture, ce compteur enregistre automatiquement la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de un deux centièmes (1/200ème) du poste R2 correspondant pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

21.4 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les frais de raccordement s'appliqueront pour tout Abonné non raccordé au 1^{er} septembre 2024.

Le paiement de ces frais est préalable à la fourniture de chaleur.

Article 22. Mesures d'ordre

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Délégataire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Délégataire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 23. Modification et révision

En cas de révision du contrat de délégation de service public, le règlement de service sera modifié en conséquence et s'appliquera pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

Article 24. Responsabilités

Les dispositions relatives à la responsabilité du Délégataire vis-à-vis des Abonnés, sont prévues dans l'article 6 du contrat de délégation.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 25. Déontologie des salariés et préposés du Délégué

Le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes.

Article 26. Fichier des Abonnés

Pendant toute la durée de la convention, Le Délégué conserve le fichier des abonnés et procédera à sa mise à jour. Ce fichier devra être communiqué au Délégué à sa première demande, dans le respect des droits à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué s'engage à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée. Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés et de le communiquer au Délégué.

Ce fichier des abonnés constitue un bien de retour de la délégation. En conséquence, à l'expiration de la convention, il reviendra gratuitement au Délégué dans un format numérique largement disponible en mode révisable.

En cas de défaut de remise du fichier ou de la remise d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour seront mises à la charge du Délégué.

Pour les besoins de la présente concession, Le Délégué détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre des traitements des données du service, et assume en conséquence le rôle de responsable du traitement correspondant ainsi que l'ensemble des obligations prescrites par la législation et la réglementation applicable, y compris les règlements communautaires. La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

Article 27. Jugement des contestations

Le Délégué et Le Délégué s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Si un différend survient entre Le Délégué et Le Délégué, ce dernier rédige un mémoire en réclamation. Dans son mémoire en réclamation, Le Délégué expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Délégué notifie au Délégué sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Lorsque Le Délégué n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Délégué, ce dernier dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par Le Délégué ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif de NANCY (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex). Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Si Le Délégué saisit le tribunal administratif, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Article 28. Annexes

Le document suivant est annexé au présent règlement de service :

- Schéma de principe d'une sous-station

Fait le, à Pont-à-Mousson.

Pour le Déléguant :

Monsieur Henry LEMOINE

Maire de Pont-à-Mousson

Pour le Déléguataire :

Monsieur Renaud ROLLA

Directeur de la Région Lorraine
ENGIE Solutions

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONTRAT DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
Chauffage Urbain de la Ville de Pont-à-Mousson

- POLICE D'ABONNEMENT -
NOM DE L'ABONNE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La présente police d'abonnement au service public production, de transport et de distribution de chaleur de la Ville de Pont-à-Mousson est conclue entre :

Société _____

au capital de _____ €, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de _____ et dont le siège social est à _____.

Désignation du bâtiment desservi : _____.

Représentée par _____ en qualité de _____,

Ci-après dénommé L'ABONNE

D'une part,

ET

Pont-à-Mousson Energies

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 Euros, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg sous le N° 921 907 432, et dont le siège social est à Schiltigheim.

Représentée aux fins ci-après par Monsieur BONVOISIN Matthieu, Président.

Ci-après dénommé Pont-à-Mousson Energies ou LE DELEGATAIRE

D'autre part,

L'ABONNE et LE DELEGATAIRE pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la PARTIE » ou « les PARTIES ».

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente POLICE D'ABONNEMENT précise les conditions d'abonnement au service public de production, de transport et de distribution de chaleur de la Ville de Pont-à-Mousson, objet de la demande du 4 Août 2014 jointe aux «CONDITIONS PARTICULIERES» faisant l'objet du CHAPITRE II.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales à la POLICE D'ABONNEMENT liant l'Abonné au Déléataire, sont celles édictées par le Règlement de service, complémentaire au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur accordée par la Ville de Pont-à-Mousson au Déléataire, en date du 27 Juin 2014 par Monsieur le Maire, ainsi que par les avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature de la POLICE D'ABONNEMENT.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente POLICE D'ABONNEMENT.

L'Abonné déclare avoir pris connaissance et accepter comme conditions générales de la présente POLICE D'ABONNEMENT les dispositions du règlement de service qui lui est annexé.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au nouveau contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Ville de Pont-à-Mousson sera immédiatement applicable aux Abonnés, après mise en œuvre par la Ville de Pont-à-Mousson des mesures usuelles de publicité.

Après la notification de tout avenant entraînant la modification du règlement de service, la dernière version dûment datée de ce dernier est remis à l'Abonné dans les 15 jours suivant la notification de l'avenant au Déléataire.

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente POLICE D'ABONNEMENT prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de sa résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Déléataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Délégante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente POLICE D'ABONNEMENT, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La POLICE D'ABONNEMENT est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CHAPITRE II

CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : _____

N° SIRET : _____

Adresse de facturation : _____

Lieu de fourniture : _____

Date de mise en service prévisionnelle (dit « Service ») : _____

Informations concernant CHORUS pour les abonnés du secteur « public » :

Engagement juridique (bon de commande) : _____

N° de service exécutant : _____

Personne à contacter concernant la gestion courante :

Nom : _____

Fonction : _____

Adresse mail : _____

Numéro de téléphone : _____

Personne à contacter concernant la facturation :

Nom : _____

Adresse mail : _____

Numéro de téléphone : _____

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de dépôt : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Facturation à compter du 1^{er} mois de fourniture de la chaleur

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du (ou des) bâtiment(s) : _____

Organisme constructeur ou promoteur : Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse (du point de livraison) : _____

Destination du ou des bâtiment(s): _____

Nombre de logements (si applicable) : -

Surface chauffée (m2) : _____ m2

Usage de la chaleur :

Chauffage

Eau chaude sanitaire

Autre fourniture : _____

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Identification de la sous-station

a) Emplacement : _____

b) Bâtiments desservis : _____

c) Données de base :

- PUISSANCE SOUSCRITE

CHAUFFAGE _____ kW

EAU CHAUDE SANITAIRE _____ MWh

TOTAL _____ MWh

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- BESOIN ANNUEL (estimé)

CHAUFFAGE _____ MWh utile

EAU CHAUDE SANITAIRE _____ MWh

TOTAL _____ MWh

d) Régimes de température au secondaire :

____ °C / ____ °C

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET et DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement entre en vigueur à sa date de signature et le Service prend effet à compter du raccordement de l'Abonné pour une durée minimale de 10 ans.

Le contrat est signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

ARTICLE 11. ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la POLICE D'ABONNEMENT :

- Règlement du service
- Demande de raccordement
- Devis de branchement
- Schéma de principe et les limites de prestation

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Lu et Approuvé

À Pont-à-Mousson, le

Le Délégué

Lu et approuvé

À Pont-à-Mousson, le

L'Abonné

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**AVENANT N°4 AU CONTRAT DE LA DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC EN VUE D'UNE CREATION ET DE LA
GESTION DES ACTIVITES DE PRODUCTION,
TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE LA CHALEUR
VILLE DE PONT-A-MOUSSON**

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignées : **La Ville de PONT à MOUSSON**, domiciliée Hôtel de ville de Pont-à-Mousson 19 place Duroc – 54700 Pont-à-Mousson, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du [.....] et transmise en Préfecture à l'issue du Conseil Municipal

ci-après dénommée « le Délégrant » ,

d'une part,

ET

La Société ENGIE ENERGIE SERVICES, ENGIE Solutions, société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé, 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 046 955, représentée par Renaud ROLLA agissant en qualité de Directeur Région Lorraine.

ci-après dénommée « le Délégataire»,

d'autre part,

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT	5
ARTICLE 2 – TRANSFERT DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 – FACULTE DE REGLEMENT ANTICIPE DES CHARGES LIEES AU FINANCEMENT DES INSTALLATIONS (R24)	5
ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DE TRAVAUX	7
ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA FORMULE DE REVISION DU TERME R1.....	7
5.1 INDEXATION TERME R1G.....	8
5.2 Intégration du terme CEE	8
5.3 Nouvelle formule d’indexation R1G.....	9
ARTICLE 6 - PRISE D’EFFET	10
ARTICLE 7 – REGLEMENT DE SERVICE	10
7.1 Déontologie des salariés et préposés du Délégitaire	10
7.2 Fichier des Abonnés.....	11
7.3 Jugement des contestations.....	11
ARTICLE 8 – POLICE D’ABONNEMENT	11
ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR	12
ARTICLE 10 – CLAUSES NON MODIFIEES	12
ARTICLE 11 – ANNEXES	12

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui a été signé le 27/06/2014 (ci-après nommé « Contrat de DSP », et de ses avenants n°1, 2 et 3, le Délégrant a confié au Déléataire, qui l'a accepté, la prise en charge du service public pour la création et la gestion des activités de production, transport et distribution de chaleur de la Ville de Pont-à-Mousson.

L'**avenant n°1**, daté du 15 janvier 2016, a pour principal objet, la prolongation du délai de réalisation des conditions résolutoires et modifications du planning, la durée du contrat et la modification des dispositions relatives à la révision des tarifs.

L'**avenant n°2**, prenant effet le 26 juin 2018, vise à acter des modifications techniques, financières et administratives et de décliner la modification des termes du contrat et de leurs évolutions.

L'**avenant n°3**, daté du 23 décembre 2021, d'introduire les propositions d'extension pour le réseau de chaleur établi par le schéma directeur entériné par le conseil municipal en date du 20 décembre 2021.

Dans le cadre de la commercialisation de l'extension du réseau de chaleur urbain, la région Grand Est s'est rapproché du Déléataire afin de solliciter la possibilité de paiement intégral du terme R24 immédiatement pour les établissements suivants :

- Lycée Hanzelet ;
- Gymnase Hanzelet ;
- Lycée Marquette.

Dès lors, il est convenu par les Parties de modifier le contrat de concession afin de permettre à tout usager de pouvoir effectuer un paiement intégral du terme R24 à compter de la signature de sa police d'abonnement.

De plus, les Parties s'accordent sur le fait de procéder à la substitution du Déléataire au profit d'une société dédiée qui n'était pas prévu dans la Convention initiale mais envisagé lors de la conclusion de l'avenant n°3.

Par conséquent et en vertu de l'article 76 de la Convention notamment, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant sur le fondement des dispositions des articles L.3135-1, R.3135-1, R3135-6 et R3135-7 et suivants du Code de la commande publique.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE MODIFIER LE CONTRAT COMME SUIT :

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les modifications contractuelles suivantes :

- D'acter le transfert du contrat de DSP à une société dédiée.
- De procéder au recalage des délais.
- D'autoriser le règlement anticipé des charges liées au financement des installations (R24).
- De modifier la formule d'indexation du R1 en prévision de la disparation du tarif réglementé (B1) du gaz.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DU CONTRAT

Les parties s'accordent sur la substitution du Délégitaire au profit d'une société dédiée.

Le présent avenant formalise l'accord de transfert conformément à l'article 84 « Cession de délégation » de la Convention initiale dont les termes restent inchangés.

Pour tenir compte de cette substitution, l'article 7 « Recours à un tiers et société dédiée » de la Convention initiale est complété du paragraphe suivant:

«

Le Délégitaire a la possibilité de constituer la Société dédiée ayant pour unique objet la gestion concédée du service public tel que défini au Contrat .

La Société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera dénommée Pont-à-Mousson Energies. Elle aura son siège social Schiltigheim.

La Société dédiée dénommée « Pont-à-Mousson Energies » se substituera à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.

»

Les statuts et le Kbis de la Société dédiée figurent en Annexe 15 et 16 du présent avenant.

ARTICLE 3 – FACULTE DE REGLEMENT ANTICIPE DES CHARGES LIEES AU FINANCEMENT DES INSTALLATIONS (R24)

Suite à la sollicitation de la région Grand Est et de la validation du Délégitant il est convenu de permette à tout abonné, déjà raccordé ou à venir, de demander le règlement global et immédiat du R24

Dans ce cadre, l'article 65.1 de Convention initiale est complétée comme suit :

« A compter de la signature du présent avenant et dans le cas où un abonné se manifesterait pour procéder au règlement global et immédiat du R24.

Accuse de réception en préfecture
054315404219-20230629-PE-13-27062023-15
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'abonné devra formaliser sa demande par écrit au Délégitaire.

Le Délégitaire en informera le Délégitant afin de recueillir son approbation et en cas d'acceptation l'abonné sera autorisé à procéder au règlement, en une seule fois dès le raccordement ou en cours d'abonnement, de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements

réalisés par le Délégitaire (ci-après désignée « Quote_Part_R24 »).

Cette modalité de paiement sera alors formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement de cet abonné.

Sauf à ce que la police d'abonnement soit conclue sur la durée totale de la délégation de service public, le cas échéant, l'abonné devra verser la Quote_Part_R24_initiale au Délégitaire à chaque reconduction tacite de sa police d'abonnement.

Cette Quote_Part_R24_initiale est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quote_Part_R24_initiale} = (\text{PS} * \text{R24} * \text{Nb_mois_restants}) / 12$$

Avec :

PS = puissance souscrite de l'abonné (kW)

R24 = terme R24 (tel que défini à l'article 62.3 et 64.2 de la Convention initiale modifié par l'article 6 ((€ HT/kW) et l'article 7 (indexation) de l'avenant 3.

Nb_mois_restants = durée restante de la police d'abonnement (mois)

Le règlement par l'abonné de cette Quote_Part_R24_initiale, dès la signature de la police d'abonnement ou en cours d'abonnement, entraîne l'absence de facturation du terme R24 jusqu'au terme de la police d'abonnement.

Cependant, pour respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés, lors de l'évolution de la puissance souscrite de l'abonné ou/et du terme R24 et/ou de la durée de la délégation de service public, cette Quote_Part_R24 sera recalculée sur la durée alors restante de la police d'abonnement.

Ce montant de ce paiement sera calculé sur la base des flux futurs correspondant à la puissance souscrite de l'Abonné multiplié par le prix unitaire R24, corrigés par un taux d'actualisation de 1,5 %.

Ce qui peut se traduire par la formule suivante où « N » est le nombre d'années du contrat et « t » le taux d'actualisation.

$$\text{Quote_Part_R24} = \sum_{n=1}^N \left(\frac{\text{Quote_Part_R24_annuelle}}{(1+t)^n} \right)$$

Si la Quote_Part_R24_initiale est supérieure à la Quote_Part_R24_recalculée, Le Délégitaire remboursera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

Remboursement à l'abonné = Quote_Part_R24_initiale - Quote_Part_R24_recalculée

En revanche si la Quote_Part_R24_initiale est inférieure à la Quote_Part_R24_recalculée, Le Délégitaire facturera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

Facturation à l'abonné = Quote_Part_R24_recalculée - Quote_Part_R24_initiale

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DE TRAVAUX

Compte tenu de l'augmentation du volume de commercialisation, des modifications relatives au terrain et des recherches associées mais également des contraintes relatives aux risques archéologiques les parties procèdent à la mise à jour des jalons définis à l'article 4.2 de l'avenant N°3 de la manière suivante :

- Le démarrage de la production biomasse et le raccordement des abonnés rive droite et rive gauche sont prévus au plus tard le 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA FORMULE DE REVISION DU TERME R1

Suite à la fin des tarifs réglementés du gaz au 30 Juin 2023, et comme le prévoit l'article 72 (Révision des tarifs de chaleur et de leur indexation) de la Convention, les Parties ont convenu de :

- Modifier la formule de révision du terme R1 suite à :
 - la disparation des tarifs réglementés du gaz au 30 Juin 2023
 - l'obligation d'intégrer une composante liée au certificats d'économie d'énergie

Afin de pouvoir, à la fois :

- basculer en tarification PEG au 1er Juillet 2023,
- intégrer le terme CEE au 1er Janvier 2024

La fourniture de gaz sera contractualisée en deux phases :

Ainsi les tarifications R1gaz0 qui en résultent sont les suivantes (*date de valeur Avril 2023*) :

R1gaz – phase 1 (du 01/07/2023 au 31/12/2023) = 120,10 €/MWh utile

R1gaz – phase 2 (à partir du 01/01/2024) = 127,41 €/MWh utile

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

5.1 INDEXATION TERME R1G

Il est rappelé que l'avenant n°1 modifiant l'article 64.1 du contrat de concession précisait la définition du terme R1GN de la manière suivante :

$$R1_{gn} = R1_{gn0} * \frac{B1 + T + Ab / Qn}{B1_0 + T_0 + Ab_0 / Qn_0}$$

Où :

Indice	Référence	Indice de base	Date de parution	Valeur
R1 _{gn}	Valeur en €HT du MWh fourni en sous-station et produit à partir de gaz naturel à la date de facturation	R1 _{gn0}	1 ^{er} juillet 2013	71,24
B1	Valeur en €HT du MWh PCS gaz tarif B1 niveau 1 GDFSUEZ à la date de facturation	B1 ₀	1 ^{er} juillet 2013	47,6
T	Valeur des taxes applicables (TICGN, TSS, biométhane...) en €HT/MWh PCS à la date de facturation	T ₀	1 ^{er} juillet 2013	1,19
Ab	Valeur en €HT de l'abonnement annuel tarif B1 GDFSUEZ à la date de facturation	Ab ₀	1 ^{er} juillet 2013	173,76
Q _N	Quantité de gaz de référence consommée annuellement en chaufferie en MWh PCS selon tableau	Q _{N0}	1 ^{er} juillet 2013	1 336

A ce jour, il faut intégrer d'une part l'échéance du contrat de fourniture gaz au 30 Juin 2023 et d'autre part la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 qui prévoit la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires à la suppression de ces tarifs.

Par conséquent, la formule de révision R1G qui remplacera le terme R1_{gn} reposera sur les termes constituant du nouveau contrat de fourniture de gaz à partir du 1^{er} Juillet 2023, à savoir PEG PowerNext MonthAhead.

5.2 Intégration du terme CEE

Conformément au Décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie, les règles du dispositif des certificats d'économie d'énergie sont modifiées et deviennent applicables aux nouveaux contrats d'exploitation à compter du 1er janvier 2022.

Cette nouvelle taxe dite « CEE » est intégrée dans le nouveau contrat gaz à partir du 1er juillet 2023 dans le cadre de la renégociation du contrat de fourniture de gaz. L'ancien fournisseur de gaz intégrait cette taxe dans le coût de la molécule. Auparavant, la prestation de gestion de l'énergie ne rentrait pas en compte dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie or ce décret vient modifier ce calcul qui intègre dorénavant les Certificats d'Economie d'Energie.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

5.3 Nouvelle formule d'indexation R1G

Sur la base des éléments détaillés ci-dessus, la formule R1G applicable au 1^{er} Juillet 2023 est la suivante :

Le terme proportionnel R1G est révisé mensuellement par application de la formule paramétrique :

$$R1G = R1G_0 \times \left(a + b \times \frac{PEG MA}{PEG MA_0} + c \times \frac{Infra SNEC}{Infra SNEC_0} + d \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + e \times \frac{P1 CEE}{P1 CEE_0} \right)$$

Avec :

- a, b, c, d, e : coefficients de pondérations des différentes composantes du cout du gaz
- PEG MA : représente le cout d'achat de la molécule de gaz naturel.

Prix du PEG Month Ahead (en €/MWhPCS) publié sur le site <https://www.powernext.com/futures-market-data> en fin de mois M-1 pour le mois M.

▪ Infra SNEC : représente l'évolution des coûts d'acheminement et de transport du gaz naturel. Valeur de l'indice SNEC publié sur le site <https://www.sneec-energie.fr/indice-sneec-infrastructure-gaz/> et en vigueur pour le mois de facturation M selon profil P018

- TICGN : Coût de la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) en vigueur pour le mois de facturation M (en €/MWhPCS)
- P1 CEE : Coût du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energies (€/MWh PCS).

Avec :

$$P1_{CEE} = K_{CEEclassique} \times (Prix_{CEEclassique} + K_{CEEprecarité} \times Prix_{CEEprecarité})$$

Où

- $K_{CEEclassique}$ et $K_{CEEprecarité}$: coefficients réglementaires des CEE gaz naturel (en MWhCumac / MWhPCS)
- $Prix_{CEEclassique}$ et $Prix_{CEEprecarité}$: prix des CEE classiques et précarités publiés sur le site www.c2emarket.com (en €/MWhcumac) et connus à chaque 1^{er} jour du mois de facturation.

Où les coefficients pondérateurs et les indices de révision initiaux sont les suivants

Phase 1 (du 01/07/2023 au 31/12/2023) R1G0 = 120,10 €/MWh utile

Coefficients pondérateurs	Valeurs	Indices de révisions Valeurs Avril 2023	Valeurs
a	0,08	PEG MA ₀	43,28
b	0,61	Infra SNEC ₀	98,1
c	0,19	TICGN ₀	8,37
d	0,12		

Phase 2 avec taxe CEE (à partir du 01/01/2024) R1G0 = 127,41 €/MWh utile

Coefficients pondérateurs	Valeurs	Indices de révisions <i>Valeurs Avril 2023</i>	Valeurs
a	0,08	PEG MA ₀	43,28
b	0,57	Infra SNEC ₀	98,1
c	0,18	TICGN ₀	8,37
d	0,11	P1 CEE ₀	4,48
e	0,06	<i>KCEE classique₀</i>	0,422
		<i>KCEE précarité₀</i>	0,412
		<i>Prix CEE classique₀</i>	7,68
		<i>Prix CEE précarité₀</i>	7,45

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°4 prend effet à la date du 1^{er} Juillet 2023.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service est mis à jour pour tenir compte des modifications du service apportées par le présent avenant et joint à l'Annexe 5 du présent avenant.

De plus, le Contrat de DSP et Le Règlement de service sont complétés par une clause sur la protection des données à caractère personnel, une clause sur l'obligation de laïcité, et une clause sur le règlement des différends.

7.1 Déontologie des salariés et préposés du Délégué

Le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes.

7.2 Fichier des Abonnés

Pendant toute la durée de la convention, Le Délégué conserve le fichier des abonnés et procédera à sa mise à jour. Ce fichier devra être communiqué au Délégué à sa première demande, dans le respect des droits à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué s'engage à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée. Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés et de le communiquer au Délégué.

Ce fichier des abonnés constitue un bien de retour de la délégation. En conséquence, à l'expiration de la convention, il reviendra gratuitement au Délégué dans un format numérique largement disponible en mode révisable.

En cas de défaut de remise du fichier ou de la remise d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour seront mises à la charge du Délégué.

Pour les besoins de la présente concession, Le Délégué détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre des traitements des données du service, et assume en conséquence le rôle de responsable du traitement correspondant ainsi que l'ensemble des obligations prescrites par la législation et la réglementation applicable, y compris les règlements communautaires. La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

7.3 Jugement des contestations

Le Délégué et Le Délégué s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Si un différend survient entre Le Délégué et Le Délégué, ce dernier rédige un mémoire en réclamation. Dans son mémoire en réclamation, Le Délégué expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Délégué notifie au Délégué sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Lorsque Le Délégué n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Délégué, ce dernier dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par Le Délégué, ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif de NANCY (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex). Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Si Le Délégué saisit le tribunal administratif, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

ARTICLE 8 – POLICE D'ABONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le modèle de police d'abonnement est mis à jour pour tenir compte des modifications du service apportées par le présent avenant et est joint en Annexe 7 du présent avenant.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Délégué par l’Autorité Délégante, après signature et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 – CLAUSES NON MODIFIEES

Toutes les autres clauses du Contrat de délégation de service public et de ses avenants non modifiés par le présent avenant demeurent pleinement applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

ARTICLE 11 – ANNEXES

En conséquence des articles précédents, les annexes suivantes complètent ou modifient les annexes du contrat :

- Annexe 5 – Règlement de service
- Annexe 7 – Modèle de demande et de police d’abonnement
- Annexe 15 – Statuts de la société dédiée
- Annexe 16 – Kbis de la société dédiée

Fait à Pont-à-Mousson le _____ 2023

en deux (2) exemplaires originaux dont (1) remis à chacune des Parties,

Pour le Délégué
Le Maire de la Ville de PONT-A-MOUSSON
Henry LEMOINE

Pour le Délégué,
Directeur Région Lorraine ENGIE Solutions
Renaud ROLLA

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-12-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-13-27062023 SERVITUDE ENEDIS

La société ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle Section AY 44, sise rue du Port à Pont-à-Mousson.

Une servitude concerne le passage de 6 canalisations électriques souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur de 206 mètres. L'acte constitutif de servitude sera régularisé aux frais d'ENEDIS et moyennant une indemnité d'un montant de 20 €.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission mixte environnement-travaux du 31 mai 2023,

Conformément à la convention sous seing privé,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle et tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE



Thomas STEHLIN
et Peggy JUND
 Notaires Associés

Succ. de Maîtres Reisacher,
 Stroesser et Rodrigues

Anne-Sophie DORGLER
 Notaire assistant

Lisa SCHOBING
 Notaire stagiaire

Elisabeth SIFFER
 Premier Clerc

Marie JEANNOUTOT
 Clerc

Gaëlle MULLER
 Clerc

Bénédicte MEYER
 Comptable taxateur

Elodie ORTMANN
 Secrétaire

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

7, Bld du Général Leclerc
 67600 SELESTAT
 Tél. : 03 88 92 68 68
 etude.selestat.67038@notaires.fr

Parking clients

COMMUNE DE PONT A MOUSSON
 19 place Duroc
 BP 275
 54701 PONT A MOUSSON

SELESTAT, le 9 mars 2023.

SERVITUDE COMMUNE de PONT À MOUSSON / ENEDIS LORRAINE
 Nos REF : PJ/EO L2592
 Dossier suivi par Elodie ORTMANN - elodie.ortmann.67038@notaires.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez concédé une servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine conformément à une convention conclue avec la société ENEDIS et au plan ci-joint.

La parcelle concernée est située à PONT A MOUSSON section AY n°44.

L'acte constitutif de servitude sera régularisé aux frais d'ENEDIS et moyennant une indemnité d'un montant de 20,00€. Vous voudrez bien joindre votre RIB signé à cet effet.

La société m'a chargée de la rédaction dudit acte.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie conforme de la délibération désignant précisément la parcelle et vous autorisant expressément à signer l'acte notarié de constitution de servitude, dans les termes suivants :

« *SERVITUDE ENEDIS*

ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle sis à PONT A MOUSSON Section AY n°44. Conformément à la convention sous seing privé, le Conseil municipal autorise Madame/Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle et tout document y afférent. ».

A défaut de délibération, prière de l'inscrire au prochain ordre du jour et de m'indiquer la date du prochain Conseil municipal.

Vous trouverez également sous ce pli une formule de procuration pour consentir à la servitude.

Je vous remercie de bien vouloir :

- La compléter et la signer
- Me retourner l'original par courrier accompagné de la délibération

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Notaire

EOL2592

PROCURATION POUR CONSENTIR UNE CONSTITUTION DE SERVITUDES

LA SOUSSIGNEE :

La COMMUNE DE PONT A MOUSSON, ayant son siège à PONT A MOUSSON (54701) 19 place Duroc - BP 275, identifiée sous le numéro SIREN 215 404 310 représentée par son Maire Monsieur Henry LEMOINE

Ci-après dénommé "le mandant"

CONSTITUE par les présentes pour mandataire, tout collaborateur de l'étude de Maître Thomas STEHLIN et Maître Peggy JUND Notaires associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires associés" titulaires d'un office notarial à la résidence de SELESTAT (67600), 7 Boulevard du Général Leclerc,

Ci-après dénommé "le mandataire"

AUQUEL, il donne pouvoir de :

CONSENTIR à cette constitution de servitude au profit de la société ENEDIS moyennant les indemnités et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

ACCEPTER la constitution d'une servitude d'accès, de non-aedificandi, de passage de 6 canalisations électriques souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur de 206 mètres, à la charge des biens immobiliers désignés comme suit :

Sur la commune de PONT A MOUSSON (54700) RUE DU PORT .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AY	400	RUE DU PORT		10	33

EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;

FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes énonciations, notifications ;

FAIRE toute demande en mainlevée, exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ;

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, voulant que par la signature de l'acte de constitution de servitudes, le mandataire soit bien et valablement déchargé.

Le mandant déclare ici vouloir déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code civil en autorisant l'autre partie à l'acte à se faire aussi représenter par un collaborateur de l'étude de Maître Thomas STEHLIN et Maître Peggy JUND Notaires associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires associés" titulaires d'un office notarial à la résidence de SELESTAT (67600), 7 Boulevard du Général Leclerc,

Fait sur une page à (lieu) le (date)

Signature :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Pont-à-Mousson

Département : MEURTHE ET MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB23/029476 PRCS - PONT-A-MOUSSON - Poste RUE DU POR

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Jean-Marc BAIZE en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de Pont à Mousson représenté(e) par son (sa) Maire , Monsieur Henry LEMOINE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
26 mai 2023.....

Demeurant à : **19 Place Duroc, 54700 PONT A MOUSSON**

Téléphone : **03 83 81 10 68**.....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

HL

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pont-à-Mousson		AY	44	Rue du Port,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 206 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire s'engage à autoriser les interventions, sauf en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
06/06/2023 10:02:02
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

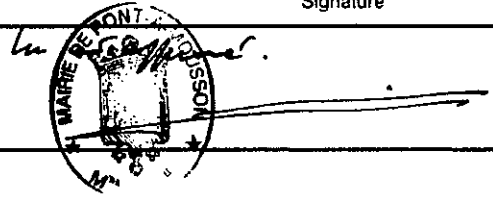
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

HL

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de Pont à Mousson représenté(e) par son (sa) Maire , Monsieur Henry LEMOINE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans


Cadre réservé à Enedis

FERRY LIONEL

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU
ENEDIS-DIRECTION REGIONALE LORRAINE
AGENCE INGENIERIE ELECTRICITE LORRAINE
POLE DE NANCY
2 BOULEVARD DU DR CATTENAZ
54601 VILLERS-LES-NANCY

ENEDIS TOUR ENEDIS 34 place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270037000 euros RCS de Nanterre 444 608 447

A. NANCY, le 08/12/2021



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

HL

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
PONT A MOUSSON

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

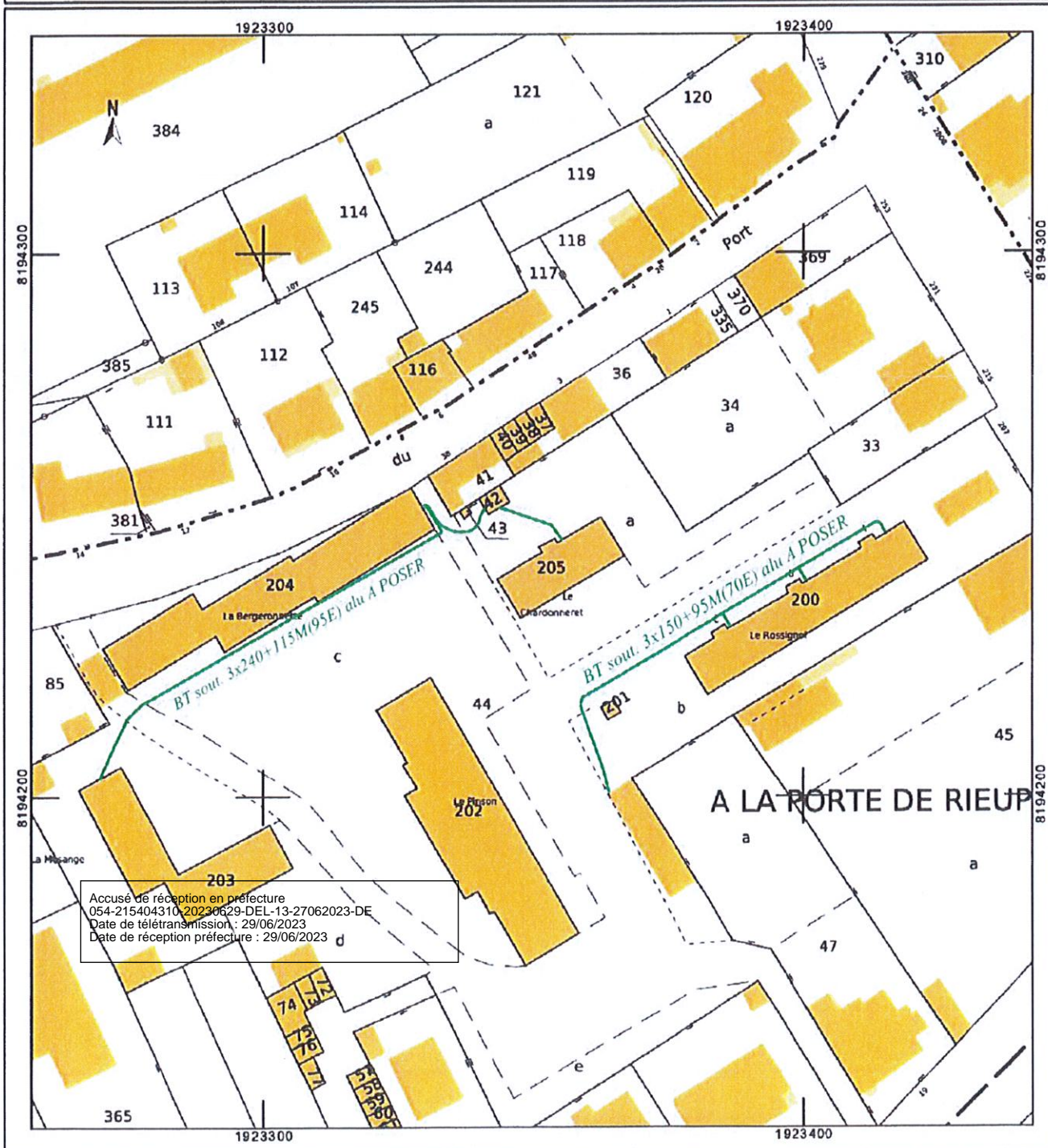
Signature:



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NANCY
Clé administrative bâtiment H2 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03-83-85-48-55 -fax
cdif.nancy@dgif.finances.gouv.fr

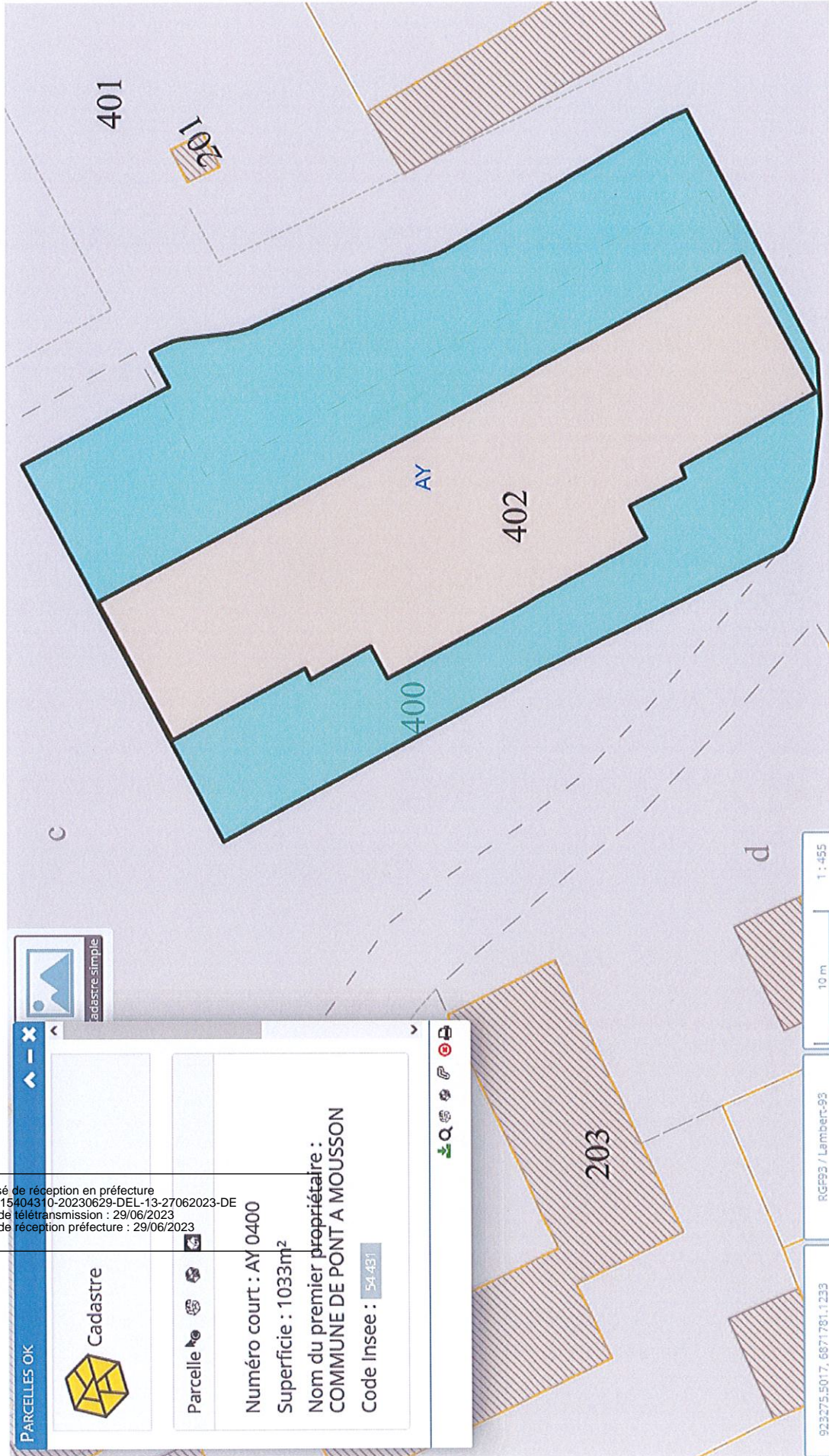
Cet extrait de plan vous est délégué par :

cadastre.gouv.fr




Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

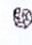
HBL




Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023


PARCELLES OK

 Cadastre

Parcelle 

Numéro court : AY 0400
Superficie : 1033m²
Nom du premier propriétaire :
COMMUNE DE PONT A MOUSSON
Code Insee : 54431



adresse simple 

923275.5017, 6871781.1233
RG93 / Lambert-93
10 m
1 : 455

PARCELLES OK

Cadastre

Parcèle

Numéro court : AY 0401

Superficie : 9260m²

Nom du premier propriétaire :
COMMUNE DE PONT A MOUSSON

Code Insee : 54431

adastre simple

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-13-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents à la Séance : 25</p> <p>Votants : 32</p>	<p><u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI</p>
---	---

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-14-27062023 SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal par délibération n°36 en date du 30 juin 2021 a fixé les modalités d'attribution du budget de fonctionnement des écoles, et notamment les crédits en matière d'acquisition de petit matériel, d'affranchissement et de culture.

Les crédits correspondants pour 2023 ont été prévus au budget.

Pour verser la subvention à chaque coopérative scolaire, il est nécessaire pour le comptable public de délibérer sur le montant et pas uniquement sur les modalités de calcul.

En l'occurrence :

	<i>Pour information</i>			MONTANTS DES SUBVENTIONS À VERSER À CHAQUE COOPÉRATIVE SCOLAIRE DES ÉCOLES CONCERNÉES EN 2023
	<i>FRANCHISE POSTALE</i>	<i>PETIT MATÉRIEL</i>	<i>CULTURE</i>	
MATERNELLES				
SAINT CHARLES	26,91€	278,85€	267,15€	572,91€
SAINT JEAN	30,36€	314,60€	301,40€	646,36€
SAINT MARTIN	31,74€	328,90€	315,10€	675,74€
GUYNEMER	64,17€	664,95€	637,05€	1 366,17€
POMPIDOU	53,82€	557,70€	534,30€	1 145,82€
PROCHEVILLE	41,40€	429,00€	411,00€	881,40€
ÉLÉMENTAIRES				
SAINT JEAN	815,10€	780,90€		1 674,66€
SAINT MARTIN	64,17€	664,95€	637,05€	1 366,17€
GUYNEMER	99,36€	1 029,60€	986,40€	2 115,36€
P. DOHM	67,62€	700,70€	671,30€	1 439,62€
POMPIDOU	114,54€	1 186,90€	1 137,10€	2 438,54€
PROCHEVILLE	91,77€	950,95€	911,05€	1 953,77€

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-14-27062023-DE
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Il est précisé que, conformément à la délibération sus visée, s'ajoutent à ces montants les montants consacrés à l'achat des fournitures scolaires qui sont commandées et payées par la Ville (pour information, pour un montant total de 54 592€ en 2023).

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des Affaires Scolaire du 7 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

DE VOTER les montants totaux des subventions à verser à chaque coopérative scolaire en 2023.

Adoptée à l'unanimité (3 abstentions).

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-14-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-15-27062023

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) – PLAN MERCREDI 2023 - 2026

Le Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T), mentionné à l'article L551-1 du Code de l'éducation formalise une démarche « permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ».

À l'initiative de la Ville de Pont-à-Mousson, un premier cadre avait été élaboré en 2015 puis renouvelé une première fois en 2018 et une seconde fois de façon transitoire pour l'année scolaire 2022-2023.

La réécriture pour la période 2023-2026 de ce PEDT se veut ambitieuse après plusieurs années où la crise sanitaire et les contraintes d'organisation qu'elle a induites ont eu des conséquences sur la mise en œuvre et les modalités de réflexion sur ce projet. En effet, le travail en réseau et les échanges transversaux ont souffert de cette situation dégradée par la crise sanitaire. Les phases nécessaires au suivi et à l'évaluation d'un PEDT dans le cadre d'une démarche partenariale concertée de l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire s'en sont trouvées affectées.

Pour la réécriture, différents temps d'échanges ont été initiés avec les partenaires et des axes communs en sont ressortis :

Axe 1 : Construire un environnement éducatif et épanouissant

Axe 2 : Favoriser la complémentarité

Axe 3 : « Coéduger » et favoriser la complémentarité entre les acteurs éducatifs

Comme lors du renouvellement 2022-2023 la Ville de Pont-à-Mousson a assorti son PEDT du label « Plan mercredi ». Ce label crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Pour les collectivités, ce label permet de valoriser des activités périscolaires de qualité. Pour les familles, il permet de garantir la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels

Le PEDT accompagné du plan mercredi se doivent de fédérer les acteurs autour d'ambitions éducatives et à décliner en toute cohérence des propositions adaptées en fonction des besoins des enfants et des familles.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des Affaires Scolaires du 7 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** le projet de renouvellement du PEDT et du plan mercredi 2023-2026 en annexe et la démarche proposée,
- **DE SOLLICITER** le renouvellement du conventionnement du PEDT avec l'Etat, la Direction des Services de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le PEDT et le « Plan mercredi » et tout document relatif à ce dossier, notamment la convention PEDT et la convention « charte qualité Plan mercredi » avec l'Etat, la Direction des Services de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.

Adoptée à 29 voix POUR et 3 voix CONTRE

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE

« Plan mercredi »

PONT-À-MOUSSON

2023 -2026



Accusé de réception en préfecture
054-215404316-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception Préfecture : 29/06/2023

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Meurthe-et-Moselle



LEXIQUE

ACM	Accueil Collectif de Mineurs
AESH	Accompagnement des Élèves en Situation de Handicap
AMI	Amitié Mussipontains Immigrés
ATSEM	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CLAS	Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité
CEJ	Contrat Enfance Jeunesse
CS	Centre Social
CTG	Convention Territoriale Globale
LAEP	Lieu d'Accueil Enfants Parents
NAP	Nouvelles Activités Périscolaires
PEDT	Projet Éducatif De Territoire
PSO	Prestation de Service Ordinaire
QPV	Quartier Politique de la Ville
SDJES	Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
SNI	Solidarités Nationales et Internationales

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Sommaire

INTRODUCTION

LE CONTEXTE

LA MÉTHODOLOGIE

ÉTAPE 1 – ÉTAT DES LIEUX ET CONSTATS DES DISPOSITIFS EXISTANTS

L'organisation du temps scolaire

Le périscolaire

L'extrascolaire

Autres dispositifs

Les valeurs éducatives des différents acteurs du territoire

Les difficultés rencontrées par les structures

Conclusion

ÉTAPE 2 – ÉVALUATION DU PEDT EXISTANT

ÉTAPE 3 – LE PROJET 2023 – 2026

Le contexte local

Cadre de Vie

Culture

Sport

Le périmètre du projet

Le périmètre temporel

Le périmètre géographique

Les 3 axes fondateurs du projet

Axe 1 : Construire un environnement éducatif et épanouissant

Axe 2 : Forger la citoyenneté

Axe 3 : « Coéduquer » Favoriser la complémentarité entre les acteurs éducatifs

Les modalités d'organisation

L'organisation des rythmes scolaires

L'organisation des services d'accueil périscolaire

L'organisation de la journée du mercredi

ÉTAPE 4 – PILOTER, ÉVALUER ET FAIRE ÉVOLUER LE PEDT

Le comité de pilotage

L'évaluation

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Porteur du projet et coordinateur

Le porteur du projet est Monsieur le Maire de Pont-à-Mousson :
Monsieur Henry LEMOINE -
Adresse : Hôtel de Ville - 19, Place Duroc - 54700 Pont-à-Mousson

Au sein des services, la coordination technique du projet est assurée par :
Madame Valérie JOLY - Fonction : Directrice Générale des Services Adjointes
Monsieur Valentin BEAUCHET - Fonction : Coordinateur
Adresse : Hôtel de Ville - 19, Place Duroc - 54700 Pont-à-Mousson

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

INTRODUCTION

Chaque enfant apprend, construit ses repères et structure sa personnalité à partir des influences de son environnement. De fait, l'éducation est la conjugaison d'influences éducatives diverses. Si la famille et l'école sont deux espaces éducatifs bien identifiés, les autres temps de l'enfant sont aussi déterminants pour son éducation.

L'ensemble des partenaires impliqués dans le PEDT a donc là une responsabilité d'offrir des situations à vivre qui soient éducatives et émancipatrices.

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre d'une part, les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant et complétant le service public d'éducation. Il doit également être construit en cohérence avec la « Convention Territoriale Globale ».

L'accompagnement de l'enfant tout au long de sa journée dans des lieux et des moments différents pose la nécessité d'organiser les interventions des différents acteurs pour qu'elles se complètent et s'enrichissent. Le PEDT permet de réfléchir ensemble à l'éducation des enfants et de rechercher de la cohérence dans la diversité des modes d'intervention.

Le PEDT qui place l'enfant au centre du dispositif et son éducation au cœur de la démarche. Il s'inscrit dans la durée puisqu'il a évolué au fil du temps et évoluera encore pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

LE CONTEXTE

Située en, plein cœur du département de la Meurthe et Moselle, Pont-à-Mousson est une ville de 14 500 habitants. Sa situation géographique entre Nancy et Metz lui offre le rayonnement des deux métropoles tout en ayant son propre dynamisme.

La ville occupe une place importante dans la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) qui regroupe 41 000 habitants sur 31 communes.

La ville est dotée de nombreux équipements qui offrent une qualité de vie aux habitants.

D'un point de vue éducatif, Pont-à-Mousson propose :

- 6 écoles maternelles publiques et 1 école maternelle privée
- 6 écoles élémentaires publiques et 1 école élémentaires privée
- 1 collège public et 1 collège privé
- 2 lycées avec des cursus différents : général, technologique et professionnel
- 1 Centre de Formation des Apprentis du bâtiment.

Plus de 1500 élèves sont scolarisés dans les primaires.

2015 une année charnière

L'année 2015 a été un tournant dans la politique enfance jeunesse de la ville de Pont-à-Mousson. La ville a tout d'abord pris le parti de déclarer ses périscolaires en ACM reconnu par la SDJES. Il a fallu recruter des équipes diplômées et respecter le cahier des charges des ACM.

Afin de formaliser le cadre et les orientations éducatifs de ces ACM, un Comité de Pilotage PEDT a été créé et le premier PEDT de la ville de Pont-à-Mousson a vu le jour.

Le PEDT a été réécrit en 2018 pour la période 2018-2021, puis en 2021 pour la mise en place d'un PEDT transitoire intégrant un Plan mercredi pour l'année scolaire 2022-2023.

Le retour à la semaine d'école à 4 jours, puis l'arrivée de la crise sanitaire, ont bouleversé successivement les organisations.

Le nouveau PEDT qui couvrira la période 2023-2026, correspondant aux années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 se veut ambitieux et a pour objectif de rendre cohérente l'offre périscolaire en ne se focalisant pas uniquement sur le public primaire mais en s'ouvrant également sur les dispositifs extra-scolaires aux 12-18 ans.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

LA MÉTHODOLOGIE

L'élaboration de ce nouveau PEDT est réalisée en plusieurs temps.

En premier lieu, un état des lieux va être réalisé en collaboration avec l'ensemble des partenaires associatifs de l'enfance jeunesse.

L'état des lieux porte sur des thèmes tels que l'offre de pratiques et les effectifs, les valeurs éducatives des associations, la structuration, les difficultés et limites rencontrées.

Une fois l'ensemble des données compilées, un groupe de travail mixte entre les élus des commissions des Affaires Scolaires et de la Jeunesse se réunit pour travailler sur le projet : Réflexion sur les axes éducatifs à retenir, les objectifs stratégiques du PEDT.

Il y a une vraie cohérence à faire travailler les deux commissions ensemble d'une part l'ouverture du PEDT à un public adolescent mais également pour qu'il y ait une cohérence et connexion avec les Contrats d'objectifs, la CTG et le Contrat Ville qui sont pilotés par le service Jeunesse et les affaires scolaires et périscolaires.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ÉTAPE 1 – ÉTAT DES LIEUX ET CONSTATS DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Les partenaires associatifs de l'enfance jeunesse ont été réunis pour un premier temps d'échange en date du 16 mars 2023. Étaient présents à cette réunion : AMI, SNI, LAEP, La ludothèque, lire et faire lire, le centre social des 2 rives. Une rencontre avait également été programmée avec l'Oasis, le club de l'amitié et la rive aux rires.

L'objectif de ce temps d'échange était d'informer les partenaires de l'enfance-jeunesse de la validation d'un PEDT / d'un Plan mercredi transitoire pour l'année scolaire 2022-2023, de présenter le rôle d'un PEDT et la méthodologie de réécriture du prochain PEDT en réalisant un diagnostic de l'existant.

L'ensemble des participants a retourné les documents de diagnostic, à l'exception du Centre Social des 2 rives. Par conséquent, ne sont pas mentionnés dans le diagnostic ni les dispositifs, ni les valeurs éducatives du Centre Social.

L'organisation du temps scolaire

Pont-à-Mousson dispose de 12 écoles primaires publiques et d'une école primaire privée. À la rentrée de septembre 2022, les écoles publiques ont accueilli 1108 élèves.

ECOLES MATERNELLES	EFFECTIFS Septembre 2022		ECOLES ELEMENTAIRES	EFFECTIFS rentrée 2022
Guynemer	93		Guynemer	144
Saint Jean	44		Saint Jean	114
Procheville	60		Procheville	133
Pompidou	78		Pompidou	166
Saint Martin	46		Saint Martin	93
Saint Charles	39		Pierre Dohm	98
TOTAL	360		TOTAL	748

Suite à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires des NAP et le retour à la semaine de 4 jours, l'organisation de la semaine d'école est la suivante dans l'ensemble des écoles publiques de Pont-à-Mousson :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h00-8h30 Accueil Périscolaire	7h00-8h30 Accueil Périscolaire	Temps familial ou Associatif	7h00-8h30 Accueil Périscolaire	7h00-8h30 Accueil Périscolaire
8h30-12h00 Temps scolaire	8h30-12h00 Temps scolaire		8h30-12h00 Temps scolaire	8h30-12h00 Temps scolaire
12h00-13h45 Pause méridienne	12h00-13h45 Pause méridienne		12h00-13h45 Pause méridienne	12h00-13h45 Pause méridienne
13h45-16h15 Temps scolaire	13h45-16h15 Temps scolaire		13h45-16h15 Temps scolaire	13h45-16h15 Temps scolaire
16h15-18H15 Accueil périscolaire	16h15-18H15 Accueil périscolaire		16h15-18H15 Accueil périscolaire	16h15-18H15 Accueil périscolaire

Le Périscolaire des écoles publiques

Accueil matin

Ecole	Organisateur	Site	Horaires	Enfants accueillis	Par groupe scolaire
Guynemer maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	7h - 8h30	4	7
Guynemer élémentaire	Club de l'amitié	Scarpone	7h - 8h30	3	
Pompidou maternelle	Ville	Sur école	7h30 - 8h30	2	14
	Club de l'amitié	Scarpone	7h - 8h30	2	
Pompidou élémentaire	Ville	Sur école	7h30 - 8h30	5	
	Club de l'amitié	Scarpone	7h - 8h30	5	
Procheville maternelle	Ville	Sur école	7h30 - 8h30	1	3
Procheville élémentaire	Ville	Sur école	7h30 - 8h30	2	
St Charles maternelle	Ville	Sur école	7h30 - 8h30	1	5
Pierre Dohm élémentaire	Ville	Sur école	7h30 - 8h30	4	
St Jean maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	7h - 8h30	3	13
St Jean élémentaire	Club de l'amitié	Ile d'Esch	7h - 8h30	10	
Saint Martin maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	7h - 8h30	3	12
Saint Martin élémentaire	Club de l'amitié	Scarpone	7h - 8h30	9	
				54	

Restauration scolaire

Ecole	Organisateur	Site	Horaires	Enfants accueillis	Par groupe scolaire
Guynemer maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	12h - 13h45	22	52
Guynemer élémentaire	Ville	Maison des Sociétés	12h - 13h45	24	
	Club de l'amitié	Scarpone	12h - 13h45	6	
Pompidou maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	12h - 13h45	21	87
Pompidou élémentaire	Ville	Maison des Sociétés	12h - 13h45	53	
	Club de l'amitié	Scarpone	12h - 13h45	13	
Procheville maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	12h - 13h45	6	31
Procheville élémentaire	Ville	Bardot	12h - 13h45	25	
St Charles maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	12h - 13h45	3	28
Pierre Dohm élémentaire	Ville	Bardot	12h - 13h45	25	
St Jean maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	12h - 13h45	16	58
St Jean élémentaire	Ville	Bardot	12h - 13h45	32	
	Club de l'amitié	Ile d'Esch	12h - 13h45	10	
Saint Martin maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	12h - 13h45	12	39
Saint Martin élémentaire	Ville	Bardot	12h - 13h45	27	
				295	295

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accueil soir					
Ecole	Organisateur	Site	Horaires	Enfants accueillis	Par groupe scolaire
Guynemer maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	16h15 - 18h30	3	14
Guynemer élémentaire	Ville	Sur école	16h15 - 18h15	6	
	Club de l'amitié	Scarpone	16h15 - 18h30	5	
	SNI -> CLAS	au Breuil 2 soirs / semaine	16h15 - 18h15	8 à 12	
Pompidou maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	16h15 - 18h30	12	43
Pompidou élémentaire	Ville	Sur école	16h15 - 18h15	19	
	Club de l'amitié	Scarpone	16h15 - 18h30	12	
	SNI -> CLAS	Sur école 2 soirs / semaine	16h15 - 18h15	8 à 12	
Procheville maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	16h15 - 18h30	2	9
Procheville élémentaire	Ville	Sur école	16h15 - 18h15	3	
	Club de l'amitié	Ile d'Esch	16h15 - 18h30	4	
	SNI -> CLAS	Sur école 2 soirs / semaine	16h15 - 18h15	8 à 12	
St Charles maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	16h15 - 18h30	2	9
Pierre Dohm élémentaire	Ville	Sur école	16h15 - 18h15	5	
	Club de l'amitié	Ile d'Esch	16h15 - 18h30	2	
	SNI -> CLAS	Sur école 2 soirs / semaine	16h15 - 18h15	8 à 12	
St Jean maternelle	Club de l'amitié	Ile d'Esch	16h15 - 18h30	5	16
St Jean élémentaire	Ville	Sur école	16h15 - 18h15	1	
	Club de l'amitié	Ile d'Esch	16h15 - 18h30	10	
	AMI -> CLAS	maison de la formation 2 soirs / semaine	16h15 - 18h15	8 à 12	
Saint Martin maternelle	Club de l'amitié	Scarpone	16h15 - 18h30	9	23
Saint Martin élémentaire	Ville	Sur école	16h15 - 18h15	6	
	Club de l'amitié	Scarpone	16h15 - 18h30	8	
	AMI -> CLAS	Maison des sociétés 2 soirs / semaine	16h15 - 18h15	8 à 12	
					114

Dispositif CLAS

Le Clas permet de développer des actions d'accompagnement à la scolarité dans le cadre d'une charte nationale signée avec la CAF.

Ces actions ont lieu en dehors du temps scolaire, dans des **espaces adaptés, en complémentarité avec l'école**.

Les actions d'accompagnement à la scolarité ont pour objectifs :

- d'aider les enfants à acquérir des méthodes,
- de faciliter leur accès au savoir et à la culture,
- de promouvoir leur apprentissage à la citoyenneté,
- de valoriser les acquis afin de renforcer leur autonomie,
- de soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants.

Il est proposé dans chaque école élémentaire publique de Pont-à-Mousson ce dispositif deux fois par semaine.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le Plan mercredi

Les accueils périscolaires relèvent de la ville et du club de l'amitié, le service jeunesse de la ville proposant des clubs à la Maison de la Jeunesse trois mercredis par mois.

Mercredi			
3 - 12 ans	Club de l'amitié	Ile d'Esch	7h - 18h30
3 - 12 ans	Oasis	Oasis	7h30 - 18h
3 - 12 ans	L'Ilot Z'enfant	La rive aux rires	7h30 - 18h15
10-17 ans	SNI	SNI	13h - 17h





PLANNING ANNUEL 2023 - CLUBS GRATUITS ET OUVERT À TOUS
 La participation aux Clubs se fera uniquement sur inscriptions à : jeunesse@ville-pont-a-mousson.fr
 LE BARDOT - Maison des jeunes de l'ancien Lycée Bardot - 12 Place St Antoine - 54700 Pont-à-Mousson

CLUB E-SPORT
de 14h à 17h



8 février
8 mars
12 avril
10 mai
14 juin
13 septembre
11 octobre
8 novembre

CLUB MIXAGE/DJ
de 15h à 17h



15 février
15 mars
19 avril
17 mai
21 juin
20 septembre
18 octobre
15 novembre

CLUB ARTS GRAPHIQUES
de 14h à 17h



22 février
22 mars
26 avril
24 mai
28 juin
27 septembre
25 octobre
22 novembre

Mairie Pont A Mousson @mairiepam PAMTVtube | Commune Nature Ville connectée Ville fleurie Terre de Jeux 2024

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Extrascolaire

Extrascolaires organisés par les partenaires associatifs

Petites vacances		
3 - 12 ans	Club de l'amitié	7h - 18h30
3 - 12 ans	L'Ilot Z'enfant	7h30 - 18h15
3 - 16 ans	Oasis	7h30 - 18h
6 - 12 ans Quartier procheville	AMI	14h - 16h30
10-17 ans	SNI	13h - 17h

Grandes vacances		
3 - 12 ans	Club de l'amitié	7h - 18h30
3 - 12 ans	L'Ilot Z'enfant	7h30 - 18h15
3 - 16 ans	Oasis	7h30 - 18h
6 - 12 ans Quartier procheville	AMI	14h - 16h30
10-17 ans	SNI	13h - 17h ou journée

La ludothèque

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Extrascolaires organisés ou coordonnés par les services de la ville

Service jeunesse

CALENDRIER DES CHANTIERS JEUNES ET EDUCATIF 2023

		AVRIL	JUIN	JUILLET				AOÛT			
		24/04 au 28/04	19/06 au 30/06	03/07 au 07/07	10/07 au 14/07	17/07 au 21/07	24/07 au 28/07	01/08 au 04/08	07/08 au 11/08	14/08 au 18/08	21/08 au 25/08
AMI	POMPIDOU, GUYNEMER, BORD DE MOSELLE				Maternelle Pompidou	Ecole Guynemer	Barrières pont Gelot	Barrières Marguerite d'Anjou			
CS 2 RIVES	ILE D'ESCH					Pont Bois Club de l'Amitié	Pont Acier de l'Île d'Esch				
SNI	PLACE DUROC									Potelets Place Durac	Potelets Place Durac
VILLE	STREET ART BREUIL	Breuil									
VILLE	STREET ART PROCHEVILLE				Procheville	Procheville					
VILLE	Chantier éducatif SETIMEG		Chantier éducatif								



Service des sports

Tickets Sports

Les Tickets Sports sont des activités sportives proposées pour les 6-12 ans, lors de toutes les vacances scolaires.

Les associations sportives ainsi que les éducateurs sportifs de la ville proposent des animations de 1h30. Deux créneaux sont proposés 14h – 15h30 et 15h30 – 17h.

Il est proposé 3 à 4 activités par créneau.

VILLE DE PONT-À-MOUSSON

ADO SPORT

PLANNING DU 24 AU 28 AVRIL 2023

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	BASEBALL	Journée	PLONGÉE	BASKET	BADMINTON
APRÈS MIDI	BOXE EDUCATIVE	ACCRO BRANCHE France aventures à Amnéville	CINEMA	PAINT BALL Fort paint à Blénod-lès-Toul	TENNIS DE TABLE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Mairie Pont à Mousson | @mairiepam | PAMTVlive | Commune Nature | Ville connectée | Ville fleurie | Terre de Jeux 2024

Ado Sport

Il est proposé au 13 – 16 ans de vivre des semaines de vacances de façon sportive et ludique.

L'inscription se fait à la semaine sur des créneaux de 10h à 17h.

Exemple de programmation.

Les valeurs éducatives des différents acteurs du territoire

Chaque structure a aujourd'hui ses propres axes éducatifs, qui – pour l'essentiel – se retrouvent.

Voici les valeurs éducatives des différentes structures :

- Permettre à l'enfant d'aller vers l'autonomie la plus complète
- Respecter chacun tel qu'il est dans sa diversité
- Favoriser l'apprentissage de la vie collective en garantissant les droits et devoirs de chacun
- Faire découvrir aux mineurs de nouvelles activités (sport, jeux, ...) pour susciter de nouveaux centres d'intérêt, acquérir de nouveaux savoirs et de nouvelles compétences
- Faire découvrir la nature de manière ludique (faune et flore locale, environnement, recyclage, ...)
- Faire découvrir et faire vivre aux mineurs la vie en collectivité dans le respect des règles fixées, le respect d'autrui, le respect de l'environnement, le respect du matériel et des locaux, ...
- Permettre aux mineurs de s'amuser et de partager des moments avec les autres enfants et les adultes car le CLSH reste avant tout un lieu de vacances
- Développer l'autonomie des mineurs et en faire les acteurs de leurs vacances
- Respecter le rythme de l'enfant
- Impliquer les parents et les enfants dans la vie du CLSH

- Permettre aux jeunes de devenir des citoyens et être acteurs de leur vie
- Permettre la découverte, l'autonomie et la curiosité
- Permettre aux jeunes de développer le lien social

- Accompagner l'enfant à l'apprentissage des règles de vie et de partage.
- Donner à l'enfant le sens des valeurs morales et sociales en faisant vivre les notions de liberté, d'amitié, d'égalité, de solidarité, de paix, de respect, d'autrui et des biens, en combattant toute approche d'exclusion et d'intolérance
- Eveiller les esprits, former des individus libres, responsables et acteurs de la vie
- Encourager l'enfant dans la découverte de soi, de son potentiel
- Instaurer des moments d'écoute, d'échange et de dialogue avec les enfants et leurs familles
- Respecter le rythme de vie lié à chaque tranche d'âge et d'adapter les activités en conséquence
- Veiller à la qualité et à la diversité des activités et loisirs proposés qui doivent être en parfaite adéquation avec les désirs de découverte des enfants et les attentes des parents

- Favoriser la coopération entre les enfants,
- Favoriser la socialisation,
- Respecter les rythmes de vie et les besoins de l'enfant,
- Développer l'ouverture d'esprit et la curiosité,
- Favoriser l'implication des enfants dans la vie de la ville et du monde associatif,
- Favoriser le choix de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230623-DEL n° 276219-D
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de publication : 29/06/2023

Les difficultés rencontrées par les structures

- Problème de recrutement de personnel diplômé BAFA ou BAFD
- Espaces d'accueil vieillissants (Oasis et Centre Social 2 rives)

Conclusion

Il ressort de ce diagnostic qu'il est proposé de nombreuses possibilités d'accueil aux familles en périscolaire et en extrascolaire.

Le manque de coordination dans les actions fait que certaines se chevauchent et ne trouvent pas forcément leur public.

Il est par exemple proposé par 4 structures différentes des offres de périscolaire du soir en élémentaire. Les associations Club de l'Amitié, AMI et SNI proposent toutes de l'aide aux devoirs.

Ils remontent aussi des échanges que les familles sont demandeuses de périscolaires communs et sectorisés, car les familles peuvent avoir des périscolaires dans une école en élémentaire mais devoir traverser Pont-à-Mousson pour récupérer leurs enfants en maternelle.

Les familles se retrouvent à contacter plusieurs interlocuteurs pour faire les démarches d'inscription et pour les facturations.

Les familles nous signalent également un manque d'informations sur les dispositifs proposés.

De plus, ils s'étonnent d'une différence de prix notable entre les accueils ville et les accueils du Club de l'Amitié.

En réorganisant les temps périscolaires :

- Il y aura une réelle continuité dans la journée des enfants
- Moins de transports d'enfants : sécurité, transition écologique et coût
- Une optimisation tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs : Une première réorganisation est en cours dans le fonctionnement du périscolaire géré par la ville.
- L'attente des passages des différents bus nécessite du personnel de surveillance. Ce sont les ATSEM qui empiètent sur du temps d'entretien auxquels s'ajoute le personnel mis à disposition dans le bus.

Homogénéité

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

ÉTAPE 2 – ÉVALUATION DU PEDT EXISTANT

Reprise des critères

Plusieurs critères quantitatifs permettent d'évaluer ce projet :

- L'évolution du pourcentage d'enfants inscrits,
- La diversité des activités proposées,
- Le nombre d'associations locales participantes.

Reprise des indicateurs qualitatifs

Des critères qualitatifs peuvent également permettre cette évaluation :

- La coopération et entraide des enfants pendant les ateliers,
- L'implication des enfants,
- L'amélioration du comportement.

Reprise des moyens

- Le projet sera évalué par le comité de pilotage désigné, à la fin de chaque trimestre lors d'une réunion de bilan.

L'évaluation des précédents PEDT n'est aujourd'hui pas réalisable et il semble plus opportun de repartir sur un nouveau PEDT en se basant sur les diagnostics réalisés sur l'existant au regard du nouveau périmètre de ce PEDT.

Les raisons de cette difficulté à entreprendre une évaluation sont :

- Le dernier PEDT était un PEDT transitoire uniquement pour l'année 2022/2023
- La crise sanitaire, qui a nécessité une adaptation quotidienne des règles sanitaires, et la mise en pause des groupes de travail et du comité de pilotage.
- L'historique du service : nouveaux élus suite aux élections municipales de 2020 – nouvelle élue aux Affaires Scolaires et nouvel élu à la Jeunesse – et le Service des Affaires Scolaires a été renouvelé en totalité avec l'arrivée d'une nouvelle Directrice Générale Adjointe des Services en 2021 et de deux nouveaux agents en 2022.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

ÉTAPE 3 – LE PROJET 2023 – 2026

Le contexte local

Structures éducatives

Sur le territoire de Pont-à-Mousson, deux crèches sont gérées l'une par la CCBPAM et l'autre en délégation de gestion par l'ADMR.

Sur le périmètre de la CCBPAM, qui a la compétence petite-enfance, il y a un réseau de près de 400 assistantes maternelles.

Au niveau scolaire, 6 écoles maternelles publiques, 6 écoles élémentaires publiques, une école privée de la maternelle au collège, un collège public, et deux lycées qui proposent également des études supérieures jusqu'au BTS et le Centre de Formation des Apprentis.

Culture

La ville de Pont-à-Mousson propose des événements riches et variés à l'espace St Laurent.

La saison culturelle qui propose du théâtre à l'espace Montrichard, les Estivales avec près de 11 concerts gratuits sur Juillet/Août, la fête médiévale tous les 2 ans, octobre rose, le salon du jeu vidéo, du jeu de société +musée

Sport

Le tissu associatif sportif mussipontain est très diversifié offrant un grand nombre de pratiques sportives. Près de 65 associations sont implantées sur Pont-à-Mousson et accueillent 6 000 licenciés dans 50 disciplines.

Il est possible de déployer autant d'activités grâce à de nombreuses infrastructures de qualité : Centre des sports, dojo, piscine communautaire, bassin d'aviron, terrains de sports ...

Le périmètre du projet

Le périmètre temporel

Dans une perspective de continuité, de cohérence et de concertation, le nouveau PEDT de la Mairie de Pont-à-Mousson va donner les bases de travail pour les 3 prochaines années.

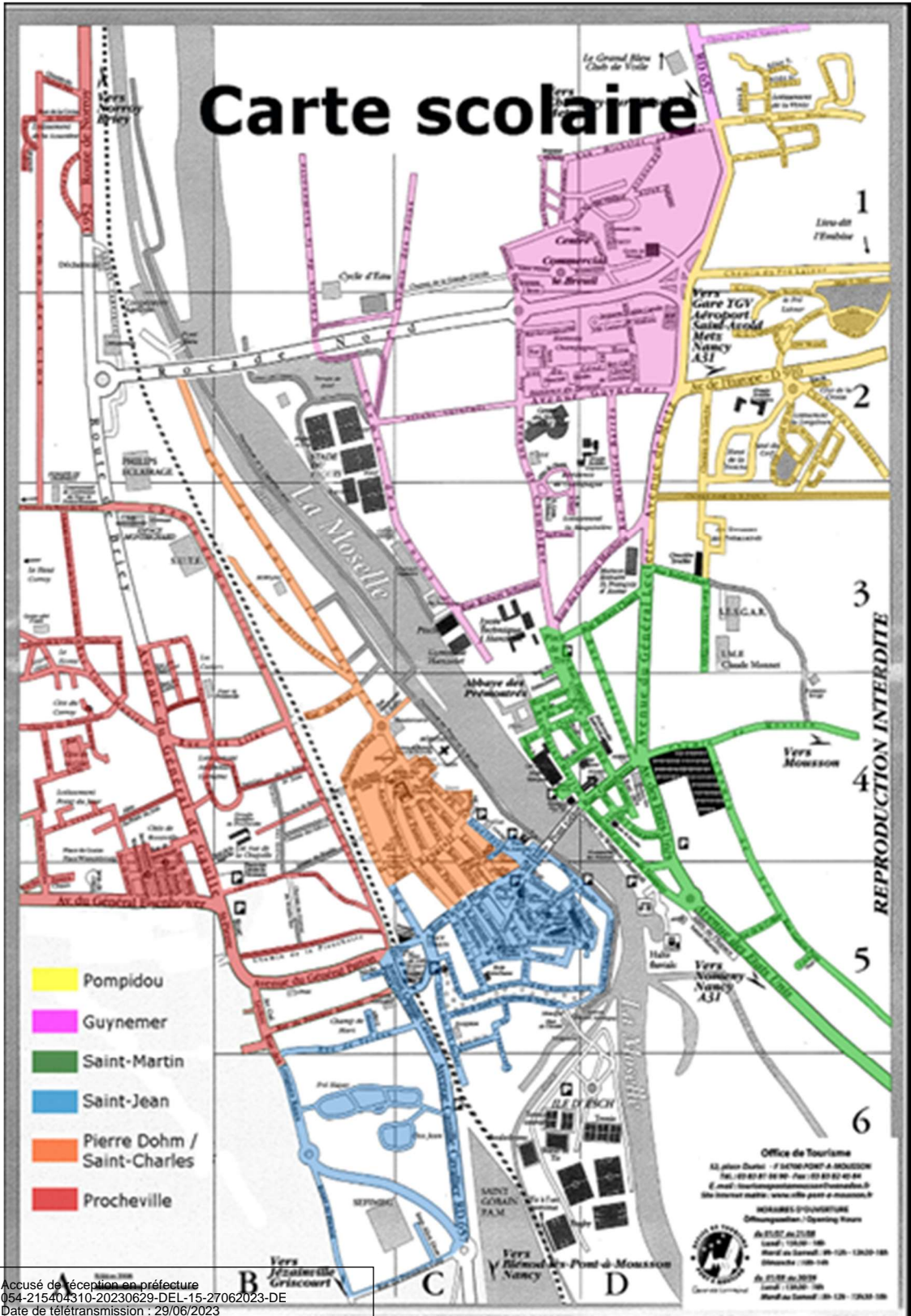
Le périmètre géographique

D'un point de vue géographique, le PEDT englobe l'ensemble du territoire mussipontain, il intègre naturellement le quartier Procheville-Bois le Prêtre qui est QPV.

D'un point de vue scolaire, la ville est découpée en 6 secteurs géographiques.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

Carte scolaire



Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les 3 axes fondateurs du projet

Le PEDT va s'orienter autour de 3 axes éducatifs :

- Axe 1 : Construire un environnement éducatif et épanouissant
- Axe 2 : Forger la citoyenneté
- Axe 3 : « Coéduquer » et favoriser la complémentarité entre les acteurs éducatifs

Axe 1 : Construire un environnement éducatif et épanouissant

- Respecter le rythme de vie lié à chaque tranche d'âge et adapter les activités en conséquence
- Permettre à l'enfant d'aller vers l'autonomie la plus complète
- Permettre aux différents publics d'avoir accès à des thématiques ou des activités desquelles ils sont éloignés (numérique, culture, sport, ...)
- Eveiller les esprits, former des individus libres, responsables et acteurs de la vie
- Encourager l'enfant dans la découverte de soi, de son potentiel
- Développer l'ouverture d'esprit et la curiosité,
- Ajuster le mode d'intervention dans la mise en place des activités et garder une approche ludique

Axe 2 : Forger la citoyenneté

Porter des ateliers à connotation civique dépasse le cadre de l'éducation civique à l'école. L'initiation à la citoyenneté se fait au quotidien dans chaque temps d'accueil périscolaire en favorisant le bien vivre ensemble, l'engagement et la coopération.

- Coconstruire le cadre de et les conditions du vivre ensemble, accompagner l'enfant à l'apprentissage des règles de vie et de partage.
- Donner à l'enfant le sens des valeurs morales et sociales en faisant vivre les notions de liberté, d'amitié, d'égalité, de solidarité, de paix, de respect, d'autrui et des biens, en combattant toute approche d'exclusion et d'intolérance
- Permettre aux jeunes de devenir des citoyens et leur inculquer les valeurs de la république en leur faisant découvrir la vie démocratique
- Développer des actions de solidarité envers d'autres publics (intergénérationnel)

Axe 3 : « Coéduquer » et favoriser la complémentarité entre les acteurs éducatifs

Beaucoup d'acteurs sont mobilisés au quotidien pour accompagner les enfants (Parents, enseignants, ATSEM, AESH, assistantes maternelles, éducateurs, acteurs associatifs, agents de restauration ou d'entretien...). Chaque acteur a à son niveau une importance et doit être connu et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative.

- Développer une offre harmonisée sur le territoire
- Développer et renforcer la parentalité (associer les parents dans les actions, leur ouvrir les portes des activités pour participer, mettre en place des restitutions)
- Créer du lien et renforcer une complémentarité avec l'action éducative (temps d'échange équipes enseignante – projet d'école – Conseil d'école – réunion de rentrée)
- Renforcer la communication (entre les acteurs et vers les usagers)
- Renforcer les connaissances, permettre aux acteurs de se former et développer une culture commune
- Organiser et faire vivre le comité de pilotage

Accusé de réception en préfecture,
054-215023023
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les modalités d'organisation

L'organisation du temps scolaire et périscolaire

Depuis la rentrée de 2018, les écoles publiques de la ville de Pont-à-Mousson sont revenues sur un rythme d'école à 4 jours.

Les horaires sont les suivants pour l'ensemble des 12 écoles.

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi	7h00-8h30 Accueil Périscolaire	8h30-12h00 Temps scolaire	12h00-13h45 Pause méridienne	13h45-16h15 Temps scolaire	16h15-18H15 Accueil périscolaire
-------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------	------------------------------------	-------------------------------	--

Les écoles concernées :

Circonscription : Pont-à-Mousson

Nom de l'école : élémentaire Procheville

N°UAI de l'école : 0540928r

Nom de l'école : maternelle Procheville

N°UAI de l'école : 0540933w

Nom de l'école : élémentaire St Jean

N°UAI de l'école : 0541687r

Nom de l'école : maternelle St Jean

N°UAI de l'école : 0540935y

Nom de l'école : élémentaire Pierre Dohm

N°UAI de l'école : 0542245x

Nom de l'école : maternelle St Charles

N°UAI de l'école : 0540934x

Nom de l'école : élémentaire St Martin

N°UAI de l'école : 0540927

Nom de l'école : maternelle St Martin

N°UAI de l'école : 0540936z

Nom de l'école : élémentaire Guynemer

N°UAI de l'école : 0541412s

Nom de l'école : maternelle Guynemer

N°UAI de l'école : 0541414u

Nom de l'école : élémentaire Pompidou

N°UAI de l'école : 0541916p

Nom de l'école : maternelle Pompidou

N°UAI de l'école : 0541915n

L'accueil périscolaire du matin, du soir ainsi que la restauration s'adressent aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont-à-Mousson.

Les enfants des écoles maternelles sont pris en charge prioritairement par le Club de l'Amitié et ceux des écoles élémentaires par la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

À partir de 7h00 :

- Les enfants sont déposés par les familles au Centre Aéré « Club de l'Amitié » où ils sont pris en charge par l'équipe d'animation (Animateurs diplômés : BAFD, BAFA, Stagiaires). A 8h30, ils sont accompagnés à l'école,
ou
- Les enfants sont déposés par les familles à l'espace Scarpone (annexe du Club de l'Amitié). A 8h30, ils sont accompagnés à l'école,
ou

À partir de 7h30 :

- Les enfants peuvent être déposés par les familles dans les écoles Procheville, St Charles et Pierre Dohm et Pompidou maternelle où le service périscolaire est assuré par la Ville.

À midi :

- Les enfants peuvent être pris en charge par le « Club de l'Amitié » pour le déjeuner,
ou
- être accompagnés aux restaurants scolaires municipaux par du personnel qualifié ou non qualifié selon les quotas requis :
 - maison des sociétés pour les enfants de Pompidou, Guynemer
 - Ancien lycée Bardot pour les écoles Saint Jean, Procheville, Pierre Dohm et Saint Martin.La répartition des écoles selon les sites de restauration peut varier au regard des effectifs et de la capacité des sites de restauration.

Dans tous les cas, après le déjeuner, les enfants peuvent pratiquer des activités (jeux de société, jeux collectifs, temps de relaxation).

À partir de 16h15 :

- Les enfants sont pris en charge par un minibus du « Club de l'Amitié » (aidé par du personnel mandaté par la Ville) pour être dirigés vers le même Centre Aéré et son annexe afin d'y pratiquer des activités manuelles, des jeux collectifs, encadrés par les mêmes animateurs (voir ci-dessus).
ou
- Un accueil périscolaire déclaré est également mis en place par la commune, dans lequel les enfants se voient proposer des activités au sein de l'école par des animateurs diplômés. Ce dispositif est géré par le service des Affaires Scolaires et Périscolaires. Le Directeur ou la Directrice de l'École a en sa possession la liste des enfants inscrits à ce dispositif et les confie au Directeur du périscolaire ou son adjoint, présent à la sortie des classes.
Des projets sont élaborés par l'équipe d'animation, en collaboration avec les enfants.

L'accueil des enfants en situation de handicap fait l'objet d'un accompagnement spécifique, dans les limites permises par l'organisation collective et l'intérêt de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

L'organisation de la journée du mercredi

Si les accueils périscolaires relèvent de la ville et du club de l'amitié, le service jeunesse de la ville propose néanmoins des clubs ouverts à tous 3 mercredis par mois.

Le mercredi est donc confié aux associations qui sont des partenaires reconnues et qui ont été intégrés à la CTG.

Dans le cadre du plan mercredi, il est demandé aux structures de décliner les axes du PEDT dans des activités telles que :

- Activités artistiques et culturelles
- Activités physiques et sportives
- Activités citoyennes et écocitoyennes
- Activités scientifiques, techniques et numériques

Solidarités Nationales et Internationales

Président Monsieur Moutet – Directrice Madame Kieffer

Numéro organisateur – 054ORG0197

Club de l'Amitié

Président Monsieur Sodoyer – Directrice Madame Baverel

Numéro organisateur – 054ORG0195

L'OASIS

Président Monsieur Gagnepain – Directeur Monsieur François

Numéro organisateur – 054ORG0191

L'Ilot Z'enfant

Présidente Madame Zamora – Directrice Madame Colin

Numéro organisateur – 054ORG0942

Les 2 rives

Présidente Madame GILLES – Directrice madame Danel

Numéro organisateur – 054ORG0800

Les Scouts de France

Numéro organisateur –

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les 4 axes de la Charte Qualité du Plan Mercredi

Axe 1 : Complémentarité et cohérence éducative des différents temps de l'enfant

Axes prioritaires, objectifs éducatifs, moyens mis à disposition de l'équipe pédagogique pour les atteindre, modalités et critères d'évaluation.

Axe 2 : L'accueil de tous les publics (enfants et familles)

Axes prioritaires, objectifs éducatifs, moyens mis à disposition de l'équipe pédagogique pour les atteindre, modalités et critères d'évaluation.

Axe 3 : Mise en valeur des richesses du territoire

Axes prioritaires, objectifs éducatifs, moyens mis à disposition de l'équipe pédagogique pour les atteindre, modalités et critères d'évaluation.

Axe 4 : Développement des activités éducatives de qualité

Axes prioritaires, objectifs éducatifs, moyens mis à disposition de l'équipe pédagogique pour les atteindre, modalités et critères d'évaluation.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ÉTAPE 4 – PILOTER, ÉVALUER ET FAIRE ÉVOLUER LE PEDT

Le comité de pilotage

Le groupe de travail a été créé à l'occasion de la déclaration des accueils auprès des services de la DDCS. Historiquement, il était composé de :

- L'élue en charge des Affaires Scolaires et Périscolaires de la commune,
- D'un représentant de l'éducation nationale de la circonscription,
- Des 3 directeurs de Périscolaire,
- Des représentants du corps enseignant (écoles maternelles et élémentaires),
- D'un représentant du « Club de l'Amitié » (chargé d'une partie du périscolaire),
- De représentants de parents d'élèves,
- De représentants d'associations scolaires,
- De membres d'associations locales,
- De personnels communaux (A.T.S.E.M.).

Le comité de pilotage du P.E.D.T. est l'instance qui veille à l'exécution de ce projet, dans le respect des orientations définies. Afin de concevoir ce projet et de le faire évoluer qualitativement, le comité se réunit à chaque fin de trimestre et réalise un bilan. Cependant, ce comité peut être appelé à se réunir exceptionnellement, si un évènement le nécessite.

À la vue de l'orientation donnée aux PEDT avec notamment l'intégration des 12 – 18 ans et la volonté d'y adjoindre un Plan Mercredi, il semble opportun de retravailler l'organisation du pilotage du PEDT en modifiant la composition du Comité de Pilotage et en créant des Groupes Techniques le cas échéant.

Il est ainsi envisagé la composition suivante du comité de pilotage :

- Monsieur le Maire,
- L'Adjoint au Maire, délégué aux Affaires Scolaire
- L'Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse
- De l'inspectrice de l'Éducation Nationale
- D'un représentant de la CAF
- D'un représentant de la SDJES
- D'un représentant par groupe technique
- De la Directrice Générale Adjointe en charge des Services à la Population

Groupes techniques
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de dépôt en Préfecture : 29/06/2023

Les partenaires associatifs partenaires de la CTG et du Plan Mercredi
Des représentants de parents élus

L'évaluation

Le PEDT de la ville de Pont-à-Mousson est pluri annuel, il a des objectifs clairs, c'est pourquoi il doit vivre, être évalué et évoluera en fonction des objectifs des 3 prochaines années.

A/ LES MOYENS

Les groupes techniques se réuniront soit après chaque période scolaire soit par trimestre.
Le Comité de Pilotage lui se réunira une fois par semestre.

B/ LES CRITÈRES

Plusieurs critères quantitatifs permettent d'évaluer ce projet :

- L'évolution du pourcentage d'enfants inscrits,
- Le nombre et la diversité des activités proposées,
- Le nombre d'actions citoyennes et intergénérationnelles
- Le nombre d'actions Parents / Enfants
- Les actions de formations et augmentation du niveau de diplôme des équipes

C/ LES INDICATEURS QUALITATIFS

Des critères qualitatifs peuvent également permettre cette évaluation :

- L'implication, la coopération et l'entraide des enfants pendant différents temps
- L'évolution de l'enfant vers l'autonomie
- La fatigue, la concentration et l'amélioration du comportement de l'enfant
- L'évolution de l'organisation
- Les retours des usagers
- Le label Unicef ville des enfants pour 2026 ?

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-15-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-16-27062023	CONVENTIONNEMENT ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) DES ÉCOLES ET MISE EN PLACE DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES NUMÉRIQUES (GAR) DEPUIS L'ENT
-----------------	--

L'ENT (Environnement Numérique de Travail) est un outil devenu indispensable aux écoles.

Il l'est à plusieurs titres :

- Il permet de maintenir un lien permanent avec les familles, il renforce donc les relations école / famille.
- Il permet à chaque membre de la communauté éducative (écoles, parents d'élèves, collectivités) de trouver sa place dans les échanges. Il devient le lieu central des communications liées à l'élève.
- Il permet des usages dans la classe, des accès à des ressources, du stockage d'information, renforçant ainsi les usages du numérique éducatif au sein de l'école.

Deux éléments déterminants nous engageant aujourd'hui à stabiliser les usages et les accès aux données dans le respect et le cadrage de la transmission des données personnelles.

Les ENT ont fait leur apparition il y a maintenant plus de huit ans. Le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) n'existait pas. Pour autant, au sein de la communauté éducative avec les responsabilités de chacun (Éducation nationale, collectivité, famille), des données personnelles sont échangées. La réglementation actuelle nous montre la nécessité de formaliser et de sécuriser ces échanges de données par des conventions qui lient les parties.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-16-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Aujourd'hui, les ressources numériques sont à disposition des enseignants. Ces ressources peuvent maintenant être accessibles à l'élève directement par le biais de l'ENT. Un élève, une fois identifié sur son ENT, pourra accéder via le MédiaCentre de l'ENT aux ressources (gratuites ou par abonnement) qui lui auront été attribuées. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse garantit ces accès et la pertinence des ressources par l'intermédiaire d'une plateforme numérique appelée GAR (Gestionnaire d'Accès aux Ressources). Là aussi, pour ces

échanges d'identité entre les acteurs, il est nécessaire de stabiliser les aspects juridiques par l'intermédiaire de ces conventions.

L'objet de cette procédure de signature de convention permet :

- De se mettre en conformité avec les règlements (français et européens) en matière de protection des données personnelles
- De permettre aux élèves d'accéder au MédiaCentre et aux ressources numériques.

Elle est sans coût pour la collectivité.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des Affaires Scolaires du 7 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-16-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-17-27062023

LABELLISATION « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »

L'accès de tous les enfants à la lecture est un enjeu pour tous.

Depuis 1999, avec l'association Lire et faire lire, les bénévoles seniors sont mobilisés pour partager leur plaisir de la lecture avec les enfants. Ils sont plus de 15 000 en 2022 à intervenir dans 3 500 communes.

Le Label « Ma commune aime lire et faire lire » met en avant les collectivités locales les plus engagées dans ce partenariat avec Lire et faire lire.

Le label « Ma commune aime lire et faire lire » reconnaît leur l'engagement des communes à développer l'action des bénévoles de l'association Lire et faire lire sur leurs territoires.

La Ville de Pont-à-Mousson souhaite s'inscrire dans ce processus de labellisation dont l'objet est de connaître sa volonté de permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

Pour cela, la Ville souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire en :

- Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme
- Favorisant la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial).

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des Affaires Scolaires du 7 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-17-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-18-27062023	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - ATTRIBUTIONS D'ACOMPTES DES SUBVENTIONS 2023
-----------------	--

Depuis 2006, la ville de Pont-à-Mousson avait signé avec la CAF, un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le CEJ était un contrat d'objectifs et de cofinancement signé pour quatre ans.

Il a ainsi été renouvelé jusque décembre 2022 date de disparition de ce dispositif.

Dans les objectifs du CEJ 2018 / 2022, figuraient les partenaires et dispositifs suivants :

- Le périscolaire du club de l'amitié,
- La ludothèque,
- Le LAEP Petit Prince,
- La bourse pour les formations BAFA.

L'aide financière du CEJ était versée directement à la mairie.

La Mairie de son côté contractait avec les associations un contrat d'objectif et leur versait une subvention.

Comme dit précédemment le CEJ a pris fin au 31 décembre 2022, il est remplacé depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Convention Territoriale Globale.

La CTG couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, elle n'est pas portée par la Ville (comme l'était le CEJ) mais par la Communauté de Communes.

Une des nouveautés dans le fonctionnement est que l'aide financière de la CAF qui était auparavant versée à la mairie, sera versée directement aux différents partenaires intégrés dans la CTG.

La CTG permet d'intégrer de nouveaux partenaires périscolaires et extrascolaire mis en place sur la commune et considérée comme partenaire toute structure étant soutenue de façon financière, humaine (mise à disposition de personnel) ou matérielle (mise à disposition de locaux pour son activité par exemple) par la mairie. Il n'y a aucun montant minimum pour matérialiser le soutien de la Ville.

Vont donc intégrer la CTG, en plus du Club de l'Amitié, de la Ludothèque et du LAEP Petit Prince déjà présents dans le CEJ :

- L'Oasis,

Accuse de réception en préfecture
094-215404310-20230629-DEL-18-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Les 2 rives,
- Solidarités Nationales et Internationales,
- Les Scouts de France,
- L'Ilot Z'Enfants,
- Le périscolaire de la commune.

Les partenaires toucheront une aide financière (bonus CTG) qui est calculée en fonction de la déclaration Prestation de Service Ordinaire (PSO) CAF 2022 réalisée annuellement par chaque structure.

Le bonus CTG sera de 0,15€ x le nombre d'heures/enfants.

La Ludothèque et le LAEP Petit Prince relèvent d'un autre dispositif que le Bonus CTG.

La Ville souhaite malgré tout maintenir un accompagnement financier en plus de l'accompagnement matériel et/ou en moyens humains déjà mis en place.

Le bonus CTG n'étant pas connu à ce jour compte tenu de la récente mise en œuvre de la CTG, et les déclarations relatives à la PSO pas toutes réalisées par les structures, la Ville propose le versement d'acomptes des subventions. Le solde des subventions sera présenté lors d'une réunion ultérieure du Conseil Municipal.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des Affaires Scolaires du 7 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Structure	Cadre du versement de la subvention avant CTG	Montant de l'acompte de subvention versé par la Ville dans le cadre de la CTG
Club de l' Amitié	CEJ	40 000€
Oasis	Contrat d'objectifs	La subvention sera revue dans le cadre du contrat d'objectifs 2024 (solde 2023 et contrat 2024)
Les 2 rives	Contrat d'objectifs	Sera revu dans le cadre du contrat d'objectifs 2024 (solde 2023 et contrat 2024)
SNI	Contrat d'objectifs	Sera revu dans le cadre du contrat d'objectifs 2024 (solde 2023 et contrat 2024)
Scouts de France	Demande de subvention	600€
L'ilot z'enfants	/	100€
Les amis de la ludothèque	CEJ	17 824€
LAEP Petit prince	CEJ	20 928€

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-18-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le secrétaire de séance,



Hervé GUILLAUME

Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-19-27062023

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AUX ASSOCIATIONS

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des Affaires Scolaires du 7 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement au titre de l'exercice 2023, aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (pour Lire et faire lire)	150€
U2AF54	490€
TOTAL	640€

D'AUTORISER Monsieur Maire à signer l'avenant avec la Ligue de l'Enseignement prolongeant la convention pour l'année scolaire 2022-2023.

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-19-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Hervé GUILLAUME

Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-20-27062023

SUBVENTION À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE

Après réception du complément d'information demandé lors de la commission des affaires sociales du 21 février 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 € à la Croix Rouge Française.

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Hervé GUILLAUME

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-20-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-21-27062023

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 MUSSI CHOEUR

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission animation culture jumelage, en date du 30 mai 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ATTRIBUER la subvention suivante au titre de l'exercice 2023 :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
MUSSI CHOEUR	1 200 €

Adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Accusé de réception en préfecture
084-215404310-20230629-DEL-21-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-22-27062023

TARIFS SAISON CULTURELLE 2023 / 2024

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission animation-culture-jumelage du 30 mai 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER les tarifs suivants pour la commercialisation de la saison culturelle 2023/2024 :

Cartes d'abonnements :

- **ESPACE MONTRICHARD / ZONE 1 : 109 € ;**
- **ESPACE MONTRICHARD / ZONE 2 : 99 € ;**
- **ESPACE MONTRICHARD / ZONE 3 : 85 € ;**
- **ESPACE SAINT-LAURENT : 48 € ;**
- **MULTI PASS / Cartes d'abonnements 8 spectacles avec les billets de ZONE 1 à l'espace Montrichard : 147 € ;**
- **MULTI PASS / Cartes d'abonnements 8 spectacles avec les billets de ZONE 2 à l'espace Montrichard : 137 € ;**
- **MULTI PASS / Cartes d'abonnements 8 spectacles avec les billets de ZONE 3 à l'espace Montrichard : 123 €.**

Billets individuels :

Espace Montrichard :

- Zone 1 : 35 € - Zone 2 : 30 € - Zone 3 : 25 €

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-22-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Adopté à l'unanimité

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

[DEL-23-27062023](#)

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES CLUBS SPORTIFS

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des sports du 12 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ATTRIBUER les subventions exceptionnelles suivantes aux clubs sportifs :

BILLARD CLUB	1 070 €
CLUB CANIN	500 €
JUDO SC	1 000 €
PAM ATHLETISME	800 €

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-23-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 25

Votants : 32

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,

Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-24-27062023

REGLEMENT DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les tarifs et droits de place et d'occupation du domaine public fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'occupation commerciale du domaine public ou privé communal doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la ville et permettre l'utilisation du domaine public par tous,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours.

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission commerce et artisanat du 14 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER le projet joint de règlement des terrasses

Adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Le secrétaire de séance,

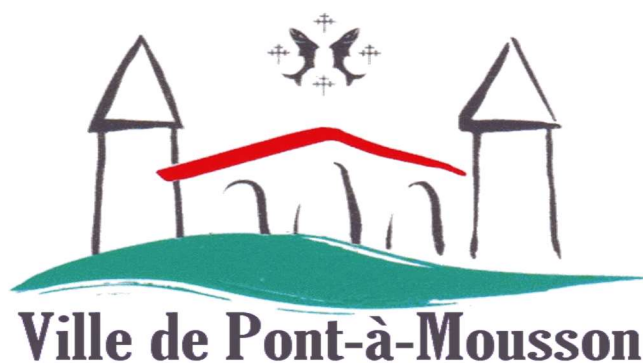


Le Maire,

Hervé GUILLAUME

Henry LEMOINE

REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A VOCATION COMMERCIALE



Ce règlement a pour objectif de préciser les obligations que doivent respecter les commerçants pour maintenir un espace public de qualité sur l'ensemble du territoire communal et valoriser au mieux leur point de vente.

Acte adopté en préfecture
054-219404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de réimpression : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET TARIF.....	4
LES CARACTERISTIQUES DE LA TERRASSE.....	5
LES ETALS.....	8
LA SECURITE, LA TRANQUILITE ET LA RESPONSABILITE.....	9
DELAI DE MISE EN CONFORMITE.....	12

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses et étals à vocation commerciale installés sur le domaine public. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique ainsi qu'une cohérence architecturale des installations.

Ce règlement sera conforme au Règlement Local de Publicité.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Pont-à-Mousson, hors braderie et brocante.

2-1 Les bénéficiaires

Sont soumis aux dispositions du règlement : les restaurants, glaciers, salons de thé, cafés, fleuristes, brasseries, boulangeries et tous autres commerces désireux d'installer un étal, situés en rez-de-chaussée, ouverts au public et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

2-2 L'objet de la vente

Les produits vendus par le titulaire du droit d'occupation du domaine public doivent impérativement être commercialisés à l'intérieur de son établissement.

2-3 Type de terrasse autorisée

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers.

Sont autorisés, 2 types de structures :

- sur trottoir dites ouvertes : elles sont en principe déployées contre la façade de l'établissement, et exceptionnellement contre la chaussée si la configuration du domaine public y est plus favorable ;
- sur zone de stationnement dites aménagées : l'établissement porteur du projet doit se situer directement devant celle-ci. Ces demandes seront accordées à titre dérogatoire et feront l'objet d'un examen spécifique, en fonction de la morphologie de la rue, des conditions de sécurité, de la nécessité ou non de maintenir du stationnement notamment pour les riverains. L'analyse prendra notamment en compte le caractère et l'usage principal de la rue (commerçante, résidentielle...).

Accusé de réception en préfecture
09/06/2023 10:23:02
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023
Sont interdites sans accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les terrasses semi-fermées : c'est-à-dire closes par des bâches transparentes latérales.
- Les terrasses fermées : c'est-à-dire de type écrans ou vérandas légères accolées aux commerces. Celles existantes pourront être conservées mais ne seront pas cessibles lors de la vente de l'établissement.

- Les chapiteaux.

TITRE 2 : OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Autorisation

1-1 Conditions d'attribution des autorisations

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire sous forme d'arrêté d'occupation du domaine public communal. Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de modification sans autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

L'occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains. Elle doit respecter la fluidité piétonne, la salubrité ainsi que la tranquillité publique.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire.

Le titulaire d'une autorisation de terrasse doit exploiter lui-même et il lui est interdit de sous-louer l'emplacement de la terrasse.

L'exploitant doit mettre à disposition de sa clientèle un nombre suffisant de sanitaires correspondant à l'augmentation de la capacité d'accueil du public dans l'établissement.

Conformément aux exigences d'accessibilité pour tous, les terrasses sont aménagées de sorte à être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

1-2 Droit de place – Tarifs

L'utilisation du domaine public fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la délibération du Conseil Municipal. Le commerçant devra s'en acquitter dès réception du titre de recettes. Sinon, son autorisation ne pourra être renouvelée l'année suivante.

Toute modification opérée sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité compétente.

Le service en charge de l'occupation du domaine public s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée.

Accusé de réception en préfecture
N° 251541947-2023-0628-103-03-0
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée et pourra faire l'objet d'une verbalisation ou se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire.

Le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de son installation.

1-3 Durée de l'autorisation

L'arrêté fixera la durée d'occupation du domaine public suite à l'autorisation demandée pour les terrasses :

- Annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Saisonnière du 1^{er} avril au 30 septembre

Pour les étals :

- Annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Exceptionnelle dès que la date de l'événement sera connue

1-4 Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire :

- Annuelle au plus tard le 1^{er} novembre avant l'année d'occupation du domaine public
- Saisonnière au plus tard le 1^{er} février de l'année d'occupation
- Exceptionnelle dès que la date de l'événement sera connue.

1-5 Les modalités de la demande

Toute demande ou modification d'aménagement doivent être adressées à Monsieur le Maire et comporter impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'occupation du domaine public communal dûment complété et signé ;
- L'extrait Kbis de moins de trois mois mentionnant la consommation sur place ;
- Une copie de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant
- Dans le cas d'une création ou modification joindre un plan de présentation.

TITRE 3 : LES CARACTERISTIQUES DE LA TERRASSE

Article 1 – Les accès

1-1 Les piétons

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit, obligatoirement, être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,40 m.

1-2 Les personnes à mobilité réduite

Un passage de 1,40 m minimum de largeur doit être préservé le long des trottoirs. Devant chaque accès aménageable, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables.

1-3 Les véhicules de secours

L'accès aux portes d'immeuble ne doit pas être entravé.

Les réseaux des concessionnaires

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou un accès aux réseaux des divers concessionnaires (borne incendie, électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement...)

Article 2 – L'emprise des terrasses

Les terrasses ne doivent pas obstruer les portes d'entrée d'habitation ou de commerce.

2-1 Longueur

La terrasse sur trottoir est implantée au droit de la façade de l'établissement et ne peut excéder la longueur de celle-ci, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès au commerce. On entend par façade la paroi verticale d'un bâtiment comportant des baies principales et secondaires en rez-de-chaussée, visibles depuis le domaine public.

La terrasse sur zone de stationnement est implantée au droit de la façade de l'établissement et ne peut excéder la longueur de celle-ci.

Les terrasses au droit de façades situées à l'angle de deux rues ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50 mètre des angles, si l'angle de la rue comporte des aménagements publics tels signalisation verticale, passage piétons... Si l'angle de la rue ne comporte aucun aménagement, la continuité de la terrasse sur les deux angles peut être étudiée.

2-2 Largeur

La largeur de la terrasse sur trottoir est adaptée afin que soit laissé un passage pour la circulation de piétons de 1,40 mètre minimum. La largeur de ce passage peut être augmentée en fonction de la densité de circulation des piétons et de la configuration des lieux.

- Largeur utile de trottoir inférieure à 2 mètres : 1,40 mètre de passage minimum
- Largeur utile de trottoir supérieure à 2 mètres : 1,50 mètre de passage minimum

Cette largeur pour la circulation des piétons est notamment calculée en tenant en compte des obstacles fixes tels que panneaux de signalisations, potelets, arbres, mobilier urbain, etc.

La largeur des terrasses sur stationnement ne peut excéder la largeur de la place de stationnement.

Les piétons restant les usagers prioritaires des trottoirs, les terrasses situées dans le secteur du linéaire commercial ne peuvent excéder la largeur autorisée.

Article 3 – La composition de la terrasse

Tous les éléments présents sur la terrasse devront être entretenus régulièrement et maintenus propres et en bon état. Ils doivent être remisés en cas de vents forts.

3-1 Le mobilier principal

Le type de mobilier utilisé devra correspondre aux indications ci-dessous décrites :

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

3-1-1 Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et présenter obligatoirement une structure métallique. Cette exigence écarte l'emploi de mobilier en plastique, rotin... Les couleurs (maximum deux) des éléments de la terrasse devront être choisies dans le respect de l'identité du commerce et des terrasses voisines dans le souci d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store-banne et parasols) et la façade de l'immeuble.

3-1-2 Les protections solaires

Les parasols seront obligatoirement en toile acrylique ou coton de couleur unie.

Le store-banne sera soumis à déclaration préalable et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les parasols doivent être de même forme, de même couleur et de même dimension sur l'ensemble d'une terrasse. Une fois déployés, les parasols peuvent dans la limite de 20 cm maximum dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. La partie la plus basse du parasol devra respecter une hauteur de 2 m minimum par rapport au sol.

Toutefois, ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons et ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

3-1-3 Les jardinières

Elles seront un élément de sécurité, de décoration, et en nombre suffisant, et serviront à délimiter l'emprise de la terrasse. Mobiles et amovibles, elles devront être auto lestées sans ancrage au sol et intégrées à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Il ne peut être admis qu'un seul modèle de jardinière par terrasse. Elles seront de formes rectangulaires, limitées à 1 m de largeur et 1m de haut, en bois, pierre, béton décoratif sauf plastique et munies de dispositifs réfléchissants.

Les plantes et fleurs garnissant ces jardinières doivent être saines et ne pas présenter de danger pour les piétons. Cette végétation doit être entretenue et ne pas constituer un obstacle à la visibilité.

3-1-4 Les cendriers

Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers en nombre suffisant.

3-2 Le mobilier accessoire

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023
L'ensemble du mobilier accessoire de la terrasse doit être intégré dans l'emprise de la terrasse, et participer à l'harmonie d'ensemble de la terrasse. Il ne pourra, en aucun cas, être le support de publicité.

Les rôtissoires, appareils de cuisson, distributeur de boissons ou de pain ... ne sont pas autorisées.

3-3 Installations électriques

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité annuel délivré par un organisme compétent conformément à la réglementation.

Le dispositif lumineux installé ne doit pas être une source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou riverains. Prenant en compte la loi sur la pollution lumineuse, aucun luminaire ne devra être orienté vers le ciel.

En aucun cas n'est permise l'installation de prises de courant et de tableaux de protection sur le domaine public ou en façade. En outre, aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol.

3-4 Revêtement de sol

Aucun revêtement de sol ne peut être accepté, sauf :

-si le sol ne présente pas une qualité d'aménagement par absence de planéité ou une pente importante ne permettant pas une utilisation normale de la terrasse

- s'il comprend une surface de stationnement avec dénivelé de la bordure de trottoir,

Dans ce cas un plancher bois sera permis et il devra être muni d'un évidement au niveau du caniveau d'écoulement des eaux pluviales et sera équipé de barrières latérales côté circulation et/ou de jardinières faisant office de garde-corps.

Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et soumise à l'accord de la Mairie.

3-5 Les ancrages au sol

Les ancrages au sol sont interdits.

Une exception peut être faite sous réserve d'une demande de dérogation auprès des services de la ville et de l'obtention des documents inhérents aux dommages aux ouvrages (DT-DICT).

TITRE 4 : LES ETALS

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie. Cette installation peut être annuelle ou ponctuelle.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite en laissant un passage qui en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1 m 40.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Étals et présentoirs seront obligatoirement installés au nu des façades, sur la longueur de celles-ci. Il devra en tout état de cause être maintenu un passage libre d'une largeur de 1 m 40. Le contre étalage ne sera autorisé qu'après consultation des services gestionnaires des demandes. Les étals et présentoirs doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant et compatible avec les caractères des diverses voies.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Tout projet de mise en place d'un étalage doit être signalé dans la demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal présentée dans les conditions prévues à l'article 1 du Titre 2 du présent règlement. Cette demande sera examinée en fonction du type d'installation et de la configuration des lieux.

Sont interdits :

- les distributeurs de boissons, de denrées, le matériel de cuisson style friteuse, barbecue, planchas,
- les oriflammes, kakémonos, chevalets et distributeurs publicitaires.

TITRE 5 : LA SECURITE, LA TRANQUILITE ET LA RESPONSABILITE

Article 1: obligations qualitatives

1- 1 - Les couleurs et matières

Les dispositions définies dans ce présent règlement relatives aux couleurs et matières du mobilier doivent être strictement respectées.

Article 2 : la tranquillité publique

2-1 horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours du commerce et ne peut être prolongée au-delà. *Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires et jours habituels pourraient être autorisée par Monsieur le Maire.*

Dans le cas d'évènements exceptionnels, les installations pourront être retirées du domaine public partiellement ou complètement à la demande des services municipaux sans que cela ouvre droit à indemnisation ou à dégrèvement de la redevance.

Toute sonorisation de terrasse à titre permanent est interdite.

Les animations avec musiciens pourront être autorisées à titre exceptionnel après accord de la Mairie.

Il appartiendra alors à l'exploitant de prévenir les riverains.

Lors d'un déclenchement du système de sécurité incendie de l'établissement, le dispositif de sonorisation de devra pas masquer le signal d'évacuation du public.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

2 -2 L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous papiers, mégots ou autres débris.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entre dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

2-3 - Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse, doit être prévu. Il peut s'agir d'un local spécifique ou à défaut du commerce lui-même.

Toutefois, dans le cas où le commerçant n'a pas cette possibilité, il pourra bénéficier d'une dérogation sous certaines conditions qui sont les suivantes :

- Il doit préalablement en faire la demande écrite ;
- Il doit certifier qu'il ne peut stocker son mobilier à l'intérieur de l'établissement ;
- Il doit produire une attestation d'assurance stipulant qu'il est couvert pour les dommages pouvant être causés à son mobilier, ainsi que pour les dommages pouvant être causés par son mobilier à l'immeuble abritant son établissement, aux immeubles riverains (en cas d'incendie, notamment) au domaine public et à ses usagers ainsi qu'à ses clients.

L'autorisation ne pourra être accordée que si l'ensemble de ces conditions sont remplies.

Le matériel ainsi entreposé doit être empilé et muni d'un équipement empêchant le mobilier de tomber. Il ne doit pas constituer une entrave à la circulation publique, ni constituer un danger pour le public (éléments saillants...).

Le mobilier stocké sur le domaine public demeure sous la garde de l'exploitant et reste sous sa responsabilité. Ce stockage est effectué à ses risques et périls.

Pendant les périodes de fermeture pour congés de l'établissement, le domaine public doit impérativement être libéré.

2-4 – Sécurité

Les terrasses sur trottoir devront être déployées contre la façade de l'établissement.

Les terrasses sur stationnement devront être délimitées par des jardinières (voir titre 3, article 3-1-3) et devront comporter des dispositifs réfléchissants.

Les terrasses avec plancher devront être munies de garde-corps réglementaires, en bois ou en métal uniquement, sur tous côtés donnant sur les voies de circulation et/ou de jardinières.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 – Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de son activité, et notamment sur l'emprise de la terrasse.

De même, il reste responsable des bruits, et d'une façon générale, de toutes les nuisances que son établissement ou sa clientèle peut causer au voisinage.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 4 – Travaux effectués sur le domaine public

La ville contrôle l'enlèvement effectif de la terrasse pendant la durée des travaux. Le titulaire de l'autorisation doit permettre et faciliter les interventions dans le cadre des travaux.

Article 5 – Dégâts divers

La responsabilité de la ville ne peut en aucun cas être recherchée par les bénéficiaires des autorisations en cas de dommages causés à leurs installations par les passants, dans quelque circonstance que ce soit.

En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

Font obstacles à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non-respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non-paiement des droits de place.

Article 6 - La suspension

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de la ville. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement.

Article 7 -Caractère incessible de l'autorisation

L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cession d'un fonds de commerce, d'un changement ou d'une cessation d'activité, il appartient au titulaire de l'autorisation d'en aviser les services de la mairie; l'autorisation est alors abrogée de plein droit.

Le nouveau propriétaire ou gérant doit effectuer une demande pour obtenir une nouvelle autorisation qui ne lui est pas due de droit.

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par Monsieur le Maire dans un délai d'un mois, porté à deux mois en cas de consultation des services extérieurs à la Mairie de Pont-à-Mousson.

Accusé de réception en préfecture
05/10/2023 09:12:17
Date de télétransmission: 29/06/2023
Date de réception préfecture: 12/06/2023

Article 3 - Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ;
- le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

TITRE 6 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Pour toute nouvelle terrasse, la charte s'applique immédiatement.

Pour toute demande de terrasse antérieure à 2023, l'exploitant aura 2 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (mobilier, ...).

Le présent règlement est applicable à compter du 1er juillet 2023.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 juin 2023

Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-24-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 31	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-25-27062023

VENTE DE CATALOGUES D'EXPOSITION

Dans le cadre du 210^{ème} anniversaire de la mort du Grand Maréchal du palais Duroc, la ville organise une exposition.

Un catalogue va être élaboré pour être vendu 10 € pièce.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission musée – tourisme du 6 juin 2023 pour l'impression et la vente de 500 exemplaires du catalogue « DUROC, les images d'un destin »,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER la vente de ces catalogues au prix de 10 € l'unité,

D'AUTORISER le maire à engager toutes les démarches nécessaires.

Adoptée à l'unanimité (Mme Barreau ayant quitté la salle).

Accusé de réception en préfecture
C23061310230628051257062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-26-27062023	PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET BILAN DE LA CONCERTATION
-----------------	---

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Pont-à-Mousson, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 28 février 2023 ;

VU le bilan de la concertation présenté par monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-à-Mousson est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 13 décembre 2022, à savoir :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes structurants traversant la commune notamment l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de Metz ou encore la route de Briey ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités ;

- Préserver le cadre paysager bâti de Pont-à-Mousson ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies, à savoir :

- Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP
- Une adresse e-mail mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.

CONSIDERANT que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal décide :

- **De tirer le bilan** de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;
- **D'arrêter** le projet de règlement local de publicité de Pont-à-Mousson conformément au dossier joint ;
- **D'autoriser** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Adoptée à 29 voix POUR et 3 voix CONTRE

La secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Département de Meurthe et Moselle

Commune de Pont-à-Mousson



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de concertation

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. Les modalités de mise en œuvre	4
a. Pour informer et sensibiliser	4
b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire.....	6
2. Le bilan de la concertation	8
a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres	8
b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution	8
ANNEXES	10

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les habitants, les commerçants mais aussi les professionnels, les associations et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP de la commune de Pont-à-Mousson.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 13 décembre 2022 les modalités de concertation suivantes :

- Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP
- Une adresse e-mail mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de :

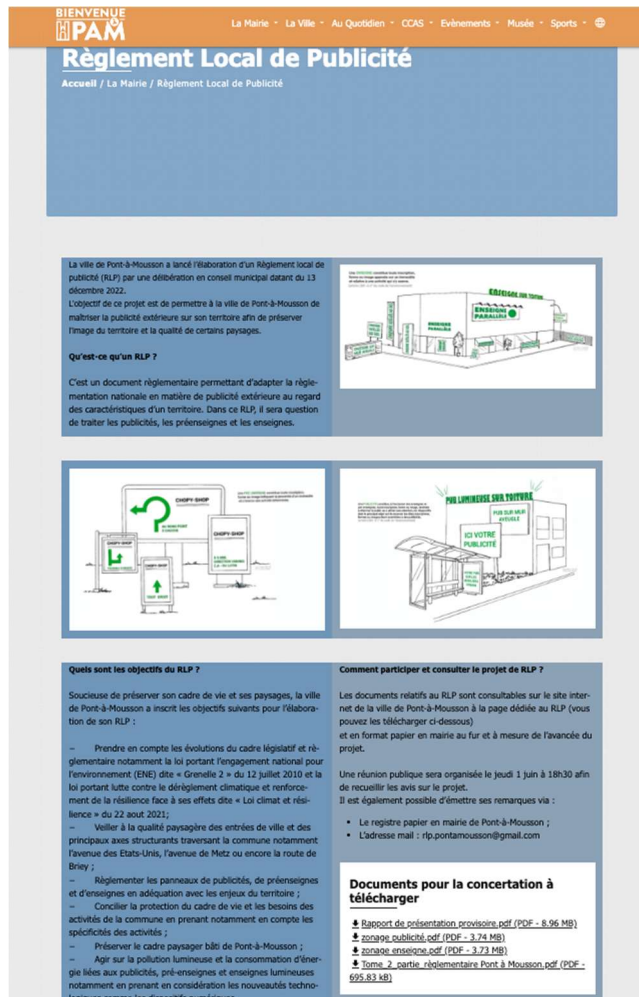
- informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique ;
- sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis ;
- faciliter une expression citoyenne qui soit la plus ouverte et libre possible ;
- échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

1. Les modalités de mise en œuvre

a. Pour informer et sensibiliser

Une page internet dédiée au RLP : une rubrique dédiée au RLP a été créée et mise en ligne sur le site internet de la ville de Pont-à-Mousson. Cette page a été enrichie tout au long de l'élaboration du projet par des éléments de vulgarisation du RLP (explication synthétique, présentation des objectifs inscrits dans la délibération de prescription, calendrier, etc.). Les moyens pour participer au projet étaient également présentés avec notamment une information sur le registre en mairie et l'adresse mail dédiée à la concertation. Le dossier complet du RLP avec le rapport de présentation (comportant le diagnostic), la partie réglementaire rédigée et les plans de zonage du RLP étaient également publiés dans cette rubrique.

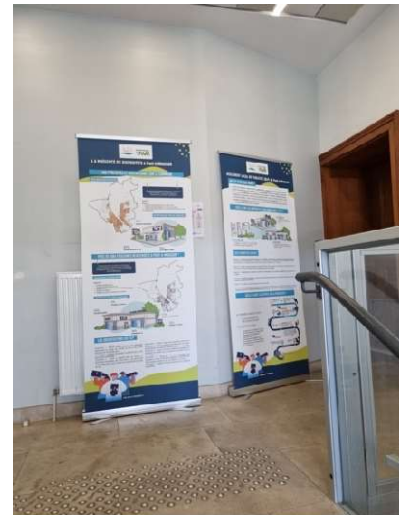


Capture d'écran du site internet de la ville de Pont-à-Mousson en date du 6 juin 2023

Cette page a permis d'accéder au dossier de concertation numérique du RLP tout au long de la procédure et selon l'avancement du projet.

054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Une exposition a été affichée en mairie de Pont-à-Mousson avec 4 totems présentant la procédure de RLP, le diagnostic et le projet présenté en concertation. Le but est de présenter de manière synthétique et visuelle la démarche de RLP mise en place par la commune afin d'intéresser le grand public notamment.



Des articles ont également été rédigés dans la presse locale (Est-Républicain le 28 mai 2023, Est-Républicain le 14 juin 2023) afin d'annoncer la réunion publique, rappeler la mise en place d'une adresse mail et d'un registre pour permettre au public d'émettre ses observations, la mise à disposition du projet sur le site internet de la commune et en mairie, rappeler le contexte et les objectifs du projet.



Article publié dans l'Est Républicain le 28 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Publication sur les réseaux sociaux afin d'informer de la tenue de la concertation et rappeler les moyens pour s'informer sur le projet (documents accessibles sur le site internet de la commune) ainsi que les possibilités d'émettre ses observations via le registre en mairie et l'adresse mail dédiée.



Publication sur le Facebook de la commune le 5 juin 2023

Affichage sur les panneaux électroniques d'informations municipales de la date, horaire et lieu de la réunion publique du 1^{er} juin afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.

Ajouter une photo s'il en existe une

Un dossier de concertation : un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Pont-à-Mousson. Il comprenait un les documents et pièces élaborées ainsi que les actes administratifs (délibérations), il s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un registre d'observations laissant la possibilité aux citoyens de faire part de leurs remarques et questions.

b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

Une adresse mail dédiée a été créée : rlp.pontamousson@gmail.com Elle a permis de recueillir les questions, remarques et propositions des habitants, commerçants et toutes autres personnes concernées et intéressées par le projet. Elle a largement été diffusée notamment sur la page dédiée au RLP, les panneaux d'exposition, les réseaux sociaux les articles de presse diffusés dans le cadre de l'élaboration du RLP.

Un registre a également été mis en place en mairie afin de permettre au public de s'exprimer.

Le registre mis à disposition en mairie et l'adresse mail dédiée ont été rappelés sur le site internet de la commune, dans les articles de presse et sur les réseaux sociaux.

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, et ainsi atteindre l'objectif d'un projet partagé et enrichi par tous, il a été défini de mener 2 temps d'échanges dédiés à des publics différents

- **1 réunion publique** dédiée aux habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'affichage et toutes autres personnes souhaitant s'informer sur le sujet s'est tenue le 1^{er} juin 2023 à 18h30. L'objectif était de présenter de manière pédagogique la démarche pour un public ne connaissant pas nécessairement cette thématique afin qu'il puisse s'exprimer sur le sujet et revendiquer

Accuse de réception en préfecture
054216404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ses attentes du RLP. Une communication a été réalisée par la commune afin d'informer un maximum d'acteurs et de personnes de la tenue de cette réunion par le biais d'information sur la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune, de publications d'articles de presse, les panneaux électroniques d'informations municipales (cf partie précédente). Les sociétés de professionnels de l'affichage qui en avaient fait la demande ont été conviées par un courrier d'invitation. **Afin de réunir un nombre de participants plus large, les associations de protection de l'environnement et les syndicats de professionnels de l'affichage ont également été conviés par courrier.**

BIENVENUE
PAM

La Mairie ▾ La Ville ▾ Au Quotidien ▾ CCAS ▾ Evènements ▾ Musée ▾ Sports ▾

Quels sont les objectifs du RLP ?

Soucieuse de préserver son cadre de vie et ses paysages, la ville de Pont-à-Mousson a inscrit les objectifs suivants pour l'élaboration de son RLP :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes structurants traversant la commune notamment l'avenue des Etats-Unis, l'avenue de Metz ou encore la route de Briey ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités ;
- Préserver le cadre paysager bâti de Pont-à-Mousson ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Comment participer et consulter le projet de RLP ?

Les documents relatifs au RLP sont consultables sur le site internet de la ville de Pont-à-Mousson à la page dédiée au RLP (vous pouvez les télécharger ci-dessous) et en format papier en mairie au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Une réunion publique sera organisée le jeudi 1 juin à 18h30 afin de recueillir les avis sur le projet.
Il est également possible d'émettre ses remarques via :

- Le registre papier en mairie de Pont-à-Mousson ;
- L'adresse mail : rlp.pontamousson@gmail.com

Documents pour la concertation à télécharger

- ↓ [Rapport de présentation provisoire.pdf](#) (PDF - 8.96 MB)
- ↓ [zonage publicité.pdf](#) (PDF - 3.74 MB)
- ↓ [zonage enseigne.pdf](#) (PDF - 3.73 MB)
- ↓ [Tome 2 partie réglementaire Pont à Mousson.pdf](#) (PDF - 695.83 kB)

Capture d'écran du site internet de la ville de Pont-à-Mousson en date du 6 juin 2023

- **1 réunion dédiée aux Personnes Publiques associées (PPA)** s'est tenue le 1^{er} juin 2023 à 16h. Ces acteurs, qui sont de façon réglementée également sollicités après l'arrêt du projet RLP, apportent un regard technique professionnel à la concertation et font le lien avec leurs ressortissants directement impactés par le projet, les commerçants, les artisans notamment pour ce qui est des chambres consulaires.

- **1 réunion dédiée aux professionnels de l'affichage** s'est tenue le 12 juin 2023 à 18h. Cette réunion avait pour but d'échanger avec ces acteurs pour donner suite à leurs propositions de modifications du projet effectuées lors de la réunion publique.

Accusé de réception en préfecture
054-215104310-20230629-DEL186-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ces temps d'échanges ont permis à la commune de pouvoir recueillir les observations sur son projet de RLP de différents acteurs. Ainsi, cela a permis à la collectivité de faire murir son règlement en apportant des modifications issues de cette concertation.

2. Le bilan de la concertation

a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres

La participation au projet :

- Présence physique aux réunions de concertation :
 - Au total, une dizaine de personnes était présente lors de la réunion publique et de la réunion dédiée aux professionnels de l'affichage regroupant des participants aux profils différents : habitants, commerçants, professionnels de l'affichage, enseignants.
 - Le président du PNR de Lorraine et un représentant de la Région Grand Est.
- Contributions écrites :
 - A l'adresse électronique dédiée : **1 contribution**
 - Le syndicat des professionnels de l'affichage : UPE
 - Sur le registre : **0 contribution**

La consultation du projet :

- Nombre de visites de la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune (si information disponible)
- Nombre de vues sur les publications sur les réseaux sociaux (si information disponible)

b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution

Publicités et préenseignes :

Les principales demandes en matière de publicités et préenseignes émanent des professionnels de l'affichage qui souhaiteraient que le RLP autorise des dispositifs de plus grand format sur la commune, à savoir jusqu'à 10,5 m² en ZP2 et ZP3. Ils estiment que le format hors-tout de 5 m² proposé par la commune ne permettrait pas la bonne visibilité des dispositifs publicitaires. Le représentant des commerçants estime également qu'une limitation trop importante pourrait être préjudiciable pour les commerces de la commune.

Concernant la règle de densité publicitaire, il est également proposé par les professionnels de l'affichage d'assouplir cette règle en ZP3 afin d'autoriser à minima un 2^{ème} dispositif publicitaire sur les unités foncières de grande taille.

Il est également évoqué par les professionnels de l'affichage, la possibilité d'ouvrir la publicité sur l'avenue des Etats-Unis situés en ZP1 (SPR) en raison de la présence de panneaux publicitaires actuellement.

La commune a souhaité ajuster son projet afin de prendre en considération les besoins de visibilité exprimés par les professionnels de l'affichage. Les dispositifs de format 10,5 m² seront ainsi autorisés en ZP2 et ZP3 et la règle de densité publicitaire sera assouplie en ZP3.

Accuse de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La proposition des sociétés d'affichage d'ajouter des règles sur l'esthétisme a également été retenue comme imposer une teinte de couleurs pour les panneaux publicitaires. Cependant, la commune n'a pas souhaité ouvrir l'avenue des Etats-Unis à la publicité en raison qu'elle constitue la principale entrée de ville de la commune nécessitant une vigilance particulière en matière de qualité paysagère.

Enseignes :

Les enseignants présents alertent sur la mise en place de certaines règles esthétiques et les conséquences qu'elles peuvent avoir dans leur application. Il est notamment question de l'obligation des lettres découpées pour les enseignes sur façade qui peuvent occasionner une dégradation des façades (multiplication des trous dans le mur).

La commune souhaite prendre en compte cette remarque afin de tenir compte des enjeux de dégradation des façades.

Les supports lumineux et la plage d'extinction nocturne :

Les professionnels de l'affichage souhaitent que la plage d'extinction des publicités lumineuses soit réduite de 23h à 6h au lieu de 22h à 7h dans le projet présenté en concertation afin de pouvoir bénéficier d'un temps de diffusion plus long. Il est également souhaité que la limitation des dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines soit moins restreinte.

La commune a modifié la plage d'extinction des publicités lumineuses afin de répondre aux enjeux de visibilité des panneaux publicitaires évoqués par les professionnels de l'affichage. Le projet sera également modifié concernant les publicités et les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ANNEXES

Autres mesures d'informations effectuées par la commune :



Article publié dans l'Est Républicain le 14 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Contributions issues de la concertation

Contributions à l'adresse mail dédiée :

- Le syndicat de professionnel de l'affichage UPE

Mail du 31 mai 2023 :



Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
18, place Duroc
54700 Pont-à-Mousson

Paris, le 31 mai 2023

*Objet : élaboration du règlement local de publicité
Concertation – réunion du 1^{er} juin 2023*

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Pont-à-Mousson dans sa version de mai 2023.

En effet, ce projet de RLP est manifestement contraire au principe de conciliation auquel tout RLP doit répondre et qui est pourtant imposé par le code de l'environnement. Un RLP est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.

Or, les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones ont un impact désastreux à l'encontre du média de la communication extérieure « grand format », en raison du format de 5 m² retenu pour les dispositifs publicitaires qui est inadapté au milieu urbain.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet une présentation jointe au présent courrier détaillant nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

PJ : dossier de présentation

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tel : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z



Fondée en 1953, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) est le syndicat professionnel représentant les principales entreprises de la communication extérieure. Elle regroupe une trentaine d'opérateurs nationaux, régionaux et locaux.

La communication extérieure comprend :

- L'affichage de grand format ;
- L'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales ;
- La publicité dans les transports ;
- La publicité dans les centres commerciaux ;
- La publicité numérique ;
- Les bâches et l'affichage événementiel.

<http://www.upe.fr/>

UPE - mai 2023

Mai 2023

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

Concertation

Pont-à-Mousson

1



*Contribution à l'élaboration
du règlement local de publicité (RLP)
Concertation - Mai 2023*

Pont-à-Mousson

Le présent document a pour objectif de :

- I. Présenter le secteur de la communication extérieure, préalable indispensable pour comprendre les enjeux des règles contenues dans un RLP ;
- II. Rappeler les grands principes applicables aux RLP ;
- III. Contribuer à la procédure d'élaboration du RLP initiée par la commune de Pont-à-Mousson.

UPE - mai 2023

2

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Préambule

Une étude internationale portant sur la contribution économique de la publicité en Europe a été réalisée par le cabinet Deloitte à la demande de la World Federation of Advertisers. Cette étude démontre l'impact positif du secteur de la publicité tant en termes de croissance et d'emplois.

Synthèse

Ce rapport inédit a permis de démontrer la contribution de la publicité à l'économie et d'évaluer les bénéfices tangibles qu'elle procure aux citoyens.

En utilisant un modèle économétrique basé sur 17 ans de données, cette étude a montré que l'investissement publicitaire en France avait un impact multiplicateur de 7,85 sur l'économie en général.

Autrement dit, **1 euro investi en publicité dans les médias permet de créer 7,85 euros d'activité économique supplémentaire.**

En outre, l'étude de Deloitte a évalué que la publicité contribue directement et indirectement à la création de 536 000 emplois en France, soit 2,1% des emplois du pays.

Deloitte.

The economic contribution of
advertising in Europe
A report for the World
Federation of Advertisers

Janvier 2017



UPE - mai 2023

3

La communication extérieure : un média particulièrement réglementé

La communication extérieure est le seul média qui relève du code de l'environnement.

Son cadre législatif et réglementaire est le plus complet et restrictif au monde.

Depuis 2006, 17 lois, 3 ordonnances et 14 décrets sont intervenus.

C'est le seul média dont la réglementation nationale est souvent complétée par une réglementation locale.

A la différence de la publicité sur Internet, la communication extérieure est donc un média déjà particulièrement réglementé, le règlement national de publicité (RNP) étant très souvent complété par une réglementation locale (RLP(i)).

Le Conseil d'Etat a rappelé que « toute restriction qui est apportée à la publicité est susceptible de porter atteinte à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété ainsi qu'à la liberté d'expression et de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises ou à la libre prestation de services » (AVIS SUR UN PROJET DE LOI portant lutte contre le dérèglement climatique et ses effets du Conseil d'Etat du 4 février 2021, N° 40193)

« Le Comité Economique et Social Européen pense que toute entrave aux modèles publicitaires européens risque de bénéficier aux dispositifs de publicité numérique, essentiellement possédés par les GAFAs alors que ceux-ci échappent encore très largement aux dispositifs fiscaux européens. » (AVIS du Comité économique et social européen du 20 octobre 2021 – Publicité / consommation moderne et responsable « La publicité au service d'une consommation moderne et responsable » [avis d'initiative] INT/948.)

UPE - mai 2023

4

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La communication extérieure :
un média engagé en faveur du plan de sobriété énergétique

ENGAGEMENTS DE L'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

La lutte en faveur de l'urgence climatique et pour la protection de l'environnement sont des causes d'intérêt humain, un engagement de la France et de l'Union européenne, une responsabilité individuelle et collective.

Face à la crise climatique, comme face à la crise sanitaire et ses conséquences, pouvoirs publics, citoyens et acteurs privés doivent être partenaires pour élaborer des solutions efficaces et concrètes.

Média de la proximité et de la mobilité, la communication extérieure a engagé sa transition écologique depuis de nombreuses années et entend l'amplifier pour contribuer à celle de l'économie et de la société françaises.

Vous trouverez via le lien suivant les engagements complets : <http://www.upe.fr/?rub=1-actualite&id=127>



La publicité extérieure peut contribuer au changement de production et de consommation.

UPE - mai 2023

5

La communication extérieure : un média accélérateur de la transition

Le 8 mars 2022, l'UPE met en ligne, en toute transparence, son calculateur d'empreinte carbone des campagnes publicitaires, **une première dans l'univers des médias en France.**



AdOOHC (Advertising Out Of Home Calculateur Carbone) permet d'évaluer les émissions de CO₂ des campagnes print et digitales, sur l'ensemble de leur cycle de vie et ainsi en mesurer rapidement l'impact carbone d'un plan média en communication extérieure : <http://carbone-calculateur-adoohcc.upe.fr/>

Les adhérents de l'UPE mettent en œuvre **les leviers d'action suivants** :

- Réduction de la consommation énergétique moyenne des dispositifs lumineux grâce à la poursuite du remplacement des éclairages néons par des **éclairages LED** ;
- Réduction de la consommation énergétique moyenne des publicités numériques grâce au remplacement progressif des dispositifs par la nouvelle génération de matériels plus performants ;
- **Mobilisation des investissements** nécessaires à l'équipement des publicités lumineuses en dispositifs de programmation et/ou de pilotage à distance pour permettre l'extinction de 1 heure à 6 heures partout en France ;
- Augmentation de la part **d'électricité d'origine renouvelable** consommée par les publicités lumineuses pour les contrats de fourniture d'électricité gérés en propre par les opérateurs.

LABELS FSC ET PEFC

Nous utilisons du papier certifié, garantissant une gestion durable et responsable des forêts.

IMPRESSIONS

Nous exigeons des imprimeurs d'utiliser des encres végétales et des matériaux recyclables pour le conditionnement.

RECYCLAGE

Les affiches utilisées sont recyclées via une filière adaptée.

"Sobriété" sur les publicités lumineuses: gares et aéroports vont aussi s'y mettre



Les exploitants de gares, stations de métro et aéroports français se sont engagés le 27 mars 2023, sous l'égide de l'Etat, à éteindre d'ici à la fin de l'année les publicités lumineuses quand ces lieux sont fermés au public, [...] les opérateurs de ces infrastructures et les régies publicitaires ont signé le 27 mars dernier une "charte d'engagement", en marge d'une réunion organisée par les ministères de la Transition énergétique et des Transports pour faire le point sur les efforts de sobriété du secteur.

UPE - mai 2023

6

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La communication extérieure : un média accélérateur de la transition

- La publicité permet également de promouvoir **des opérations et entreprises vertueuses** et de contribuer ainsi à leur développement.
- Limiter fortement, voire interdire la publicité, conduirait à priver les entreprises, les produits ou les services dits « responsables » de la possibilité de se faire connaître largement.



UPE - mai 2023

7

La communication extérieure : une empreinte énergétique maîtrisée

La communication extérieure représente

- **0,028 %** de la consommation énergétique totale de la France (0,145TWh/ 510 TWh) ;
- **0,4 %** de la consommation totale des technologies de l'information et de la communication (TIC).

La communication extérieure est :

- **6 x** plus sobre en énergie que le digital (1);
- **17 x** plus sobre en énergie que la télévision (1).

(1) rapportée au volume de contacts / à l'audience touchée



KPMG _ Analyse comparative de la performance énergétique, économique et sociale de la publicité extérieure _ Mars 2023

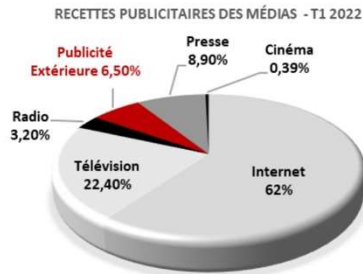
UPE - mai 2023

8

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La communication extérieure – un média « pluriel »

Maintenir la présence de la communication extérieure, c'est favoriser **la pluralité des médias**



FRANCE PUB irep KANTAR

- ✓ **Internet** est devenu le premier média publicitaire, devant la télévision. Il représente en 2022, **plus de 60% du marché publicitaire en France** et 65% du marché publicitaire aux Etats-Unis.
- ✓ **Pénaliser les autres médias, dont la publicité extérieure, a pour conséquence de renforcer la position dominante des GAFAM (Géants de l'internet) sur le marché publicitaire.**
- ✓ La publicité extérieure contribue à l'information des consommateurs et permet de mieux les éclairer quant à leur choix de produits ou de services.

77 % des consommateurs souhaitent en effet que les marques « parlent de leur utilité dans la nouvelle vie quotidienne » et 75 % veulent qu'elles « informent sur leurs efforts pour faire face à la situation » par leurs actions de communication (baromètre Kantar de mars 2020).

UPE - mai 2023

9

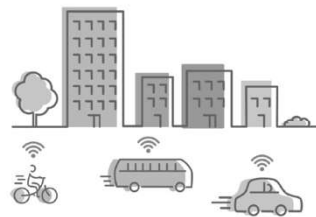
La communication extérieure : un média moderne et indispensable

Une mobilité en croissance

- +39 min passées hors domicile en 10 ans (Source : TGI-Kantar)
- 70% des Français utilisent régulièrement les transports en commun, +7pts en 5 ans (Source : Enquête UTP 2018)

Une urbanisation en croissance

- +9 millions de français vivant en zone urbaine depuis 1982 (Source : Insee)
- 80% des Français vivent en ville, 86% d'ici 2050 (Source : Insee)



D'où une progression de l'audience de la communication extérieure

La ville est un territoire actif, le plus grand réseau social du monde réel

UPE - mai 2023

10

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La communication extérieure : un outil de communication locale et régionale

- ✓ La communication extérieure est un **mass-média**, tout particulièrement sur les marchés locaux. C'est aujourd'hui le **média local le plus puissant qui participe notamment à la relance économique engagée par les pouvoirs publics**.
- ✓ Elle est un **média privilégié** pour les annonceurs locaux qui cherchent en particulier à développer leur notoriété, à créer du trafic dans les magasins, à faire savoir au plus grand nombre qu'ils proposent des nouveautés, des soldes ou des promotions, ou encore à développer leur image de marque.



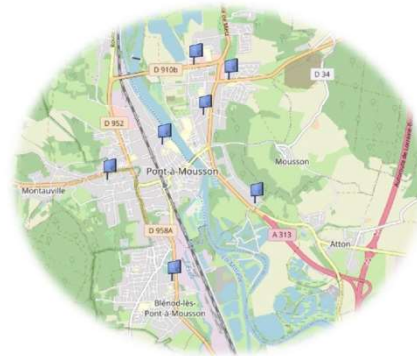
- ✓ Il s'agit également d'un **média de proximité**, dimension capitale dans une stratégie de communication locale. **Seuls Internet et la publicité extérieure** offrent la possibilité de communiquer sur une zone géographique précise. La publicité extérieure est un outil indispensable pour se faire connaître sur sa zone de chalandise. **Pénaliser la publicité extérieure revient à favoriser la publicité sur Internet, sans bénéfice direct pour la collectivité (ex. TLPE), ni pour l'emploi local.**
- ✓ La communication extérieure permet ainsi de délivrer les messages au bon endroit et au bon moment.

La communication extérieure : le média des annonceurs locaux

Seuls Internet et la communication extérieure offrent la possibilité de communiquer dans une zone géographique précise.

De plus, la communication extérieure offre l'avantage d'être **un média d'interception et d'interpellation plutôt que d'intrusion**. Elle est un vecteur indispensable pour que les entreprises locales puissent assurer leur développement.

Les annonceurs locaux ont en effet besoin d'outils de communication pour leur notoriété, annoncer leur activité et se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise.



Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La communication extérieure : un média en perpétuelle évolution

Du simple plateau en acier galvanisé, aux « trivision », vitrines ou encore dispositifs numériques, la communication extérieure est un média en pleine évolution. En effet, le digital, technologie du XXIème siècle, est une innovation majeure pour notre média. Toutefois, **le digital ne représente aujourd'hui que 1% du parc**. Des données précises sur la publicité numérique sont disponibles via l'étude KPMG réalisée en 2020.

<http://www.upe.fr/?rub=1-actualite&id=126>



Sans attendre des dispositions réglementaires, les opérateurs ont su tenir compte des attentes environnementales de la population.

- Depuis ces **10 dernières années**, le nombre de **dispositifs publicitaires** implantés en France a été **divisé par deux**.
A ce jour, plus de 60% des dispositifs sont seuls sur leur unité foncière (Etude JCDecaux sur 8400 dispositifs en France / avril 2020).
- Depuis de très nombreuses années, **les opérateurs ont volontairement réduit le format des dispositifs** passant de 12 m² d'affiche à un format dit « 8 m² » d'affiche quelle que soit la technologie employée.
- Dès 1988, des investissements importants ont permis la réalisation de dispositifs alliant esthétisme et intégration urbaine.

UPE - mai 2023



13

La communication extérieure : une activité économique locale et multiple

La communication extérieure représente plus de 200 sociétés nationales, régionales ou locales et près de 15 000 salariés, répartis dans tout le territoire national dans plusieurs centaines d'agences locales.



UPE - mai 2023

14

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'efficacité d'une implantation : L' AUDIENCE

La communication extérieure est le plus ancien média. **Les annonceurs souhaitent bénéficier d'audiences, ce que permet justement de mesurer avec la plus grande précision la communication extérieure.**

Mobimétrie fournit un nombre moyen de contacts (GRP) à partir d'une analyse des flux de déplacement de la population, qui permet de connaître un taux de couverture et de fréquences d'ODV pour chaque plan d'affichage.

L'efficacité du média « des déplacements » repose sur le **respect des audiences** qui sont obtenues par **deux notions essentielles** à sa raison d'être :

- **La couverture** : nombre de personnes appartenant à la cible, touchées au moins une fois par le message dans le cadre d'une campagne publicitaire.
- **La répétition** : nombre moyen de contacts par personne appartenant à la cible touchée dans le cadre d'une campagne.



L'**ODV** ou « occasion de voir » correspond à un contact publicitaire, ou plutôt à une **occasion de contact**.

Le potentiel ou la puissance d'un emplacement ou d'un réseau d'affichage peut être exprimé en « occasions de voir » sur une période donnée.

Le nombre théorique d'ODV est établi à partir de l'étude des flux de circulation concernés par l'axe de visibilité

Carte des flux (rouge à orange : fort à important).

La cartographie est un outil essentiel à la construction et au respect des engagements clients.

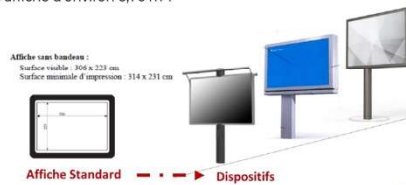
Une dédensification importante du réseau diminue l'audience de la communication extérieure, favorisant un report des investissements publicitaires vers Internet (média non impacté par les réglementations à ce jour).

L'efficacité d'une implantation : LE FORMAT

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le **média recourt à une chaîne logistique** qui ne peut exister que par des **processus standardisés** (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le format dit « 8 m² » qui correspond en fait à un format réel d'affiche d'environ 6,70 m².

Il convient de tenir compte des éléments d'encadrements propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi afin d'appréhender la **très grande majorité des modèles de dispositifs existant à ce jour**. A ce jour, il a été retenu un format de 10,50 m². Cette standardisation évite la destruction et le remplacement de milliers de dispositifs en France uniquement pour quelques centimètres de moulures, tout en conservant le format d'affiche universel (voir illustration page suivante).



Tous ces dispositifs supportent le même format d'affiche dit commercialement « 8 m² ». Le design et les techniques de chaque opérateur portent le format du dispositif jusqu'à 10,50 m².

En la matière, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié, en octobre 2019, une **fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités**. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP(i) un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m² (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite.pdf>).



Ne pas appliquer dans le RLP ce format standard reconnu nationalement et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

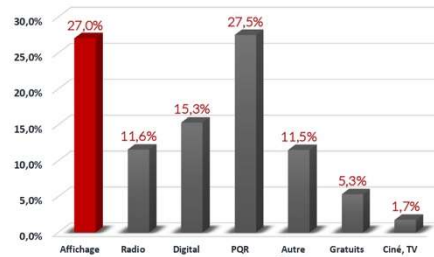
Un média aux côtés des acteurs locaux

Pourcentages des dépenses média locales attribués à la communication extérieure.

De très nombreux annonceurs locaux communiquent sur les réseaux d'affichage présents en France, notamment pour une communication directionnelle.

Tous les secteurs d'activités et toutes les tailles d'activités sont représentés : salons, aquarium, sport, agence immobilière, grande distribution, bricolage, cuisiniste, hôtellerie, restauration, loisirs, mutuelles...

La communication extérieure est faite par et pour les annonceurs locaux. Elle est le dernier média leur permettant d'être connus de tous sans ciblage marketing.



En France, l'affichage représente 27,00 % des investissements publicitaires locaux (2ème média).
Source France Pub 2019

UPE - mai 2023

17

LES OBJECTIFS d'un RLP

Le RLP donne la possibilité d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux enjeux locaux, permettant ainsi d'intégrer la publicité et les enseignes dans toute leur diversité au territoire considéré.

Le RNP fixe des interdictions absolues mais également des interdictions dites « relatives ». Le RLP peut ainsi s'avérer être un outil pour réintroduire la publicité dans les zones d'interdictions relatives de publicité.

Le RLP doit s'adapter de manière maîtrisée aux évolutions, notamment en termes d'urbanisation et de technologies.

Le RLP doit être lisible et source de sécurité juridique. Il ne doit pas être un document excessivement complexe et se doit d'encadrer les installations publicitaires de manière claire pour gagner en efficacité. Il doit éviter tout risque pouvant être lié à l'interprétation juridique pour les acteurs publics chargés de le faire appliquer et les acteurs privés chargés de le respecter.

Le territoire doit donc faire l'objet d'une réglementation harmonieuse via des règles simples et accessibles.

Il est primordial de conjuguer attractivité et cadre de vie tout en respectant les codes du succès de la communication extérieure.

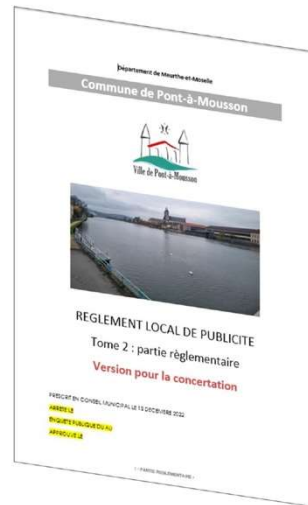
UPE - mai 2023

18

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Propositions de l'UPE

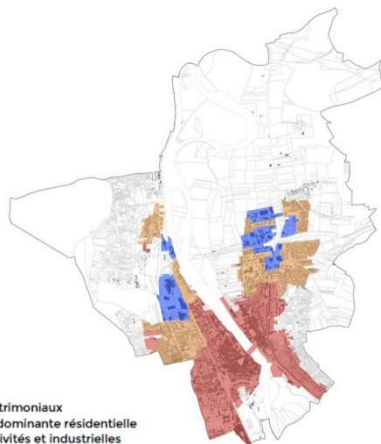
Propositions sur le projet de RLP
dans sa version de mai 2023



UPE - mai 2023

19

Zonage



Légende
 ZP1 - secteurs patrimoniaux
 ZP2 - secteurs à dominante résidentielle
 ZP3 - zones d'activités et industrielles

Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités et industrielles.

UPE - mai 2023

20

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Dispositions Générales

Article P0.7 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre **22 heures et 7 heures**.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 22 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

problématiques

- Cette règle d'extinction doit tenir compte des déplacements effectués en période nocturne (trajets travail, événements, sortie soirée...)
- Les périodes d'éclairage permettent aux annonceurs locaux de bénéficier d'une audience maximale.

propositions

- Ainsi, nous suggérons une règle d'extinction de 23 heures à 6 heures

ZONES 2 & 3 Sur le format

- **Article P2.1** – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés **si leur surface n'excède pas 5 mètres carrés** et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.
- **Article P2.2** – Publicité apposée sur un mur ou une clôture
Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées **si leur surface n'excède pas 5 mètres carrés** et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.
- **Article P3.1** – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés **si leur surface n'excède pas 5 mètres carrés** et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.
- **Article P3.2** – Publicité apposée sur un mur ou une clôture
Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées **si leur surface n'excède pas 5 mètres carrés** et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

ZONES 2 & 3
Sur le format

Comme évoqué précédemment, l'un des deux impératifs de la communication extérieure est sa visibilité en situation de mobilité.

- Ce qui se lit en 8 m² à cette distance ne se lit pas en milieu urbain en format de 4 m².
- Les rares essais d'implantation de dispositifs 4m² et 2 m² en milieu urbanisé sont des échecs (moins de 2% du parc sur les agglomérations de plus de 10 000 habitants).
- En situation idéale (exemple ci-dessous, illustration hors territoire à titre d'exemple) d'un dispositif implanté à droite du sens de circulation, l'écart à l'axe rend la lisibilité du message très aléatoire en format 4 m².
- En conclusion, l'annonceur se détournera de notre média au profit d'une visibilité maintenue sur les médias concurrents.
- La perte de visibilité / lisibilité entraîne le désintérêt de l'annonceur et par conséquent, l'élimination du dispositif publicitaire.
- Supprimer des emplacements gérés actuellement par des opérateurs professionnels (activité principale) est la « porte ouverte » à tout développement anarchique (format, publicité sauvage...).



UPE - mai 2023

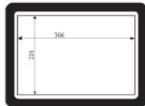


LISIBILITÉ DÉGRADÉE_{2,3}

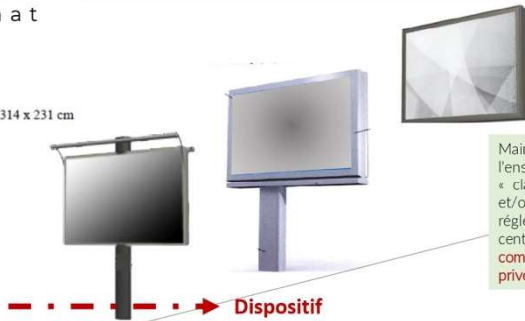
ZONES 2 & 3
Sur le format

Affiche sans bandeau :

Surface visible : 306 x 223 cm
Surface minimale d'impression : 314 x 231 cm



Affiche Standard



Dispositif

Maintenir un format de 5 m² entrainerait la **disparition** de l'ensemble des dispositifs de type « vitrines » ou « classiques » de format 8 m² actuellement implantés et/ou utilisés alors qu'ils sont pourtant conformes à la réglementation nationale (destruction, mise au rebut de centaines de dispositifs,...) et une **disparition de la communication extérieure grand format dans le domaine privé.**

Propositions

- Ainsi, nous souhaitons, pour les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol, la réintroduction du format d'affiche de 8 m², dispositif de 10,50 m² encadrement inclus (hors piétement), en zones 2 et 3.

24

UPE - mai 2023

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Dispositifs En vitrine

• Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

• Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement. Elles ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré en ZE1 et une surface de 2 mètres carrés en ZE3.

problématiques

- Les commerçants peuvent faire appel à des dispositifs lumineux à l'intérieur de leur vitrine. Ces matériels sont de différentes tailles, car ils peuvent répondre à des objectifs différents : annonces immobilières, information horaires, informations produits, supports publicitaires respectant un format standard ou non.
- Ainsi, la limite d'un dispositif par établissement est manifestement disproportionnée par rapport au but recherché et équivaut à une interdiction de fait. Cette mesure nous paraît également contraire au droit de propriété.

propositions

- Afin de permettre aux commerçants d'utiliser cette technologie, nous suggérons de fixer **une surface cumulée à 2 m² du / des dispositif(s)** implanté(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales, à savoir de 23 heures à 6 heures.

Domaine Ferroviaire en gare

propositions

- Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Pont-à-Mousson, les règles pourraient être les suivantes :
 - ✓ Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
 - ✓ Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

upe
UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE



Lacoste
Lauréat du Grand Prix de la
Communication Extérieure 2023

Fondation Abbé Pierre
Prix du Public du Grand Prix
Communication Extérieure 2023



UPE - mai 2023

27

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Compte-rendu des réunions de concertation

Réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA), jeudi 1^{er} juin à 16h00

Lieu de la réunion : Mairie de la commune de Pont-à-Mousson

Date et heure de la réunion : le 1^{er} juin 2023 de 16h00 à 16h30

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le jeudi 1^{er} juin 2023 de 16h00 à 16h30. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Pont-à-Mousson aux PPA afin de recueillir leurs observations.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Le projet présenté n'a pas fait l'objet d'observations des participants.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 16h30. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Réunion publique, jeudi 1^{er} juin à 18h30

Lieu de la réunion : mairie de Pont-à-Mousson

Date et heure de la réunion : le jeudi 1^{er} juin 2023 de 18h30 à 20h00

Une réunion publique s'est tenue le jeudi 1^{er} juin 2023 de 18h30 à 20h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Pont-à-Mousson au public, aux commerçants et à toutes personnes intéressées ou concernées par le projet afin de recueillir leurs observations.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants :

Partie publicité et préenseigne :

- Concernant l'agglomération délimitée pour le zonage de publicité, un participant fait remarquer que le zonage se calque sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sans prendre en compte la réalité physique du bâti. La commune précise que le zonage prend bien en compte la réalité physique du bâti sans se calquer sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Dans cette logique le secteur de l'Embise a été intégrée dans l'agglomération et donc dans le zonage de publicité. A l'inverse, le secteur du Pré-Vigneux est considéré comme hors agglomération car il y a une discontinuité bâtie avec le reste de l'agglomération. De ce fait, dans ce secteur, les publicités et les préenseignes sont interdites par le code de l'environnement.
- Les représentants des professionnels de l'affichage estiment que la limitation à 5 m² des publicités et préenseignes ne permettra la bonne visibilité et lisibilité des messages publicitaires en secteur urbain. Par ailleurs, ils précisent que le format 4 m² d'affiche (sans compter l'encadrement) est peu utilisé. Le bureau d'études rappelle que le format 4 m² est celui imposé par le code de l'environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants (et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) et les panneaux de ce format se sont développés dans ces communes.
- Afin de permettre la bonne visibilité des messages publicitaires, les représentants des sociétés d'affichages souhaitent que soit autorisé des panneaux publicitaires d'un format d'affiche de 8 m² en ZP2 et ZP3.
- Le représentant de la société d'affichage Publimat précise que les panneaux d'affichages permettent de faire la promotion des activités locales ainsi que des événements locaux afin de permettre d'aider le commerce local dans un contexte difficile.
- Le représentant de la société d'affichage Publimat propose la mise en place de règles esthétiques comme imposer un bardage pour les faces non exploitées, des panneaux publicitaires avec un mât monopied ou encore imposer une couleur unie pour les panneaux publicitaires.
- Le représentant de la société d'affichage Clear Channel propose de réduire la plage d'affichage nocturne de 23h à 6h afin de permettre une audience plus large.
- Le représentant de l'association des commerçants alertent sur la réduction des panneaux publicitaires qui entrainera moins de visibilité pour les commerces et donc un risque de fermeture des commerces.
- Un participant fait remarquer que ceux sont principalement les grandes entreprises situées en périphérie des villes qui sont signalées sur les grands panneaux publicitaires et non les petits commerces du centre-ville. Il est proposé de mettre en place des

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de publication : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

alternatives aux panneaux publicitaires comme la mise en place d'une signalétique d'information locale ou encore l'utilisation du mobilier urbain pour concilier préservation des paysages et visibilité des activités économiques.

- Un participant s'interroge sur la réduction du nombre des publicitaires et préenseignes ne permettraient pas une meilleure visibilité des messages publicitaires.
- Le représentant de l'association des commerçants interrogent la commune sur la mise en place de compensation pour les commerçants par le biais de subventions ou encore la mise en place de nouveaux moyens de communication comme des outils numériques. La mise en place d'outils pour accompagner la communication des commerçants pourra faire l'objet d'une réflexion de la commune ainsi que de la communauté de communes.

Partie enseigne :

- Le représentant d'une société d'enseignant alerte sur les conséquences d'imposer des enseignes parallèles au mur en lettres ou signes découpées en raison de la dégradation que cela peut apporter aux façades. En effet, cela vient entraîner une multiplication des points fixations sur la façade. Éventuellement, s'il est souhaité maintenir une règle imposant les lettres ou signes découpées, il pourrait être précisé qu'elles peuvent être fixées sur des rails.
- Le représentant d'une société d'enseignant précise que les panneaux sur fond en plexiglass vieillissent mal et deviennent peu esthétiques.
- Le représentant de l'association des commerçants précise que la mise en place d'une enseigne en lettres découpées et un investissement plus conséquent pour les commerces. Le représentant de la société d'enseignant fait remarquer que la qualité des enseignes et de la façade de l'activité fait partie de l'attractivité d'un commerce.
- Les représentants des sociétés d'affichage souhaitent savoir si une réunion de présentation du nouveau projet sera réalisée avant l'arrêt du RLP. La commune réfléchira à cette éventualité.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 20h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Lieu de la réunion : mairie de Pont-à-Mousson
Date et heure de la réunion : le lundi 12 juin 2023 de 18h00 à 18h45
Présents : cf feuille de présence

Une réunion avec les professionnels de l'affichage s'est tenue le lundi 12 juin 2023 de 18h00 à 18h45. L'objectif de cette réunion était de faire le point sur les ajustements à apporter au projet à la suite des propositions de modifications émises par les professionnels de l'affichage lors de la réunion publique du 1^{er} juin 2023.

Voici les points abordés :

- **Publicités scellées au sol et murales** : Autoriser un format de 8 m² d'affiche et 10,5 m² hors-tout en ZP2 et ZP3
La représentante de la société JC Decaux précise que ce format permettra des bonnes conditions d'affichages pour la visibilité et la mise en place de règles esthétiques et de densité publicitaire permettra une meilleure insertion paysagère des panneaux publicitaires.
La commune précise qu'elle modifiera son projet afin de tenir compte de cette proposition en ZP2 et ZP3.
- **Ajout de règles esthétiques** : Mât monopied, couleur de l'encadrement ?
Le représentant de la société Publimat précise que la couleur des panneaux fait partie de l'identité propre à chaque société d'affichage.
La commune trouve intéressant la possibilité de chercher à uniformiser les couleurs. Le bureau d'études propose de s'appuyer sur le coloris des mobiliers urbains actuels tout en laissant une gamme de couleur assez large afin de permettre à toutes les sociétés de pouvoir s'afficher sur la commune. La commune précise que la couleur des mobiliers urbains est le RAL 7016 (une nuance de gris). Une réflexion sera menée par la commune pour définir les coloris.
- **Plage d'extinction nocturne** : élargir la plage de 23h à 6h
La commune prendra en compte cette remarque et modifiera son projet en conséquence.
- **Adapter la réglementation pour les dispositifs sur le parvis et les quais non couverts de la gare de Pont-à-Mousson**
Il est précisé par le bureau d'études que ce secteur est actuellement situé en ZP1 (SPR), la publicité sur mobilier urbain serait autorisée avec un format pouvant atteindre 8 m² notamment sur le parvis de la gare. Sur le parvis de la gare, le bureau d'études signale qu'un traitement spécifique est difficilement justifiable d'un point de vue paysager par rapport aux secteurs proches à l'inverse des quais non couverts de la gare. La représentante de la société JC Decaux précise qu'il pourrait être envisagé de ne pas mettre de règles de densité entre 2 dispositifs par une voie ferrée. Le bureau d'études précise que le diagnostic n'a pas révélé de présence particulière de panneaux publicitaires le long des voies ferrées à l'exception du secteur de la gare.
La commune précise qu'elle apportera une réflexion à ce sujet.
- **Dispositif numérique à l'intérieur des vitrines** : surface cumulée par vitrine < 2 m² sur toute la commune
La commune prendra en compte cette remarque et modifiera son projet en conséquence.
- **Règle de densité en ZP3** : Autoriser un dispositif publicitaire par axe de circulation lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies.

Alcove Communication
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le bureau d'études précise qu'il est préférable de se référer au code de l'environnement et donc d'appliquer une règle selon la taille du linéaire de l'unité foncière (côté(s) de l'unité foncière bordant une voie publique). Ainsi, la règle de densité publicitaire pourrait autoriser une 2^{ème} dispositif publicitaire pour les unités foncières avec un linéaire de plus de 100 mètres par exemple. Cela permettrait sur les unités foncières de grande taille notamment celles bordées de plusieurs voies de pouvoir apposer plusieurs panneaux publicitaires. La commune apportera une réflexion à cette proposition.

▪ **Possibilité d'ouvrir l'avenue des Etats-Unis (ZP1) à la publicité :**

Le représentant de la société Publimat soumet cette proposition en raison de la présence de nombreux panneaux publicitaires. Monsieur Le Maire précise qu'il faut être vigilant à la qualité paysagère de ce secteur en raison de la forte affluence de passage sur cet axe. Ce secteur représente l'une des premières images de la ville pour les personnes y circulant. Le bureau d'études rappelle que ce secteur est situé en SPR et est donc soumis à avis de l'ABF. Ce dernier pourrait s'opposer à une dérogation et également serait en mesure d'apporter un refus à toutes nouvelles poses de publicités.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 18h45. La commune apportera une réflexion sur les derniers points à valider.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-26-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 31	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-27-27062023	DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE MONTRICHARD – AMENDES DE POLICE
------------------------	--

La Ville de Pont-à-Mousson a pour projet la restructuration complète de la rue de Montrichard avec un nouvel aménagement de voirie. Elle a préalablement effectué un avant-projet prévoyant des travaux visant à améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains, grâce notamment à la mise en place de chicanes, de plateau ralentisseur et d'ilot directionnel. La mise aux normes des trottoirs, accès riverains, ainsi que le marquage au sol et la mise en place d'une signalétique verticale sont également programmés dans cette opération pour un montant estimé à 234 000 € H.T.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la Commission Environnement du 19 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

DE VALIDER le projet de restructuration complète de la rue,

DE SOLLICITER les aides possibles au taux maximum auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle sur les fonds de répartition du produit des amendes de police, en matière de circulation routière,

Selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes HT	
234 00 €	- Amendes police	117 000 €
	- Autofinancement	117 000 €

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-27-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de dépôt en préfecture : 29/06/2023

Adoptée à l'unanimité (Mme Barreau n'ayant pas pris part au vote).

Le secrétaire de séance,



Hervé GUILLAUME

Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	<u>Absents excusés</u> : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-28-27062023	OFFRE DE SERVICE PUBLIC DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES
-----------------	--

Dans le cadre de la transition énergétique, la ville de Pont-à-Mousson s'est engagée dans le déploiement de 5 bornes de recharge de type « accélérée » de 22 kVA pour véhicules électriques implantées :

- Place du Paradis (1 borne)
- Place Saint Antoine (1 borne)
- Rue Philippe de Gueldre (1 borne)
- Rue du 26^{ème} BCP, à hauteur de La Poste (1 borne)
- Boulodrome (1 borne)

Ces infrastructures d'accès public sont exclusivement réservées à la recharge des véhicules tiers, et répondent aux normes techniques du programme national Advenir relatif aux bornes accessibles au public sur voiries. L'offre de service de recharge s'accompagne d'une tarification adaptée aux usages, aux situations et aux types de recharge.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la Commission Environnement du 19 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER une nouvelle tarification relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la mise à jour de la tarification suivante pour l'ensemble des bornes implantées sur la Ville de Pont-à-Mousson :

- pour les horaires de journée : **0.29 €/kWh + 0.03 €/min puis 0.075€/min après 4 heures,**
- pour les horaires de nuit (de 23h00 à 5h00) : **0.29 €/kWh**

Mise en fourrière
054-215404310-20230629-DEL-28-27062023-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière, ceci en vertu de l'article R417.10 du Code de la Route.

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-29-27062023	REGLEMENT DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIES SUR LA BIODIVERSITE MUSSIPONTAINE
------------------------	---

La Ville de Pont-à-Mousson souhaite organiser un concours photographique sur le thème « la biodiversité Mussipontaine 2023 ».

Ce concours s'adresse aux associations ainsi qu'aux amateurs et s'effectuera selon les modalités décrites dans le règlement.

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité (2 abstentions) de la Commission Environnement du 19 juin 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

VALIDER le règlement du concours photographies sur la biodiversité Mussipontaine ci-joint.

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-29-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Règlement concours amateur de photographies la biodiversité Mussipontaine 2023

Article 1 : Organisation d'un concours photographique, libre et gratuit,
« La biodiversité terrestre, aquatique et nocturne mussipontaine ».

L'adresse de l'organisateur est : Mairie de Pont-à-Mousson 19 place Duroc 54700 Pont-À-Mousson.

Article 2 – Principes et thème du concours Le thème de ce concours photographique est :
« **La biodiversité terrestre, aquatique et nocturne...mettez en lumière la faune et la flore de Pont-à-Mousson !** ».

La biodiversité terrestre (faune et flore) fait référence aux milieux naturels (boisement, prairies, espaces verts urbains, haies, landes...).

Exemples pour la faune terrestre : hérisson, oiseaux, insectes...

La biodiversité aquatique (faune et flore) fait référence aux milieux aquatiques et humides (fleuves, rivières, étangs, mares, zones humides...).

Exemples pour la faune aquatique : loutre, poissons, amphibiens...

La biodiversité nocturne est, quant à elle, inféodée aux milieux naturels caractérisés par une certaine obscurité. Ainsi, il s'agit de prendre un cliché de la biodiversité dans un contexte nocturne. Les clichés devront être pris à partir du moment où le soleil se couche (crépuscule).

Le concours porte sur des photographies illustrant la/les catégorie(s) retenue(s), sur le territoire mussipontain. L'objectif est de mettre en relief la biodiversité présente sur le territoire à travers le regard des usagers qui la côtoient au quotidien.

Ainsi, trois catégories sont proposées :

- Un élément qui illustre la biodiversité terrestre : au choix faune / flore,
- Un élément qui illustre de la biodiversité aquatique : au choix faune / flore,
- Un élément qui illustre de la biodiversité nocturne : au choix faune / flore ,

Article 3 : Conditions de participation

Ce concours est gratuit et ouvert à tous, à l'exclusion des membres du jury. Le concours photo est ouvert à toute personne physique et majeure, résidant en France. Une seule inscription par personne est autorisée. La participation de plusieurs personnes d'un même foyer est autorisée. Les photographes professionnels ainsi que toute personne intervenant dans l'organisation du concours, ne peuvent participer au concours de photographies.

Chaque concurrent peut présenter au maximum 3 photographies (une par thème), en couleur ou en noir et blanc.

Le cliché doit être envoyé :

- en format numérique « JPG ou PNG ou RAW » en pièce jointe d'un email à :

Le nom du fichier devra être sous la forme « nomcatégorie-nom-prenom.jpg »

L'envoi contiendra

- Le titre de la photo et la date de la photo

- Le lieu de la photo

- Un résumé expliquant en quoi cette photo illustre la thématique

- Nom et prénom Date de naissance

- Numéro de téléphone.

054-215404310-20230629-DEL-29-27062023-DE
Date de réception : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 4 : Critères de sélection

Les photographies devront obligatoirement respecter le thème du concours et les critères suivants :

- Seules les photographies naturelles en noir et blanc ou couleur sont autorisées.
- les formats paysage et portrait sont acceptés. Les formats panoramiques sont interdits.
- Résolution : Les clichés étant potentiellement exposés (impression) à l'issue du concours, une résolution de 300 dpi minimum est requise.
- Poids : Un poids maximum de 1 mégaoctet par photo est autorisé.
- Lieux du/des clichés : Les photographies devront être prises dans la commune de Pont-à-Mousson,

Elles seront jugées selon l'esthétisme d'ensemble, leur originalité et le respect du thème. Les photographies seront rendues anonymes pour la présentation au jury.

Article 5 : détermination des gagnants

Composition du jury

L'Organisateur se réserve le droit du choix du jury. Il sera composé d'acteurs professionnels associés à divers domaines en lien avec la thématique du concours (environnement, tourisme, culture, photographie).

- Un membre du service environnement de la commune de Pont-à-Mousson,

Étape 1 : Le jury sélectionnera les 10 plus belles photographies.

Étape 2 : du au 2023, les 10 photographies retenues seront soumises au vote des abonnés sur la page Facebook et sur le compte Instagram de la ville de Pont-à-Mousson. Seuls compteront les "j'aime et j'adore". À cette occasion, les dix finalistes apprendront leur nomination. Il ne leur sera pas envoyé de messages privés à ce stade.

Étape 3 : Le 2023, la photographie gagnante, la deuxième et la troisième meilleure photo (en nombre de "j'aime" seulement) seront annoncées officiellement sur

via un article et des diaporamas photos, et sur les réseaux sociaux de la Commune

Pour chaque photo publiée, le crédit (nom-prénom) des photographes sera indiqué.

Article 6 : Calendrier

Le concours est ouvert du 14 juillet 2023 au 15 septembre 2023 inclus. Les délibérations et l'annonce des résultats auront lieu au cours du mois d'octobre 2023.

Article 7 : Prix

Les récompenses seront attribuées aux trois premier(e)s photographes de chaque catégorie et un prix spécial du jury lors d'une cérémonie de remise des prix. La date de la remise des prix sera définie ultérieurement.

Article 8 : Exposition des œuvres, cessions et droits

En fonction du nombre de clichés, l'ensemble des photographies (ou seulement les photos lauréates) du concours pourront être exposées de façon numérique et/ou physique :

- Via internet (portée potentiellement internationale) pour le compte de la ville de Pont-à-Mousson, dans un but non lucratif
- Impression puis expositions fixes de la ville de Pont-à-Mousson, dans un but non lucratif .

Les auteurs des photographies seront indiqués uniquement après la fin du concours pour des besoins d'impartialité du jury.

Le crédit des auteurs sera associé à leur image pour les besoins des expositions virtuelles ou physiques. Les photos ne seront diffusées que dans le cadre du concours et de sa promotion. Le participant garantit à la ville de Pont-à-Mousson la propriété des droits d'auteurs et l'autorisation de tiers d'utiliser les photos pour le concours et sa promotion.

Article 9 : Exclusion le jury se réserve le droit de retirer une photo si celle-ci porte atteinte à la dignité et au respect d'autrui. Il se réserve le droit d'exclure tout participant, sans à avoir à justifier de sa décision.

Article 10 : Responsabilité du candidat

En participant au concours, le candidat garantit :

- qu'il est l'auteur de la /des photos présentée(s) ou titulaires droits sur la/les photos déposées,

Le participant garantit à la Commune de Pont-à-Mousson de la jouissance paisible des droits d'utiliser et/ou de publier la photo et son texte descriptif dans les conditions prévues au présent règlement. La Commune de Pont-à-Mousson décline toute responsabilité en cas de contestation ou de revendication concernant la propriété ou la titularité des droits de la/ des photos déposée(s). Le candidat s'interdit de reproduire à l'identique une photo déjà mise en ligne. Par conséquent, le participant garantit à la Commune Pont-à-Mousson contre les conséquences directes ou indirectes de toute revendication ou réclamation de tiers se prétendant titulaires de droits sur les éléments que le candidat a publiés dans le cadre du présent concours. À ce titre, le participant garantit à la Communes Pont-à-Mousson contre tout recours, action, revendication, opposition ou éviction quelconque d'un tiers prétendant que l'utilisation et/ou la publication de ces éléments porte atteinte à ses droits.

Article 11 : Responsabilité Les organisateurs ne pourront être tenus responsables :

- des retards de calendrier pour la réalisation de ce concours,
- de l'annulation de ce concours, de son report ou de sa modification,
- de la perte des prix par les lauréats,
- de la non distribution des prix, suite à une erreur dans les coordonnées des participants, ou pour toute autre raison.

Article 12 : Litiges

La participation à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité par les participants. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. L'Organisateur tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française. Ces décisions seront sans appel.

Article 13 : Remboursement frais de participation au concours Aucune demande de remboursement au titre de la participation au concours ne sera acceptée par la ville de Pont-à-Mousson ni même de remboursement pour frais de connexion à internet ou tout autre frais.

Article 14 : Informatiques et libertés Conformément à la loi Informatique et Libertés, le participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Si le participant souhaite l'exercer, il peut écrire au.

Renseignements sur le site internet du de la ville de Pont-à-Mousson (<https://ville-pont-a-mousson.fr/fr/>) par mail à

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-29-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

Règlement concours photographies associations la biodiversité Mussipontaine 2023

Article 1 : Organisation d'un concours photographique, libre et gratuit,
« La biodiversité terrestre, aquatique et nocturne mussipontaine ».

L'adresse de l'organisateur est : Mairie Pont-À-Mousson 19 place Duroc 54700 Pont-À-Mousson.

Article 2 – Principes et thème du concours Le thème de ce concours photographique est :
« **La biodiversité terrestre, aquatique et nocturne...mettez en lumière la faune et la flore de Pont-à-Mousson !** ».

La biodiversité terrestre (faune et flore) fait référence aux milieux naturels (boisement, prairies, espaces verts urbains, haies, landes...).

Exemples pour la flore et la faune terrestre : hérisson, oiseau, insecte, orchidée, violette...

La biodiversité aquatique (faune et flore) fait référence aux milieux aquatiques et humides (fleuves, rivières, étangs, mares, zones humides...).

Exemples pour la faune aquatique : loutre, poisson, amphibien...

La biodiversité nocturne est, quant à elle, inféodée aux milieux naturels caractérisés par une certaine obscurité. Ainsi, il s'agit de prendre un cliché de la biodiversité dans un contexte nocturne. Les clichés devront être pris à partir du moment où le soleil se couche (crépuscule).

Le concours porte sur des photographies illustrant la/les catégorie(s) retenue(s), sur le territoire mussipontain. L'objectif est de mettre en relief la biodiversité présente sur le territoire à travers le regard des usagers qui la côtoient au quotidien.

Ainsi, trois catégories sont proposées :

- Un élément qui illustre la biodiversité terrestre : au choix faune / flore,
- Un élément qui illustre de la biodiversité aquatique : au choix faune / flore,
- Un élément qui illustre de la biodiversité nocturne : au choix faune / flore ,

Article 3 : Conditions de participation

Ce concours est gratuit et ouvert à tous, à l'exclusion des membres du jury.

La participation à ce concours est réservée aux associations en charge d'enfants AMI, SNI, association Georges Guynemer, les deux rives, personnes physiques 6 à 15 ans inclus à la date du lancement du concours.

Chaque association peut présenter au maximum 10 photographies (une par thème), en couleur ou en noir et blanc.

Le cliché doit être envoyé :

- en format numérique « JPG ou PNG ou RAW » en pièce jointe d'un email à :

Le nom du fichier devra être sous la forme « nomcatégorie-nom-prenom.jpg »

L'envoi contiendra :

- Le titre de la photo et la date de la photo
- Le lieu de la photo
- Un résumé expliquant en quoi cette photo illustre la thématique
- Nom et prénom Date de naissance
- les coordonnées de l'association

Les jeunes pourront participer, après autorisation signée de leurs parents leurs permettant de participer à ce concours.

Article 4 : Critères de sélection

Les photographies devront obligatoirement respecter le thème du concours et les critères suivants :

- Seules les photographies naturelles (sans filtre) en noir et blanc ou couleur sont autorisées.
- Les formats paysage et portrait sont acceptés. Les formats panoramiques sont interdits.
- Résolution : Les clichés étant potentiellement exposés (impression) à l'issue du concours, une résolution de 300 dpi minimum est requise.
- Poids : Un poids maximum de 1 mégaoctet par photo est autorisé.
- Lieux du/des clichés : Les photographies devront être prises dans la commune de Pont-à-Mousson,

Elles seront jugées selon l'esthétisme d'ensemble, leur originalité et le respect du thème. Les photographies seront rendues anonymes pour la présentation au jury.

Article 5 : détermination des gagnants

Composition du jury (Membres de la commission environnement un membre de chaque association, un photographe, un membre des services de la mairie...)

Étape 1 : Le jury sélectionnera les 10 plus belles photographies.

Étape 2 : du 15 juillet au 31 août 2023, les 10 photographies retenues seront soumises au vote des abonnés sur la page Facebook et sur le compte Instagram de la ville de Pont-à-Mousson. Seuls compteront les "j'aime et j'adore". À cette occasion, les dix finalistes apprendront leur nomination. Il ne leur sera pas envoyé de messages privés à ce stade.

Étape 3 : Le 15 septembre 2023, la photographie gagnante, la deuxième et la troisième meilleure photo (en nombre de "j'aime" seulement) seront annoncées officiellement sur

via un article et des diaporamas photos, et sur les réseaux sociaux de la Commune
Pour chaque photo publiée, le crédit (nom-prénom) des photographes sera indiqué.

Les photographies gagnantes seront développées, exposées dans les médiathèques de la communauté de commune, puis offerte aux lauréats.

Article 6 : Calendrier

Le concours est ouvert du début des vacances scolaires de printemps 15 avril au 30 juin 2023 inclus. Les délibérations et l'annonce des résultats auront lieu au cours du mois septembre, lors de la semaine du développement durable.

Article 7 : Prix

Pour les jeunes : sortie nature

Article 8 : Exposition des œuvres, cessions et droits

En fonction du nombre de clichés, l'ensemble des photographies (ou seulement les photos lauréates) du concours pourront être exposées de façon numérique et/ou physique :

- Via internet (portée potentiellement internationale) pour le compte de la ville de Pont-à-Mousson, dans un but non lucratif
- Impression puis expositions fixes de la ville de Pont-à-Mousson, dans un but non lucratif .

Les auteurs des photographies seront indiqués uniquement après la fin du concours pour des besoins d'impartialité du jury. Ainsi, les photos pourront être publiées sur des supports d'information et de communication de la municipalité mussipontaine (site internet, bulletin communautaire, programmes d'animations, etc) avec mention du crédit photographique.

Le participant assure à la ville de Pont-à-Mousson la jouissance paisible des droits cédés et le garantit contre toute revendication des tiers.

Article 9 : Exclusion le jury se réserve le droit de retirer une photo si celle-ci porte atteinte à la dignité et au respect d'autrui. Il se réserve le droit d'exclure tout participant, sans à avoir à justifier de sa décision.

Article 10 : Responsabilité du candidat et de l'association

En participant au concours, le candidat garantit :

- qu'il est l'auteur de la /des photos présentée(s) ou titulaires droits sur la/les photos déposées,

Le participant garantit à la Commune de Pont-à-Mousson de la jouissance paisible des droits d'utiliser et/ou de publier la photo et son texte descriptif dans les conditions prévues au présent règlement. La Commune de Pont-à-Mousson décline toute responsabilité en cas de contestation ou de revendication concernant la propriété ou la titularité des droits de la/ des photos déposée(s). Le candidat s'interdit de reproduire à l'identique une photo déjà mise en ligne. Par conséquent, le participant garantit à la Commune Pont-à-Mousson contre les conséquences directes ou indirectes de toute revendication ou réclamation de tiers se prétendant titulaires de droits sur les éléments que le candidat a publiés dans le cadre du présent concours. À ce titre, le participant garantit à la Communes Pont-à-Mousson contre tout recours, action, revendication, opposition ou éviction quelconque d'un tiers prétendant que l'utilisation et/ou la publication de ces éléments porte atteinte à ses droits.

Article 11 : Responsabilité Les organisateurs ne pourront être tenus responsables :

- des retards de calendrier pour la réalisation de ce concours,
- de l'annulation de ce concours, de son report ou de sa modification,
- de la perte des prix par les lauréats,
- de la non distribution des prix, suite à une erreur dans les coordonnées des participants, ou pour toute autre raison.

Article 12 : Litiges

La participation à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité par les participants. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. L'Organisateur tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française. Ces décisions seront sans appel.

Article 13 : Remboursement frais de participation au concours Aucune demande de remboursement au titre de la participation au concours ne sera acceptée par la ville de Pont-à-Mousson ni même de remboursement pour frais de connexion à internet ou tout autre frais.

Article 14 : Informatiques et libertés Conformément à la loi Informatique et Libertés, le participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Si le participant souhaite l'exercer, il peut écrire à l'organisateur du concours.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20230629-DEL-29-27062023-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-30-27062023

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES LEGERS

CONSIDERANT que la Ville de Pont-à-Mousson dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile. Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être prévue par une délibération du Conseil Municipal, Considérant, qu'aucun emploi n'est concerné par l'attribution d'un véhicule de fonction,

CONSIDERANT que cinq fonctions nécessitent la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile,

Après l'avis **FAVORABLE** à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2023,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

DE FIXER la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à un véhicule de service avec remisage à domicile :

- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Responsable du Centre Technique Municipal
- Agents en astreinte
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle (autorisés par un ordre de mission)

D'ADOPTER le règlement intérieur d'utilisation des véhicules légers ci-joint.

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES LÉGERS DE LA VILLE ET DU CCAS DE PONT-A-MOUSSON

PREAMBULE

La Ville et le CCAS de Pont-à-Mousson disposent d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun. Il s'appuie sur le cadre réglementaire en vigueur et traite de l'utilisation des seuls véhicules routiers légers soumis au Code de la Route. Les engins spécifiques, dont la conduite est régie par une accréditation particulière, ou qui sont attribués en raison d'équipements techniques particuliers (utilitaires, avec plateau...), ne sont pas visés ici. Ceux-ci sont confiés aux agents sous la responsabilité de leur hiérarchie directe pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée.

Il convient également de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent territorial. Il attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel territorial.

1 - LES DIFFERENTS MODES D'UTILISATION DES VEHICULES

Différents usages sont à distinguer.

1-1 LE VEHICULE DE SERVICE

Le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1-2 LE VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale, après avis du directeur général des services, à remiser le véhicule de service (tel que défini à l'article 1.1), à leur domicile, ce qui leur permet de l'utiliser pour les déplacements domicile-travail. Cette autorisation est délivrée jusqu'à changement de situation.

Des remisages aux domiciles des agents sont autorisés dans les cas suivants :

- dans le cadre des astreintes : les agents entrant dans un dispositif d'astreinte peuvent bénéficier d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte afin qu'ils puissent à tout moment assurer une présence rapide sur les lieux en cas de sollicitation. Il doit pour cela utiliser le trajet domicile -travail le plus direct.
- remisage permanent : situation de l'agent dont l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. L'agent dispose en permanence d'un véhicule mais a l'interdiction de l'utiliser pendant chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés. Cette interdiction devra lui être notifiée.

Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés, en dehors des heures de service et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

1.3 LE VEHICULE DE FONCTION

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Les bénéficiaires peuvent utiliser ces véhicules pour les besoins du service mais également à titre privé. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF. Les bénéficiaires d'un véhicule de

Accuse de réception en préfecture
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire, notamment pour les déplacements privés et le transport de tiers.

En vertu du décret n°2022-250 du 25 février 2022, seul le Directeur Général des Services peut bénéficier d'un véhicule de fonction.

1.4 LES VEHICULES PERSONNELS

L'usage d'un véhicule personnel par un agent dans le cadre de son activité professionnelle est par principe interdite sauf autorisations expresses et exceptionnelles qui peuvent être accordées par le chef de service ou directeur si l'intérêt du service le justifie.

Dans le cas où l'agent serait autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel, l'indemnisation des dommages que pourrait subir ou causer le véhicule personnel est expressément exclue. L'agent doit veiller à posséder une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

2 LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

2.1 AGENTS BENEFICIAIRES D'UN VEHICULE DE SERVICE

Tout agent municipal peut utiliser un véhicule de service régi par le présent règlement pour les besoins de son activité professionnelle.

2.2 INTERDICTION DE L'USAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE À DES FINS PERSONNELLES

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage. L'usage du véhicule à des fins personnelles est strictement interdit que ce soit durant la pause méridienne ou à l'issue de la journée de travail.

2.3 INTERDICTION DE L'USAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE PAR UN TIERS EXTERIEUR

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services de la collectivité est interdite sauf dans le cadre d'une convention expresse signée par Monsieur le Maire. (associations, membres du personnel...).

Il est, en revanche, possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

2.4 PERIMETRE DE CIRCULATION

Le périmètre de circulation est celui de la Communauté de Commune du bassin de Pont-à-Mousson. Tout déplacement en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission signé par le Directeur Général des Services.

2.5 CAPACITE A CONDUIRE

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit vérifier sa capacité à conduire (ne pas être sous le coup de contre-indications médicales, de restrictions ou de sanctions administratives, stupéfiant, alcool etc.) à chaque utilisation d'un véhicule de service de la collectivité. Chaque conducteur doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Il doit signaler immédiatement à son chef de service ou directeur et à la direction des ressources humaines toute invalidité de son permis de conduire, suspension ou annulation, quel qu'en soit le motif.

Pour la mise en application du présent règlement, la Direction des Ressources Humaines se chargera de demander une fois par an une copie du permis afin de s'assurer que celui-ci est toujours valide.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à l'état de santé

d'un agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service en informe la direction générale des services et la direction des ressources humaines qui peuvent faire convoquer l'agent par le médecin du travail.

2.6 USAGE AU QUOTIDIEN DES VEHICULES DE SERVICE

Il appartient à chaque utilisateur :

- De respecter le Code de la route : en application des dispositions prévues par le code de la route, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence,
- D'avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie,
- De se conformer à l'obligation de réserve,
- De restituer le véhicule après chaque utilisation (sauf véhicule avec remisage à domicile et véhicule de fonction),
- De ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules,
- De n'installer sous aucun prétexte un nouvel équipement de confort (radio, siège auto...),
- De se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision),
- D'alerter le service de tous dysfonctionnements : chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui concerne la sécurité. Il devra signaler toute anomalie visible qu'il aurait repérée à ce titre,
- De ne pas utiliser le véhicule si des doutes s'avèrent quant à la dangerosité,
- De s'approvisionner en carburant conformément aux règles adoptées,
- De ne pas fumer dans les véhicules municipaux,
- De remplir systématiquement un constat en cas de sinistre responsable ou non avec ou sans tiers. D'informer et de transmettre le constat au service. Une déclaration auprès de la compagnie d'assurance sera établie et déterminera si le sinistre impose un rendez-vous avec un expert.

2.7 REGLE EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Une attention particulière doit être apportée aux conditions de stationnement des véhicules municipaux, quelles qu'en soient les circonstances. Les véhicules devront toujours être stationnés dans le respect du code de la route, et de l'exemplarité que l'on est en droit d'attendre des agents municipaux. En particulier, aucun stationnement ne sera toléré au droit des passages piéton, sur les pistes cyclables, sur les emplacements réservés aux livraisons, aux taxis ou aux personnes handicapées. Le stationnement payant sera acquitté conformément aux règles en vigueur. Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

3 RESPONSABILITE

3.1 RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE D'UN VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Les agents bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile sont responsables du véhicule et doivent assurer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistres survenus pendant la période d'immobilisation du véhicule.

En conséquence, l'agent doit respecter les prescriptions suivantes :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé,
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs, etc. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police sert de preuve de la non responsabilité de l'agent.

3.2 INFRACTION ROUTIERE

En matière d'infraction routière ou de stationnement, l'agent conducteur est responsable du véhicule qui lui est confié dès sa prise en compte. A ce titre, il encourt les mêmes sanctions civiles et pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à

l'accréditation de l'agent.

3.3 USAGE A DES FINS PERSONNELLES D'UN VEHICULE DE SERVICE

L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

3.4 RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DU SERVICE

Pour tous les véhicules affectés à un service, le responsable du service doit s'assurer d'être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur à tous moments afin de la transmettre au directeur général des services en cas de nécessité et notamment en cas d'infraction au code de la route. Sans connaissance du conducteur, l'autorité territoriale prendra en compte la responsabilité du responsable de service. Selon l'article A121 du code de la route, le Président est dans l'obligation de désigner le conducteur présumé faute de quoi sa responsabilité pénale et pécuniaire est engagée (Article L121-6 du code la route)

3.5 FAUTE PERSONNELLE

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

La jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat en matière d'accidents automobiles retient trois catégories de fautes personnelles :

- La faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions, mais intellectuellement détachable de celles-ci. Telle que s'adonner à un excès de boisson, dont la conséquence essentielle sera de donner un caractère personnel à une faute qui, normalement, aurait été appréciée comme une faute de service comme, par exemple, un excès de vitesse ou un défaut de maîtrise du véhicule ;
- La faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais non dépourvue de tout lien avec le service. Telle que, par exemple, l'utilisation du véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation ; ou telle que l'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation, sans autorisation préalable.
- La faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service. Telle que l'utilisation de son propre véhicule pour des raisons de commodité personnelle sans commandement de l'autorité légitime; ou la conduite sans permis ; ou encore, les coups et blessures volontaires ou la dégradation volontaire du bien d'autrui, dans une intention purement privée.

3.6 SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne, à l'encontre de l'agent fautif, l'engagement d'une procédure disciplinaire en vue du prononcé d'une des sanctions en fonction de la faute reprochée. En outre, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service de la collectivité peut être retirée.

4 EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, qui doit être notifié à chaque agent utilisateur d'un véhicule de service.

054-215404819-20230629-DEL-30-27062023-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAIT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 30	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-31-27062023

AVENANT PORTANT SUR LES CONDITIONS DE FACTURATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission a été confiée au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle conformément à la délibération 9 juin 2020, autorisant le Maire à signer les conventions d'utilisation des missions facultatives avec le CDG.

Les services les plus utilisés ont été regroupés dans des forfaits facturés selon le nombre de salariés/électeurs.

Cependant, le juge financier a rappelé au Centre de Gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie (c'est-à-dire : traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires et traitement brut indiciaire + indemnité de résidence + régime indemnitaire pour les contractuels de droit public).

Par délibération, 30 novembre 2022, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a donc révisé les conditions de facturation des conventions concernées.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Accusé de réception en préfecture
000000000-2023-06-31-27062023
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

D'ACCEPTER la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Prestations / Conventions	Tarif jusqu'au 31/12/2022 Facture annuelle	A compter du 01/01/2023 Cotisation mensuelle
Forfait RGPD <i>Socle de prestations de conformité au RGPD</i>	0.057% de la masse salariale versées par la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états de l'année N-1.	0.057% de la masse des rémunérations versées par la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

D'AUTORISER Laurence FERRERO à signer les avenants des conventions d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

Adoptée à l'unanimité (Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote).

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
 054-215404310-20230629-DEL-31-27062023-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA
MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES
DONNEES (RGPD)**

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°20/38 du 4 novembre 2020, ci-après désigné « CDG54 » d'une part,

ET

La collectivité, VILLE DE PONT-A-MOUSSON représentée par Henry LEMOINE, en qualité de maire, située 19 Place Duroc à PONT-A-MOUSSON, ci-après désignée « La collectivité », d'autre part,

Vu la délibération du CA du CDG54 n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 relative à la nouvelle convention RGPD 2022-2024,

Vu la convention signée entre les parties en date du 14 décembre 2022.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'article 10.1 de ladite convention en ce qui concerne les modalités de règlement des prestations y afférentes,

L'article 10.1 de la convention RGPD est modifié de la manière suivante :

Article 10.1 –Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 7 de la présente convention. Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG54. Ce taux, en 2023, est de 0.057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées.

Cette cotisation additionnelle est basée sur la même assiette que la cotisation obligatoire CDG, à savoir la masse des rémunérations versées par la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le paiement du mandat se fera via la trésorerie (cotisation payée selon la même périodicité que la cotisation obligatoire CDG).

Le versement doit être déclaré sur « Mon espace collectivité » via Agirhe (menu saisie cotisation » de la même manière que pour la cotisation obligatoire)

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Villers-les-Nancy, le 14/04/2023

Accusé de réception en préfecture 054-215404310-20230629-DEL-31-27062023-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

Fait à, le.....

Nom Prénom

Signature

Fait à Villers-les-Nancy, le 14/04/2023

Le Président,



Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, Mme GUY, M. LEOUTRE, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, M. KARATAS, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. JACQUOT, M. OHLING, Mme BARREAU,
Présents à la Séance : 25	Absents excusés : Mme FORMERY qui a donné pouvoir à M. LEMOINE ; Mme KIEFFER qui a donné pouvoir à Mme VALY ; Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE ; Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY ; M. THORR qui a donné pouvoir à M. LEOUTRE ; M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO ; M. ALLAÏT qui a donné pouvoir à M. OHLING ; M. COIATELLI
Votants : 32	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Guillaume ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-32-27062023

AUTORISATION D'EMPRUNTER POUR LE CCAS

Conformément à l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal.

Par délibération n° 9 en date du 7 mars 2022, le Conseil Municipal, après avis favorable de la « toutes commissions » réunie le 24 février 2022, avait autorisé le CCAS à contracter un emprunt qui n'excéderait pas 2 000 000 € destiné à la remise à niveau technique des bâtiments de la Résidence Autonomie Philippe de Gueldre.

Il n'a pas été nécessaire de réaliser cet emprunt en 2022, mais il conviendra de le mettre en œuvre en 2023 ou 2024, en fonction des conditions du marché.

Il est donc proposé d'accorder la possibilité au Centre communal d'action sociale de la Ville de Pont-à-Mousson de contracter un emprunt à hauteur de 2 000 000 € au maximum, auprès de la banque la mieux disante, à taux fixe ou variable selon les conditions les plus avantageuses du marché.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

D'EMETTRE un avis FAVORABLE à la souscription, par le Centre communal d'action sociale de la Ville de Pont-à-Mousson d'un emprunt, sur l'exercice 2023 ou 2024, à hauteur de 2 000 000 euros au maximum auprès de la banque la mieux disante, à taux fixe ou variable, selon les conditions les plus avantageuses du marché, pour financer ses dépenses d'investissement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant du Centre communal d'action sociale de la Ville de Pont-à-Mousson.

Accusé de réception en préfecture
N° 141034088-20230629-DEL-32-27062023
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Hervé GUILLAUME



Le Maire,

Henry LEMOINE